

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Lois, Statuts, etc.

KE

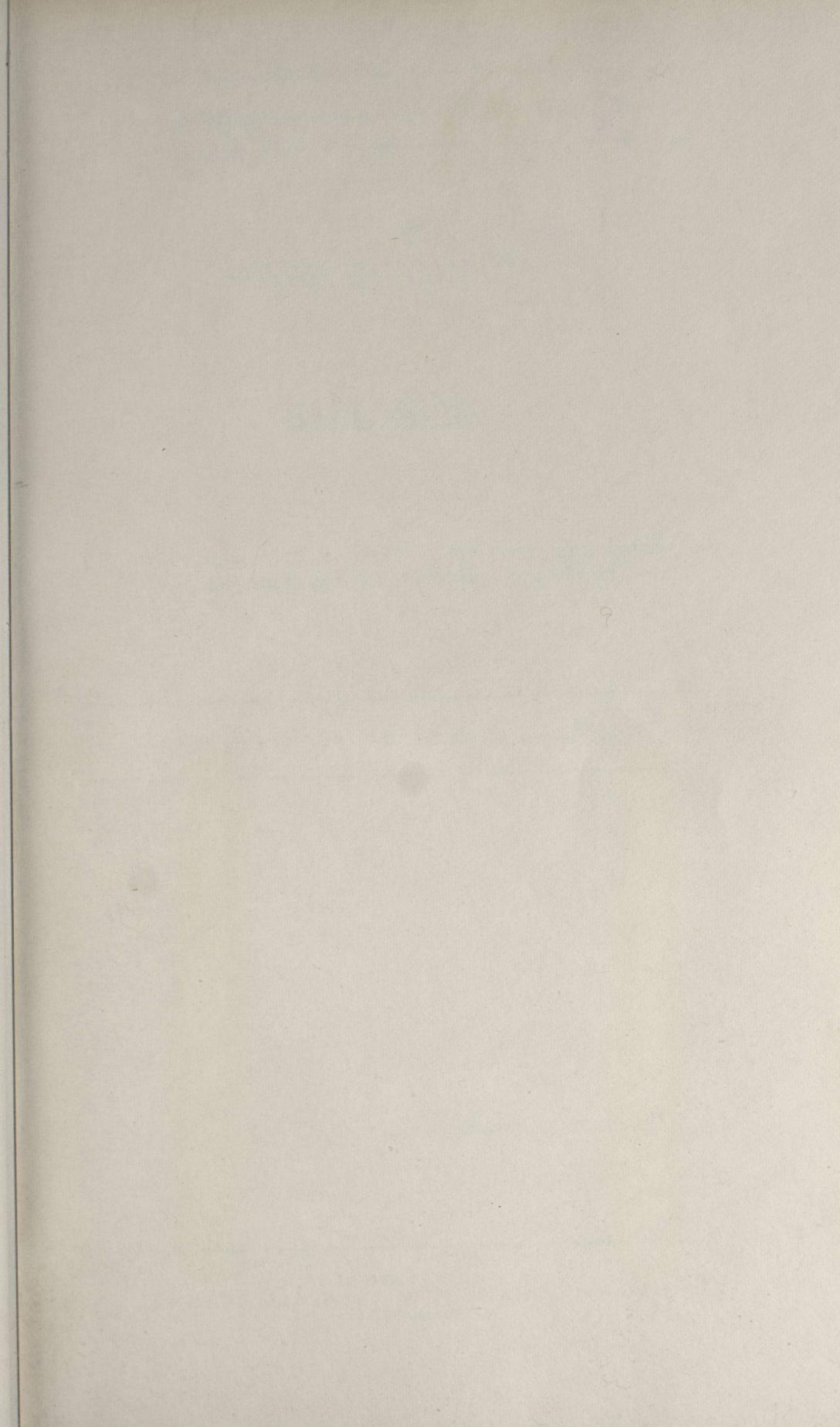
72

C391

26-2

526-548







---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-26.**

Loi concernant la Commission créée pour administrer le  
parc international Roosevelt de Campobello.

---

Première lecture, le mercredi 20 mai 1964.

---

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-26.

Loi concernant la Commission créée pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

#### TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello.* 5

#### INTERPRÉTATION.

Définitions: **2.** Dans la présente loi,  
«Accord» a) «Accord» désigne l'accord conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada, relatif à la création de la Commission du parc international Roosevelt de Campobello, que reproduit l'annexe de le présente loi; 10  
«Commission» b) «Commission» désigne la Commission du parc international Roosevelt de Campobello, créée en vertu de l'Accord, 15  
«Ministre» c) «Ministre» désigne le secrétaire d'État aux Affaires extérieures; et  
«parc» d) «parc» désigne le parc international Roosevelt de Campobello, situé à Campobello, Nouveau-Brunswick. 20

#### POUVOIRS ET PRIVILÈGES DE LA COMMISSION

Pouvoirs de la Commission. **3.** La Commission possède, au Canada, les pouvoirs et les capacités juridiques d'un corps constitué en corporation, notamment ceux qu'énonce l'article 30 de la *Loi d'interprétation.*



Biens de la Commission exempts de saisie, etc.

**4.** Les biens de la Commission, situés au Canada, sont soustraits à toute saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution que prévoit un bref ou une ordonnance quelconque d'une cour établie par le Parlement, ou d'un juge de cette cour.

La Commission est exonérée des droits de douane et d'accise.

**5.** Aucun droit ni impôt payable en vertu d'une loi quelconque du Parlement, relative aux douanes ou à l'accise, n'est payable sur quelque bien que la Commission importe au Canada pour un usage qui a rapport au parc. 5

La Commission est réputée un organisme de charité.

**6.** La Commission est réputée un organisme de 10 charité au Canada

- a) au sens où l'entend l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'application de cette loi; et
- b) au sens où l'entend le sous-alinéa (i) de l'alinéa 15 d) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, pour l'application de cette loi.

#### RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport au Parlement.

**7.** Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport de l'activité de la Commission pendant cette année, y compris l'état des finances de la Commission, ainsi que le rapport qu'en font ses vérificateurs. Le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 20 25

#### ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

**8.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

MEMORANDUM

DATE

TO : [Illegible]

FROM : [Illegible]

SUBJECT : [Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

## ANNEXE

(Traduction)

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le  
Gouvernement du Canada relatif à la création du Parc  
international Roosevelt de Campobello

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada,

Vu l'offre généreuse de la famille Hammer concernant la résidence d'été du Président Franklin Delano Roosevelt, résidence située dans l'île de Campobello au Nouveau-Brunswick (Canada) et qui, selon le vœu formulé par les donateurs, doit être ouverte au grand public en commémoration du Président Roosevelt; étant donné que cette offre a été acceptée en principe par le Président John F. Kennedy et par le Premier Ministre Lester B. Pearson lors d'entretiens à Hyannis Port en mai 1963,

Reconnaissant les nombreux liens intimes qui rattachaient le Président Roosevelt et la maison d'été de l'île de Campobello, et

Désireux de saisir cette occasion unique pour symboliser, grâce à l'aménagement d'un parc commémoratif canado-américain, les relations étroites et amicales qui existent entre le peuple des États-Unis d'Amérique et le peuple canadien,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il sera procédé à l'établissement d'une commission mixte canado-américaine, intitulée «Commission du Parc international Roosevelt de Campobello» et qui aura pour fonctions:

- a) d'accepter les titres de la famille Hammer concernant l'ancienne résidence du Président Roosevelt et les terrains qui se rattachent à celle-ci dans l'île de Campobello;
- b) de prendre les mesures nécessaires afin de restaurer le plus fidèlement possible la maison d'été du Président Roosevelt;
- c) d'administrer en tant que lieu commémoratif le «Parc international Roosevelt de Campobello», lequel comprendra la propriété Roosevelt et tous terrains supplémentaires qui pourront éventuellement être acquis.



ANNEXE—*Suite*

## ARTICLE 2.

La Commission aura une personnalité juridique et tous les pouvoirs qu'il est indispensable ou qu'il convient qu'elle possède afin de s'acquitter de ses fonctions conformément au présent Accord. Elle pourra notamment, sans qu'il s'agisse là de ses seules attributions:

- a) acquérir et céder des biens meubles et immeubles, à l'exception de la résidence Roosevelt et du terrain sur lequel est située cette résidence;
- b) devenir partie à des contrats;
- c) intenter des procès ou être poursuivie, au Canada ou aux États-Unis;
- d) désigner les membres de son personnel, y compris un secrétaire administratif qui exercera les fonctions de secrétaire lors des réunions de la Commission, et fixer les conditions d'emploi ainsi que les traitements;
- e) déléguer au secrétaire administratif ou à d'autres membres du personnel tous pouvoirs concernant l'embauchage et la direction du personnel et toutes responsabilités qu'elle jugera appropriées;
- f) adopter toutes règles de procédure qu'elle jugera souhaitable en vue de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Accord;
- g) imposer des droits d'entrée pour la visite du Parc, si elle juge souhaitable le prélèvement de tels droits; ceux-ci toutefois devront être fixés de manière que les visiteurs aient facilement accès aux aménagements;
- h) accorder des concessions, si elle le juge souhaitable;
- i) accepter des dons et des legs destinés à faciliter l'accomplissement de ses fonctions, et utiliser ces dons et legs conformément aux vœux des donateurs.

## ARTICLE 3.

La Commission se composera de six membres, dont trois seront nommés par le Gouvernement des États-Unis et trois par le Gouvernement du Canada. Un des membres canadiens sera nommé par le Gouvernement du Nouveau-Brunswick et un des membres américains sera nommé par le Gouvernement du Maine. Des membres suppléants pourront être désignés de la même manière que les membres de la Commission et en nombre égal. La Commission élira parmi ses membres un



ANNEXE—*Suite*

président et un vice-président qui exerceront leurs fonctions pendant deux ans et qui devront être chacun d'une nationalité différente. La présidence sera détenue tour à tour par un membre de nationalité américaine et par un membre de nationalité canadienne. Un quorum sera constitué d'au moins quatre membres de la Commission ou de leurs suppléants, dont obligatoirement deux membres canadiens et deux membres américains. Toute décision de la Commission devra, pour être appliquée, obtenir les voix d'au moins deux membres canadiens et deux membres américains, ou les voix des suppléants respectifs de ceux-ci.

## ARTICLE 4.

La Commission pourra employer des citoyens des États-Unis et des citoyens canadiens. Ce personnel sera assujéti aux lois canadiennes, lois du travail et autres, et le Gouvernement du Canada s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour permettre aux citoyens des États-Unis d'être employés par la Commission aux mêmes conditions que les citoyens canadiens.

## ARTICLE 5.

La Commission souscrira des polices d'assurance accordant une protection raisonnable, celles-ci devant comprendre, entre autres, de l'assurance sur la propriété et de l'assurance au tiers.

## ARTICLE 6.

La Commission se réunira au moins une fois au cours de chaque année civile et présentera un rapport aux Gouvernements des États-Unis et du Canada au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce rapport devra comprendre un exposé général des opérations de l'année précédente et un état vérifié des opérations financières de la Commission. La Commission devra permettre que ses livres soient inspectés par les services de comptabilité des deux Gouvernements.

## ARTICLE 7.

Les biens de la Commission seront affranchis de toute saisie-arrêt, de toute saisie-exécution ou de tout autre procédé relatif à la satisfaction des créances, des dettes et des jugements.

## ARTICLE 8.

La Commission ne sera pas assujéti aux impôts prélevés aux États-Unis ou au Canada par l'autorité fédérale, par un État, une province ou une municipalité sur les biens meubles et immeubles qu'elle



ANNEXE—*Suite*

possède ou sur les dons et legs de biens meubles et immeubles qui lui sont faits, ou encore sur ses revenus, que ceux-ci soient constitués de crédits gouvernementaux, de droits d'entrée, de concessions ou de donations. Les biens meubles introduits au Canada par la Commission et devant servir au parc seront exonérés des droits de douane. On pourra aussi songer à accorder une exonération de toute autre taxe dont l'imposition serait incompatible avec le fonctionnement de la Commission.

## ARTICLE 9.

La Commission pourra conclure un accord avec les agences compétentes des États-Unis et du Canada afin d'obtenir sans rémunération les services dont elle a besoin pour l'aménagement, l'entretien et l'administration du Parc.

## ARTICLE 10.

La Commission prendra toutes mesures appropriées afin de mettre en relief le caractère international du Parc.

## ARTICLE 11.

1. Les frais d'aménagement et les frais annuels d'entretien et d'administration du Parc seront partagés à part égale par les Gouvernements des États-Unis et du Canada.

2. Les revenus découlant de l'imposition de droits d'entrée ou de l'octroi de concessions seront transmis en parts égales aux deux Gouvernements dans un délai de 60 jours après la fin de l'année financière de la Commission. Les autres fonds obtenus par la Commission pourront être utilisés par celle-ci en vue de l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Accord.

3. La Commission présentera chaque année aux Gouvernements des États-Unis et du Canada un budget comprenant toutes ses prévisions de dépenses à financer de toutes sources. Elle s'administrera conformément au budget qui aura été approuvé par les deux Gouvernements.

4. Les Commissaires ne recevront aucune rémunération de la Commission; ils pourront toutefois obtenir une indemnité journalière raisonnable et le remboursement des frais raisonnables de voyage.



ANNEXE—*Fin*

## ARTICLE 12.

Le présent Accord devra être mis en œuvre par des lois qu'adoptera chaque pays; il entrera en vigueur après l'adoption de ces lois, à une date qui sera fixée par un échange de notes entre les deux Gouvernements.

Fait en double exemplaire à Washington, le 22 janvier 1964.

## POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

(Signature) Lester B. Pearson

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE:

(Signature) Lyndon B. Johnson  
22/1/64  
Washington, D.C.





---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-26.**

Loi concernant la Commission créée pour administrer le  
parc international Roosevelt de Campobello.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1964.**

---

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-26.

Loi concernant la Commission créée pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

#### TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello.* 5

#### INTERPRÉTATION.

Définitions: **2.** Dans la présente loi,  
«Accord» a) «Accord» désigne l'accord conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada, relatif à la création de la Commission du parc international Roosevelt de Campobello, que reproduit l'annexe de la présente loi; 10  
«Commission» b) «Commission» désigne la Commission du parc international Roosevelt de Campobello, créée en vertu de l'Accord, 15  
«Ministre» c) «Ministre» désigne le secrétaire d'État aux Affaires extérieures; et  
«parc» d) «parc» désigne le parc international Roosevelt de Campobello, situé à Campobello, Nouveau-Brunswick. 20

#### POUVOIRS ET PRIVILÈGES DE LA COMMISSION

Pouvoirs de la Commission. **3.** La Commission possède, au Canada, les pouvoirs et les capacités juridiques d'un corps constitué en corporation, notamment ceux qu'énonce l'article 30 de la *Loi d'interprétation.*



Biens de la Commission exempts de saisie, etc.

**4.** Les biens de la Commission, situés au Canada, sont soustraits à toute saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution que prévoit un bref ou une ordonnance quelconque d'une cour établie par le Parlement, ou d'un juge de cette cour.

La Commission est exonérée des droits de douane et d'accise.

**5.** Aucun droit ni impôt payable en vertu d'une loi quelconque du Parlement, relative aux douanes ou à l'accise, n'est payable sur quelque bien que la Commission importe au Canada pour un usage qui a rapport au parc. 5

La Commission est réputée un organisme de charité.

**6.** La Commission est réputée un organisme de charité au Canada 10

a) au sens où l'entend l'alinéa e) du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'application de cette loi; et

b) au sens où l'entend le sous-alinéa (i) de l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, pour l'application de cette loi. 15

#### RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport au Parlement.

**7.** Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport de l'activité de la Commission pendant cette année, y compris l'état des finances de la Commission, ainsi que le rapport qu'en font ses vérificateurs. Le Ministre doit faire présenter ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite. 20 25

#### ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

**8.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.



## ANNEXE

(Traduction)

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le  
Gouvernement du Canada relatif à la création du Parc  
international Roosevelt de Campobello

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada,

Vu l'offre généreuse de la famille Hammer concernant la résidence d'été du Président Franklin Delano Roosevelt, résidence située dans l'île de Campobello au Nouveau-Brunswick (Canada) et qui, selon le vœu formulé par les donateurs, doit être ouverte au grand public en commémoration du Président Roosevelt; étant donné que cette offre a été acceptée en principe par le Président John F. Kennedy et par le Premier Ministre Lester B. Pearson lors d'entretiens à Hyannis Port en mai 1963,

Reconnaissant les nombreux liens intimes qui rattachaient le Président Roosevelt et la maison d'été de l'île de Campobello, et

Désireux de saisir cette occasion unique pour symboliser, grâce à l'aménagement d'un parc commémoratif canado-américain, les relations étroites et amicales qui existent entre le peuple des États-Unis d'Amérique et le peuple canadien,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il sera procédé à l'établissement d'une commission mixte canado-américaine, intitulée «Commission du Parc international Roosevelt de Campobello» et qui aura pour fonctions:

- a) d'accepter les titres de la famille Hammer concernant l'ancienne résidence du Président Roosevelt et les terrains qui se rattachent à celle-ci dans l'île de Campobello;
- b) de prendre les mesures nécessaires afin de restaurer le plus fidèlement possible la maison d'été du Président Roosevelt;
- c) d'administrer en tant que lieu commémoratif le «Parc international Roosevelt de Campobello», lequel comprendra la propriété Roosevelt et tous terrains supplémentaires qui pourront éventuellement être acquis.



ANNEXE—*Suite*

## ARTICLE 2.

La Commission aura une personnalité juridique et tous les pouvoirs qu'il est indispensable ou qu'il convient qu'elle possède afin de s'acquitter de ses fonctions conformément au présent Accord. Elle pourra notamment, sans qu'il s'agisse là de ses seules attributions:

- a) acquérir et céder des biens meubles et immeubles, à l'exception de la résidence Roosevelt et du terrain sur lequel est située cette résidence;
- b) devenir partie à des contrats;
- c) intenter des procès ou être poursuivie, au Canada ou aux États-Unis;
- d) désigner les membres de son personnel, y compris un secrétaire administratif qui exercera les fonctions de secrétaire lors des réunions de la Commission, et fixer les conditions d'emploi ainsi que les traitements;
- e) déléguer au secrétaire administratif ou à d'autres membres du personnel tous pouvoirs concernant l'embauchage et la direction du personnel et toutes responsabilités qu'elle jugera appropriées;
- f) adopter toutes règles de procédure qu'elle jugera souhaitable en vue de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Accord;
- g) imposer des droits d'entrée pour la visite du Parc, si elle juge souhaitable le prélèvement de tels droits; ceux-ci toutefois devront être fixés de manière que les visiteurs aient facilement accès aux aménagements;
- h) accorder des concessions, si elle le juge souhaitable;
- i) accepter des dons et des legs destinés à faciliter l'accomplissement de ses fonctions, et utiliser ces dons et legs conformément aux vœux des donateurs.

## ARTICLE 3.

La Commission se composera de six membres, dont trois seront nommés par le Gouvernement des États-Unis et trois par le Gouvernement du Canada. Un des membres canadiens sera nommé par le Gouvernement du Nouveau-Brunswick et un des membres américains sera nommé par le Gouvernement du Maine. Des membres suppléants pourront être désignés de la même manière que les membres de la Commission et en nombre égal. La Commission élira parmi ses membres un



ANNEXE—*Suite*

président et un vice-président qui exerceront leurs fonctions pendant deux ans et qui devront être chacun d'une nationalité différente. La présidence sera détenue tour à tour par un membre de nationalité américaine et par un membre de nationalité canadienne. Un quorum sera constitué d'au moins quatre membres de la Commission ou de leurs suppléants, dont obligatoirement deux membres canadiens et deux membres américains. Toute décision de la Commission devra, pour être appliquée, obtenir les voix d'au moins deux membres canadiens et deux membres américains, ou les voix des suppléants respectifs de ceux-ci.

## ARTICLE 4.

La Commission pourra employer des citoyens des États-Unis et des citoyens canadiens. Ce personnel sera assujéti aux lois canadiennes, lois du travail et autres, et le Gouvernement du Canada s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour permettre aux citoyens des États-Unis d'être employés par la Commission aux mêmes conditions que les citoyens canadiens.

## ARTICLE 5.

La Commission souscrira des polices d'assurance accordant une protection raisonnable, celles-ci devant comprendre, entre autres, de l'assurance sur la propriété et de l'assurance au tiers.

## ARTICLE 6.

La Commission se réunira au moins une fois au cours de chaque année civile et présentera un rapport aux Gouvernements des États-Unis et du Canada au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce rapport devra comprendre un exposé général des opérations de l'année précédente et un état vérifié des opérations financières de la Commission. La Commission devra permettre que ses livres soient inspectés par les services de comptabilité des deux Gouvernements.

## ARTICLE 7.

Les biens de la Commission seront affranchis de toute saisie-arrêt, de toute saisie-exécution ou de tout autre procédé relatif à la satisfaction des créances, des dettes et des jugements.

## ARTICLE 8.

La Commission ne sera pas assujéti aux impôts prélevés aux États-Unis ou au Canada par l'autorité fédérale, par un État, une province ou une municipalité sur les biens meubles et immeubles qu'elle



ANNEXE—*Suite*

possède ou sur les dons et legs de biens meubles et immeubles qui lui sont faits, ou encore sur ses revenus, que ceux-ci soient constitués de crédits gouvernementaux, de droits d'entrée, de concessions ou de donations. Les biens meubles introduits au Canada par la Commission et devant servir au parc seront exonérés des droits de douane. On pourra aussi songer à accorder une exonération de toute autre taxe dont l'imposition serait incompatible avec le fonctionnement de la Commission.

## ARTICLE 9.

La Commission pourra conclure un accord avec les agences compétentes des États-Unis et du Canada afin d'obtenir sans rémunération les services dont elle a besoin pour l'aménagement, l'entretien et l'administration du Parc.

## ARTICLE 10.

La Commission prendra toutes mesures appropriées afin de mettre en relief le caractère international du Parc.

## ARTICLE 11.

1. Les frais d'aménagement et les frais annuels d'entretien et d'administration du Parc seront partagés à part égale par les Gouvernements des États-Unis et du Canada.

2. Les revenus découlant de l'imposition de droits d'entrée ou de l'octroi de concessions seront transmis en parts égales aux deux Gouvernements dans un délai de 60 jours après la fin de l'année financière de la Commission. Les autres fonds obtenus par la Commission pourront être utilisés par celle-ci en vue de l'accomplissement des fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent Accord.

3. La Commission présentera chaque année aux Gouvernements des États-Unis et du Canada un budget comprenant toutes ses prévisions de dépenses à financer de toutes sources. Elle s'administrera conformément au budget qui aura été approuvé par les deux Gouvernements.

4. Les Commissaires ne recevront aucune rémunération de la Commission; ils pourront toutefois obtenir une indemnité journalière raisonnable et le remboursement des frais raisonnables de voyage.



ANNEXE—*Fin*

## ARTICLE 12.

Le présent Accord devra être mis en œuvre par des lois qu'adoptera chaque pays; il entrera en vigueur après l'adoption de ces lois, à une date qui sera fixée par un échange de notes entre les deux Gouvernements.

Fait en double exemplaire à Washington, le 22 janvier 1964.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

(Signature) Lester B. Pearson

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE:

(Signature) Lyndon B. Johnson  
22/1/64  
Washington, D.C.





---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-27.**

Loi concernant La Compagnie de Téléphone  
Bell du Canada.

---

Première lecture, le mardi 26 mai 1964.

---

L'honorable sénateur BOUFFARD.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-27.

#### Loi concernant La Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

Préambule.

1880, c. 67;  
1882, c. 95;  
1884, c. 88;  
1892, c. 67;  
1894, c. 108;  
1902, c. 41;  
1906, c. 61;  
1920, c. 100;  
1929, c. 93;  
1948, c. 81;  
1957-1958,  
c. 39.

CONSIDÉRANT que La Compagnie de Téléphone Bell du Canada a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1. L'article 8 du chapitre 67 des Statuts de 1880 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nombre des  
adminis-  
trateurs.

«8. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil d'administration composé de cinq membres 10 au moins et de vingt membres au plus, selon que les actionnaires en décideront de temps à autre par résolution; et chaque administrateur devra posséder dix actions au moins du capital social de la compagnie ou tel nombre d'actions plus élevé n'excédant pas quarante 15 actions supplémentaires, que les actionnaires détermineront de temps à autre par une résolution passée à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire; ce conseil d'administration sera élu et restera en fonctions ainsi qu'il est prescrit 20 ci-après; une majorité de ces administrateurs devra être domiciliée au Canada.»

#### NOTES EXPLICATIVES.

Le seul objet de l'article 1<sup>er</sup> du bill est de porter de quinze à vingt le nombre maximum des membres du conseil d'administration.

L'article 8 du chapitre 67 des Statuts de 1880 se lit présentement ainsi qu'il suit :

«8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de directeurs composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, selon que les actionnaires en décideront de temps à autre par résolution; et chaque directeur devra posséder dix actions au moins du capital social de la compagnie, ou tel nombre d'actions plus élevé, n'excédant pas quarante actions en sus, que les actionnaires détermineront de temps à autre, par une résolution passée à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale; et ce conseil de directeurs sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit; et une majorité de ses directeurs devra être domiciliée au Canada.»



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-27.**

Loi concernant La Compagnie de Téléphone  
Bell du Canada.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 JUIN 1964.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-27.

#### Loi concernant La Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

Préambule.

1880, c. 67;  
1882, c. 95;  
1884, c. 88;  
1892, c. 67;  
1894, c. 108;  
1902, c. 41;  
1906, c. 61;  
1920, c. 100;  
1929, c. 93;  
1948, c. 81;  
1957-1958,  
c. 39.

CONSIDÉRANT que La Compagnie de Téléphone Bell du Canada a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1. L'article 8 du chapitre 67 des Statuts de 1880 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nombre des  
adminis-  
trateurs.

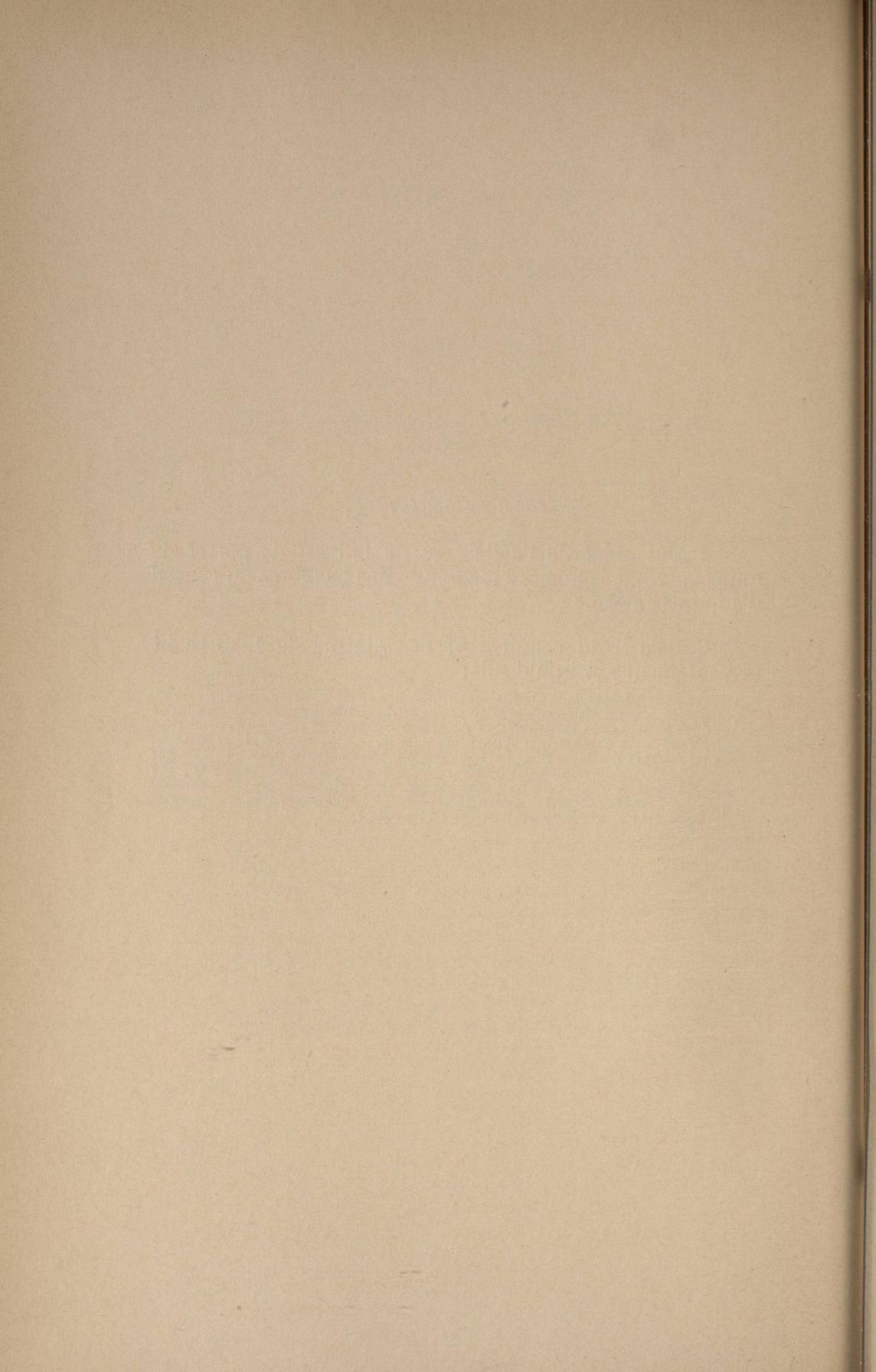
«S. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de vingt membres au plus, selon que les actionnaires en décideront de temps à autre par résolution; et chaque administrateur devra posséder dix actions au moins du capital social de la compagnie ou tel nombre d'actions plus élevé n'excédant pas quarante actions supplémentaires, que les actionnaires détermineront de temps à autre par une résolution passée à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire; ce conseil d'administration sera élu et restera en fonctions ainsi qu'il est prescrit ci-après; une majorité de ces administrateurs devra être domiciliée au Canada.» 10 15 20

#### NOTES EXPLICATIVES.

Le seul objet de l'article 1<sup>er</sup> du bill est de porter de quinze à vingt le nombre maximum des membres du conseil d'administration.

L'article 8 du chapitre 67 des Statuts de 1880 se lit présentement ainsi qu'il suit :

«8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de directeurs composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus, selon que les actionnaires en décideront de temps à autre par résolution; et chaque directeur devra posséder dix actions au moins du capital social de la compagnie, ou tel nombre d'actions plus élevé, n'excédant pas quarante actions en sus, que les actionnaires détermineront de temps à autre, par une résolution passée à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale; et ce conseil de directeurs sera élu et restera en charge tel que ci-dessous prescrit; et une majorité de ses directeurs devra être domiciliée au Canada.»



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-28.**

Loi concernant le Bureau de Commerce de Québec.

---

Première lecture, le mardi 26 mai 1964.

---

L'honorable sénateur BOUFFARD.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-28.

Loi concernant le Bureau de Commerce de Québec.

Préambule,  
1841  
(Province du  
Canada),  
c. 92;  
1845  
(Province du  
Canada),  
c. 67;  
1889, c. 99.

CONSIDÉRANT que le Quebec Board of Trade, et, en français, le Bureau de Commerce de Québec, ci-après appelé «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

Noms anglais  
et français.

**1.** (1) Le nom de la Corporation, en anglais, est par les présentes changé en celui de Board of Trade of Metropolitan Quebec et, en français, en celui de Chambre de Commerce de Québec Métropolitain.

(2) La Corporation peut à sa discrétion utiliser, dans la conduite de ses opérations et la gestion de ses affaires, l'un ou l'autre des deux noms mentionnés au paragraphe (1). Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Corporation, sous l'un ou l'autre de ces noms, sont valides et lient la Corporation.

15  
20

(3) Rien aux paragraphes (1) et (2) ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou les obligations de la Corporation, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), ladite procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

25

Siège social.

**2.** Le siège social de la Corporation est établi dans la cité de Québec, province de Québec.

30

#### NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill tend à renouveler et consolider la structure administrative de la Corporation, à en changer le nom tant en anglais qu'en français, et à décréter que sa compétence territoriale comprend la zone métropolitaine de Québec.

Les lois antérieures relatives à la Corporation sont abrogées et le présent bill, tout en maintenant sans interruption l'existence de la Corporation, équivaut en réalité à un nouvel énoncé de son organisation, de ses fonctions et attributions.

Objets.

**3.** La Corporation a pour objet de stimuler l'essor de toute légitime activité commerciale ou industrielle de la cité et de la zone métropolitaine de Québec en particulier, ainsi que de la province de Québec et du Canada en général, et de favoriser le bien-être économique et social de cette cité et de ces zones; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ses objets comportent en outre 5

- a) la défense et l'expansion des intérêts professionnels et économiques de ses membres et l'établissement parmi eux de rapports sociaux et d'un climat de collaboration mutuelle; 10
- b) l'acquisition de locaux pouvant servir de bureaux et de salles de réunion convenables dans la cité de Québec;
- c) l'organisation, si la chose est nécessaire, d'une bourse des valeurs et la création d'un organisme central pour le commerce du grain, de denrées et de vivres et pour d'autres commerces, dans la cité et la zone métropolitaine de Québec;
- d) l'établissement de barèmes uniformes applicables à la conduite des affaires de ses membres et à leurs relations avec d'autres personnes, ainsi que de normes concernant la conformité de ces affaires et relations avec les exigences de la loi; 20 25
- e) le redressement, le règlement et la solution de conflits, controverses et malentendus qui surgissent entre personnes engagées dans le même genre de commerce ou d'affaires, ou qui peuvent être soumis à l'arbitrage ainsi qu'il est prévu ci-après; 30
- f) les initiatives en matière de publicité, d'annonce et d'organisation de tourisme; et
- g) la publication des brochures, périodiques, revues, données statistiques et autres documents que la Corporation estime être dans son intérêt ou celui de ses membres. 35

Acquisition  
et disposition  
des biens.

**4.** La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens quelconques, meubles ou immeubles, et peut les aliéner, vendre, transporter, céder à bail, en tout ou en partie, ou en disposer autrement de temps à autre et selon que l'exigent les circonstances, elle peut acquérir d'autres semblables biens à la place ou en sus des susdits. 40



5. (1) Les statuts, règles et règlements de la Corporation existant le jour où la présente loi devient exécutoire demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés, sur la recommandation du conseil d'administration, par un vote majoritaire émis à une assemblée générale des membres, dûment convoquée pour en délibérer. 5

(2) Le conseil d'administration gère les affaires de la Corporation; il peut, en tout temps, édicter, abroger, modifier ou remettre en vigueur des statuts, règles et règlements concernant: 10

- a) les cotisations payables par les membres;
- b) le recouvrement des montants dus à la Corporation ou l'exécution d'autres engagements envers elle; 15
- c) l'affiliation de la Corporation à des associations ou organismes similaires qui poursuivent en tout ou en partie des objets analogues à ceux de la Corporation;
- d) la durée du mandat des administrateurs qui ne doit pas dépasser trois ans; 20
- e) le quorum du conseil d'administration, qui ne doit pas être inférieur à cinq;
- f) le renvoi des administrateurs et la procédure à suivre pour suppléer aux vacances; 25
- g) les devoirs des dirigeants de la Corporation;
- h) l'indemnité et le dédommagement des dirigeants de la Corporation et des membres de son conseil d'administration;
- i) la certification de documents et la conservation des archives de la Corporation; 30
- j) la vérification des comptes et la nomination des vérificateurs;
- k) la convocation et la tenue des réunions du conseil et des assemblées générales des membres de la Corporation, les avis à donner à ce sujet, la procédure à y suivre et le quorum qui, lorsqu'il s'agit d'assemblées générales, ne doit pas être inférieur à quinze; 35
- l) la nomination, le renvoi, les attributions des dirigeants, employés, mandataires ou autres fonctionnaires de la Corporation, y compris les cautionnements exigés d'eux et la rémunération à leur verser; et 40
- m) toute autre matière qui a trait à la poursuite des objets et des pouvoirs de la Corporation. 45



(3) Les statuts, règles ou règlements établis en conformité du paragraphe (2), sauf ceux qui ont trait aux employés, mandataires ou autres fonctionnaires de la Corporation, à moins qu'ils ne soient approuvés entre-temps par un vote majoritaire émis lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, dûment convoquée pour en délibérer, ne sont valables que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des membres. S'ils ne sont pas ratifiés par un vote majoritaire émis lors d'une semblable assemblée générale annuelle, ils cessent dès lors d'avoir effet.

(4) Lorsqu'elle y est autorisée par un statut établi par le conseil d'administration et sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des membres de la Corporation, dûment convoquée pour étudier ce statut, la Corporation possède les mêmes pouvoirs d'emprunt et les mêmes pouvoirs de garantir ces emprunts par voie d'hypothèques, d'obligations ou autrement, que ceux qui sont accordés aux compagnies constituées en corporation sous le régime de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Placements.

S.R., c. 31;  
1956, c. 28;  
1957-1958,  
c. 11;  
1960-1961,  
c. 13.

**6.** (1) Les biens de la Corporation ne sont utilisés que pour ses propres objets; ses fonds peuvent être placés dans des valeurs dans lesquelles la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* permet aux compagnies d'assurance de faire des placements.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme interdisant à la Corporation d'acquérir des biens immobiliers ou de construire des bâtiments pour ses propres objets, ni de participer à des régimes de pension au profit de ses employés, ni d'accorder des gratifications ou des rentes auxdits employés.

Membres.

**7.** (1) Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont membres de la Corporation conservent leur titre de membres; par la suite, celles qui ont conservé ce titre et celles qui, à l'occasion, l'acquièrent en conformité de la présente loi constituent les membres de la Corporation.

(2) La Corporation peut admettre comme membres des personnes, maisons, sociétés ou associations de la manière et aux conditions qui peuvent être prescrites par statut, et elle peut expulser, mettre à l'amende ou suspendre tout membre, ou priver tout membre des privilèges résultant de l'affiliation pour les raisons et de la manière que peuvent prescrire les statuts.



Le conseil  
d'administra-  
tion reste en  
fonctions.

**8.** (1) Les membres du conseil d'administration en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonctions jusqu'à la première élection tenue en conformité de la présente loi et possèdent, jusqu'au moment de cette élection, les pouvoirs conférés au conseil d'admini- 5

(2) D'au moins dix-huit et d'au plus trente-cinq, le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par les statuts de la Corporation, qui prévoient également le mode de leur nomination ou élection. 10

Fonction-  
naires.

**9.** (1) Les dirigeants, employés, mandataires et autres fonctionnaires de la Corporation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la présente loi. 15

(2) Les dirigeants de la Corporation comprennent un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire honoraire, un trésorier honoraire ainsi que les autres dirigeants que peuvent prévoir les statuts de la Corporation; tous ces dirigeants sont élus ou nommés en conformi- 20  
té desdits statuts et possèdent les pouvoirs et remplissent les fonctions qui y sont déterminés.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les dirigeants de la Corporation prêtent et souscrivent, devant le maire de la cité de Québec ou devant un juge de paix, le serment 25  
dont le texte est reproduit à l'article 14 de la *Loi sur les chambres de commerce*.

S.R., c. 18.

Comité  
exécutif.

**10.** Il est loisible au conseil d'administration de nommer un comité exécutif formé d'au moins trois de ses membres, comprenant le président et tous les vice-pré- 30  
sidents, et de déléguer à ce comité ceux de ses pouvoirs et devoirs qu'il juge opportun de déléguer.

Assemblées  
générales.

**11.** (1) Une assemblée générale annuelle des mem-  
bres de la Corporation est convoquée et tenue chaque année à une date à fixer par statut, non postérieure au 30 juin. 35

(2) Si cette assemblée n'est pas convoquée ou tenue: a) la Corporation continue d'exister et les membres du conseil d'administration dont le mandat est expiré restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux statuts de la Corporation; et b) la Cour 40  
supérieure du district de Québec peut, à la demande de tout membre de la Corporation, convoquer une telle assemblée ou en ordonner la convocation.

(3) Des assemblées générales extraordinaires sont tenues lorsque le conseil d'administration en décide 45  
ainsi ou à la demande d'au moins dix membres de la Corporation.



- Président de  
séance. **12.** A toutes les réunions du conseil d'administra-  
tion et à toutes les assemblées générales de la Corporation,  
le président, ou en son absence le vice-président senior, ou  
en l'absence du président et de tous les vice-présidents, un  
membre du conseil d'administration choisi pour la circonstance, 5  
préside ces réunions et a droit d'y voter; en cas de  
partage égal des voix, il dispose d'un vote prépondérant.
- Arbitrage. **13.** La Corporation peut, en conformité des statuts,  
choisir de fonctionner conformément aux articles 32 à 37,  
S.R. c. 18. les deux compris, de la *Loi sur les chambres de commerce*, et 10  
dans ce cas elle est liée par leurs dispositions.
- Limitation  
de la  
responsabilité  
des membres. **14.** Nul membre ou titulaire d'une fonction n'est  
de ce chef responsable d'aucune action, omission ou obliga-  
tion de la Corporation, ni de quelque engagement, réclama-  
tion, paiement, perte, tort, opération, matière ou chose que 15  
ce soit se rapportant ou se rattachant à la Corporation,  
au-delà du montant qu'il doit, à titre de redevances ou  
autrement, à la Corporation.
- Protection  
des droits  
des autres  
chambres. **15.** La compétence territoriale de la Corporation  
s'étend à la cité de Québec et aux autres municipalités ou 20  
territoires compris dans la zone métropolitaine de Québec,  
telle que la définit et reconnaît le Bureau fédéral de la  
statistique aux fins du recensement, Cependant, cette  
compétence ne porte atteinte à aucun pouvoir attribué aux 25  
chambres de commerce locales déjà constituées et qui fonc-  
tionnent légalement dans les municipalités ou les territoires,  
autres que la cité de Québec, compris dans la zone ci-dessus  
mentionnée.
- Abrogation. **16.** (1) Sont abrogés le chapitre 92 des Statuts de  
la province du Canada (1841), la partie du chapitre 67 des 30  
Statuts de la province du Canada (1845), qui a trait à la  
Chambre de commerce de Québec ainsi que le chapitre 99  
des Statuts de 1889.
- Réserve. (2) Nonobstant le paragraphe (1), la Corpo-  
ration est réputée avoir continuellement existé en tant que 35  
telle depuis le 19 mars 1842.









---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-28.**

Loi concernant le Bureau de Commerce de Québec.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1964.

---

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-28.

#### Loi concernant le Bureau de Commerce de Québec.

Préambule.  
1841  
(Province du  
Canada),  
c. 92;  
1845  
(Province du  
Canada),  
c. 67;  
1889, c. 99.

CONSIDÉRANT que le Quebec Board of Trade, et, en français, le Bureau de Commerce de Québec, ci-après appelé «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Noms anglais  
et français.

**1.** (1) Le nom de la Corporation, en anglais, est par les présentes changé en celui de Board of Trade of Metropolitan Quebec et, en français, en celui de Chambre de Commerce de Québec Métropolitain.

(2) La Corporation peut à sa discrétion utiliser, dans la conduite de ses opérations et la gestion de ses affaires, l'un ou l'autre des deux noms mentionnés au paragraphe (1). Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms. Les affaires ou les contrats jusqu'ici ou dorénavant conclus, ainsi que les obligations jusqu'ici ou dorénavant contractées, par la Corporation, sous l'un ou l'autre de ces noms, sont valides et lient la Corporation.

(3) Rien aux paragraphes (1) et (2) ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou les obligations de la Corporation, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir d'effet sur une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), ladite procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Siège social.

**2.** Le siège social de la Corporation est établi dans la cité de Québec, province de Québec.

#### NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill tend à renouveler et consolider la structure administrative de la Corporation, à en changer le nom tant en anglais qu'en français, et à décréter que sa compétence territoriale comprend la zone métropolitaine de Québec.

Les lois antérieures relatives à la Corporation sont abrogées et le présent bill, tout en maintenant sans interruption l'existence de la Corporation, équivaut en réalité à un nouvel énoncé de son organisation, de ses fonctions et attributions.

Objets.

**3.** La Corporation a pour objet de stimuler l'essor de toute légitime activité commerciale ou industrielle de la cité et de la zone métropolitaine de Québec en particulier, ainsi que de la province de Québec et du Canada en général, et de favoriser le bien-être économique et social de cette cité et de ces zones; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ses objets comportent en outre 5

- a) la défense et l'expansion des intérêts professionnels et économiques de ses membres et l'établissement parmi eux de rapports sociaux et d'un climat de collaboration mutuelle; 10
- b) l'acquisition de locaux pouvant servir de bureaux et de salles de réunion convenables dans la cité de Québec;
- c) l'organisation, si la chose est nécessaire, d'une bourse des valeurs et la création d'un organisme central pour le commerce du grain, de denrées et de vivres et pour d'autres commerces, dans la cité et la zone métropolitaine de Québec; 15
- d) l'établissement de barèmes uniformes applicables à la conduite des affaires de ses membres et à leurs relations avec d'autres personnes, ainsi que de normes concernant la conformité de ces affaires et relations avec les exigences de la loi; 20 25
- e) le redressement, le règlement et la solution de conflits, controverses et malentendus qui surviennent entre personnes engagées dans le même genre de commerce ou d'affaires, ou qui peuvent être soumis à l'arbitrage ainsi qu'il est prévu ci-après; 30
- f) les initiatives en matière de publicité, d'annonce et d'organisation de tourisme; et
- g) la publication des brochures, périodiques, revues, données statistiques et autres documents que la Corporation estime être dans son intérêt ou celui de ses membres. 35

Acquisition et disposition des biens.

**4.** La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens quelconques, meubles ou immeubles, et peut les aliéner, vendre, transporter, céder à bail, en tout ou en partie, ou en disposer autrement de temps à autre et selon que l'exigent les circonstances, elle peut acquérir d'autres semblables biens à la place ou en sus des susdits. 40



5. (1) Les statuts, règles et règlements de la Corporation existant le jour où la présente loi devient exécutoire demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés, sur la recommandation du conseil d'administration, par un vote majoritaire émis à une assemblée générale des membres, dûment convoquée pour en délibérer. 5

(2) Le conseil d'administration gère les affaires de la Corporation; il peut, en tout temps, édicter, abroger, modifier ou remettre en vigueur des statuts, règles et règlements concernant: 10

- a) les cotisations payables par les membres;
- b) le recouvrement des montants dus à la Corporation ou l'exécution d'autres engagements envers elle; 15
- c) l'affiliation de la Corporation à des associations ou organismes similaires qui poursuivent en tout ou en partie des objets analogues à ceux de la Corporation;
- d) la durée du mandat des administrateurs qui ne doit pas dépasser trois ans; 20
- e) le quorum du conseil d'administration, qui ne doit pas être inférieur à cinq;
- f) le renvoi des administrateurs et la procédure à suivre pour suppléer aux vacances; 25
- g) les devoirs des dirigeants de la Corporation;
- h) l'indemnité et le dédommagement des dirigeants de la Corporation et des membres de son conseil d'administration;
- i) la certification de documents et la conservation des archives de la Corporation; 30
- j) la vérification des comptes et la nomination des vérificateurs;
- k) la convocation et la tenue des réunions du conseil et des assemblées générales des membres de la Corporation, les avis à donner à ce sujet, la procédure à y suivre et le quorum qui, lorsqu'il s'agit d'assemblées générales, ne doit pas être inférieur à quinze; 35
- l) la nomination, le renvoi, les attributions des dirigeants, employés, mandataires ou autres fonctionnaires de la Corporation, y compris les cautionnements exigés d'eux et la rémunération à leur verser; et 40
- m) toute autre matière qui a trait à la poursuite des objets et des pouvoirs de la Corporation. 45



(3) Les statuts, règles ou règlements établis en conformité du paragraphe (2), sauf ceux qui ont trait aux employés, mandataires ou autres fonctionnaires de la Corporation, à moins qu'ils ne soient approuvés entre-temps par un vote majoritaire émis lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, dûment convoquée pour en délibérer, ne sont valables que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des membres. S'ils ne sont pas ratifiés par un vote majoritaire émis lors d'une semblable assemblée générale annuelle, ils cessent dès lors d'avoir effet. 5

(4) Lorsqu'elle y est autorisée par un statut établi par le conseil d'administration et sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des membres de la Corporation, dûment convoquée pour étudier ce statut, la Corporation possède les mêmes pouvoirs d'emprunt et les mêmes pouvoirs de garantir ces emprunts par voie d'hypothèques, d'obligations ou autrement, que ceux qui sont accordés aux compagnies constituées en corporation sous le régime de la *Loi sur les compagnies*. 10 15 20

S.R., c. 53.

Placements.

S.R., c. 31;  
1956, c. 28;  
1957-1958,  
c. 11;  
1960-1961,  
c. 13.

**6.** (1) Les biens de la Corporation ne sont utilisés que pour ses propres objets; ses fonds peuvent être placés dans des valeurs dans lesquelles la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* permet aux compagnies d'assurance de faire des placements. 25

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme interdisant à la Corporation d'acquérir des biens immobiliers ou de construire des bâtiments pour ses propres objets, ni de participer à des régimes de pension au profit de ses employés, ni d'accorder des gratifications ou des rentes auxdits employés. 30

Membres.

**7.** (1) Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont membres de la Corporation conservent leur titre de membres; par la suite, celles qui ont conservé ce titre et celles qui, à l'occasion, l'acquièrent en conformité de la présente loi constituent les membres de la Corporation. 35

(2) La Corporation peut admettre comme membres des personnes, maisons, sociétés ou associations de la manière et aux conditions qui peuvent être prescrites par statut, et elle peut expulser, mettre à l'amende ou suspendre tout membre, ou priver tout membre des privilèges résultant de l'affiliation pour les raisons et de la manière que peuvent prescrire les statuts. 40



Le conseil  
d'administra-  
tion reste en  
fonctions.

**8.** (1) Les membres du conseil d'administration en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonctions jusqu'à la première élection tenue en conformité de la présente loi et possèdent, jusqu'au moment de cette élection, les pouvoirs conférés au conseil d'admini- 5  
stration par la présente loi.

(2) D'au moins dix-huit et d'au plus trente-cinq, le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par les statuts de la Corporation, qui prévoient également le mode de leur nomination ou élection. 10

Fonction-  
naires.

**9.** (1) Les dirigeants, employés, mandataires et autres fonctionnaires de la Corporation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de la présente loi. 15

(2) Les dirigeants de la Corporation comprennent un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire honoraire, un trésorier honoraire ainsi que les autres dirigeants que peuvent prévoir les statuts de la Corporation; tous ces dirigeants sont élus ou nommés en conformi- 20  
té desdits statuts et possèdent les pouvoirs et remplissent les fonctions qui y sont déterminés.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les dirigeants de la Corporation prêtent et souscrivent, devant le maire de la cité de Québec ou devant un juge de paix, le serment 25  
dont le texte est reproduit à l'article 14 de la *Loi sur les chambres de commerce*.

S.R., c. 18.

Comité  
exécutif.

**10.** Il est loisible au conseil d'administration de nommer un comité exécutif formé d'au moins trois de ses membres, comprenant le président et tous les vice-pré- 30  
sidents, et de déléguer à ce comité ceux de ses pouvoirs et devoirs qu'il juge opportun de déléguer.

Assemblées  
générales.

**11.** (1) Une assemblée générale annuelle des membres de la Corporation est convoquée et tenue chaque année à une date à fixer par statut, non postérieure au 30 juin. 35

(2) Si cette assemblée n'est pas convoquée ou tenue: a) la Corporation continue d'exister et les membres du conseil d'administration dont le mandat est expiré restent en fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux statuts de la Corporation; et b) la Cour 40  
supérieure du district de Québec peut, à la demande de tout membre de la Corporation, convoquer une telle assemblée ou en ordonner la convocation.

(3) Des assemblées générales extraordinaires sont tenues lorsque le conseil d'administration en décide 45  
ainsi ou à la demande d'au moins dix membres de la Corporation.



Président de  
séance.

**12.** A toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées générales de la Corporation, le président, ou en son absence le vice-président senior, ou en l'absence du président et de tous les vice-présidents, un membre du conseil d'administration choisi pour la circonstance, préside ces réunions et a droit d'y voter; en cas de partage égal des voix, il dispose d'un vote prépondérant. 5

Arbitrage.

S.R. c. 18.

**13.** La Corporation peut, en conformité des statuts, choisir de fonctionner conformément aux articles 32 à 37, les deux compris, de la *Loi sur les chambres de commerce*, et 10 dans ce cas elle est liée par leurs dispositions.

Limitation  
de la  
responsabilité  
des membres.

**14.** Nul membre ou titulaire d'une fonction n'est de ce chef responsable d'aucune action, omission ou obligation de la Corporation, ni de quelque engagement, réclamation, paiement, perte, tort, opération, matière ou chose que ce soit se rapportant ou se rattachant à la Corporation, au-delà du montant qu'il doit, à titre de redevances ou autrement, à la Corporation. 15

Abrogation.

**15.** (1) Sont abrogés le chapitre 92 des Statuts de la province du Canada (1841), la partie du chapitre 67 des Statuts de la province du Canada (1845), qui a trait à la Chambre de commerce de Québec ainsi que le chapitre 99 des Statuts de 1889. 20

Réserve.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Corporation est réputée avoir continuellement existé en tant que telle depuis le 19 mars 1842. 25









---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-29.**

Loi abrogeant la Loi sur la dissolution et  
l'annulation du mariage.

---

Première lecture, le mercredi 27 mai 1964.

---

L'honorable sénateur **POULIOT.**

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-29.

Loi abrogeant la Loi sur la dissolution et  
l'annulation du mariage.

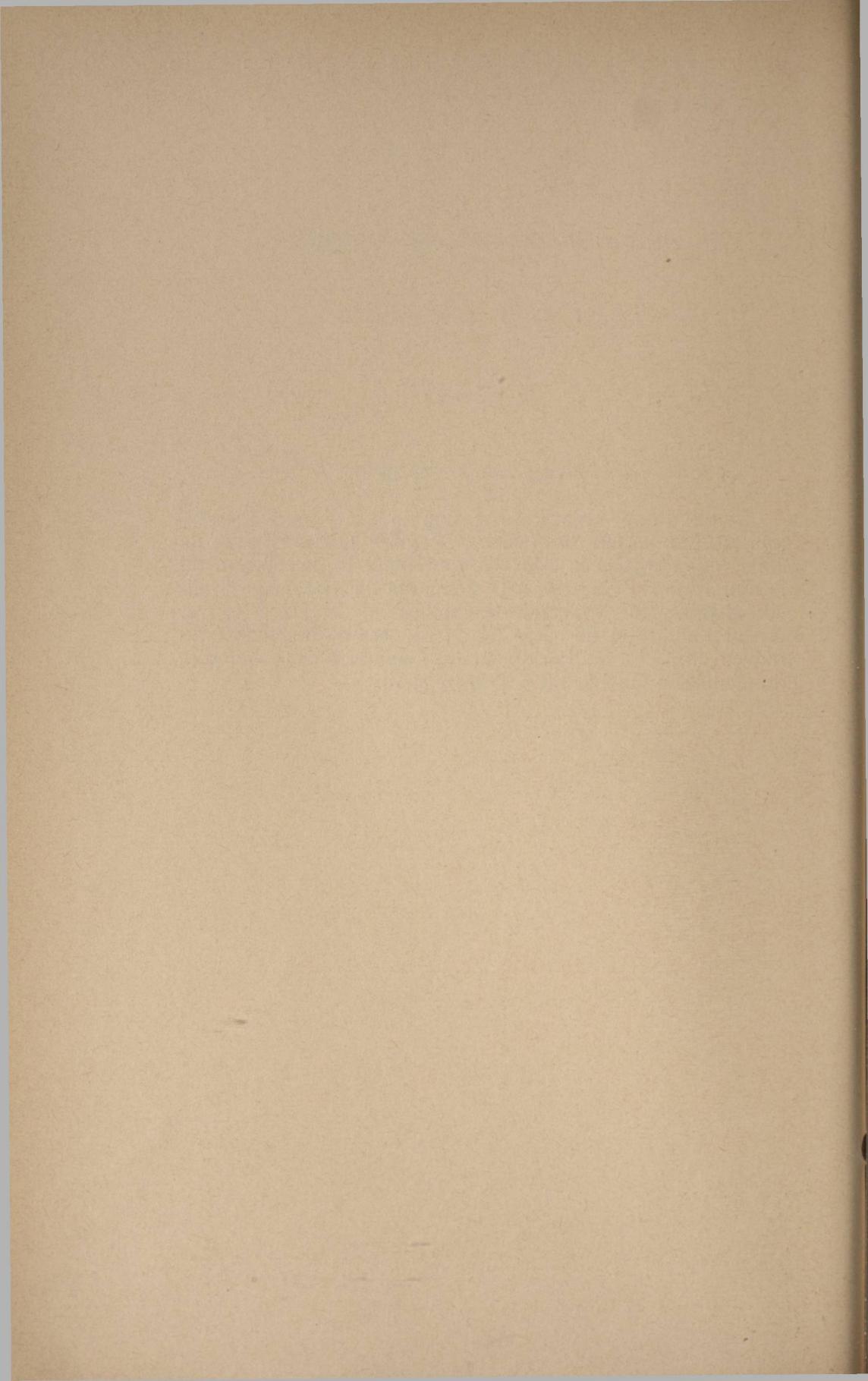
1963, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de  
la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** La *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage* est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet l'abrogation de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, chapitre 10 des Statuts de 1963, qui autorise le Sénat à prononcer la dissolution ou l'annulation du mariage à la demande de personnes domiciliées dans les provinces de Québec ou de Terre-Neuve. Avant l'adoption de cette loi, le divorce était accordé au moyen d'une loi du Parlement du Canada à des personnes domiciliées à Québec ou à Terre-Neuve.



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-30.**

Loi concernant The Dominion of Canada General  
Insurance Company.

---

Première lecture, le mardi 2 juin 1964.

---

L'honorable sénateur LEONARD.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-30.

#### Loi concernant The Dominion of Canada General Insurance Company.

Préambule.  
1887, c. 105;  
1893, c. 80;  
1898, c. 102;  
1899, c. 108;  
1929, c. 77;  
1955, c. 68.

CONSIDÉRANT que The Dominion of Canada General Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom français.

**1.** La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Dominion of Canada General Insurance Company, ou le nom de Dominion of Canada, Compagnie d'Assurance Générale, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie. 10 15

Sauvegarde des droits existants.

**2.** Rien à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

L'unique objet de ce bill est d'ajouter un nom français à The Dominion of Canada General Insurance Company.



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-30.**

Loi concernant The Dominion of Canada General  
Insurance Company.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1964.**

---

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-30.

#### Loi concernant The Dominion of Canada General Insurance Company.

Préambule.  
1887, c. 105;  
1893, c. 80;  
1898, c. 102;  
1899, c. 108;  
1929, c. 77;  
1955, c. 68.

CONSIDÉRANT que The Dominion of Canada General Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom français.

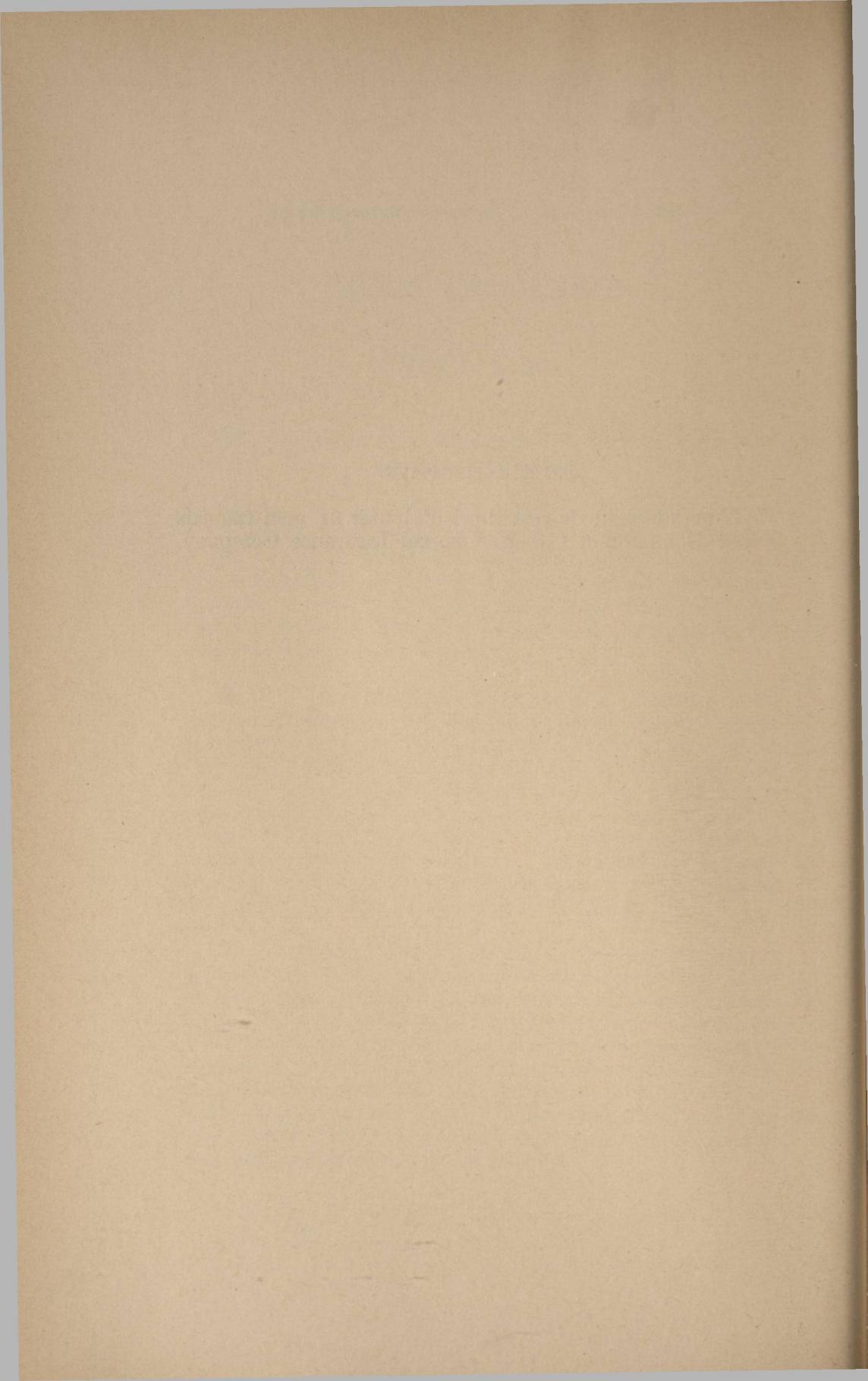
**1.** La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Dominion of Canada General Insurance Company, ou le nom de Dominion of Canada, Compagnie d'Assurance Générale, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie. 10 15

Sauvegarde des droits existants.

**2.** Rien à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

L'unique objet de ce bill est d'ajouter un nom français  
à The Dominion of Canada General Insurance Company.



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-31.**

Loi concernant The Casualty Company of Canada.

---

Première lecture, le mardi 2 juin 1964.

---

L'honorable sénateur LEONARD.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-31.

Loi concernant The Casualty Company of Canada.

Préambule.  
1911, c. 63;  
1913, c. 100;  
1915, c. 62.

CONSIDÉRANT que The Casualty Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom  
français.

**1.** La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Casualty Company of Canada, ou le nom La Casualty, Compagnie d'Assurance du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie. 15

Sauvegarde  
des droits  
existants.

**2.** Rien à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 25

NOTE EXPLICATIVE.

L'unique objet de ce bill est d'ajouter un nom français  
à The Casualty Company of Canada.



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-31.**

Loi concernant The Casualty Company of Canada.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1964.

---

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-31.

Loi concernant The Casualty Company of Canada.

Préambule.  
1911, c. 63;  
1913, c. 100;  
1915, c. 62.

CONSIDÉRANT que The Casualty Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom  
français.

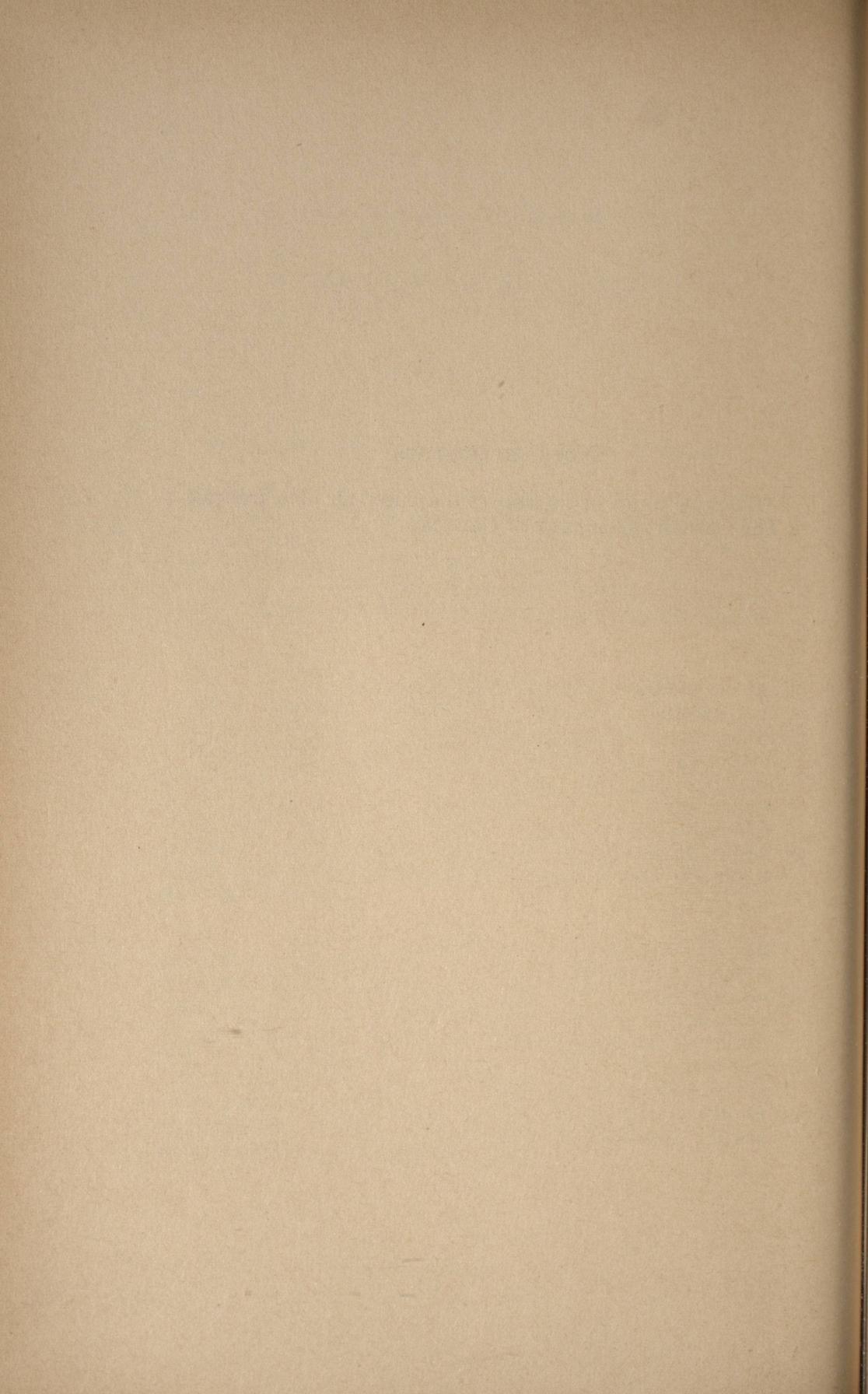
**1.** La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Casualty Company of Canada, ou le nom La Casualty, Compagnie d'Assurance du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie. 10 15

Sauvegarde  
des droits  
existants.

**2.** Rien à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

L'unique objet de ce bill est d'ajouter un nom français  
à The Casualty Company of Canada.



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-32.**

Loi constituant en corporation La  
Corporation Mondiale d'Hypothèques.

---

Première lecture, le mercredi 3 juin 1964.

---

L'honorable sénateur LEONARD.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-32.

#### Loi constituant en corporation La Corporation Mondiale d'Hypothèques.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution en corporation. **1.** John William Blain, procureur, John Barker Lawson, procureur, Thomas Albert Boyles, agent exécutif, Charles William Jameson, agent exécutif, Howard Wanless Hunter, courtier en valeurs, et Edgar Stuart Miles, courtier en valeurs, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, sont constitués en corporation portant le nom de World Mortgage Corporation, et, en français, La Corporation Mondiale d'Hypothèques, ci-après appelée, «la Compagnie». 10
- Nom social. **2.** Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. 15
- Administrateurs provisoires. **3.** Le capital social de la Compagnie est de vingt millions de dollars qui peut être porté à quarante millions de dollars. 20
- Capital social. **4.** Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de un million de dollars.
- Montant à souscrire avant la convocation d'une assemblée générale. **5.** La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que quatre millions de dollars de son capital social aient été souscrits et que un million de dollars aient été versés à cet égard. 25
- Montant à souscrire et à verser avant de commencer les opérations.

#### NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill constitue La Corporation Mondiale d'Hypothèques en conformité des dispositions de la *Loi sur les companies de prêt*.

Les articles 7, 8 et 9 du bill diffèrent du bill modèle que propose la loi. L'article 7 permettra à la Compagnie de faire des placements dans des actions de l'Eastern & Chartered Trust Company au-delà de la limite imposée par l'article 60 (1) e) de la loi. L'article fixe le plafond des placements de ce genre. L'écart dans la rédaction de l'article 9 est une conséquence des articles 7 et 8.

Siège social.

**6.** Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

Exception.

S.R., c. 170;  
1952-1953,  
c. 5;  
1958, c. 35;  
1960-1961,  
c. 51.

1893, c. 84;  
1899, c. 110;  
1908, c. 103;  
1948, c. 88.

1905, c. 162;  
1915, c. 70;  
1929, c. 75;  
1949, c. 29.

**7.** Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêt*, la Compagnie peut, sous réserve de l'article 8 de la présente loi, acheter ou autrement acquérir la totalité ou quelque partie des actions en circulation de l'Eastern & Chartered Trust Company, compagnie née de la fusion de l'Eastern Trust Company et de la Chartered Trust Company, approuvée par décret du Conseil C.P. 1963-1729 en date du 26 novembre 1963, et elle peut échanger des actions de la Compagnie contre de telles actions; elle peut acheter ou autrement acquérir la totalité ou quelque partie des actions nouvelles de l'Eastern & Chartered Trust Company qui peuvent à l'occasion être émises, ou la totalité ou quelque partie des actions d'une compagnie née de la fusion de l'Eastern & Chartered Trust Company et d'une ou de plusieurs autres compagnies de fiducie, et elle peut échanger des actions de la Compagnie contre de telles actions, et la réserve de la Compagnie, au sens où l'article 80 de la *Loi sur les compagnies de prêt* emploie ce terme, peut être ainsi placée.

Limitations.

**8.** La Compagnie ne peut faire, aux termes de l'article 7 de la présente loi, aucun placement autre qu'un placement effectué par voie d'échange d'actions de la Compagnie, si, une fois ce placement fait, le coût global, pour la Compagnie, des placements ainsi faits et dès lors détenus par la Compagnie devait excéder l'ensemble du capital alors versé et intact de la Compagnie et de sa réserve, au sens où l'article 81 de la *Loi sur les compagnies de prêt* emploie ce terme.

Pouvoirs.

**9.** La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde la *Loi sur les compagnies de prêt* et, sauf ce qui y est autrement prévu, est assujettie à toutes limitations, obligations et dispositions que prévoit cette loi.

---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-32.**

Loi constituant en corporation La  
Corporation Mondiale d'Hypothèques.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1964.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-32.

#### Loi constituant en corporation La Corporation Mondiale d'Hypothèques.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution en corporation. **1.** John William Blain, procureur, John Barker Lawson, procureur, Thomas Albert Boyles, agent exécutif, Charles William Jameson, agent exécutif, Howard Wanless Hunter, courtier en valeurs, et Edgar Stuart Miles, courtier en valeurs, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, sont constitués en corporation portant le nom de World Mortgage Corporation, et, en français, La Corporation Mondiale d'Hypothèques, ci-après appelée, «la Compagnie». 10
- Nom social. **2.** Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. 15
- Administrateurs provisoires. **3.** Le capital social de la Compagnie est de vingt millions de dollars qui peut être porté à quarante millions de dollars. 20
- Capital social. **4.** Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de un million de dollars.
- Montant à souscrire avant la convocation d'une assemblée générale. **5.** La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que quatre millions de dollars de son capital social aient été souscrits et que un million de dollars aient été versés à cet égard. 25
- Montant à souscrire et à verser avant de commencer les opérations.

#### NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill constitue La Corporation Mondiale d'Hypothèques en conformité des dispositions de la *Loi sur les companies de prêt*.

Les articles 7, 8 et 9 du bill diffèrent du bill modèle que propose la loi. L'article 7 permettra à la Compagnie de faire des placements dans des actions de l'Eastern & Chartered Trust Company au-delà de la limite imposée par l'article 60 (1) *e*) de la loi. L'article fixe le plafond des placements de ce genre. L'écart dans la rédaction de l'article 9 est une conséquence des articles 7 et 8.

Siège social.

**6.** Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

Exception.

S.R., c. 170;  
1952-1953,  
c. 5;  
1958, c. 35;  
1960-1961,  
c. 51.

1893, c. 84;  
1899, c. 110;  
1908, c. 103;  
1948, c. 88.

1905, c. 162;  
1915, c. 70;  
1929, c. 75;  
1949, c. 29.

Réserve.

**7.** Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêt*, la Compagnie peut, sous réserve de l'article 8 de la présente loi, acheter ou autrement acquérir la totalité ou quelque partie des actions en circulation de l'Eastern & Chartered Trust Company, compagnie née de la fusion de l'Eastern Trust Company et de la Chartered Trust Company, approuvée par décret du Conseil C.P. 1963-1729 en date du 26 novembre 1963, et elle peut échanger des actions de la Compagnie contre de telles actions; elle peut acheter ou autrement acquérir la totalité ou quelque partie des actions nouvelles de l'Eastern & Chartered Trust Company qui peuvent à l'occasion être émises, ou la totalité ou quelque partie des actions d'une compagnie née de la fusion de l'Eastern & Chartered Trust Company et d'une ou de plusieurs autres compagnies de fiducie, et elle peut échanger des actions de la Compagnie contre de telles actions, et la réserve de la Compagnie, au sens où l'article 81 de la *Loi sur les compagnies de prêt* emploie ce terme, peut être ainsi placée; toutefois, rien dans la loi ne doit être considéré comme permettant l'échange d'actions non émises de la Compagnie contre des actions non émises de l'*Eastern & Chartered Trust Company* ou de toute compagnie née de la fusion de l'*Eastern & Chartered Trust Company* avec une ou plusieurs autres compagnies de fiducie.

Limitations.

**8.** La Compagnie ne peut faire, aux termes de l'article 7 de la présente loi, aucun placement y compris un placement effectué par voie d'échange d'actions de la Compagnie, si, une fois ce placement fait, le coût global, pour la Compagnie, des placements ainsi faits et dès lors détenus par la Compagnie devait excéder l'ensemble du capital alors versé et intact de la Compagnie et de sa réserve, au sens où l'article 81 de la *Loi sur les compagnies de prêt* emploie ce terme.

Pouvoirs.

**9.** La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde la *Loi sur les compagnies de prêt* et, sauf ce qui y est autrement prévu, est assujettie à toutes limitations, obligations et dispositions que prévoit cette loi.

5

10

15

20

25

30

35

40

---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-33.**

Loi constituant en corporation la Compagnie de  
chemin de fer du terminus d'Ottawa.

---

Première lecture, le mercredi 4 juin 1964.

---

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-33.

Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- 1.** La présente loi peut être citée sous le titre:  
Titre abrégé. *Loi sur la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa.*
- 2.** (1) Donald Gordon, Norman John MacMillan, 5  
Robert H. Tarr, Norris R. Crump, Robert A. Emerson et  
Constitution en corporation. Howard C. Reid, tous administrateurs de compagnies de chemin de fer, de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom 10  
a) «Ottawa Terminal Railway Company», en anglais; et  
b) «Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa», en français;  
ci-après appelée «la Compagnie». 15  
(2) La Compagnie peut, à l'occasion, utiliser la version française ou la version anglaise de son nom ou les deux versions à la fois, et elle peut être désignée légalement de la même façon.
- 3.** Les personnes nommées à l'article 2 sont les 20  
Administrateurs provisoires. administrateurs provisoires de la Compagnie.
- 4.** Le capital social de la Compagnie est de trente millions de dollars.  
Capital social.
- 5.** Le siège social de la Compagnie est établi dans 25  
Siège social. la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

#### NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill tend, en ce qui concerne la constitution en corporation d'une Compagnie de chemin de fer terminus, à donner suite à l'accord relatif au déplacement des voies ferrées dans la région d'Ottawa, intervenu le 17 octobre 1963 entre la Commission de la Capitale nationale, la Compagnie de chemin de fer du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

- Assemblées générales. **6.** (1) Les assemblées générales des actionnaires, annuelles ou extraordinaires, peuvent être tenues, à tel endroit au Canada, y compris au siège social de la Compagnie, que peut déterminer un statut administratif.
- Assemblée annuelle. (2) L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier mardi d'avril de chaque année, ou tel autre jour que peut fixer une résolution du conseil d'administration. 5
- Nombre des administrateurs. **7.** Le nombre des administrateurs ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à dix; il est loisible à un ou plusieurs d'entre eux d'être des fonctionnaires au service de la Compagnie. 10
- Comité exécutif des administrateurs. **8.** (1) Il est loisible aux administrateurs d'établir au moyen d'une résolution un comité exécutif possédant les pouvoirs et remplissant les fonctions qui peuvent être fixés par statut administratif. 15
- Nombre des membres. (2) Le comité exécutif se compose de deux ou quatre membres ainsi que le prescrivent les statuts administratifs.
- Composition. (3) Le président de la Compagnie est d'office membre du comité exécutif, et l'autre ou les autres membres du comité exécutif doivent être choisis parmi les administrateurs et nommés par eux. 20
- Nature de l'entreprise. **9.** (1) La Compagnie peut acquérir, construire et exploiter un chemin de fer et les installations connexes, dans la cité d'Ottawa ou ses environs, en vue d'établir un terminus de transport. 25
- La Compagnie peut exécuter les projets visés au memorandum de l'annexe. (2) Sans limiter la généralité de quelque autre disposition de la présente loi, la Compagnie peut, comme le prévoit le memorandum d'entente reproduit en annexe, accomplir tout ce que doit faire la compagnie dont l'établissement est projeté et qui dans ledit memorandum est appelée le «chemin de fer du Terminus». 30
- Pouvoirs de la Compagnie. **10.** Aux fins de son entreprise, la Compagnie peut, en conformité et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, 35
- Acquérir des biens. a) acquérir les terrains ou tout intérêt dans ceux-ci, les droits et les servitudes considérés comme nécessaires ou désirables pour la construction, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer et des installations connexes; 40
- Fournir les installations d'un terminus. b) acquérir, construire, fournir, modifier, améliorer, rénover, entretenir et exploiter tels bâtiments, ouvrages d'art, voies d'évitement, raccordements, centres de triage, routes, terrains 45



de stationnement, tel matériel, tels aménagements pour la fourniture, la production et la distribution de la chaleur, de l'eau et de l'électricité, et tels autres biens et installations qu'ils soient de nature semblable ou différente, 5  
 qui sont convenables ou avantageux pour la réception, le chargement, le transport, la livraison, l'entreposage, la manutention ou l'échange de marchandises ou de voyageurs des compagnies qui désirent utiliser le chemin de fer de la Compagnie et des installations connexes, et, en général, pour l'établissement d'un service de chemin de fer dans le voisinage de la cité d'Ottawa; 10

Recevoir des donations et gratifications.

c) recevoir, accepter et détenir toutes les cessions et donations volontaires de terrains ou d'autres biens, toute gratification en espèces ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, qui lui est accordé pour aider à la construction, à l'entretien et à l'exploitation du chemin de fer et des installations connexes; mais ces terrains et autres biens ne doivent être détenus et utilisés que pour les objets pour lesquels ces cessions ou donations ont été prévues; 20

Disposition des biens et des services non requise.

d) aliéner, vendre, louer ou autrement céder, selon que cela peut sembler opportun, des terrains ou autres biens, ainsi que des installations ou services de chauffage, de distribution d'eau, d'électricité ou d'autres installations ou services, qui sont en surnombre ou qui ne sont pas nécessaires aux besoins de son entreprise; 30

Hôtels, entrepôts, etc.

e) acquérir, ériger, gérer, exploiter ou diriger des hôtels, restaurants, bureaux, boutiques, entrepôts, salles de dépôt et autres locaux et facilités et relativement à la totalité ou quelque partie des susdits, accorder des baux, des permis ou des concessions; 35

Télégraphes, etc.

f) conclure des accords avec des compagnies de télécommunications, de télégraphe ou de téléphone en ce qui concerne l'installation de leurs appareils sur le terrain de la Compagnie, la fourniture de services aux compagnies, et la poursuite de l'activité de ces compagnies sur le terrain en question; et 40

Service de transport.

g) établir et exploiter en vue de la location un service pour l'acheminement et le transfert de marchandises et de voyageurs au moyen de camions, autobus, voitures, ou autre véhicules routiers ou autres moyens de transport, et acquérir, détenir, garantir, engager et céder des 50



actions de toute compagnie comptant parmi ses objets l'établissement ou l'exploitation d'un service semblable.

Les chemins de fer Nationaux peuvent céder à la Compagnie des terrains, des bâtiments, etc., dans la cité d'Ottawa.

**11.** Une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* (au présent article appelée une «compagnie comprise») peut vendre, céder, transmettre et transférer à la Compagnie, selon les modalités et pour les considérations convenues entre la compagnie comprise et la Compagnie, telle partie des terrains, intérêts dans ces derniers, bâtiments, ouvrages d'art, voies d'évitement, raccordements, centres de triage, du matériel et des autres installations situés dans la cité d'Ottawa ou son voisinage, appartenant à la compagnie comprise, ou tel droit, titre ou intérêt à leur égard que celle-ci détient ou dont celle-ci a la jouissance, que la Compagnie estime nécessaire et opportun d'acquérir aux fins de l'entreprise de la Compagnie.

La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut céder à la Compagnie des terrains, bâtiments, etc., dans la cité d'Ottawa.

**12.** La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut vendre, céder, transmettre et transférer à la Compagnie, selon les conditions et pour les considérations convenues entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie, telle partie des terrains, intérêts dans ceux-ci, bâtiments, ouvrages d'art, voies, voies d'évitement et raccordements, centres de triage, du matériel, et des autres installations situés dans la cité d'Ottawa ou son voisinage appartenant à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou tel droit, titre ou intérêt à leur égard que celle-ci détient ou dont elle a la jouissance, que la Compagnie estime nécessaire ou opportun d'acquérir aux fins de l'entreprise de la Compagnie.

Accord en vue de l'usage.

**13.** Sans restreindre la généralité de toute autre disposition de la présente loi, la Compagnie peut conclure des accords avec

- a) la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou l'une ou l'autre d'entre elles, et
- b) toute autre corporation constituée aux termes de quelque loi du Canada ou d'une province, en vue de l'exploitation, l'utilisation et l'entretien de la totalité ou d'une partie de l'entreprise et des biens de la Compagnie, aux conditions et sous réserve des modalités établies et convenues entre les parties audit accord; et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sont, par les présentes, autorisées à conclure de tels accords avec la Compagnie.



Émission de valeurs.

**14.** La Compagnie peut émettre des obligations, *déventures* ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas dans l'ensemble vingt millions de dollars et peut les garantir au moyen d'une hypothèque grevant en totalité ou en partie les biens, actifs et revenus de la Compagnie. 5

Le Canadien-National et le Pacifique-Canadien peuvent acquérir des actions de la Compagnie et garantir le principal et les intérêts des valeurs.

**15.** La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peuvent, de temps à autre,

- a) souscrire aux actions de capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence chacune de la moitié du total du capital social émis de temps à autre, les recevoir et les détenir; et 10
- b) conjointement ou solidairement, selon les modalités convenues entre les administrateurs respectifs desdites compagnies et de la Compagnie, garantir le paiement du principal et de l'intérêt de toutes obligations, *déventures* ou autres valeurs qui sont, de temps à autre, émises par la Compagnie aux fins de son entreprise. 15 20

Statuts et règlements; gérance du terminus.

**16.** La Compagnie peut, sous réserve de la *Loi sur les chemins de fer*, édicter les statuts administratifs, règles et règlements que les administrateurs de la Compagnie estiment nécessaires et appropriés à la direction, la gestion, l'exploitation et l'usage de son chemin de fer et des installations connexes ainsi que des autres locaux et biens de la Compagnie, y compris l'utilisation de ceux-ci par le public, et à la réglementation et au contrôle de la circulation de tous les véhicules à destination, en provenance ou au lieu même desdits chemins de fer et installations connexes. 25 30

Délai pour la construction.

**17.** La construction du chemin de fer et des installations connexes doit être terminée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1967, ou à telle date postérieure à déterminer et sanctionner, à l'occasion, par la Commission des transports du Canada. 35

Application de la *Loi sur les chemins de fer*.

**18.** La *Loi sur les chemins de fer* s'applique à la Compagnie et à son entreprise.

**19.** Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont par les présentes déclarés être des travaux à l'avantage général du Canada. 40



## ANNEXE.

LE PRÉSENT MÉMORANDUM D'ENTENTE établi, à la date du 17 octobre 1963, en trois exemplaires:

ENTRE:

LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE, ci-après appelée la «Commission»,  
d'une part,

ET: LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «le chemin de fer du Pacifique»,  
de seconde part,

ET: LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après appelée les «chemins de fer Nationaux»,  
de troisième part,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada a, depuis de nombreuses années, préconisé un déplacement complet des lignes de chemin de fer dans la région d'Ottawa;

CONSIDÉRANT que la Commission a préparé un plan de déplacement des chemins de fer de la Commission de la capitale nationale (ci-après appelé le plan de déplacement) comportant un nouvel emplacement du réseau ferroviaire de la région d'Ottawa;

CONSIDÉRANT qu'en conformité du plan du déplacement certaines voies et certains ouvrages d'art du chemin de fer du Pacifique et des chemins de fer Nationaux doivent être abandonnés ou déplacés;

CONSIDÉRANT également qu'en conformité du plan de déplacement une nouvelle gare de chemin de fer et d'autres parcs, voies et ouvrages d'art doivent être construits par la Commission;

A CES CAUSES, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

## PARTIE I.

1. Les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique conjugueront leurs efforts pour procéder à la constitution d'une Compagnie (ci-après appelée le chemin de fer du Terminus) à un capital social, ayant les pouvoirs et les objets que les chemins de fer précités estiment nécessaires, notamment parmi lesdits objets celui d'acquérir, des chemins de fer Nationaux, du chemin de fer du Pacifique et de la Commission, les terrains de chemin de fer et les facilités décrites ci-après.



2. (1) Les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique participeront à parts égales à la constitution dudit chemin de fer du Terminus et il est prévu que chacun d'eux sera le propriétaire de la moitié de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus tel qu'il peut être émis de temps à autre.

(2) Les actions du chemin de fer du Terminus sont émises aux compagnies de chemin de fer en considération des biens transférés par elles au chemin de fer du Terminus et de biens que la Commission, aux termes d'un accord avec les compagnies de chemin de fer, transfère au chemin de fer du Terminus.

(3) Sous réserve des clauses d'un accord distinct mentionné à l'article 11 du présent mémorandum, la considération pour les biens qui, en vertu dudit mémorandum, doivent être dévolus aux chemins de fer Nationaux (c'est-à-dire les biens visés aux articles 13 et 18 et les actions dans le chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui doivent être cédés par les chemins de fer Nationaux à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

(4) La considération pour les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être dévolus au chemin de fer du Pacifique (c'est-à-dire les biens visés à l'article 9 et les actions du chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être cédés par le chemin de fer du Pacifique à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

3. Le nom du chemin de fer du Terminus doit être «la Compagnie du chemin de fer du terminus d'Ottawa» si ce nom est légalement disponible ou tel autre nom dont les parties aux présentes peuvent convenir.

4. Après la constitution en corporation du chemin de fer du Terminus, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, en tant que propriétaires éventuels ou réels de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, s'emploieront à ce que le chemin de fer du Terminus conclue l'accord ou les accords nécessaires pour réaliser les objets du présent mémorandum.

5. La zone du chemin de fer du Terminus doit d'une façon générale comprendre le terrain bordé au nord par la rive sud de la rivière Ottawa; à l'ouest, par une ligne tirée droit vers le nord d'un point marquant les 12.4 milles de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux à la rive sud de la rivière Ottawa; au sud, par la limite la plus méridionale de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux depuis le point milliaire 12.4 vers Wass, la limite sud de la ligne Walkley de la Commission allant de Wass à Hawthorne (comprenant les raccordements à la subdivision Alexandria des chemins de fer Nationaux jusqu'au point milliaire 72.4 approximativement) et une ligne partant de Hawthorne au point milliaire 82.5 approximativement de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique; et à l'est par l'extrême limite est de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique à la hauteur du point milliaire 82.5 approximativement jusqu'à la rivière Rideau, de là, le long de la rivière Rideau jusqu'à la rivière Ottawa; lesdites limites étant indiquées sur



le plan de déplacement des chemins de fer de la Commission, Annexe A, en date du 15 novembre 1962, qui est ci-joint et fait partie intégrante du présent mémorandum.

6. Toutes les voies industrielles, voies des parcs de triage et voies d'évitement, ainsi que les installations qui s'y rattachent (comprenant le terrain utilisé ou nécessaire à leur égard) possédées par les parties aux présentes ou dans lesquelles celles-ci ont un intérêt (à l'exception de ce qui doit être transféré à la Commission en vertu du présent mémorandum et à l'exception en outre des terrains où seules les voies et les installations doivent être transférées à la Commission), qui sont à la date de l'exécution du présent mémorandum, ou seront par la suite, situées dans la zone du chemin de fer du Terminus ou en seront adjacentes et qui parviennent du réseau qui doit être transféré au chemin de fer du Terminus comme le prévoit le présent mémorandum, doivent être transférées au chemin de fer du Terminus et en faire partie intégrante, sauf que le terrain et les installations formant le terminus des marchandises, à Hurdman, du chemin de fer du Pacifique, et le terminus des marchandises, à Hurdman, des chemins de fer Nationaux ne doivent pas être inclus dans les installations du chemin de fer du Terminus ni en faire partie.

## PARTIE II.

En vue de donner suite aux ententes énoncées dans la Partie I du présent mémorandum, les parties sont convenues de ce qui suit:

7. Le chemin de fer du Pacifique transférera à la Commission tous les droits, titres et intérêts dans les propriétés et installations suivantes, que la Commission consent à recevoir, sous réserve des droits des tiers aux termes de baux, permis, accords, servitudes ou autrement:

- a) le terrain formant toute la partie de la subdivision de Carleton Place du point milliaire 0.0 de cette subdivision à la jonction proposée de cette subdivision avec la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux près de Bells Corners, approximativement au point milliaire 8.1 de la subdivision de Carleton Place;
- b) le terrain formant toute la partie de la subdivision de la rue Sussex à partir de l'extrême limite ouest de la rue Bank jusqu'à la fin de cette subdivision à l'extrême limite sud de la rue Sussex;
- c) le terrain formant toute cette partie de la Subdivision de Montréal et Ottawa
  - (i) à partir de Hurdman, approximativement au point militaire 84.8 à Deep Cut au point milliaire 86.8,
  - (ii) en partant de la gare Union au point milliaire 87.7 jusqu'à Hull au point milliaire 89.3, y compris le pont interprovincial et les abords de la voie et de la route, et
  - (iii) du point milliaire 91.25 au point milliaire 91.54; et



d) le terrain formant le centre de triage d'Ottawa-Ouest, y compris les bureaux et les hangars de la rue Broad.

8. Le chemin de fer du Pacifique transférera au chemin de fer du Terminus tous les biens, titres et intérêts dans les propriétés et installations suivantes, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en tant que propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, que le chemin de fer du Terminus acceptera, sous réserve des droits des tiers aux termes de baux, de permis, d'accords, de servitudes ou autrement :

- a) le terrain formant toute cette partie de la subdivision Prescott en partant d'Ottawa-Ouest au point milliaire 0.0 jusqu'au point milliaire 5.25, approximativement;
- b) le terrain formant toute cette partie de la subdivision de la rue Sussex depuis Ellwood au point milliaire 0.0 jusqu'à l'extrême limite ouest de la rue Bank; et
- c) le terrain formant toute cette partie de la subdivision de Montréal et Ottawa depuis le point milliaire 82.5, approximativement jusqu'au point milliaire 84.8.

9. La Commission, à ses frais, satisfera aux exigences raisonnables du chemin de fer du Pacifique et, par la suite, transférera au chemin de fer du Pacifique un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) concernant :

- a) un nouveau terminus pour les marchandises à Hurdman, comprenant le terrain, le réseau, les routes, le centre des wagons plats affectés au service rail-route, la zone de camionnage et les autres installations nécessaires (situées comme l'indique l'annexe D, en date du 3 décembre 1962, jointe aux présentes);
- b) de nouveaux organes de communication pour remplacer ceux qui sont modifiés ou enlevés à la suite du plan de déplacement des chemins de fer, y compris les nouveaux postes amplificateurs et une nouvelle ligne télégraphique entre les bureaux du chemin de fer du Pacifique de la rue Sparks et la gare Union projetée à Hurdman; il est convenu que la Commission assurera, à perpétuité, au chemin de fer du Pacifique, les droits de passage et les servitudes nécessaires pour ces installations, ainsi que l'accès à celles-ci pour leur entretien, leur remplacement et les ajouts à y faire, mais les lignes et les installations fournies prévues au présent alinéa se limiteront à celles qu'exige la mise en œuvre dudit plan de déplacement;
- c) les droits de passage et les servitudes, et les accès nécessaires pour les travaux d'ajout, d'entretien ou de remplacement concernant les lignes de communication et les installations sur toutes les anciennes propriétés du chemin de fer du Pacifique et des chemins de fer Nationaux, y compris les lignes sur le pont interprovincial et ses approches;



- d) les autres droits de passage et les servitudes convenables et les accès nécessaires pour les travaux d'ajout, d'entretien et de remplacement concernant l'une quelconque des lignes visées à l'alinéa c) de la présente clause si la Commission ou d'autres exigent leur enlèvement et leur déplacement (le coût d'un tel enlèvement ou déplacement étant à la charge de la Commission);
- e) toutes les voies ferrées et installations connexes nécessaires ainsi que le terrain nécessaire pour relier la subdivision de Maniwaki à la subdivision de Lachute, au point milliaire 116.3 de la subdivision de Lachute, approximativement, si la mise en œuvre dudit plan de déplacement exige une semblable jonction; et
- f) les ajouts et modifications aux installations des gares, au tracé des voies et au système de signalisation du chemin de fer du Pacifique, qui se trouvent sur la rive québécoise de la rivière Ottawa, qui peuvent être nécessaires à la suite de l'abandon de la voie de chemin de fer de Hull empruntant le pont interprovincial.

10. La Commission paiera au chemin de fer du Pacifique et au chemins de fer Nationaux le coût, pour ces compagnies ferroviaires, de la construction de croisements de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau, ordonnée ou approuvée par la Commission des transports du Canada aux croisements des voies de l'une ou l'autre compagnie qui doivent être transférées au chemin de fer du Terminus en vertu du présent mémorandum lorsque ces croisements de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau, sont nécessaires en partie à cause de l'augmentation de la circulation ferroviaire qui résulte de l'exploitation en commun de ces voies par le chemin de fer du Pacifique et les chemins de fer Nationaux.

11. Les chemins de fer Nationaux transfèrent à la Commission, aux termes d'un accord distinct qui doit être conclu entre les chemins de fer Nationaux et la Commission, la gare Union, les ponts, terrains et autres installations plus précisément indiqués dans ledit accord distinct.

12. Les chemins de fer Nationaux transféreront au chemin de fer du Terminus tous leurs biens, titres et intérêts afférents aux propriétés et installations suivantes, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus et que le chemin de fer du Terminus acceptera, sous réserve des droits possédés par des tiers en vertu de baux, de permis, d'accords, de servitudes ou à d'autres titres, à savoir:

- a) les terrains qui forment la partie de la subdivision de Beachburg située approximativement entre le point milliaire 12.4 près de Bells Corners et l'intersection de cette subdivision avec l'extrême limite sud des voies de la ligne de la gare projetée approximativement au point milliaire 0.6 de cette subdivision; et



- b) les terrains qui forment toute la partie de la subdivision d'Alexandria située entre le point milliaire 72.4 près de Hawthorne et l'extrême limite est d'Alta Vista Drive approximativement au point milliaire 76.3.

13. La Commission, à ses propres frais, satisfera aux exigences raisonnables des chemins de fer Nationaux et, dès lors, transférera aux chemins de fer Nationaux un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage, mentionnés dans l'acte de transfert, qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) à ce qui suit:

- a) un rajout à l'actuel hangar de marchandises de Terminal Avenue qui soit suffisant pour abriter le service de messageries et les autres services qui sont actuellement installés à la gare Union, la modification des voies qui desservent le bâtiment, des voies doubles pour remplacer les voies abandonnées des dépôts de la rue Bank et de Hurdman, avec les terrains nécessaires (dont l'emplacement est indiqué à l'annexe D, datée du 3 décembre 1962, ci-jointe);
- b) de nouvelles installations de communication pour remplacer celles qui sont modifiées ou supprimées par suite du plan de déplacement du chemin de fer, notamment une nouvelle gare de relais sur Terminal Avenue, en outre de nouvelles lignes de communication pour remplacer les lignes à poteaux sur les parties de la subdivision d'Alexandria et de la subdivision de Beachburg qui doivent être transférées à la Commission, avec une ligne de communication reliée à la nouvelle gare Union;
- c) une nouvelle ligne à câble entre le nouvel immeuble des communications de Terminal Avenue et le bureau des communications des chemins de fer Nationaux situé au coin des rues Sparks et Metcalfe, où un semblable nouveau câble s'impose par suite de la mise en œuvre du plan de déplacement;
- d) une ligne de câble entre l'immeuble des communications des chemins de fer Nationaux sur Terminal Avenue et le bureau de relais des communications du chemin de fer du Pacifique sur Terminal Avenue; et
- e) il est entendu que la Commission assurera à perpétuité aux chemins de fer Nationaux les droits de passage et les servitudes nécessaires à ces nouvelles installations de communications, ainsi que l'accès auxdites installations pour leur entretien et pour les remplacements et les rajouts comme l'exposent les alinéas b), c) et d) de la présente clause.

14. (1) La Commission paiera tous les frais imputés par le chemin de fer du Pacifique aux chemins de fer Nationaux pour l'utilisation par les trains des chemins de fer Nationaux de la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique entre le croisement de Walkley et Ottawa-Ouest au cours de la période comprise entre la date à laquelle la ligne



de la rue Bank a été abandonnée, le 3 août 1961 et la date où les raccordements, les rajouts au dépôt de Walkley, la nouvelle gare Union, les terminus des marchandises, la signalisation et les autres voies seront entièrement terminés et prêts à être mis en service, ou la date effective du transfert de cette partie de la subdivision de Prescott à la compagnie du terminus, en prenant de ces deux dernières dates celle qui est antérieure à l'autre.

(2) La Commission paiera tous les frais imputés par l'un des chemins de fer à l'autre pour l'utilisation par ce dernier du chemin de fer du premier au cas où toute autre diversion ou détour devient nécessaire à l'exécution des dispositions du présent mémorandum, mais ces diversions ou détours ne doivent pas être utilisés sans accord préalable des parties aux présentes.

15. La Commission, à ses propres frais, satisfera aux exigences raisonnables des chemins de fer Nationaux et du Chemin de fer du Pacifique et transférera au chemin de fer du Terminus, et les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, et le chemin de fer du Terminus acceptera un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passages mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) concernant:

- a) une nouvelle gare Union, des voies et des installations connexes, toutes entièrement équipées et meublées aux fins d'une gare de chemin de fer en exploitation, avec bureaux et autres installations pour le personnel des chemins de fer ainsi que le terrain nécessaire à Hurdman;
- b) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir deux jonctions entre la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique et la ligne de Walkley au croisement de Walkley;
- c) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir deux jonctions entre la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique et la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux au croisement d'Ellwood;
- d) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir diverses jonctions de voies entre la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique, la subdivision d'Alexandria des chemins de fer Nationaux et la ligne de Walkley de la Commission à Hawthorne;
- e) toutes les voies ferrées et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir la jonction entre la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique et la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux près de Bells Corners, ainsi que les doubles voies que peut nécessiter cette jonction;



- f) des croisements de voies superposées et toutes les modifications de voies connexes entre Ottawa-Ouest et la rivière Rideau sur la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique ainsi qu'une nouvelle voie ferrée et un ouvrage au-dessus ou au-dessous du canal Rideau, et si le chemin de fer passe sous le canal Rideau par un tunnel la Commission paiera mensuellement au chemin de fer du Terminus, au chemin de fer du Pacifique et aux chemins de fer Nationaux à compter de la date de première ouverture du passage une indemnité compensatoire basée sur la dépréciation, les frais d'exploitation et d'entretien encourus par le chemin de fer du Pacifique, par les chemins de fer Nationaux et par le chemin de fer du Terminus pour établir le passage sous le canal Rideau moins la dépréciation, et les frais d'exploitation et d'entretien qui auraient été encourus si le passage du chemin de fer était demeuré tel qu'il est à la date de signature du présent mémorandum, et à n'importe quelle date après l'expiration des dix (10) ans qui suivent la date d'achèvement d'une telle voie et d'un tel ouvrage, la Commission peut capitaliser, sur la base de l'indemnité compensatoire annuelle moyenne payée pendant ces dix (10) années à un taux de cinq pour cent, l'indemnité compensatoire payable par la suite et verser ladite indemnité en une somme globale au chemin de fer du Terminus ou à un autre ou aux autres chemins de fer appropriés;
- g) les modifications à la voie et aux bordures dans la zone du dépôt de la rue Broad du chemin de fer du Pacifique et du dépôt des Chaudières des chemins de fer Nationaux qui peuvent être nécessitées par la réalisation du plan de déplacement;
- h) les rajouts et modifications qui peuvent être nécessaires à l'actuel système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire régissant la circulation des trains qui entrent dans la zone du chemin de fer du Terminus, en sortent ou s'y déplacent par suite de l'exécution du plan de déplacement;
- i) toutes les voies et installations connexes nécessaires, avec le terrain requis pour établir une jonction directe des voies ferrées à Ottawa-Ouest entre la subdivision de Montréal et Ottawa et la subdivision de Prescott, appartenant toutes deux au chemin de fer du Pacifique, avec les nouveaux bâtiments de gare adéquats qui peuvent être nécessaires par suite du déplacement des voies dans la zone d'Ottawa-Ouest; et
- j) des dépôts de marchandises, avec notamment des voies d'aiguillage, un atelier d'entretien et de réparation des diésels, un atelier de réparation des wagons, un rajout à



l'actuel bureau du dépôt, et d'autres installations connexes, tous entièrement équipés et outillés pour fonctionner, ainsi que les terrains nécessaires tous situés à Walkley.

16. La Commission paiera au chemin de fer du Terminus les frais encourus par le chemin de fer du Terminus pour la construction de tout croisement de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau ordonnée ou approuvée par la Commission des transports du Canada, avant le 31 décembre 1969, aux croisements des voies du chemin de fer du Terminus là où un tel croisement de voies superposées ou ouvrage de protection de passages à niveau est nécessaire en partie à cause de l'augmentation de la circulation ferroviaire résultant du plan de déplacement.

17. La Commission transférera au chemin de fer du Terminus un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) aux biens et installations suivants, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, et que le chemin de fer du Terminus acceptera :

- a) le terrain constituant la ligne Walkley de Wass à Hawthorne, sauf le terrain appartenant à la Commission de l'énergie hydroélectrique de l'Ontario au point milliaire 1.08, à l'égard duquel terrain ainsi excepté la Commission transférera les droits d'exploitation et autres nécessaires, selon les besoins, sous forme de servitude perpétuelle;
- b) le terrain nécessaire pour toute voie construite ou à construire par la Commission sur toute partie de la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux qui doit faire partie du chemin de fer du Terminus ou sur un terrain contigu; et
- c) les installations constituant le système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur cette partie de la subdivision de Beachburg qui doit être transférée au chemin de fer du Terminus.

18. La Commission apportera les modifications qui seront nécessaires au système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur la partie de la Subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux situés approximativement entre le point milliaire 12.4 et Nepean, par suite de l'exécution du plan de déplacement, et transférera ensuite aux chemins de fer Nationaux ce système de signalisation modifié.

19. Lorsque la Commission deviendra propriétaire de tout ou partie des terrains de la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique depuis le point milliaire 0.0 jusqu'au point milliaire 3.0, des dépôts d'Ottawa-Ouest du chemin de fer du Pacifique ainsi que de l'embranchement et des dépôts des Chaudières des chemins de fer Nationaux, elle permettra, avec le consentement du chemin de fer du



Pacifique, des chemins de fer Nationaux ou du chemin de fer du Terminus, à chacun de ces chemins de fer de conserver l'usage de tout ou parties du terrain transféré par lui à la Commission, pendant tout le temps que l'industrie poursuit son activité et désire utiliser le service ferroviaire, et de fonctionner sans avoir à payer de redevance, sous réserve :

- a) que la Commission prenne à sa charge tous les impôts perçus pendant qu'elle est propriétaire et qu'elle reçoive tous les produits des baux, accords, permis et servitudes à terme concernant lesdits terrains;
- b) que le chemin de fer du Pacifique, les chemins de fer Nationaux ou le chemin de fer du Terminus, selon le cas, paient tout l'entretien des installations ferroviaires qu'ils sont autorisés à utiliser.

20. A compter de la signature du mémorandum, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique conviennent des conditions suivantes relatives à la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique, entre les points milliaires 0.0 et 3.0, au dépôt d'Ottawa-Ouest du chemin de fer du Pacifique ainsi qu'à l'embranchement et au dépôt des Chaudières des chemins de fer Nationaux :

- a) il n'y aura pas d'extension des voies desservant les industries sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission;
- b) aucune autre industrie ne sera autorisée à s'installer sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission; et
- c) aucun bail ne sera accordé ou renouvelé sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission.

21. (1) La Commission, dans le cas d'une industrie qui est maintenant desservie par des voies latérales privées qui doivent être enlevées ou déplacées par suite du plan de déplacement, fournira à cette industrie l'occasion d'acheter, aux seules fins de réinstallation, des terrains appartenant à la Commission à un prix inférieur de vingt pour cent à la valeur commerciale des terrains telle qu'elle est fixée par la Commission (ladite valeur commerciale doit tenir compte des dépenses faites par la Commission pour l'achat et l'aménagement des terrains); ou de louer à bail ces terrains contre un loyer basé sur ces dépenses et pour un nombre d'années compatible avec la durée prévue des installations érigées ou placées au nouvel emplacement.

(2) La Commission fournira aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus, pour l'usage d'une industrie qui est maintenant desservie par des voies latérales privées qui sont enlevées par suite du plan de déplacement, des voies d'une égale capacité de service au nouvel emplacement sans frais d'installation pour l'industrie, mais sous réserve des dispositions de l'accord usuel relatif aux voies latérales privées à conclure entre le chemin de fer et cette industrie.

(3) Sous réserve des dispositions de la législation provinciale et municipale, la Commission a aménagé ou aménagera, sans frais pour le



chemin de fer du Terminus, sur des terrains appartenant à la Commission dans la zone contiguë au chemin Belfast, jusqu'à la ligne Walkley entre la rue Bank et la ligne principale des chemins de fer Nationaux à Hawthorne qui ne sont pas nécessaires aux fins directes de l'exploitation ferroviaire, et jusqu'à la nouvelle ligne qui joint la subdivision d'Alexandria des chemins de fer Nationaux et la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique, des emplacements sur lesquels pourra s'installer l'industrie.

(4) La Commission, sous réserve des dispositions contraires dont peuvent convenir les parties aux présentes,

- a) offrira aux industries décrites au paragraphe (1) la priorité pour le choix et l'acquisition des emplacements de réinstallation dans les zones aménagées en emplacements industriels; et
- b) au cas où de nouvelles industries ou des industries autres que celles décrites au paragraphe (1) désireraient s'installer sur les emplacements industriels dont il est question au paragraphe (3), la Commission accordera, pour l'acquisition du terrain, à celles qui désirent un service ferroviaire, la priorité sur celles qui ne désirent pas un tel service (cette priorité ne doit s'appliquer que si deux industries sont intéressées en même temps par le même emplacement).

(5) La Commission, sous réserve des dispositions de la législation provinciale et municipale, fournira des voies doubles et des installations connexes aux endroits suivants:

- a) dans la zone de terminus des marchandises du chemin de fer du Pacifique, pour une capacité de 25 wagons;
- b) dans la zone de terminus des marchandises des chemins de fer Nationaux, pour une capacité de 56 wagons;
- c) à Walkley, pour une capacité de 10 wagons en supplément de la capacité actuelle de 18 wagons;
- d) à Bells Corners, pour une capacité de 4 wagons en supplément de la capacité actuelle de 12 wagons;
- e) à la route de Merivale, pour une capacité de 15 wagons en supplément de la capacité actuelle de 10 wagons; et
- f) à Ottawa-Ouest en laissant une longueur de voies suffisante pour une capacité de 16 wagons.

(6) La Commission s'emploiera de son mieux à encourager les industries qui sont actuellement desservies par des voies latérales privées à continuer à utiliser de telles voies dans la zone du terminus.

22. La Commission paiera tous les frais et dépenses encourus par les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique et le chemin de fer du Terminus

- a) pour l'élaboration et la préparation de plans, de devis, d'actes, d'études, de descriptions, de demandes et d'accords;



- b) pour effectuer les transferts de terrains indiqués dans le présent mémorandum, notamment les droits d'enregistrement et les impôts sur les transferts de terrains et les impôts municipaux qui ont été payés pour toute période postérieure à la date où le terrain a été évacué ou à celle où les opérations y ont été abandonnées par le chemin de fer, en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre; et
- c) pour exécuter tout autre travail que lesdites compagnies ferroviaires peuvent être tenues de faire pour se conformer aux dispositions du présent mémorandum ou dont la Commission peut légalement exiger l'exécution par lesdites compagnies ferroviaires aux fins d'exécution du plan de déplacement, lorsque ce travail a été exigé ou approuvé par la Commission.

23. Lorsqu'une nouvelle voie ou installation est construite en conformité du présent mémorandum, la Commission paiera, pendant la période de trois ans commençant à la date à laquelle cette voie ou installation est ouverte pour la première fois aux opérations ou à l'usage des trains réguliers, aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus les frais d'entretien encourus par ces compagnies par suite de dénivèlement ou d'affaissement de cette voie ou installation au cours de ladite période de trois ans.

24. Il est entendu que le présent mémorandum a été préparé avant l'établissement définitif des plans, devis, estimations et distances et qu'il sera peut-être nécessaire d'apporter des modifications ou changements mineurs aux détails précis du présent mémorandum.

25. (1) Les parties aux présentes conviennent de collaborer, aussitôt que possible après la signature du présent mémorandum, à la préparation et à la rédaction

- a) d'une soumission au Parlement du Canada demandant le vote d'une loi constituant le chemin de fer du Terminus en corporation;
- b) de demandes, à la Commission des transports du Canada et à toute autre autorité appropriée, pour l'obtention de permis de construire, entretenir et exploiter les nouvelles lignes et installations indiquées dans le présent mémorandum et de l'autorisation d'abandonner les autres lignes et installations ferroviaires indiquées dans le présent mémorandum et de l'autorisation de s'acquitter de toute autre tâche ou de faire toute autre chose afférente au présent mémorandum;
- c) d'accords d'exploitation entre les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique et le chemin de fer du Terminus; et
- d) de descriptions convenables des biens et de documents de transfert des terrains et installations indiqués dans le présent mémorandum.



(2) Aucun des articles du présent mémorandum ne doit être mis en œuvre sans que les autorisations indiquées à l'alinéa b) du paragraphe (1) n'aient été obtenues quant à cet article.

26. Sauf si les parties aux présentes en conviennent autrement de façon expresse, tous les transferts de terrains et d'installations indiqués dans le présent mémorandum se feront simultanément le 2 janvier 1965. Lorsque le transfert est l'un de ceux indiqués à l'article 7 toutes les opérations ferroviaires utilisant la ligne et les installations ferroviaires comprises dans ce transfert doivent être abandonnées au plus tard à la date de ce transfert sauf disposition contraire du présent mémorandum et sauf convention contraire expresse des parties concernées.

27. Lorsque l'expression «terrain» ou «terrains» est employée dans le présent mémorandum sauf en cas d'exigence contraire du contexte, ce terme comprend le droit de passage, les ponts, les gares et autres bâtiments, constructions, ouvrages et autres installations ferroviaires et leurs appartenances et dépendances de toute nature ainsi que toutes les voies principales, de passage, de dépôt ou autres situées sur ledit terrain, de passage de la subdivision ou ligne ferroviaire en question, ou au-dessous ou au-dessus dudit terrain.

28. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert, en tout temps par la suite les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, et chacune de ces compagnies, en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation et tout dommage, y compris les frais et les dépenses raisonnables encourus pour assumer la défense au cours de toute poursuite judiciaire intentée contre ces compagnies ou contre l'une ou l'autre et résultant des dispositions d'un bail, d'un permis, d'un accord, d'une servitude, d'une entente, de nature expresse ou tacite, à cause du transfert par les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, ou par l'une ou l'autre compagnie, de terrains à la Commission ou du transfert de terrains par la Commission aux Chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus, aux termes du présent mémorandum.

29. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert, en tout temps par la suite, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, et chacune de ces compagnies, en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation, et tout dommage, y compris les frais et les dépenses raisonnables encourus pour assumer la défense au cours de toute poursuite judiciaire intentée contre ces compagnies ou contre l'une ou l'autre et résultant de l'abandon de tout chemin de fer ou de l'incapacité d'assurer le service actuellement assuré par elles ou l'une d'elles à cause de l'exécution du plan de déplacement.

30. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation et tout dommage, y compris les frais et dépenses raisonnables encourus lors de procédures légales, engagées contre ces compagnies ou l'une d'entre elles consécutives à des blessures aux personnes ou à des dommages aux biens, y



compris des blessures ayant entraîné la mort, et qui surviennent à la suite de tout travail exécuté par la Commission, ses fonctionnaires ou mandataires, en conformité du présent mémorandum; toutefois, la responsabilité de la Commission, ici, en ce qui concerne la construction de toute installation de chemin de fer ne s'étend pas au-delà de la date d'acceptation d'une telle installation par les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique ou le chemin de fer du Terminus, selon le cas, de plus, la Commission ne doit en aucun cas être tenue responsable lorsque la blessure ou le dommage provient de la négligence de la part d'une ou de plusieurs des compagnies de chemin de fer, leurs employés, fonctionnaires ou mandataires.

31. (1) Lorsqu'une plainte ou sommation prévue aux clauses 28, 29 ou 30 du présent mémorandum est faite par écrit, soit contre les chemins de fer Nationaux ou contre le chemin de fer du Pacifique, soit contre les deux à la fois, le ou les chemins de fer doivent, dès que les circonstances le permettent de façon raisonnable, aviser la Commission par écrit et lui fournir tous les détails concernant la plainte et tout autre renseignement que la Commission peut raisonnablement réclamer.

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements mentionnés au paragraphe (1) de la présente clause, la Commission peut, en tout temps, et au moyen d'un avis écrit adressé aux chemins de fer, convenir d'un règlement à l'amiable ou opposer une défense à une action ou une procédure engagée à cette occasion contre lesdits chemins de fer; et, lorsque la Commission conformément au présent paragraphe convient d'un semblable règlement ou oppose une telle défense, elle doit payer le montant d'un tel règlement ou de tout jugement rendu contre le ou les chemins de fer y compris les dépens afférents au règlement ou au jugement.

(3) Le ou les chemins de fer doivent, aux frais de la Commission, prêter leur plein et entier concours à la Commission à l'occasion de toute enquête, tout règlement ou toute défense de la Commission que prévoit le paragraphe (2).

(4) Le fait pour les chemins de fer Nationaux ou pour le chemin de fer du Pacifique de faillir à l'observation des dispositions du paragraphe (1) ne libère pas la Commission de l'obligation qu'elle a d'indemniser et mettre à couvert tel chemin de fer à l'occasion de toute plainte ou réclamation à moins que la Commission ne subisse un préjudice du fait d'un tel manquement.

32. La Commission doit fournir aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique et au chemin de fer du Terminus les détails du coût d'acquisition des terrains et de construction des diverses installations mis à la disposition desdits chemins de fer en conformité du présent mémorandum.

33. Les avantages et les obligations qui découlent du présent mémorandum visent et lient les successeurs et ayants droit de toutes les parties, aux présentes.

34. En cas de désaccord entre les parties aux présentes concernant toute question de droit ou de fait soulevée par l'une quelconque des dispositions du présent mémorandum, il est par les présentes convenu



que de telles questions de fait ou de droit doivent être soumises à la Cour de l'Échiquier du Canada qui en décidera conformément à l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 18 de la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

35. Afin que le chemin de fer du Terminus puisse recevoir tout le bénéfice des accords et conventions conclus à son avantage par la Commission, au même titre que s'il était partie au présent mémorandum, il est par les présentes entendu, convenu et déclaré que le chemin de fer du Pacifique et les chemins de fer Nationaux souscrivent au présent mémorandum à cette fin pour le compte du chemin de fer du Terminus projeté, aussi bien que pour le compte de chacun d'eux et en tant que fiduciaires des accords et conventions de la Commission pour le compte du chemin de fer du Terminus, et les avantages de semblables accords et conventions contenus aux présentes doivent être réclamés et appliqués par le chemin de fer du Pacifique et par les chemins de fer Nationaux pour le compte du chemin de fer du Terminus.

EN FOI DE QUOI, la Commission de la Capitale nationale a apposé son sceau aux présentes, ce troisième jour d'octobre 1963.

Le Président,  
(signé) «S. F. Clark»

Le directeur de l'urbanisme et  
des biens immobiliers,

(signé) «Douglas L. McDonald»

ET EN FOI DE QUOI, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a apposé son sceau aux présentes, le seizième jour d'octobre 1963.

Le vice-président  
et secrétaire général,  
(signé) «R. H. Tarr»

Le secrétaire adjoint,  
(signé) «J. M. Young»



ET EN FOI DE QUOI, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a apposé son sceau aux présentes, ce dix-septième jour d'octobre 1963.

Le vice-président  
(signé) « R. A. Emerson »

---

le secrétaire adjoint  
(signé) « P. N. Grant »

---

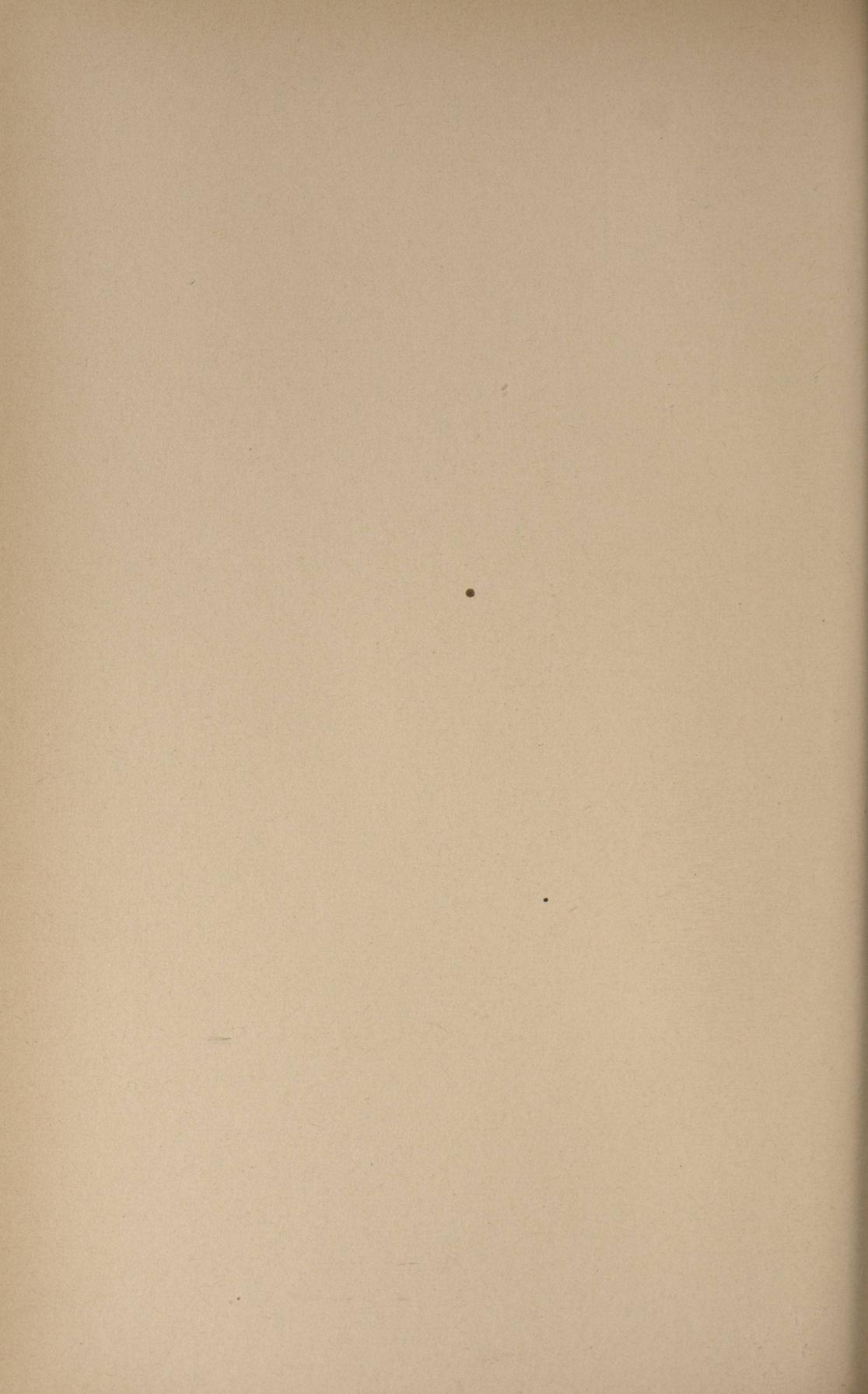












SÉNAT DU CANADA

**BILL S-33.**

Loi constituant en corporation la Compagnie de  
chemin de fer du terminus d'Ottawa.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUILLET 1964.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-33.

Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

- 1.** La présente loi peut être citée sous le titre:  
Titre abrégé. *Loi sur la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa.*
- 2.** (1) Donald Gordon, Norman John MacMillan, 5  
Robert H. Tarr, Norris R. Crump, Robert A. Emerson et  
Constitution en corporation. Howard C. Reid, tous administrateurs de compagnies de chemin de fer, de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom 10  
a) «Ottawa Terminal Railway Company», en anglais; et  
b) «Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa», en français;  
ci-après appelée «la Compagnie». 15  
(2) La Compagnie peut, à l'occasion, utiliser la version française ou la version anglaise de son nom ou les deux versions à la fois, et elle peut être désignée légalement de la même façon.
- 3.** Les personnes nommées à l'article 2 sont les 20  
Administrateurs provisoires. administrateurs provisoires de la Compagnie.
- 4.** Le capital social de la Compagnie est de trente millions de dollars.  
Capital social.
- 5.** Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario. 25  
Siège social.

#### NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill tend, en ce qui concerne la constitution en corporation d'une Compagnie de chemin de fer terminus, à donner suite à l'accord relatif au déplacement des voies ferrées dans la région d'Ottawa, intervenu le 17 octobre 1963 entre la Commission de la Capitale nationale, la Compagnie de chemin de fer du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Assemblées  
générales.

**6.** (1) Les assemblées générales des actionnaires, annuelles ou extraordinaires, peuvent être tenues, à tel endroit au Canada, y compris au siège social de la Compagnie, que peut déterminer un statut administratif.

Assemblée  
annuelle.

(2) L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier mardi d'avril de chaque année, ou tel autre jour que peut fixer une résolution du conseil d'administration. 5

Nombre des  
administrateurs.

**7.** Le nombre des administrateurs ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à dix; il est loisible à un ou plusieurs d'entre eux d'être des fonctionnaires au service de la Compagnie. 10

Comité  
exécutif des  
administrateurs.

**8.** (1) Il est loisible aux administrateurs d'établir au moyen d'une résolution un comité exécutif possédant les pouvoirs et remplissant les fonctions qui peuvent être fixés par statut administratif. 15

Nombre des  
membres.

(2) Le comité exécutif se compose de deux ou quatre membres ainsi que le prescrivent les statuts administratifs.

Composition.

(3) Le président de la Compagnie est d'office membre du comité exécutif, et l'autre ou les autres membres du comité exécutif doivent être choisis parmi les administrateurs et nommés par eux. 20

Nature de  
l'entreprise.

**9.** (1) La Compagnie peut acquérir, construire et exploiter un chemin de fer et les installations connexes, dans la cité d'Ottawa et ses environs, en vue d'établir un terminus de transport. 25

La Com-  
pagnie peut  
exécuter les  
projets  
visés au  
mémoire  
de l'annexe.

(2) Sans limiter la généralité de quelque autre disposition de la présente loi, la Compagnie peut, comme le prévoit le mémorandum d'entente reproduit en annexe, accomplir tout ce que doit faire la compagnie dont l'établissement est projeté et qui dans ledit mémorandum est appelée le «chemin de fer du Terminus». 30

Pouvoirs  
de la  
Compagnie.

**10.** Aux fins de son entreprise, la Compagnie peut, en conformité et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, 35

Acquérir des  
biens.

a) acquérir les terrains ou tout intérêt dans ceux-ci, les droits et les servitudes considérés comme nécessaires ou désirables pour la construction, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer et des installations connexes; 40

Fournir les  
installations  
d'un  
terminus.

b) acquérir, construire, fournir, modifier, améliorer, rénover, entretenir et exploiter tels bâtiments, ouvrages d'art, voies d'évitement, raccordements, centres de triage, routes, terrains 45



- de stationnement, tel matériel, tels aménagements pour la fourniture, la production et la distribution de la chaleur, de l'eau et de l'électricité, et tels autres biens et installations qu'ils soient de nature semblable ou différente, 5  
 qui sont convenables ou avantageux pour la réception, le chargement, le transport, la livraison, l'entreposage, la manutention ou l'échange de marchandises ou de voyageurs des compagnies qui désirent utiliser le chemin 10  
 de fer de la Compagnie et des installations connexes, et, en général, pour l'établissement d'un service de chemin de fer dans le voisinage de la cité d'Ottawa;
- Recevoir des donations et gratifications. c) recevoir, accepter et détenir toutes les cessions 15  
 et donations volontaires de terrains ou d'autres biens, toute gratification en espèces ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, qui lui est accordé pour aider à la construction, à l'entretien et à l'exploitation du chemin de 20  
 fer et des installations connexes; mais ces terrains et autres biens ne doivent être détenus et utilisés que pour les objets pour lesquels ces cessions ou donations ont été prévues;
- Disposition des biens et des services non\_requise. d) aliéner, vendre, louer ou autrement céder, selon 25  
 que cela peut sembler opportun, des terrains ou autres biens, ainsi que des installations ou services de chauffage, de distribution d'eau, d'électricité ou d'autres installations ou services, qui sont en surnombre ou qui ne sont 30  
 pas nécessaires aux besoins de son entreprise;
- Hôtels, entrepôts, etc. e) acquérir, ériger, gérer, exploiter ou diriger des 35  
 hôtels, restaurants, bureaux, boutiques, entrepôts, salles de dépôt et autres locaux et facilités et relativement à la totalité ou quelque partie des susdits, accorder des baux, des permis ou des concessions;
- Télégraphes, etc. f) conclure des accords avec des compagnies de 40  
 télécommunications, de télégraphe ou de téléphone en ce qui concerne l'installation de leurs appareils sur le terrain de la Compagnie, la fourniture de services aux compagnies, et la poursuite de l'activité de ces compagnies sur le terrain en question; et
- Service de transport. g) établir et exploiter en vue de la location, 45  
 dans la cité d'Ottawa et ses environs, un service pour l'acheminement et le transfert de marchandises et de voyageurs au moyen de camions, autobus, voitures, ou autre véhicules routiers ou autres moyens de transport, et 50  
 acquérir, détenir, garantir, engager et céder des



actions de toute compagnie comptant parmi ses objets l'établissement ou l'exploitation d'un service semblable.

Les chemins de fer Nationaux peuvent céder à la Compagnie des terrains, des bâtiments, etc., dans la cité d'Ottawa.

**11.** Une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* (au présent article appelée une «compagnie comprise») peut vendre, céder, transmettre et transférer à la Compagnie, selon les modalités et pour les considérations convenues entre la compagnie comprise et la Compagnie, telle partie des terrains, intérêts dans ces derniers, bâtiments, ouvrages d'art, voies d'évitement, raccordements, centres de triage, du matériel et des autres installations situés dans la cité d'Ottawa ou son voisinage, appartenant à la compagnie comprise, ou tel droit, titre ou intérêt à leur égard que celle-ci détient ou dont celle-ci a la jouissance, que la Compagnie estime nécessaire et opportun d'acquérir aux fins de l'entreprise de la Compagnie.

La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut céder à la Compagnie des terrains, bâtiments, etc., dans la cité d'Ottawa.

**12.** La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut vendre, céder, transmettre et transférer à la Compagnie, selon les conditions et pour les considérations convenues entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie, telle partie des terrains, intérêts dans ceux-ci, bâtiments, ouvrages d'art, voies, voies d'évitement et raccordements, centres de triage, du matériel, et des autres installations situés dans la cité d'Ottawa ou son voisinage appartenant à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou tel droit, titre ou intérêt à leur égard que celle-ci détient ou dont elle a la jouissance, que la Compagnie estime nécessaire ou opportun d'acquérir aux fins de l'entreprise de la Compagnie.

Accord en vue de l'usage.

**13.** Sans restreindre la généralité de toute autre disposition de la présente loi, la Compagnie peut conclure des accords avec

- a) la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou l'une ou l'autre d'entre elles, et
- b) toute autre corporation constituée aux termes de quelque loi du Canada ou d'une province, en vue de l'exploitation, l'utilisation et l'entretien de la totalité ou d'une partie de l'entreprise et des biens de la Compagnie, aux conditions et sous réserve des modalités établies et convenues entre les parties audit accord; et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sont, par les présentes, autorisées à conclure de tels accords avec la Compagnie.



Émission de valeurs.

**14.** La Compagnie peut émettre des obligations, *déventures* ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas dans l'ensemble vingt millions de dollars et peut les garantir au moyen d'une hypothèque grevant en totalité ou en partie les biens, actifs et revenus de la Compagnie. 5

Le Canadien-National et le Pacifique-Canadien peuvent acquérir des actions de la Compagnie et garantir le principal et les intérêts des valeurs.

**15.** La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peuvent, de temps à autre,

- a) souscrire aux actions de capital social de la 10 Compagnie jusqu'à concurrence chacune de la moitié du total du capital social émis de temps à autre, les recevoir et les détenir; et
- b) conjointement ou solidairement, selon les modalités convenues entre les administrateurs 15 respectifs desdites compagnies et de la Compagnie, garantir le paiement du principal et de l'intérêt de toutes obligations, *déventures* ou autres valeurs qui sont, de temps à autre, émises par la Compagnie aux fins de son 20 entreprise.

Statuts et règlements; gérance du terminus.

**16.** La Compagnie peut, sous réserve de la *Loi sur les chemins de fer*, édicter les statuts administratifs, règles et règlements que les administrateurs de la Compagnie estiment nécessaires et appropriés à la direction, 25 la gestion, l'exploitation et l'usage de son chemin de fer et des installations connexes ainsi que des autres locaux et biens de la Compagnie, y compris l'utilisation de ceux-ci par le public, et à la réglementation et au contrôle de la circulation de tous les véhicules à destination, en prove- 30 nance ou au lieu même desdits chemins de fer et installations connexes.

Délai pour la construction.

**17.** La construction du chemin de fer et des installations connexes doit être terminée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1967, ou à telle date postérieure à déterminer et 35 sanctionner, à l'occasion, par la Commission des transports du Canada.

Application de la *Loi sur les chemins de fer*.

**18.** La *Loi sur les chemins de fer* s'applique à la Compagnie et à son entreprise.

**19.** Les travaux et l'entreprise de la Compagnie 40 sont par les présentes déclarés être des travaux à l'avantage général du Canada.



## ANNEXE.

LE PRÉSENT MÉMORANDUM D'ENTENTE établi, à la date du 17 octobre 1963, en trois exemplaires:

ENTRE:

LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE, ci-après appelée la «Commission»,  
d'une part,

ET:

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «le chemin de fer du Pacifique»,  
de seconde part,

ET:

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après appelée les «chemins de fer Nationaux»,  
de troisième part,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada a, depuis de nombreuses années, préconisé un déplacement complet des lignes de chemin de fer dans la région d'Ottawa;

CONSIDÉRANT que la Commission a préparé un plan de déplacement des chemins de fer de la Commission de la capitale nationale (ci-après appelé le plan de déplacement) comportant un nouvel emplacement du réseau ferroviaire de la région d'Ottawa;

CONSIDÉRANT qu'en conformité du plan du déplacement certaines voies et certains ouvrages d'art du chemin de fer du Pacifique et des chemins de fer Nationaux doivent être abandonnés ou déplacés;

CONSIDÉRANT également qu'en conformité du plan de déplacement une nouvelle gare de chemin de fer et d'autres parcs, voies et ouvrages d'art doivent être construits par la Commission;

A CES CAUSES, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

## PARTIE I.

1. Les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique conjugueront leurs efforts pour procéder à la constitution d'une Compagnie (ci-après appelée le chemin de fer du Terminus) à un capital social, ayant les pouvoirs et les objets que les chemins de fer précités estiment nécessaires, notamment parmi lesdits objets celui d'acquérir, des chemins de fer Nationaux, du chemin de fer du Pacifique et de la Commission, les terrains de chemin de fer et les facilités décrites ci-après.



2. (1) Les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique participeront à parts égales à la constitution dudit chemin de fer du Terminus et il est prévu que chacun d'eux sera le propriétaire de la moitié de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus tel qu'il peut être émis de temps à autre.

(2) Les actions du chemin de fer du Terminus sont émises aux compagnies de chemin de fer en considération des biens transférés par elles au chemin de fer du Terminus et de biens que la Commission, aux termes d'un accord avec les compagnies de chemin de fer, transfère au chemin de fer du Terminus.

(3) Sous réserve des clauses d'un accord distinct mentionné à l'article 11 du présent mémorandum, la considération pour les biens qui, en vertu dudit mémorandum, doivent être dévolus aux chemins de fer Nationaux (c'est-à-dire les biens visés aux articles 13 et 18 et les actions dans le chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui doivent être cédés par les chemins de fer Nationaux à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

(4) La considération pour les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être dévolus au chemin de fer du Pacifique (c'est-à-dire les biens visés à l'article 9 et les actions du chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être cédés par le chemin de fer du Pacifique à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

3. Le nom du chemin de fer du Terminus doit être «la Compagnie du chemin de fer du terminus d'Ottawa» si ce nom est légalement disponible ou tel autre nom dont les parties aux présentes peuvent convenir.

4. Après la constitution en corporation du chemin de fer du Terminus, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, en tant que propriétaires éventuels ou réels de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, s'emploieront à ce que le chemin de fer du Terminus conclue l'accord ou les accords nécessaires pour réaliser les objets du présent mémorandum.

5. La zone du chemin de fer du Terminus doit d'une façon générale comprendre le terrain bordé au nord par la rive sud de la rivière Ottawa; à l'ouest, par une ligne tirée droit vers le nord d'un point marquant les 12.4 milles de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux à la rive sud de la rivière Ottawa; au sud, par la limite la plus méridionale de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux depuis le point milliaire 12.4 vers Wass, la limite sud de la ligne Walkley de la Commission allant de Wass à Hawthorne (comprenant les raccordements à la subdivision Alexandria des chemins de fer Nationaux jusqu'au point milliaire 72.4 approximativement) et une ligne partant de Hawthorne au point milliaire 82.5 approximativement de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique; et à l'est par l'extrême limite est de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique à la hauteur du point milliaire 82.5 approximativement jusqu'à la rivière Rideau, de là, le long de la rivière Rideau jusqu'à la rivière Ottawa; lesdites limites étant indiquées sur



le plan de déplacement des chemins de fer de la Commission, Annexe A, en date du 15 novembre 1962, qui est ci-joint et fait partie intégrante du présent mémorandum.

6. Toutes les voies industrielles, voies des parcs de triage et voies d'évitement, ainsi que les installations qui s'y rattachent (comprenant le terrain utilisé ou nécessaire à leur égard) possédées par les parties aux présentes ou dans lesquelles celles-ci ont un intérêt (à l'exception de ce qui doit être transféré à la Commission en vertu du présent mémorandum et à l'exception en outre des terrains où seules les voies et les installations doivent être transférées à la Commission), qui sont à la date de l'exécution du présent mémorandum, ou seront par la suite, situées dans la zone du chemin de fer du Terminus ou en seront adjacentes et qui parviennent du réseau qui doit être transféré au chemin de fer du Terminus comme le prévoit le présent mémorandum, doivent être transférées au chemin de fer du Terminus et en faire partie intégrante, sauf que le terrain et les installations formant le terminus des marchandises, à Hurdman, du chemin de fer du Pacifique, et le terminus des marchandises, à Hurdman, des chemins de fer Nationaux ne doivent pas être inclus dans les installations du chemin de fer du Terminus ni en faire partie.

## PARTIE II.

En vue de donner suite aux ententes énoncées dans la Partie I du présent mémorandum, les parties sont convenues de ce qui suit:

7. Le chemin de fer du Pacifique transférera à la Commission tous les droits, titres et intérêts dans les propriétés et installations suivantes, que la Commission consent à recevoir, sous réserve des droits des tiers aux termes de baux, permis, accords, servitudes ou autrement:

- a) le terrain formant toute la partie de la subdivision de Carleton Place du point milliaire 0.0 de cette subdivision à la jonction proposée de cette subdivision avec la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux près de Bells Corners, approximativement au point milliaire 8.1 de la subdivision de Carleton Place;
- b) le terrain formant toute la partie de la subdivision de la rue Sussex à partir de l'extrême limite ouest de la rue Bank jusqu'à la fin de cette subdivision à l'extrême limite sud de la rue Sussex;
- c) le terrain formant toute cette partie de la Subdivision de Montréal et Ottawa
  - (i) à partir de Hurdman, approximativement au point militaire 84.8 à Deep Cut au point milliaire 86.8,
  - (ii) en partant de la gare Union au point milliaire 87.7 jusqu'à Hull au point milliaire 89.3, y compris le pont interprovincial et les abords de la voie et de la route, et
  - (iii) du point milliaire 91.25 au point milliaire 91.54; et

20973—2

d) le terrain formant le centre de triage d'Ottawa-Ouest, y compris les bureaux et les hangars de la rue Broad.

8. Le chemin de fer du Pacifique transférera au chemin de fer du Terminus tous les biens, titres et intérêts dans les propriétés et installations suivantes, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en tant que propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, que le chemin de fer du Terminus acceptera, sous réserve des droits des tiers aux termes de baux, de permis, d'accords, de servitudes ou autrement :

- a) le terrain formant toute cette partie de la subdivision Prescott en partant d'Ottawa-Ouest au point milliaire 0.0 jusqu'au point milliaire 5.25, approximativement;
- b) le terrain formant toute cette partie de la subdivision de la rue Sussex depuis Ellwood au point milliaire 0.0 jusqu'à l'extrême limite ouest de la rue Bank; et
- c) le terrain formant toute cette partie de la subdivision de Montréal et Ottawa depuis le point milliaire 82.5, approximativement jusqu'au point milliaire 84.8.

9. La Commission, à ses frais, satisfera aux exigences raisonnables du chemin de fer du Pacifique et, par la suite, transférera au chemin de fer du Pacifique un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) concernant :

- a) un nouveau terminus pour les marchandises à Hurdman, comprenant le terrain, le réseau, les routes, le centre des wagons plats affectés au service rail-route, la zone de camionnage et les autres installations nécessaires (situées comme l'indique l'annexe D, en date du 3 décembre 1962, jointe aux présentes);
- b) de nouveaux organes de communication pour remplacer ceux qui sont modifiés ou enlevés à la suite du plan de déplacement des chemins de fer, y compris les nouveaux postes amplificateurs et une nouvelle ligne télégraphique entre les bureaux du chemin de fer du Pacifique de la rue Sparks et la gare Union projetée à Hurdman; il est convenu que la Commission assurera, à perpétuité, au chemin de fer du Pacifique, les droits de passage et les servitudes nécessaires pour ces installations, ainsi que l'accès à celles-ci pour leur entretien, leur remplacement et les ajouts à y faire, mais les lignes et les installations fournies prévues au présent alinéa se limiteront à celles qu'exige la mise en œuvre dudit plan de déplacement;
- c) les droits de passage et les servitudes, et les accès nécessaires pour les travaux d'ajout, d'entretien ou de remplacement concernant les lignes de communication et les installations sur toutes les anciennes propriétés du chemin de fer du Pacifique et des chemins de fer Nationaux, y compris les lignes sur le pont interprovincial et ses approches;



- d) les autres droits de passage et les servitudes convenables et les accès nécessaires pour les travaux d'ajout, d'entretien et de remplacement concernant l'une quelconque des lignes visées à l'alinéa c) de la présente clause si la Commission ou d'autres exigent leur enlèvement et leur déplacement (le coût d'un tel enlèvement ou déplacement étant à la charge de la Commission);
- e) toutes les voies ferrées et installations connexes nécessaires ainsi que le terrain nécessaire pour relier la subdivision de Maniwaki à la subdivision de Lachute, au point milliaire 116.3 de la subdivision de Lachute, approximativement, si la mise en œuvre dudit plan de déplacement exige une semblable jonction; et
- f) les ajouts et modifications aux installations des gares, au tracé des voies et au système de signalisation du chemin de fer du Pacifique, qui se trouvent sur la rive québécoise de la rivière Ottawa, qui peuvent être nécessaires à la suite de l'abandon de la voie de chemin de fer de Hull empruntant le pont interprovincial.

10. La Commission paiera au chemin de fer du Pacifique et au chemins de fer Nationaux le coût, pour ces compagnies ferroviaires, de la construction de croisements de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau, ordonnée ou approuvée par la Commission des transports du Canada aux croisements des voies de l'une ou l'autre compagnie qui doivent être transférées au chemin de fer du Terminus en vertu du présent mémorandum lorsque ces croisements de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau, sont nécessaires en partie à cause de l'augmentation de la circulation ferroviaire qui résulte de l'exploitation en commun de ces voies par le chemin de fer du Pacifique et les chemins de fer Nationaux.

11. Les chemins de fer Nationaux transfèrent à la Commission, aux termes d'un accord distinct qui doit être conclu entre les chemins de fer Nationaux et la Commission, la gare Union, les ponts, terrains et autres installations plus précisément indiqués dans ledit accord distinct.

12. Les chemins de fer Nationaux transféreront au chemin de fer du Terminus tous leurs biens, titres et intérêts afférents aux propriétés et installations suivantes, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus et que le chemin de fer du Terminus acceptera, sous réserve des droits possédés par des tiers en vertu de baux, de permis, d'accords, de servitudes ou à d'autres titres, à savoir :

- a) les terrains qui forment la partie de la subdivision de Beachburg située approximativement entre le point milliaire 12.4 près de Bells Corners et l'intersection de cette subdivision avec l'extrême limite sud des voies de la ligne de la gare projetée approximativement au point milliaire 0.6 de cette subdivision; et



- b) les terrains qui forment toute la partie de la subdivision d'Alexandria située entre le point milliaire 72.4 près de Hawthorne et l'extrême limite est d'Alta Vista Drive approximativement au point milliaire 76.3.

13. La Commission, à ses propres frais, satisfera aux exigences raisonnables des chemins de fer Nationaux et, dès lors, transférera aux chemins de fer Nationaux un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage, mentionnés dans l'acte de transfert, qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) à ce qui suit:

- a) un rajout à l'actuel hangar de marchandises de Terminal Avenue qui soit suffisant pour abriter le service de messageries et les autres services qui sont actuellement installés à la gare Union, la modification des voies qui desservent le bâtiment, des voies doubles pour remplacer les voies abandonnées des dépôts de la rue Bank et de Hurdman, avec les terrains nécessaires (dont l'emplacement est indiqué à l'annexe D, datée du 3 décembre 1962, ci-jointe);
- b) de nouvelles installations de communication pour remplacer celles qui sont modifiées ou supprimées par suite du plan de déplacement du chemin de fer, notamment une nouvelle gare de relais sur Terminal Avenue, en outre de nouvelles lignes de communication pour remplacer les lignes à poteaux sur les parties de la subdivision d'Alexandria et de la subdivision de Beachburg qui doivent être transférées à la Commission, avec une ligne de communication reliée à la nouvelle gare Union;
- c) une nouvelle ligne à câble entre le nouvel immeuble des communications de Terminal Avenue et le bureau des communications des chemins de fer Nationaux situé au coin des rues Sparks et Metcalfe, où un semblable nouveau câble s'impose par suite de la mise en œuvre du plan de déplacement;
- d) une ligne de câble entre l'immeuble des communications des chemins de fer Nationaux sur Terminal Avenue et le bureau de relais des communications du chemin de fer du Pacifique sur Terminal Avenue; et
- e) il est entendu que la Commission assurera à perpétuité aux chemins de fer Nationaux les droits de passage et les servitudes nécessaires à ces nouvelles installations de communications, ainsi que l'accès auxdites installations pour leur entretien et pour les remplacements et les rajouts comme l'exposent les alinéas b), c) et d) de la présente clause.

14. (1) La Commission paiera tous les frais imputés par le chemin de fer du Pacifique aux chemins de fer Nationaux pour l'utilisation par les trains des chemins de fer Nationaux de la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique entre le croisement de Walkley et Ottawa-Ouest au cours de la période comprise entre la date à laquelle la ligne



de la rue Bank a été abandonnée, le 3 août 1961 et la date où les raccordements, les rajouts au dépôt de Walkley, la nouvelle gare Union, les terminus des marchandises, la signalisation et les autres voies seront entièrement terminés et prêts à être mis en service, ou la date effective du transfert de cette partie de la subdivision de Prescott à la compagnie du terminus, en prenant de ces deux dernières dates celle qui est antérieure à l'autre.

(2) La Commission paiera tous les frais imputés par l'un des chemins de fer à l'autre pour l'utilisation par ce dernier du chemin de fer du premier au cas où toute autre diversion ou détour devient nécessaire à l'exécution des dispositions du présent mémorandum, mais ces diversions ou détours ne doivent pas être utilisés sans accord préalable des parties aux présentes.

15. La Commission, à ses propres frais, satisfera aux exigences raisonnables des chemins de fer Nationaux et du Chemin de fer du Pacifique et transférera au chemin de fer du Terminus, et les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, et le chemin de fer du Terminus acceptera un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passages mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) concernant:

- a) une nouvelle gare Union, des voies et des installations connexes, toutes entièrement équipées et meublées aux fins d'une gare de chemin de fer en exploitation, avec bureaux et autres installations pour le personnel des chemins de fer ainsi que le terrain nécessaire à Hurdman;
- b) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir deux jonctions entre la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique et la ligne de Walkley au croisement de Walkley;
- c) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir deux jonctions entre la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique et la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux au croisement d'Ellwood;
- d) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir diverses jonctions de voies entre la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique, la subdivision d'Alexandria des chemins de fer Nationaux et la ligne de Walkley de la Commission à Hawthorne;
- e) toutes les voies ferrées et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir la jonction entre la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique et la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux près de Bells Corners, ainsi que les doubles voies que peut nécessiter cette jonction;



- f) des croisements de voies superposées et toutes les modifications de voies connexes entre Ottawa-Ouest et la rivière Rideau sur la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique ainsi qu'une nouvelle voie ferrée et un ouvrage au-dessus ou au-dessous du canal Rideau, et si le chemin de fer passe sous le canal Rideau par un tunnel la Commission paiera mensuellement au chemin de fer du Terminus, au chemin de fer du Pacifique et aux chemins de fer Nationaux à compter de la date de première ouverture du passage une indemnité compensatoire basée sur la dépréciation, les frais d'exploitation et d'entretien encourus par le chemin de fer du Pacifique, par les chemins de fer Nationaux et par le chemin de fer du Terminus pour établir le passage sous le canal Rideau moins la dépréciation, et les frais d'exploitation et d'entretien qui auraient été encourus si le passage du chemin de fer était demeuré tel qu'il est à la date de signature du présent mémorandum, et à n'importe quelle date après l'expiration des dix (10) ans qui suivent la date d'achèvement d'une telle voie et d'un tel ouvrage, la Commission peut capitaliser, sur la base de l'indemnité compensatoire annuelle moyenne payée pendant ces dix (10) années à un taux de cinq pour cent, l'indemnité compensatoire payable par la suite et verser ladite indemnité en une somme globale au chemin de fer du Terminus ou à un autre ou aux autres chemins de fer appropriés;
- g) les modifications à la voie et aux bordures dans la zone du dépôt de la rue Broad du chemin de fer du Pacifique et du dépôt des Chaudières des chemins de fer Nationaux qui peuvent être nécessitées par la réalisation du plan de déplacement;
- h) les rajouts et modifications qui peuvent être nécessaires à l'actuel système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire régissant la circulation des trains qui entrent dans la zone du chemin de fer du Terminus, en sortent ou s'y déplacent par suite de l'exécution du plan de déplacement;
- i) toutes les voies et installations connexes nécessaires, avec le terrain requis pour établir une jonction directe des voies ferrées à Ottawa-Ouest entre la subdivision de Montréal et Ottawa et la subdivision de Prescott, appartenant toutes deux au chemin de fer du Pacifique, avec les nouveaux bâtiments de gare adéquats qui peuvent être nécessaires par suite du déplacement des voies dans la zone d'Ottawa-Ouest; et
- j) des dépôts de marchandises, avec notamment des voies d'aiguillage, un atelier d'entretien et de réparation des diésels, un atelier de réparation des wagons, un rajout à



l'actuel bureau du dépôt, et d'autres installations connexes, tous entièrement équipés et outillés pour fonctionner, ainsi que les terrains nécessaires tous situés à Walkley.

16. La Commission paiera au chemin de fer du Terminus les frais encourus par le chemin de fer du Terminus pour la construction de tout croisement de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau ordonnée ou approuvée par la Commission des transports du Canada, avant le 31 décembre 1969, aux croisements des voies du chemin de fer du Terminus là où un tel croisement de voies superposées ou ouvrage de protection de passages à niveau est nécessaire en partie à cause de l'augmentation de la circulation ferroviaire résultant du plan de déplacement.

17. La Commission transférera au chemin de fer du Terminus un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) aux biens et installations suivants, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, et que le chemin de fer du Terminus acceptera :

- a) le terrain constituant la ligne Walkley de Wass à Hawthorne, sauf le terrain appartenant à la Commission de l'énergie hydroélectrique de l'Ontario au point milliaire 1.08, à l'égard duquel terrain ainsi excepté la Commission transférera les droits d'exploitation et autres nécessaires, selon les besoins, sous forme de servitude perpétuelle;
- b) le terrain nécessaire pour toute voie construite ou à construire par la Commission sur toute partie de la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux qui doit faire partie du chemin de fer du Terminus ou sur un terrain contigu; et
- c) les installations constituant le système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur cette partie de la subdivision de Beachburg qui doit être transférée au chemin de fer du Terminus.

18. La Commission apportera les modifications qui seront nécessaires au système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur la partie de la Subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux situés approximativement entre le point milliaire 12.4 et Nepean, par suite de l'exécution du plan de déplacement, et transférera ensuite aux chemins de fer Nationaux ce système de signalisation modifié.

19. Lorsque la Commission deviendra propriétaire de tout ou partie des terrains de la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique depuis le point milliaire 0.0 jusqu'au point milliaire 3.0, des dépôts d'Ottawa-Ouest du chemin de fer du Pacifique ainsi que de l'embranchement et des dépôts des Chaudières des chemins de fer Nationaux, elle permettra, avec le consentement du chemin de fer du



Pacifique, des chemins de fer Nationaux ou du chemin de fer du Terminus, à chacun de ces chemins de fer de conserver l'usage de tout ou parties du terrain transféré par lui à la Commission, pendant tout le temps que l'industrie poursuit son activité et désire utiliser le service ferroviaire, et de fonctionner sans avoir à payer de redevance, sous réserve :

- a) que la Commission prenne à sa charge tous les impôts perçus pendant qu'elle est propriétaire et qu'elle reçoive tous les produits des baux, accords, permis et servitudes à terme concernant lesdits terrains;
- b) que le chemin de fer du Pacifique, les chemins de fer Nationaux ou le chemin de fer du Terminus, selon le cas, paient tout l'entretien des installations ferroviaires qu'ils sont autorisés à utiliser.

20. A compter de la signature du mémorandum, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique conviennent des conditions suivantes relatives à la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique, entre les points milliaires 0.0 et 3.0, au dépôt d'Ottawa-Ouest du chemin de fer du Pacifique ainsi qu'à l'embranchement et au dépôt des Chaudières des chemins de fer Nationaux :

- a) il n'y aura pas d'extension des voies desservant les industries sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission;
- b) aucune autre industrie ne sera autorisée à s'installer sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission; et
- c) aucun bail ne sera accordé ou renouvelé sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission.

21. (1) La Commission, dans le cas d'une industrie qui est maintenant desservie par des voies latérales privées qui doivent être enlevées ou déplacées par suite du plan de déplacement, fournira à cette industrie l'occasion d'acheter, aux seules fins de réinstallation, des terrains appartenant à la Commission à un prix inférieur de vingt pour cent à la valeur commerciale des terrains telle qu'elle est fixée par la Commission (ladite valeur commerciale doit tenir compte des dépenses faites par la Commission pour l'achat et l'aménagement des terrains); ou de louer à bail ces terrains contre un loyer basé sur ces dépenses et pour un nombre d'années compatible avec la durée prévue des installations érigées ou placées au nouvel emplacement.

(2) La Commission fournira aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus, pour l'usage d'une industrie qui est maintenant desservie par des voies latérales privées qui sont enlevées par suite du plan de déplacement, des voies d'une égale capacité de service au nouvel emplacement sans frais d'installation pour l'industrie, mais sous réserve des dispositions de l'accord usuel relatif aux voies latérales privées à conclure entre le chemin de fer et cette industrie.

(3) Sous réserve des dispositions de la législation provinciale et municipale, la Commission a aménagé ou aménagera, sans frais pour le



chemin de fer du Terminus, sur des terrains appartenant à la Commission dans la zone contiguë au chemin Belfast, jusqu'à la ligne Walkley entre la rue Bank et la ligne principale des chemins de fer Nationaux à Hawthorne qui ne sont pas nécessaires aux fins directes de l'exploitation ferroviaire, et jusqu'à la nouvelle ligne qui joint la subdivision d'Alexandria des chemins de fer Nationaux et la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique, des emplacements sur lesquels pourra s'installer l'industrie.

(4) La Commission, sous réserve des dispositions contraires dont peuvent convenir les parties aux présentes,

- a) offrira aux industries décrites au paragraphe (1) la priorité pour le choix et l'acquisition des emplacements de réinstallation dans les zones aménagées en emplacements industriels; et
- b) au cas où de nouvelles industries ou des industries autres que celles décrites au paragraphe (1) désireraient s'installer sur les emplacements industriels dont il est question au paragraphe (3), la Commission accordera, pour l'acquisition du terrain, à celles qui désirent un service ferroviaire, la priorité sur celles qui ne désirent pas un tel service (cette priorité ne doit s'appliquer que si deux industries sont intéressées en même temps par le même emplacement).

(5) La Commission, sous réserve des dispositions de la législation provinciale et municipale, fournira des voies doubles et des installations connexes aux endroits suivants:

- a) dans la zone de terminus des marchandises du chemin de fer du Pacifique, pour une capacité de 25 wagons;
- b) dans la zone du terminus des marchandises des chemins de fer Nationaux, pour une capacité de 56 wagons;
- c) à Walkley, pour une capacité de 10 wagons en supplément de la capacité actuelle de 18 wagons;
- d) à Bells Corners, pour une capacité de 4 wagons en supplément de la capacité actuelle de 12 wagons;
- e) à la route de Merivale, pour une capacité de 15 wagons en supplément de la capacité actuelle de 10 wagons; et
- f) à Ottawa-Ouest en laissant une longueur de voies suffisante pour une capacité de 16 wagons.

(6) La Commission s'emploiera de son mieux à encourager les industries qui sont actuellement desservies par des voies latérales privées à continuer à utiliser de telles voies dans la zone du terminus.

22. La Commission paiera tous les frais et dépenses encourus par les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique et le chemin de fer du Terminus

- a) pour l'élaboration et la préparation de plans, de devis, d'actes, d'études, de descriptions, de demandes et d'accords;



- b) pour effectuer les transferts de terrains indiqués dans le présent mémorandum, notamment les droits d'enregistrement et les impôts sur les transferts de terrains et les impôts municipaux qui ont été payés pour toute période postérieure à la date où le terrain a été évacué ou à celle où les opérations y ont été abandonnées par le chemin de fer, en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre; et
- c) pour exécuter tout autre travail que lesdites compagnies ferroviaires peuvent être tenues de faire pour se conformer aux dispositions du présent mémorandum ou dont la Commission peut légalement exiger l'exécution par lesdites compagnies ferroviaires aux fins d'exécution du plan de déplacement, lorsque ce travail a été exigé ou approuvé par la Commission.

23. Lorsqu'une nouvelle voie ou installation est construite en conformité du présent mémorandum, la Commission paiera, pendant la période de trois ans commençant à la date à laquelle cette voie ou installation est ouverte pour la première fois aux opérations ou à l'usage des trains réguliers, aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus les frais d'entretien encourus par ces compagnies par suite de dénivèlement ou d'affaissement de cette voie ou installation au cours de ladite période de trois ans.

24. Il est entendu que le présent mémorandum a été préparé avant l'établissement définitif des plans, devis, estimations et distances et qu'il sera peut-être nécessaire d'apporter des modifications ou changements mineurs aux détails précis du présent mémorandum.

25. (1) Les parties aux présentes conviennent de collaborer, aussitôt que possible après la signature du présent mémorandum, à la préparation et à la rédaction

- a) d'une soumission au Parlement du Canada demandant le vote d'une loi constituant le chemin de fer du Terminus en corporation;
- b) de demandes, à la Commission des transports du Canada et à toute autre autorité appropriée, pour l'obtention de permis de construire, entretenir et exploiter les nouvelles lignes et installations indiquées dans le présent mémorandum et de l'autorisation d'abandonner les autres lignes et installations ferroviaires indiquées dans le présent mémorandum et de l'autorisation de s'acquitter de toute autre tâche ou de faire toute autre chose afférente au présent mémorandum;
- c) d'accords d'exploitation entre les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique et le chemin de fer du Terminus; et
- d) de descriptions convenables des biens et de documents de transfert des terrains et installations indiqués dans le présent mémorandum.



(2) Aucun des articles du présent mémorandum ne doit être mis en œuvre sans que les autorisations indiquées à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) n'aient été obtenues quant à cet article.

26. Sauf si les parties aux présentes en conviennent autrement de façon expresse, tous les transferts de terrains et d'installations indiqués dans le présent mémorandum se feront simultanément le 2 janvier 1965. Lorsque le transfert est l'un de ceux indiqués à l'article 7 toutes les opérations ferroviaires utilisant la ligne et les installations ferroviaires comprises dans ce transfert doivent être abandonnées au plus tard à la date de ce transfert sauf disposition contraire du présent mémorandum et sauf convention contraire expresse des parties concernées.

27. Lorsque l'expression «terrain» ou «terrains» est employée dans le présent mémorandum sauf en cas d'exigence contraire du contexte, ce terme comprend le droit de passage, les ponts, les gares et autres bâtiments, constructions, ouvrages et autres installations ferroviaires et leurs appartenances et dépendances de toute nature ainsi que toutes les voies principales, de passage, de dépôt ou autres situées sur ledit terrain, de passage de la subdivision ou ligne ferroviaire en question, ou au-dessous ou au-dessus dudit terrain.

28. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert, en tout temps par la suite les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, et chacune de ces compagnies, en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation et tout dommage, y compris les frais et les dépenses raisonnables encourus pour assumer la défense au cours de toute poursuite judiciaire intentée contre ces compagnies ou contre l'une ou l'autre et résultant des dispositions d'un bail, d'un permis, d'un accord, d'une servitude, d'une entente, de nature expresse ou tacite, à cause du transfert par les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, ou par l'une ou l'autre compagnie, de terrains à la Commission ou du transfert de terrains par la Commission aux Chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus, aux termes du présent mémorandum.

29. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert, en tout temps par la suite, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, et chacune de ces compagnies, en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation, et tout dommage, y compris les frais et les dépenses raisonnables encourus pour assumer la défense au cours de toute poursuite judiciaire intentée contre ces compagnies ou contre l'une ou l'autre et résultant de l'abandon de tout chemin de fer ou de l'incapacité d'assurer le service actuellement assuré par elles ou l'une d'elles à cause de l'exécution du plan de déplacement.

30. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation et tout dommage, y compris les frais et dépenses raisonnables encourus lors de procédures légales, engagées contre ces compagnies ou l'une d'entre elles consécutives à des blessures aux personnes ou à des dommages aux biens, y



compris des blessures ayant entraîné la mort, et qui surviennent à la suite de tout travail exécuté par la Commission, ses fonctionnaires ou mandataires, en conformité du présent mémorandum; toutefois, la responsabilité de la Commission, ici, en ce qui concerne la construction de toute installation de chemin de fer ne s'étend pas au-delà de la date d'acceptation d'une telle installation par les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique ou le chemin de fer du Terminus, selon le cas, de plus, la Commission ne doit en aucun cas être tenue responsable lorsque la blessure ou le dommage proviennent de la négligence de la part d'une ou de plusieurs des compagnies de chemin de fer, leurs employés, fonctionnaires ou mandataires.

31. (1) Lorsqu'une plainte ou sommation prévue aux clauses 28, 29 ou 30 du présent mémorandum est faite par écrit, soit contre les chemins de fer Nationaux ou contre le chemin de fer du Pacifique, soit contre les deux à la fois, le ou les chemins de fer doivent, dès que les circonstances le permettent de façon raisonnable, aviser la Commission par écrit et lui fournir tous les détails concernant la plainte et tout autre renseignement que la Commission peut raisonnablement réclamer.

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements mentionnés au paragraphe (1) de la présente clause, la Commission peut, en tout temps, et au moyen d'un avis écrit adressé aux chemins de fer, convenir d'un règlement à l'amiable ou opposer une défense à une action ou une procédure engagée à cette occasion contre lesdits chemins de fer; et, lorsque la Commission conformément au présent paragraphe convient d'un semblable règlement ou oppose une telle défense, elle doit payer le montant d'un tel règlement ou de tout jugement rendu contre le ou les chemins de fer y compris les dépens afférents au règlement ou au jugement.

(3) Le ou les chemins de fer doivent, aux frais de la Commission, prêter leur plein et entier concours à la Commission à l'occasion de toute enquête, tout règlement ou toute défense de la Commission que prévoit le paragraphe (2).

(4) Le fait pour les chemins de fer Nationaux ou pour le chemin de fer du Pacifique de faillir à l'observation des dispositions du paragraphe (1) ne libère pas la Commission de l'obligation qu'elle a d'indemniser et mettre à couvert tel chemin de fer à l'occasion de toute plainte ou réclamation à moins que la Commission ne subisse un préjudice du fait d'un tel manquement.

32. La Commission doit fournir aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique et au chemin de fer du Terminus les détails du coût d'acquisition des terrains et de construction des diverses installations mis à la disposition desdits chemins de fer en conformité du présent mémorandum.

33. Les avantages et les obligations qui découlent du présent mémorandum visent et lient les successeurs et ayants droit de toutes les parties, aux présentes.

34. En cas de désaccord entre les parties aux présentes concernant toute question de droit ou de fait soulevée par l'une quelconque des dispositions du présent mémorandum, il est par les présentes convenu



que de telles questions de fait ou de droit doivent être soumises à la Cour de l'Échiquier du Canada qui en décidera conformément à l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 18 de la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

35. Afin que le chemin de fer du Terminus puisse recevoir tout le bénéfice des accords et conventions conclus à son avantage par la Commission, au même titre que s'il était partie au présent memorandum, il est par les présentes entendu, convenu et déclaré que le chemin de fer du Pacifique et les chemins de fer Nationaux souscrivent au présent memorandum à cette fin pour le compte du chemin de fer du Terminus projeté, aussi bien que pour le compte de chacun d'eux et en tant que fiduciaires des accords et conventions de la Commission pour le compte du chemin de fer du Terminus, et les avantages de semblables accords et conventions contenus aux présentes doivent être réclamés et appliqués par le chemin de fer du Pacifique et par les chemins de fer Nationaux pour le compte du chemin de fer du Terminus.

EN FOI DE QUOI, la Commission de la Capitale nationale a apposé son sceau aux présentes, ce troisième jour d'octobre 1963.

Le Président,  
(signé) «S. F. Clark»

Le directeur de l'urbanisme et  
des biens immobiliers,

(signé) «Douglas L. McDonald»

ET EN FOI DE QUOI, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a apposé son sceau aux présentes, le seizième jour d'octobre 1963.

Le vice-président  
et secrétaire général,  
(signé) «R. H. Tarr»

Le secrétaire adjoint,  
(signé) «J. M. Young»



ET EN FOI DE QUOI, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a apposé son sceau aux présentes, ce dix-septième jour d'octobre 1963.

Le vice-président  
(signé) « R. A. Emerson »

---

le secrétaire adjoint  
(signé) « P. N. Grant »

---













SÉNAT DU CANADA

**BILL S-34.**

Loi constituant en corporation la Nova Scotia  
Savings & Loan Company.

---

Première lecture, le jeudi 4 juin 1964.

---

L'honorable sénateur ISNOR.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-34.

#### Loi constituant en corporation la Nova Scotia Savings & Loan Company.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution en corporation. **1.** Walter Mitchell, agent exécutif, du village de Chester, Walter de W. Barss, avocat, de la ville de Dartmouth, Donald McInnes, avocat, Eric McN. Grant, agent exécutif, et George C. Piercey, avocat, de la cité d'Halifax, tous de la province de la Nouvelle-Écosse, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de Nova Scotia Savings & Loan Company, ci-après appelée «la Compagnie». 10 15
- Nom social.
- Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions de dollars et peut être porté à sept millions cinq cent mille dollars. 20
- Souscription avant l'assemblée générale. **4.** Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de douze mille cinq cents dollars. 25



Commencement des opérations.

**5.** (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que douze mille cinq cents dollars de son capital social aient été souscrits et que douze mille cinq cents dollars aient été versés en l'espèce.

(2) La Compagnie ne doit pas, avant la fusion 5  
ci-après visée, faire d'affaires comme compagnie de prêt à l'exception de celles que la fusion peut nécessiter.

Siège social.

**6.** Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse.

Application de la *Loi sur les compagnies de prêt*.  
S.R., c. 170;  
1952-1953, c. 5;  
1958, c. 35;  
1960-1961, c. 51.

**7.** La Compagnie possède tous les pouvoirs, 10  
privilèges et immunités que confère la *Loi sur les compagnies de prêt* et est assujettie à toutes les limitations et à tous les engagements que lui impose cette loi ainsi qu'à toutes les dispositions qu'elle renferme.

Fusion.

**8.** La Compagnie peut, ainsi qu'il est ci-après 15  
prévu, s'unir et s'associer, par fusion, à la *Nova Scotia Savings, Loan and Building Society*, ci-après appelée «la Société», corps constitué en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, en vue de leur permettre d'exister par la suite comme une seule entité constituée portant le nom de la 20  
Compagnie et cette entité constituée est ci-après appelée «la Compagnie née de la fusion».

Convention.

**9.** Les administrateurs de la Compagnie peuvent sous le sceau de la Compagnie conclure provisoirement une convention, ci-après appelée «la Convention», énonçant 25

- a) les conditions et modalités de la fusion;
- b) le nombre des administrateurs de la Compagnie née de la fusion qui est d'au moins cinq et d'au plus trente;
- c) les noms, profession et lieu de résidence des 30  
premiers administrateurs et dirigeants de la Compagnie née de la fusion, qui occuperont leur poste jusqu'à la première assemblée annuelle de ladite compagnie;
- d) que le capital social de la Compagnie née de la 35  
fusion doit être de cinq millions de dollars, divisé en cinq cent mille actions de dix dollars chacune;
- e) le mode et les conditions d'émission des actions de la Compagnie née de la fusion aux action- 40  
naires des compagnies fusionnant;
- f) que le siège social de la Compagnie née de la fusion doit être établi en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse; et



g) les autres sujets que les parties à la Convention estiment nécessaires en vue de rendre parfaite la fusion et d'assurer la gestion et le fonctionnement subséquents de la Compagnie née de la fusion.

5

La Convention doit être soumise aux actionnaires.

**10.** (1) La Convention doit être soumise aux actionnaires de la Compagnie à une assemblée de celle-ci, dûment convoquée à cette fin.

Avis de l'assemblée.

(2) Un avis du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée doit être envoyé par poste recommandée à 10 chaque actionnaire à sa dernière adresse connue, telle qu'elle est inscrite dans les livres de la Compagnie, ainsi qu'une copie de la Convention, au moins six semaines avant la date de cette assemblée, et un avis de ladite assemblée doit être donné une fois la semaine pendant six semaines consécutives 15 avant la date de l'assemblée, dans un journal publié dans la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse.

Avis au surintendant des assurances.

(3) Un semblable avis ainsi que deux exemplaires de la Convention doivent être remis au surintendant des assurances, au moins six semaines avant la date de 20 l'assemblée.

Approbation de la Convention par les actionnaires.

(4) Si, à une assemblée des actionnaires à laquelle la Convention est soumise conformément au présent article, la Convention est approuvée par résolution adoptée par un vote affirmatif réunissant au moins les trois quarts 25 des actions qui sont représentées par leurs titulaires ou par des fondés de pouvoirs et si ce vote affirmatif représente au moins cinquante pour cent du capital social émis de la Compagnie, ce fait doit être certifié par une mention sur la Convention, faite par le secrétaire de la Compagnie 30 sous le sceau de la Compagnie.

Copie au surintendant des assurances.

(5) Si, à l'assemblée, la Convention est approuvée comme il est dit ci-dessus, deux exemplaires de la Convention, certifiés par le secrétaire susmentionné doivent être produits au surintendant des assurances et la Convention 35 peut ensuite être soumise au gouverneur en conseil pour approbation.

Approbation par le gouverneur en conseil.

**11.** (1) La Convention n'aura ni vigueur ni effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par le gouverneur en conseil. 40

(2) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver la Convention sauf

a) si le Conseil du Trésor, sur le rapport du surintendant des assurances, recommande que la Convention soit approuvée; 45

b) s'il est convaincu que les actionnaires de la Compagnie ont approuvé la Convention ainsi que le prévoit l'article 10 de la présente loi;



- c) si la demande d'approbation est faite dans les six mois à compter de la date à laquelle les actionnaires de la Compagnie ont approuvé la Convention;
- d) si un avis de l'intention de la Compagnie de demander au gouverneur en conseil d'approuver la Convention a été publié au moins une fois la semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*; et 5
- e) s'il est convaincu 10
  - (i) qu'il a été satisfait aux exigences de la loi intitulée «*An Act respecting Nova Scotia Savings, Loan and Building Society*», chapitre 109 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1964), avant que le secrétaire provincial ait soumis la Convention au lieutenant-gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Écosse pour son approbation; 15
  - (ii) que la Convention a été soumise par le secrétaire provincial au lieutenant-gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Écosse ainsi que l'exige ladite loi; et 20
  - (iii) que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Écosse consent à sanctionner la Convention conformément à ladite loi. 25

Effet de la  
Convention.

**12.** Dès que le gouverneur en conseil a approuvé la Convention et que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Écosse l'a subséquemment approuvée, 30

- a) la Convention a force de loi;
- b) la Compagnie née de la fusion est investie de tous les biens, droits et intérêts, et est assujettie à tous les devoirs, engagements et obligations des compagnies qui fusionnent, dont tous les actionnaires, immédiatement avant la fusion, deviennent actionnaires de la compagnie née de la fusion; 35
- c) la Compagnie doit être unie, par fusion, à la Société, pour ne former avec celle-ci par la suite qu'une seule entité constituée; et 40
- d) la Compagnie née de la fusion est réputée une compagnie de prêt constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada et, sous réserve de la présente loi et de la Convention, possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la *Loi sur les compagnies de prêt* et est assujettie à toutes les limitations 45

S.R., c. 170;  
1952-1953, c. 5;  
1958, c. 35;  
1960-1961,  
c. 51.



et à tous les engagements que lui impose cette loi, ainsi qu'à toutes les dispositions qu'elle renferme.

Attestation  
de l'appro-  
bation.

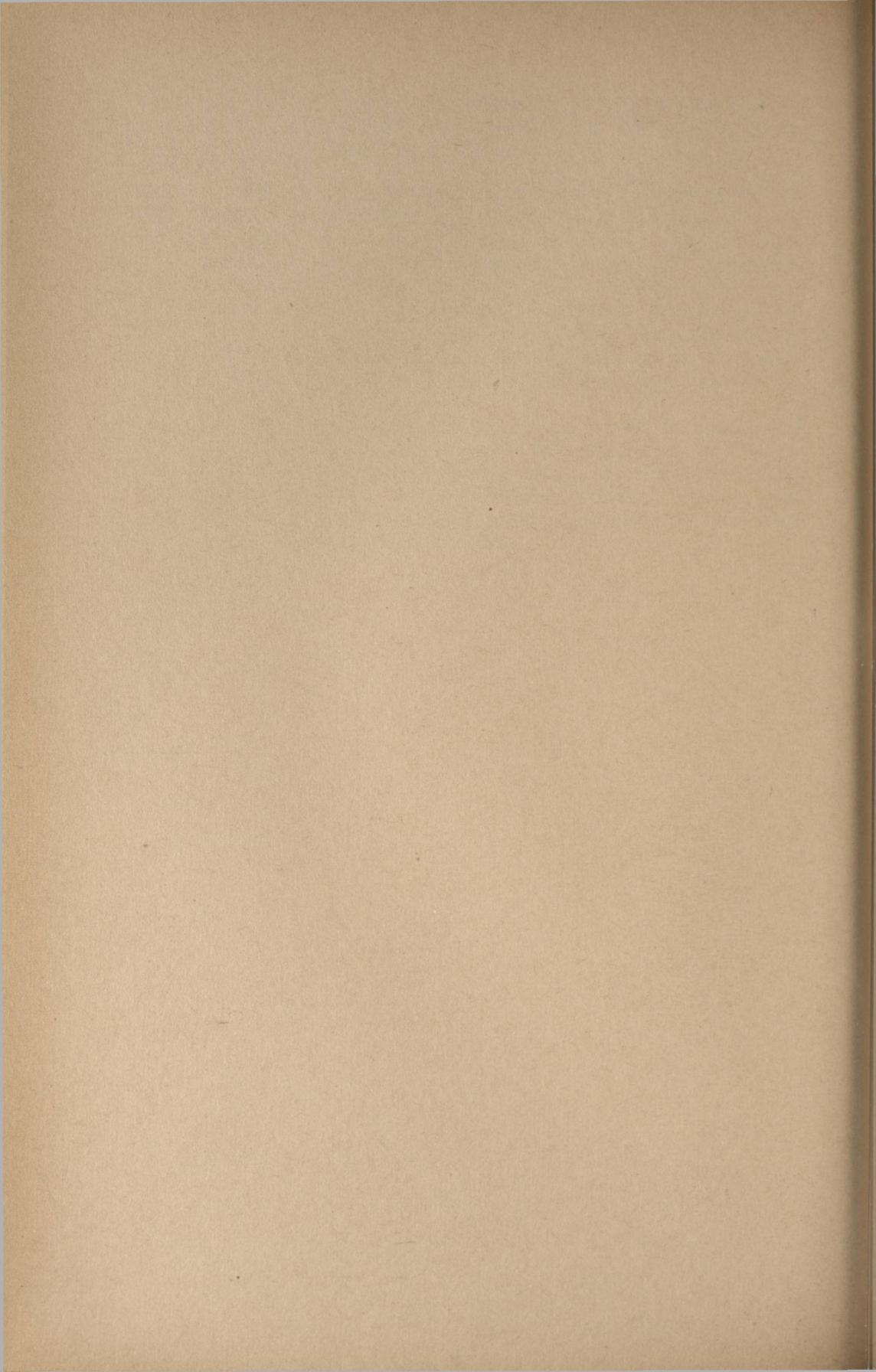
**13.** L'approbation de la Convention par le gouverneur en conseil doit être attestée par un arrêté du gouverneur en conseil et un exemplaire de cet arrêté auquel est censé avoir été annexée une copie certifiée de la Convention, certifié par le greffier du conseil privé pour le Canada ou son adjoint, fait foi *prima facie*, devant tous les tribunaux et à toutes fins, de la Convention, du fait qu'elle a été dûment signée, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures y relatives. 5 10

Application  
de la  
Loi de  
l'impôt sur  
le revenu.

S. R., c. 148;  
1952-1953,  
c. 40;  
1953-1954,  
c. 57;  
1955, cc. 54,  
55, art. 1;  
1956, c. 39;  
1957, c. 29;  
1957-1958,  
c. 17;  
1958, c. 32;  
1959, c. 45;  
1960, c. 43;  
1960-1961,  
cc. 17, 49;  
1962-1963, c. 8;  
1963, c. 21  
et c. 41,  
art. 3.

**14.** La fusion ci-avant mentionnée est réputée être une fusion opérée dans le cadre des dispositions de l'article 85I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les membres de la Société sont, aux fins de ladite *Loi de l'impôt sur le revenu*, réputés être détenteurs d'actions ordinaires de la Société immédiatement avant la fusion. 15













SÉNAT DU CANADA

**BILL S-34.**

Loi constituant en corporation la Nova Scotia  
Savings & Loan Company.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1964.**

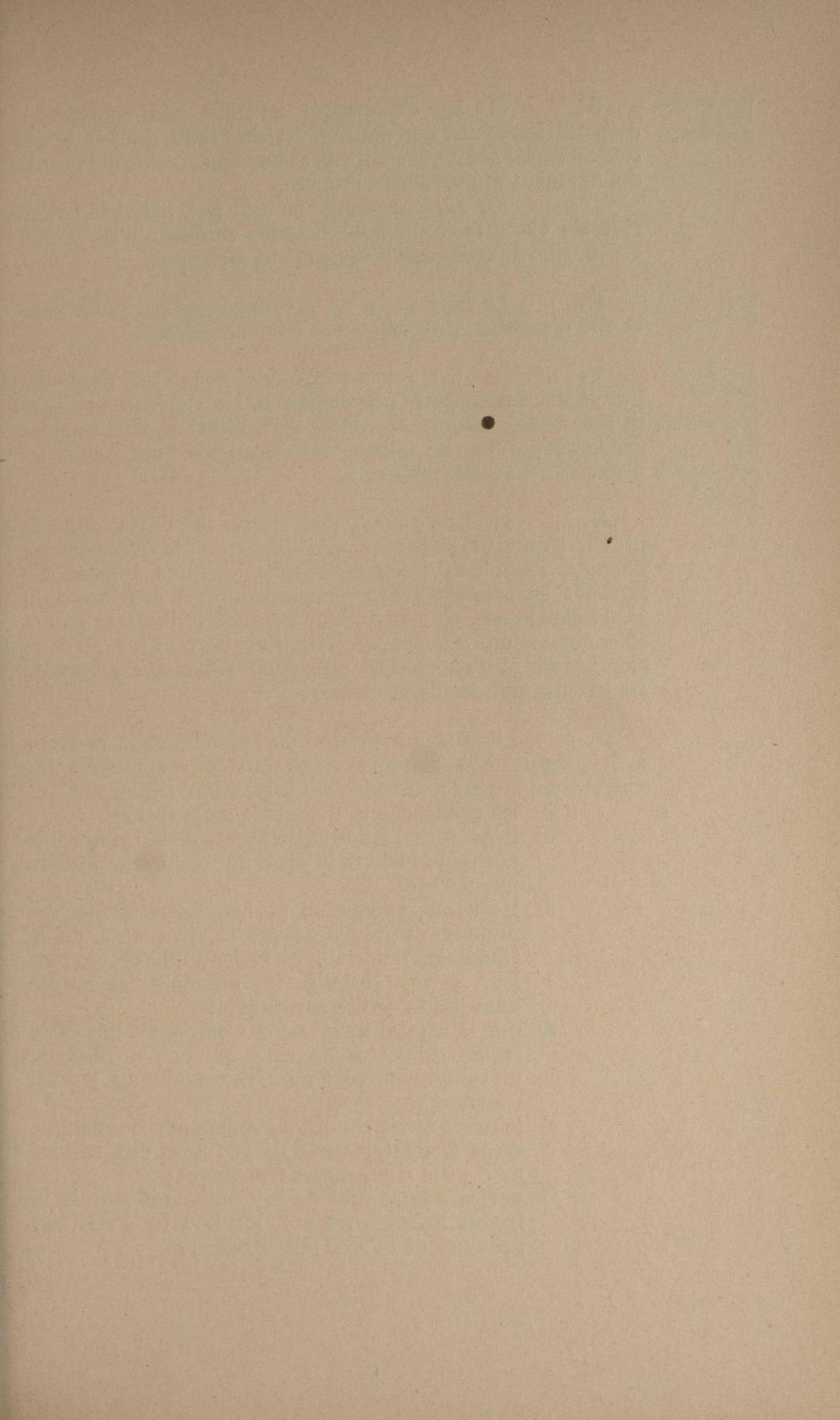
---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-34.

#### Loi constituant en corporation la Nova Scotia Savings & Loan Company.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5
- Constitution en corporation. **1.** Walter Mitchell, agent exécutif, du village de Chester, Walter de W. Barss, avocat, de la ville de Dartmouth, Donald McInnes, avocat, Eric McN. Grant, agent exécutif, et George C. Piercey, avocat, de la cité d'Halifax, tous de la province de la Nouvelle-Écosse, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de Nova Scotia Savings & Loan Company, ci-après appelée «la Compagnie». 10 15
- Nom social.
- Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.
- Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions de dollars et peut être porté à sept millions deux cent mille dollars.
- Souscription avant l'assemblée générale. **4.** Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de douze mille cinq cents dollars. 25



Commence-  
ment des  
opérations.

**5.** (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que douze mille cinq cents dollars de son capital social aient été souscrits et que douze mille cinq cents dollars aient été versés en l'espèce.

(2) La Compagnie ne doit pas, avant la fusion 5  
ci-après visée, faire d'affaires comme compagnie de prêt à l'exception de celles que la fusion peut nécessiter.

Siège  
social.

**6.** Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse.

Application  
de la *Loi*  
sur les  
*compagnies de*  
*prêt.*  
S.R., c. 170;  
1952-1953, c. 5;  
1958, c. 35;  
1960-1961,  
c. 51.

**7.** La Compagnie possède tous les pouvoirs, 10  
privileges et immunités que confère la *Loi sur les compagnies de prêt* et est assujettie à toutes les limitations et à tous les engagements que lui impose cette loi ainsi qu'à toutes les dispositions qu'elle renferme.

Fusion.

**8.** La Compagnie peut, ainsi qu'il est ci-après 15  
prévu, s'unir et s'associer, par fusion, à la *Nova Scotia Savings, Loan and Building Society*, ci-après appelée «la Société», corps constitué en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, en vue de leur permettre d'exister par la suite comme une seule entité constituée portant le nom de la 20  
Compagnie et cette entité constituée est ci-après appelée «la Compagnie née de la fusion».

Convention.

**9.** Les administrateurs de la Compagnie peuvent sous le sceau de la Compagnie conclure provisoirement une convention, ci-après appelée «la Convention», énonçant 25

- a) les conditions et modalités de la fusion;
- b) le nombre des administrateurs de la Compagnie née de la fusion qui est d'au moins cinq et d'au plus trente;
- c) les noms, profession et lieu de résidence des 30  
premiers administrateurs et dirigeants de la Compagnie née de la fusion, qui occuperont leur poste jusqu'à la première assemblée annuelle de ladite compagnie;
- d) que le capital social de la Compagnie née de la 35  
fusion doit être de cinq millions de dollars, divisé en cinq cent mille actions de dix dollars chacune;
- e) le mode et les conditions d'émission des actions de la Compagnie née de la fusion aux action- 40  
naires des compagnies fusionnant;
- f) que le siège social de la Compagnie née de la fusion doit être établi en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse; et



- g) les autres sujets que les parties à la Convention estiment nécessaires en vue de rendre parfaite la fusion et d'assurer la gestion et le fonctionnement subséquents de la Compagnie née de la fusion.

5

La Convention doit être soumise aux actionnaires.

**10.** (1) La Convention doit être soumise aux actionnaires de la Compagnie à une assemblée de celle-ci, dûment convoquée à cette fin.

Avis de l'assemblée.

(2) Un avis du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée doit être envoyé par poste recommandée à 10 chaque actionnaire à sa dernière adresse connue, telle qu'elle est inscrite dans les livres de la Compagnie, ainsi qu'une copie de la Convention, au moins six semaines avant la date de cette assemblée, et un avis de ladite assemblée doit être donné une fois la semaine pendant six semaines consécutives 15 avant la date de l'assemblée, dans un journal publié dans la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse.

Avis au surintendant des assurances.

(3) Un semblable avis ainsi que deux exemplaires de la Convention doivent être remis au surintendant des assurances, au moins six semaines avant la date de 20 l'assemblée.

Approbation de la Convention par les actionnaires.

(4) Si, à une assemblée des actionnaires à laquelle la Convention est soumise conformément au présent article, la Convention est approuvée par résolution adoptée par un vote affirmatif réunissant au moins les trois quarts 25 des actions qui sont représentées par leurs titulaires ou par des fondés de pouvoirs et si ce vote affirmatif représente au moins cinquante pour cent du capital social émis de la Compagnie, ce fait doit être certifié par une mention sur la Convention, faite par le secrétaire de la Compagnie 30 sous le sceau de la Compagnie.

Copie au surintendant des assurances.

(5) Si, à l'assemblée, la Convention est approuvée comme il est dit ci-dessus, deux exemplaires de la Convention, certifiés par le secrétaire susmentionné doivent être produits au surintendant des assurances et la Convention 35 peut ensuite être soumise au gouverneur en conseil pour approbation.

Approbation par le gouverneur en conseil.

**11.** (1) La Convention n'aura ni vigueur ni effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par le gouverneur en conseil. 40

(2) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver la Convention sauf

a) si le Conseil du Trésor, sur le rapport du surintendant des assurances, recommande que la Convention soit approuvée; 45

b) s'il est convaincu que les actionnaires de la Compagnie ont approuvé la Convention ainsi que le prévoit l'article 10 de la présente loi;



- c) si la demande d'approbation est faite dans les six mois à compter de la date à laquelle les actionnaires de la Compagnie ont approuvé la Convention;
- d) si un avis de l'intention de la Compagnie de demander au gouverneur en conseil d'approuver la Convention a été publié au moins une fois la semaine pendant une période de quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*; et 5
- e) s'il est convaincu 10
  - (i) qu'il a été satisfait aux exigences de la loi intitulée «*An Act respecting Nova Scotia Savings, Loan and Building Society*», chapitre 109 des Statuts de la Nouvelle-Écosse (1964), avant que le secrétaire provincial ait soumis la Convention au lieutenant-gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Écosse pour son approbation; 15
  - (ii) que la Convention a été soumise par le secrétaire provincial au lieutenant-gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Écosse ainsi que l'exige ladite loi; et 20
  - (iii) que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Écosse consent à sanctionner la Convention conformément à ladite loi. 25

Effet de la  
Convention.

**12.** Dès que le gouverneur en conseil a approuvé la Convention et que le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de la Nouvelle-Écosse l'a subséquemment approuvée, 30

- a) la Convention a force de loi;
- b) la Compagnie née de la fusion est investie de tous les biens, droits et intérêts, et est assujettie à tous les devoirs, engagements et obligations des compagnies qui fusionnent, dont tous les actionnaires, immédiatement avant la fusion, deviennent actionnaires de la compagnie née de la fusion; 35
- c) la Compagnie doit être unie, par fusion, à la Société, pour ne former avec celle-ci par la suite qu'une seule entité constituée; et 40
- d) la Compagnie née de la fusion est réputée une compagnie de prêt constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada et, sous réserve de la présente loi et de la Convention, possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère la *Loi sur les compagnies de prêt* et est assujettie à toutes les limitations 45



et à tous les engagements que lui impose cette loi, ainsi qu'à toutes les dispositions qu'elle renferme.

Attestation  
de l'appro-  
bation.

**13.** L'approbation de la Convention par le gouverneur en conseil doit être attestée par un arrêté du gouverneur en conseil et un exemplaire de cet arrêté auquel est censé avoir été annexée une copie certifiée de la Convention, certifié par le greffier du conseil privé pour le Canada ou son adjoint, fait foi *prima facie*, devant tous les tribunaux et à toutes fins, de la Convention, du fait qu'elle a été dûment signée, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes les procédures y relatives. 5 10

Application  
de la  
*Loi de  
l'impôt sur  
le revenu.*

S.R., c. 148;  
1952-1953,  
c. 40;  
1953-1954,  
c. 57;  
1955, cc. 54,  
55, art. 1;  
1956, c. 39;  
1957, c. 29;  
1957-1958,  
c. 17;  
1958, c. 32;  
1959, c. 45;  
1960, c. 43;  
1960-1961,  
cc. 17, 49;  
1962-1963, c. 8;  
1963, c. 21  
et c. 41,  
art. 3.

**14.** La fusion ci-avant mentionnée est réputée être une fusion opérée dans le cadre des dispositions de l'article 85I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les membres de la Société sont, aux fins de ladite *Loi de l'impôt sur le revenu*, réputés être détenteurs d'actions ordinaires de la Société immédiatement avant la fusion. 15













SÉNAT DU CANADA

**BILL S-35.**

Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et  
des syndicats ouvriers.

---

Première lecture, le lundi 8 juin 1964.

---

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-35.

Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

1962, c.26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5

Réserve.

«**5.** (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la Section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral, les détails mentionnés aux sous-alinéas (iv) à (xi) [autres que les sous-alinéas (v) et (ix)] de l'alinéa *a* de l'article 4 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, et les détails mentionnés au sous-alinéa (v) de l'alinéa *a* de l'article 4 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de cette période visée par le rapport ou à un jour antérieur quelconque spécifié par la corporation qui ne précède pas par plus de trois mois la date de clôture de ladite période, sauf que la corporation qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces sous-alinéas, établis à un semblable jour, n'est pas tenue, en produisant une déclaration en vertu de la présente Partie à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer spécifiquement les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard, au dernier jour de cette période subséquente.»

10

15

20

25

## NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1<sup>er</sup> du bill:* Cette modification a pour objet de faciliter la préparation des déclarations que la loi oblige les corporations à produire, en permettant à une corporation de présenter un rapport sur la répartition de son capital social en cours à n'importe quelle date dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier plutôt qu'à la fin de son exercice financier.

Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«5. (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la Section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral, les détails mentionnés aux sous-alinéas (iv) à (xi) [autres que le sous-alinéa (ix)] de l'alinéa a) de l'article 4 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, sauf que la corporation qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces sous-alinéas, établis au dernier jour d'une semblable période, n'est pas tenue, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer spécifiquement les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard, au dernier jour de cette période subséquente.»

(2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Déclarations à signer au nom de la corporation.

«(2) Le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou un autre fonctionnaire ou une autre personne à qui le conseil d'administration ou un autre organisme directeur de la corporation a donné pleine autorisation à cet égard doit signer au nom de la corporation chaque état en double exemplaire ainsi que tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral.

**2.** Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Lorsque la déclaration est produite au ministre du Revenu national.

«**5A.** Nonobstant toute disposition de la présente Partie, lorsque, pour toute période visée par un rapport concernant une corporation à laquelle s'applique la présente Partie, la corporation a produit au ministre du Revenu national une déclaration de son revenu qui revêt la forme, et fournit les renseignements, que prescrit la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

- a) la corporation n'est pas tenue, en produisant une déclaration en vertu de la présente Partie à l'égard de cette période, d'inclure dans les états compris dans la Section B de cette déclaration un état des finances relatif à cette période que décrit le sous-alinéa (i) de l'alinéa b) de l'article 4; et
- b) si la corporation a produit au ministre du Revenu national, avec la déclaration de son revenu pour cette période, la déclaration dont la présente Partie exige la production par elle à l'égard de cette période, elle est, à toutes les fins de la présente loi, réputée avoir produit au bureau du statisticien fédéral la déclaration dont la présente Partie exige la production par elle à l'égard de cette période.»

**3.** La paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

**4.** Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 14, de l'article suivant:

Le statisticien fédéral a accès aux déclarations, etc., produites ou faites par la corporation.

«**14A.** Le statisticien fédéral ou un fonctionnaire mentionné au paragraphe (4) de l'article 14 que ce dernier a autorisé à cette fin, a le droit de consulter ou d'avoir accès à quelque déclaration, certificat, état ou

(2) Cette modification permettra que les déclarations produites par les corporations en vertu de la présente loi soient soumises au genre de vérification que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les déclarations produites sous le régime de cette dernière loi.

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 5 se lisent actuellement comme il suit:

«(2) Le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou l'un ou l'autre des dirigeants susdits et un administrateur de la corporation doivent certifier examiné par eux, et véridique, conforme et complet, chaque état en double exemplaire et tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral.

(3) Chaque état compris dans la Section B d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral (autre que l'état mentionné au sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) de l'article 4) doit être accompagné du rapport que le vérificateur a préparé à cet égard et signé de sa main.»

*Article 2 du bill:* Nouveau. Cette modification supprimerait l'obligation que la loi impose aux corporations de fournir certains renseignements financiers dans les cas où le même genre de renseignements doit aussi figurer dans les déclarations annuelles d'impôts produites par les corporations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La modification faciliterait en outre la production des déclarations par les corporations en prévoyant que les exigences de production de la *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers* sont réputées avoir été satisfaites par une corporation qui a produit au ministre du Revenu national la déclaration qu'exige cette loi au moment où elle a produit sa déclaration annuelle d'impôt au ministre du Revenu national.

*Articles 3 et 4 du bill:* Ces articles se proposent

- a) de retrancher de la loi les dispositions de l'article 14 qui, à l'heure actuelle, autorisent la communication de renseignements confidentiels contenus dans des déclarations ayant trait à la détermination du programme législatif, avec le résultat qu'à l'avenir de semblables renseignements seront soumis aux mêmes garanties quant au secret que celles qui s'appliquent présentement aux déclarations d'impôts; et

autre document produit ou fait par toute corporation ou au nom de cette dernière, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à un règlement établi sous son régime, et le ministre du Revenu national doit faire mettre à la disposition du statisticien fédéral ou d'un semblable fonctionnaire que ce dernier a autorisé à cette fin, sur demande formulée à toute heure raisonnable, la déclaration, le certificat, l'état ou l'autre document dont il s'agit en plus de toute déclaration qu'une corporation a produite au ministre du Revenu national conformément à un règlement édicté sous le régime de la présente loi.»

**5.** L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements.

«**17.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements 15

- a) concernant la manière selon laquelle une corporation doit produire une déclaration que la Partie I enjoint à la corporation de produire; et
- b) tendant, de façon générale, à la réalisation des objets de la présente loi et à l'application de ses dispositions.» 20

**6.** Le paragraphe (1) de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 4 s'appliquent à l'égard de toute déclaration, certificat, état ou autre document produit ou fait avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, et le paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup> et les articles 2 et 5 s'appliquent à l'égard de toute déclaration produite après l'entrée en vigueur de la présente loi. 25

- b) afin de permettre au statisticien fédéral d'exercer ses fonctions aux termes de la loi et de préparer des résumés et des analyses statistiques plus complets sur les affaires financières des corporations, d'établir que le statisticien fédéral pourra avoir accès aux déclarations ou aux autres documents produits par les corporations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en plus des déclarations produites par les corporations auprès du ministre du Revenu national en vertu de la *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers* sous le régime de la nouvelle procédure envisagée par l'article 2 du bill, et sous réserve des mêmes garanties quant au secret.

Le paragraphe (5) de l'article 14, dont l'abrogation est proposée par l'article 3 du bill, énonce :

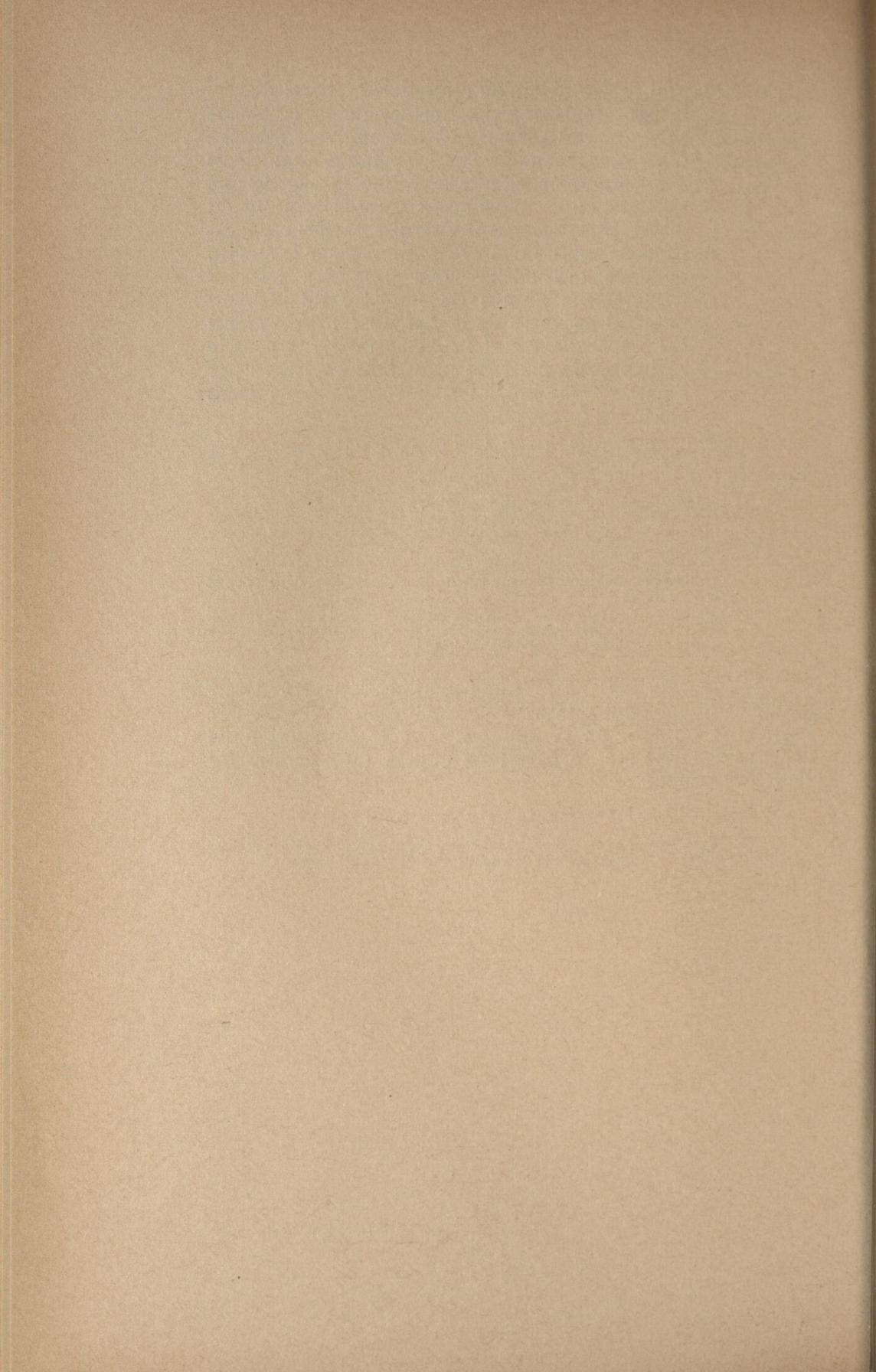
«(5) Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut, pour un objet se rattachant à l'établissement d'une ligne de conduite à suivre relativement à l'élaboration d'une loi quelconque au Canada ou à la vérification de toute question qui y est nécessairement connexe,

- a) communiquer ou permettre que soit communiqué à toute autre semblable personne un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi, et
- b) permettre que toute autre semblable personne consulte ou ait accès à quelque état ou autre document contenant un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi.»

*Article 5 du bill*: La présente modification permettrait qu'il soit donné effet à la nouvelle procédure envisagée par l'article 2 du bill, en ce qui concerne la production de déclarations par les corporations auprès du ministre du Revenu national.

L'article 17 se lit présentement comme il suit :

«17. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.»



SÉNAT DU CANADA

**BILL S-35.**

Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et  
des syndicats ouvriers.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1964.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-35.

Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers.

1962, c.26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**1.** (1) Le paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réserve.

«**5.** (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la Section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral, les détails mentionnés aux sous-alinéas (iv) à (xi) [autres que les sous-alinéas (v) et (ix)] de l'alinéa *a* de l'article 4 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, et les détails mentionnés au sous-alinéa (v) de l'alinéa *a* de l'article 4 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de cette période visée par le rapport ou à un jour antérieur quelconque spécifié par la corporation qui ne précède pas par plus de trois mois la date de clôture de ladite période, sauf que la corporation qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces sous-alinéas, établis à un semblable jour, n'est pas tenue, en produisant une déclaration en vertu de la présente Partie à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer spécifiquement les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard, au dernier jour de cette période subséquente.»

5

10

15

20

25

## NOTES EXPLICATIVES.

*Article 1<sup>er</sup> du bill:* Cette modification a pour objet de faciliter la préparation des déclarations que la loi oblige les corporations à produire, en permettant à une corporation de présenter un rapport sur la répartition de son capital social en cours à n'importe quelle date dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier plutôt qu'à la fin de son exercice financier.

Le paragraphe (1) se lit présentement comme il suit:

«5. (1) Dans l'état en double exemplaire compris dans la Section A d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral, les détails mentionnés aux sous-alinéas (iv) à (xi) [autres que le sous-alinéa (ix)] de l'alinéa a) de l'article 4 doivent y être expressément indiqués et établis au dernier jour de la période visée par le rapport pour laquelle la déclaration est produite, sauf que la corporation qui a produit une déclaration à l'égard d'une période visée par le rapport, renfermant spécifiquement les détails mentionnés dans l'un quelconque de ces sous-alinéas, établis au dernier jour d'une semblable période, n'est pas tenue, en produisant une déclaration à l'égard d'une période subséquente, d'indiquer spécifiquement les mêmes détails s'il n'y a eu aucun changement à cet égard, au dernier jour de cette période subséquente.»

(2) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclarations à signer au nom de la corporation.

«(2) Le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou un autre fonctionnaire ou une autre personne à qui le conseil d'administration ou un autre organisme directeur de la corporation a donné pleine autorisation à cet égard doit signer au nom de la corporation chaque état en double exemplaire ainsi que tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral. 5 10

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant :

Lorsque la déclaration est produite au ministre du Revenu national.

«5A. Nonobstant toute disposition de la présente Partie, lorsque, pour toute période visée par un rapport concernant une corporation à laquelle s'applique la présente Partie, la corporation a produit au ministre du Revenu national une déclaration de son revenu qui revêt la forme, et fournit les renseignements, que prescrit la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 15 20

a) la corporation n'est pas tenue, en produisant une déclaration en vertu de la présente Partie à l'égard de cette période, d'inclure dans les états compris dans la Section B de cette déclaration un état des finances relatif à cette période que décrit le sous-alinéa (i) de l'alinéa b) de l'article 4; et 25

b) si la corporation a produit au ministre du Revenu national, avec la déclaration de son revenu pour cette période, la déclaration dont la présente Partie exige la production par elle à l'égard de cette période, elle est, à toutes les fins de la présente loi, réputée avoir produit au bureau du statisticien fédéral la déclaration dont la présente Partie exige la production par elle à l'égard de cette période.» 30 35

3. La paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

4. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 14, de l'article suivant: 40

Le statisticien fédéral a accès aux déclarations, etc., produites ou faites par la corporation.

«14A. Le statisticien fédéral ou un fonctionnaire mentionné au paragraphe (4) de l'article 14 que ce dernier a autorisé à cette fin, a le droit de consulter ou d'avoir accès à quelque déclaration, certificat, état ou

(2) Cette modification permettra que les déclarations produites par les corporations en vertu de la présente loi soient soumises au genre de vérification que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les déclarations produites sous le régime de cette dernière loi.

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 5 se lisent actuellement comme il suit:

«(2) Le président ou un vice-président et le secrétaire ou le trésorier de la corporation, ou l'un ou l'autre des dirigeants susdits et un administrateur de la corporation doivent certifier examiné par eux, et véridique, conforme et complet, chaque état en double exemplaire et tout autre état compris dans une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral.

(3) Chaque état compris dans la Section B d'une déclaration dont la présente Partie exige la production au bureau du statisticien fédéral (autre que l'état mentionné au sous-alinéa (iii) de l'alinéa b) de l'article 4) doit être accompagné du rapport que le vérificateur a préparé à cet égard et signé de sa main.»

*Article 2 du bill:* Nouveau. Cette modification supprimerait l'obligation que la loi impose aux corporations de fournir certains renseignements financiers dans les cas où le même genre de renseignements doit aussi figurer dans les déclarations annuelles d'impôts produites par les corporations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La modification faciliterait en outre la production des déclarations par les corporations en prévoyant que les exigences de production de la *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers* sont réputées avoir été satisfaites par une corporation qui a produit au ministre du Revenu national la déclaration qu'exige cette loi au moment où elle a produit sa déclaration annuelle d'impôt au ministre du Revenu national.

*Articles 3 et 4 du bill:* Ces articles se proposent

- a) de retrancher de la loi les dispositions de l'article 14 qui, à l'heure actuelle, autorisent la communication de renseignements confidentiels contenus dans des déclarations ayant trait à la détermination du programme législatif, avec le résultat qu'à l'avenir de semblables renseignements seront soumis aux mêmes garanties quant au secret que celles qui s'appliquent présentement aux déclarations d'impôts; et

autre document produit ou fait par toute corporation ou au nom de cette dernière, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à un règlement établi sous son régime, et le ministre du Revenu national doit faire mettre à la disposition du statisticien fédéral ou d'un semblable fonctionnaire que ce dernier a autorisé à cette fin, sur demande formulée à toute heure raisonnable, la déclaration, le certificat, l'état ou l'autre document dont il s'agit en plus de toute déclaration qu'une corporation a produite au ministre du Revenu national conformément à un règlement édicté sous le régime de la présente loi.»

**5.** L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements.

«**17.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

- a) concernant la manière selon laquelle une corporation doit produire une déclaration que la Partie I enjoint à la corporation de produire; et
- b) tendant, de façon générale, à la réalisation des objets de la présente loi et à l'application de ses dispositions.»

**6.** Le paragraphe (1) de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 4 s'appliquent à l'égard de toute déclaration, certificat, état ou autre document produit ou fait avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, et le paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup> et les articles 2 et 5 s'appliquent à l'égard de toute déclaration produite après l'entrée en vigueur de la présente loi.

- b) afin de permettre au statisticien fédéral d'exercer ses fonctions aux termes de la loi et de préparer des résumés et des analyses statistiques plus complets sur les affaires financières des corporations, d'établir que le statisticien fédéral pourra avoir accès aux déclarations ou aux autres documents produits par les corporations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en plus des déclarations produites par les corporations auprès du ministre du Revenu national en vertu de la *Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers* sous le régime de la nouvelle procédure envisagée par l'article 2 du bill, et sous réserve des mêmes garanties quant au secret.

Le paragraphe (5) de l'article 14, dont l'abrogation est proposée par l'article 3 du bill, énonce :

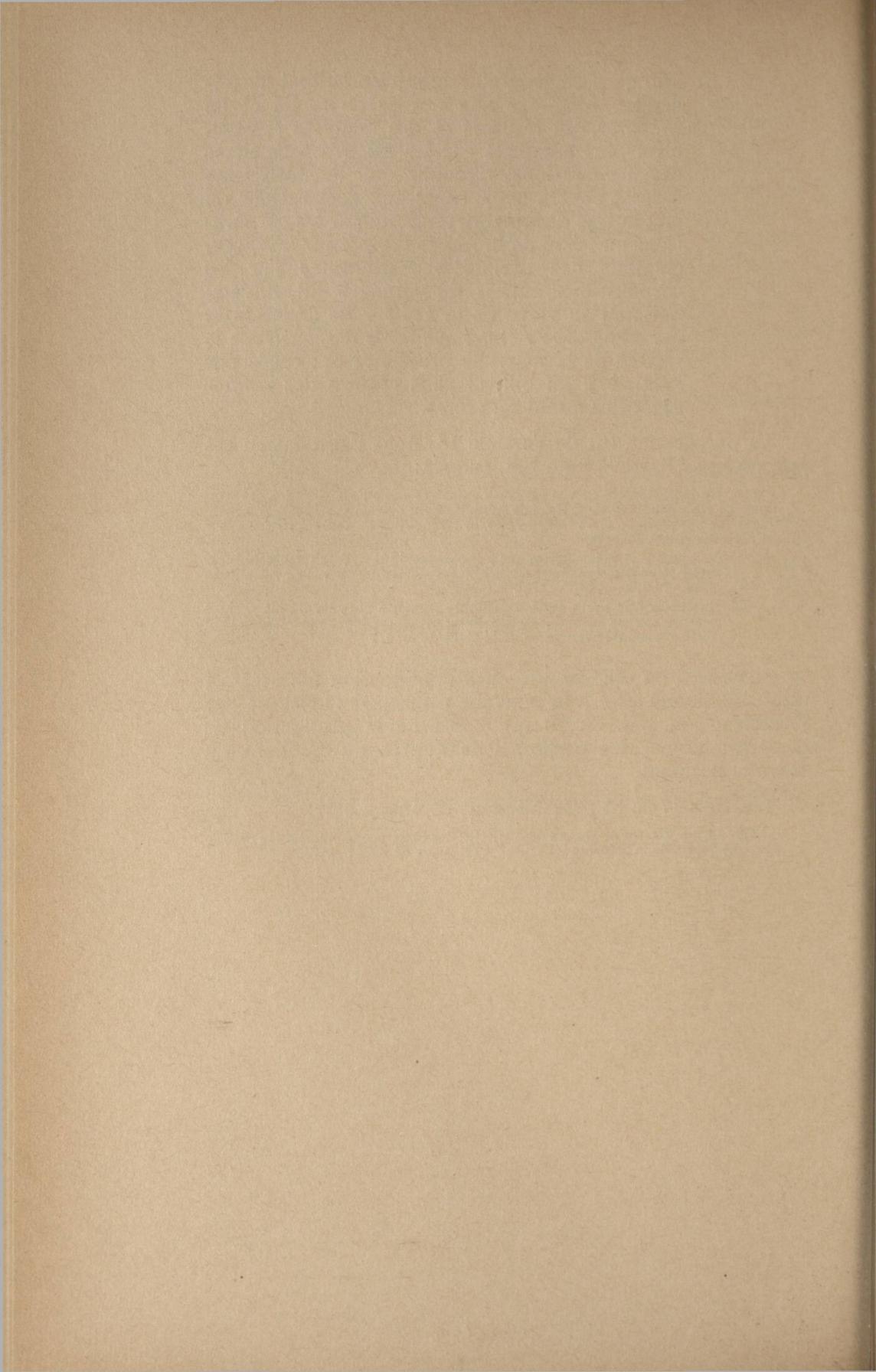
«(5) Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut, pour un objet se rattachant à l'établissement d'une ligne de conduite à suivre relativement à l'élaboration d'une loi quelconque au Canada ou à la vérification de toute question qui y est nécessairement connexe,

- a) communiquer ou permettre que soit communiqué à toute autre semblable personne un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi, et
- b) permettre que toute autre semblable personne consulte ou ait accès à quelque état ou autre document contenant un renseignement confidentiel quelconque obtenu en vertu de la présente loi.»

*Article 5 du bill*: La présente modification permettrait qu'il soit donné effet à la nouvelle procédure envisagée par l'article 2 du bill, en ce qui concerne la production de déclarations par les corporations auprès du ministre du Revenu national.

L'article 17 se lit présentement comme il suit :

«17. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions.»



SÉNAT DU CANADA

**BILL S-36.**

Loi constituant en corporation l'Association des  
Universités et des Collèges du Canada.

---

Première lecture, le mercredi 17 juin 1964.

---

L'honorable sénateur CAMERON.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-36.

#### Loi constituant en corporation l'Association des Universités et des Collèges du Canada.

Préambule.  
S.R., c. 53.

CONSIDÉRANT que la Conférence nationale des Universités et des Collèges du Canada, organisme non constitué en corporation et ci-après appelé la «Conférence», et la Fondation des Universités du Canada, compagnie constituée en corporation conformément à la *Loi sur les compagnies* par lettres patentes du 4 février 1959 et ci-après appelée «la Fondation», ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est opportun d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution  
en corpora-  
tion.

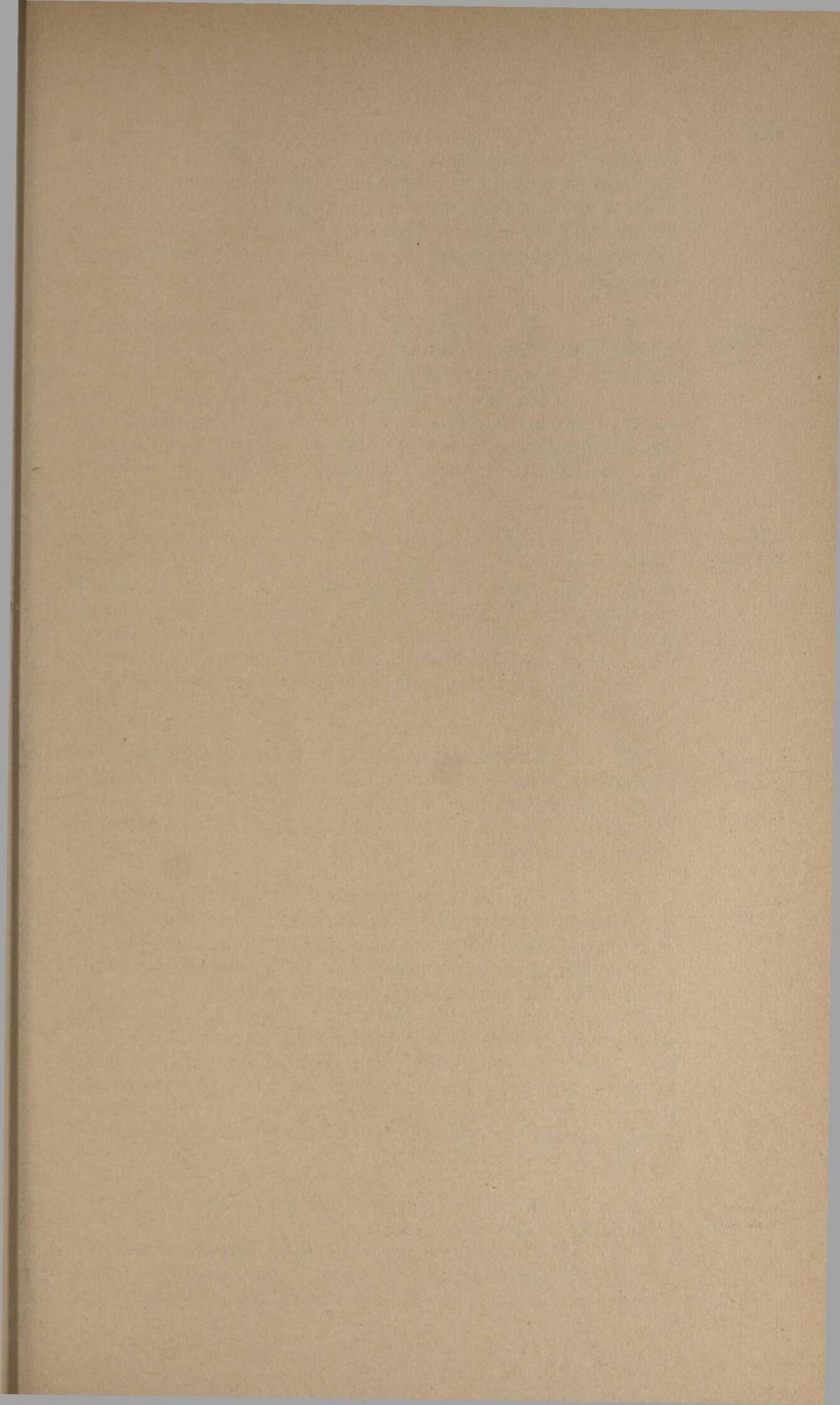
**1.** Les membres de la Conférence, nommés dans l'annexe de la présente loi, ainsi que les autres corporations, institutions ou organismes qui peuvent devenir membres de la corporation ci-après établie, sont constitués en corporation portant nom «Association des Universités et des Collèges du Canada», et, en anglais, «Association of Universities and Colleges of Canada», ci-après appelée «l'Association».

Objet.

**2.** L'Association a pour objet de favoriser et de faire progresser les intérêts de l'enseignement supérieur au Canada.

Membres.

**3.** (1) Sous réserve des statuts administratifs qui peuvent être établis à l'occasion aux termes de l'article 7, l'Association comprend à titre de membres les universités et les collèges nommés à l'annexe de la présente loi, ainsi que les autres corporations, institutions ou organismes qu'elle admet de temps à autre parmi ses membres en conformité de la présente loi.



Réserve.

(2) Tout membre de l'Association peut s'en retirer et renoncer aux droits qu'il y détient; toutefois, un membre ne peut se retirer ainsi que s'il a donné à l'Association un avis écrit de son intention de le faire au moins six mois avant la fin de l'exercice financier de l'Association et, dans un tel cas, le retrait prend effet à la fin dudit exercice financier. 5

Conseil  
d'adminis-  
tration.

4. (1) La gestion des affaires de l'Association relève d'un conseil d'administration élu ou nommé en conformité des statuts administratifs de l'Association. 10

(2) Les personnes qui sont membres du comité exécutif de la Conférence et du conseil d'administration de la Fondation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constituent le conseil d'administration provisoire de l'Association. 15

Gestion  
provisoire.

5. Jusqu'à ce que des statuts administratifs concernant la gestion des affaires de l'Association aient été édictés conformément à la présente loi, les articles de la constitution de la Conférence, en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi, doivent régir la gestion des affaires de l'Association dans la mesure où ces articles ne sont pas contraires aux lois ou aux dispositions de la présente loi. 20

Première  
assemblée  
générale.

6. L'Association tiendra sa première assemblée générale à la date et à l'endroit que le conseil d'administration provisoire peut déterminer; toutefois, ladite assemblée doit avoir lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. 25

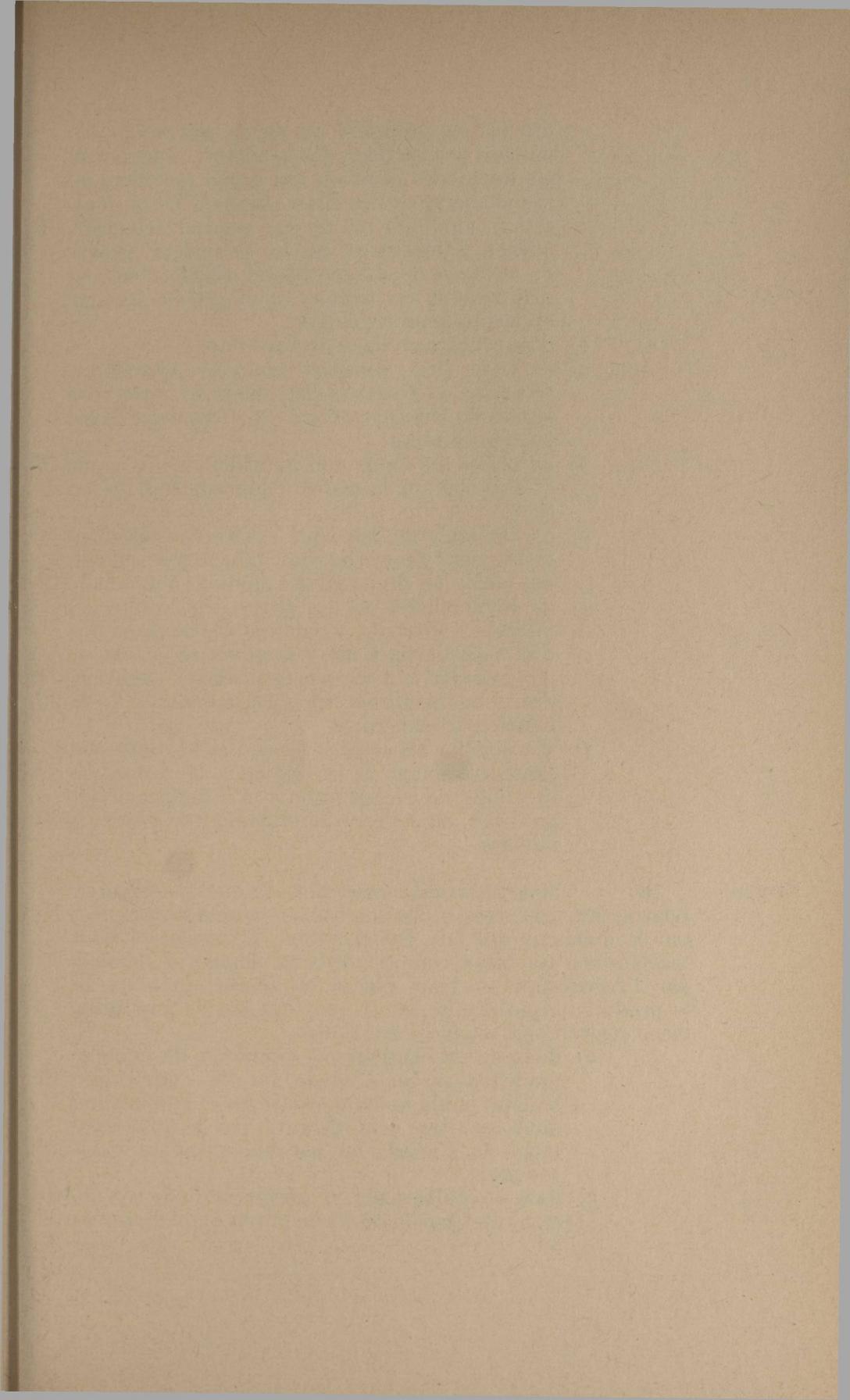
Réserve.

Statuts  
adminis-  
tratifs.

7. L'Association peut établir, modifier et abroger des statuts administratifs concernant l'ensemble ou l'un quelconque des objets de l'Association non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, y compris les conditions auxquelles une corporation, une institution ou un organisme cesse d'être membre. Un semblable statut administratif, comme son abrogation ou sa modification, doit, pour prendre effet, être sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée du conseil d'administration et au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale de l'Association régulièrement convoquée pour en délibérer. 30 35 40

Pouvoirs  
corporatifs.

8. Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, l'Association a la faculté  
a) d'acheter, de prendre à bail, de louer, d'accepter en échange, d'acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et 45

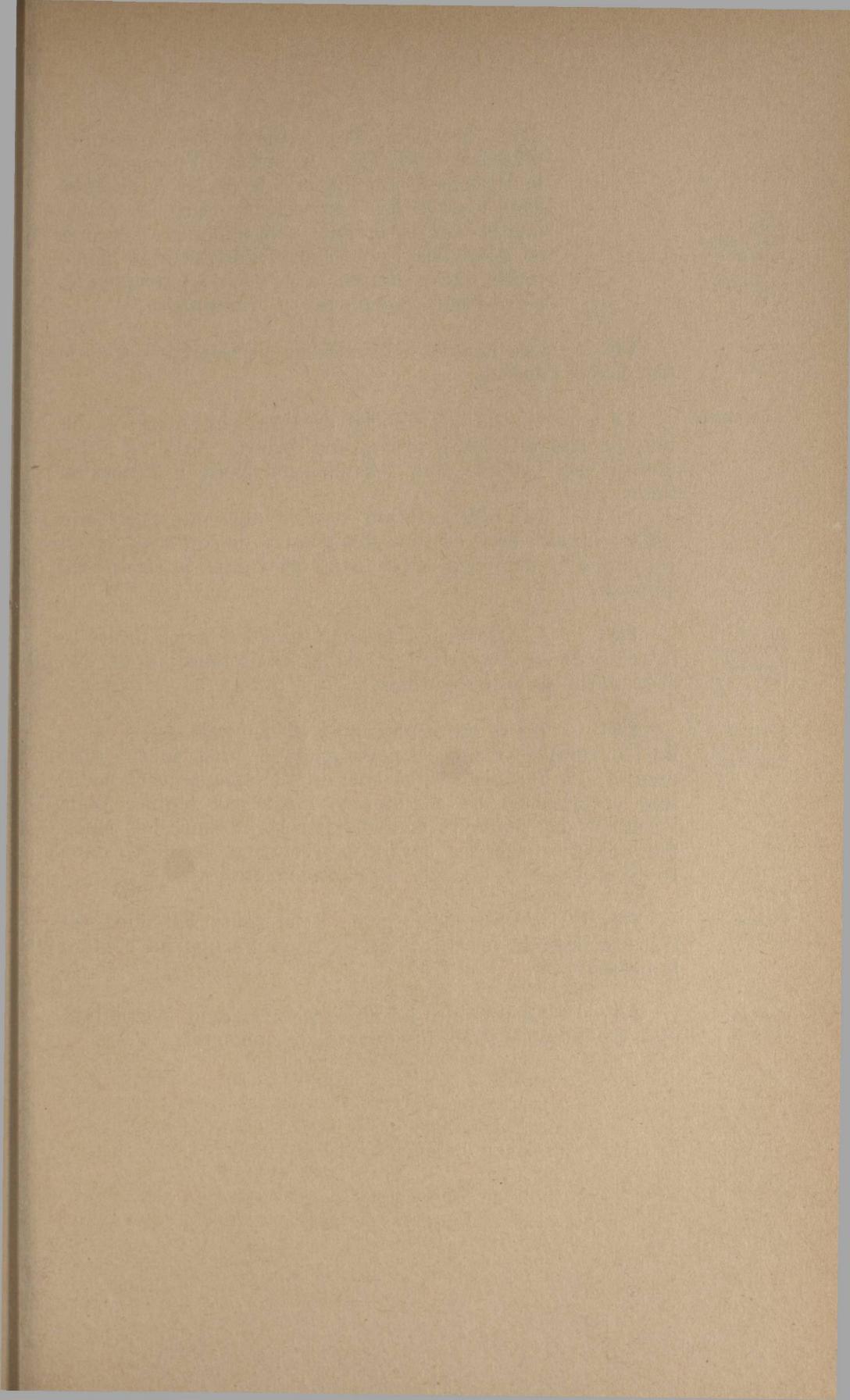


- d'avoir en propriété ou en sa possession, de détenir, de contrôler, d'administrer et de mettre en valeur des biens ou des droits mobiliers ou immobiliers, ou des titres, successions ou intérêts y afférents, et de les vendre, échanger, 5 aliéner, administrer, mettre en valeur, grever de *mortgage* ou d'hypothèque, céder à bail, ou d'autrement en traiter, selon qu'elle le juge opportun pour ses objets;
- b) d'emprunter de l'argent à ses fins; 10
- c) de faire, tirer, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, des lettres de change et d'autres effets négociables ou transférables;
- d) de placer ses fonds non immédiatement requis 15 et d'en user, de la manière déterminée à l'occasion;
- e) de prendre, de recevoir, d'accepter ou d'acquérir, sous réserve de toute fiducie particulière, des biens, des droits ou des montants, mobiliers 20 ou immobiliers, ou des titres, successions ou intérêts y afférents, y compris des biens ou des droits assujettis à une charge ou servitude, et de conserver, utiliser, placer ou aliéner ces biens, droits ou montants selon les modalités de la 25 fiducie particulière; et
- f) d'accomplir les actes et les choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation de l'objet de l'Association et à l'exercice de ses pouvoirs, ou à l'exercice d'une ou de plusieurs 30 fiducies.

## Placement.

9. Sous réserve des conditions de quelque fiducie y relative ou sous réserve des conditions expresses formulées par le donateur qui fait une donation, l'Association peut transformer les biens compris dans la fiducie et détenus 35 par l'Association et peut placer ou placer de nouveau le produit qui en résulte, ainsi que tous autres montants, biens et droits provenant d'une fiducie:

- a) dans des obligations ou *debentures* de quelque municipalité au Canada ou de corporation 40 scolaire publique ou de toute autre corporation dont les titres sont garantis par le gouvernement du Canada ou par une province quelconque;
- b) dans des obligations ou *debentures* du gouverne- 45 ment du Canada ou d'une province quelconque; ou



- c) dans des valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées à l'occasion par le Parlement du Canada à placer des fonds, sous réserve des restrictions visant les placements dans des actions, obligations et *debentures* et dans des hypothèques grevant des biens-fonds que renferme la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. 5

S.R., c. 31;  
1956, c. 28;  
1957-1958,  
c. 11;  
1960-1961,  
c. 13.

Langues officielles.

- 10.** Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais. 10

Siège social.

- 11.** (1) Le siège social de l'Association est établi dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que l'Association peut à l'occasion déterminer.

(2) L'Association doit donner au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement de son siège social et ledit avis doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*. 15

Droits dévolus à l'Association.

- 12.** L'Association acquiert tous les biens, droits et intérêts de la Fondation et de la Conférence, dont elle assume toutes les obligations. 20

Application des lois de mainmorte.

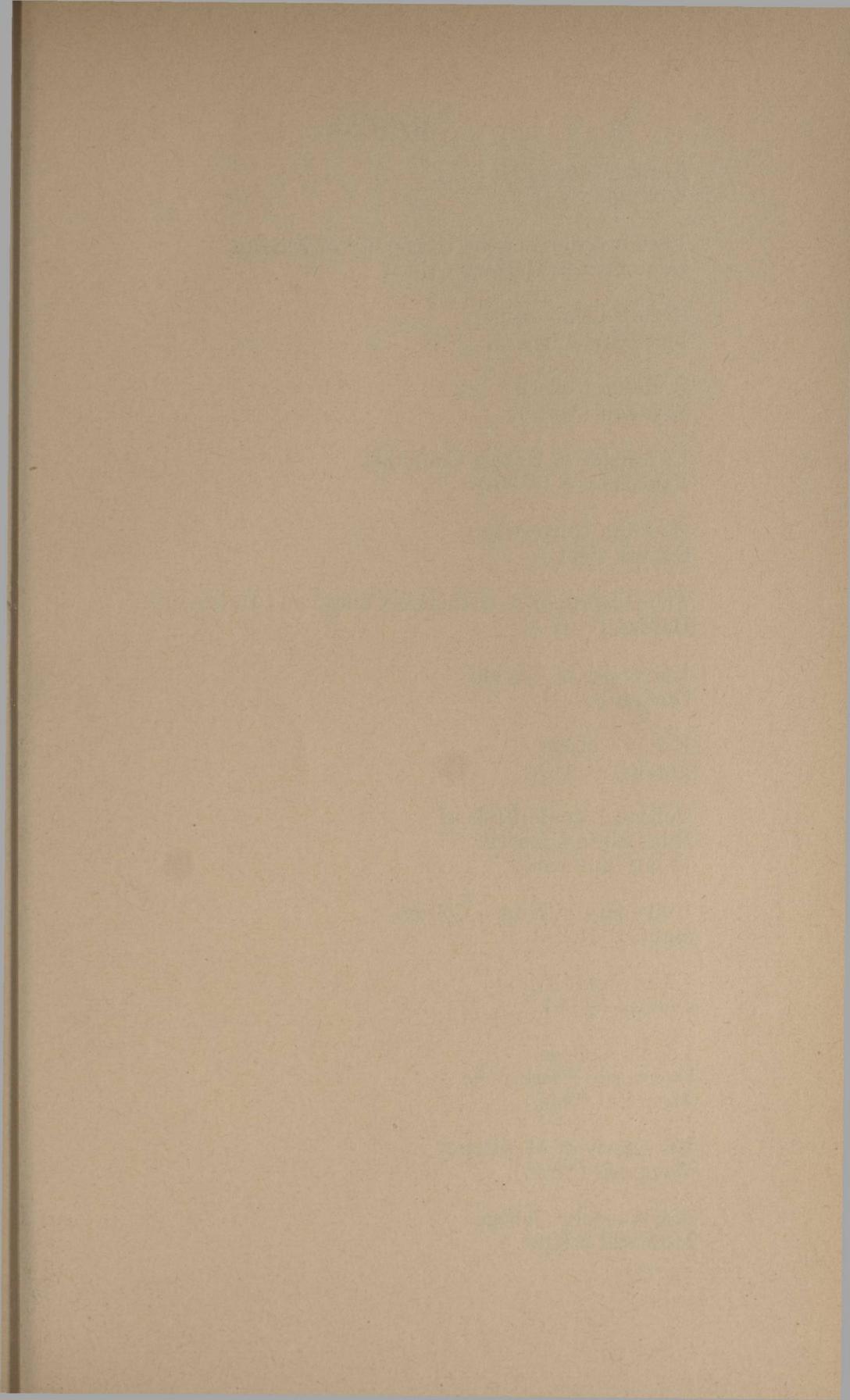
- 13.** En ce qui concerne les biens-fonds qui, à cause de leur emplacement ou pour quelque autre motif, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une autorisation de mainmorte n'est pas requise pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs est assujetti, dans toute province du Canada, aux lois de cette province. 25

Étendue des pouvoirs.

- 14.** L'Association peut, dans toute l'étendue du Canada, exercer les droits et les pouvoirs que lui confère la présente loi. 30

Entrée en vigueur.

- 15.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.



## ANNEXE.

Acadia University  
Wolfville (N.-É.).

The Governors of the University of Alberta  
Edmonton et Calgary (Alb.).

Bishop's University  
Lennoxville (Qué.).

Brandon College  
Brandon (Man.).

University of British Columbia  
Vancouver 8 (C.-B.).

Carleton University  
Ottawa (Ont.).

The Governors of Dalhousie College and University  
Halifax (N.-É.).

University of Guelph  
Guelph (Ont.).

Huron College  
London (Ont.).

Collège Jean-de-Brébeuf  
Rue Sainte-Catherine  
Montréal (Qué.).

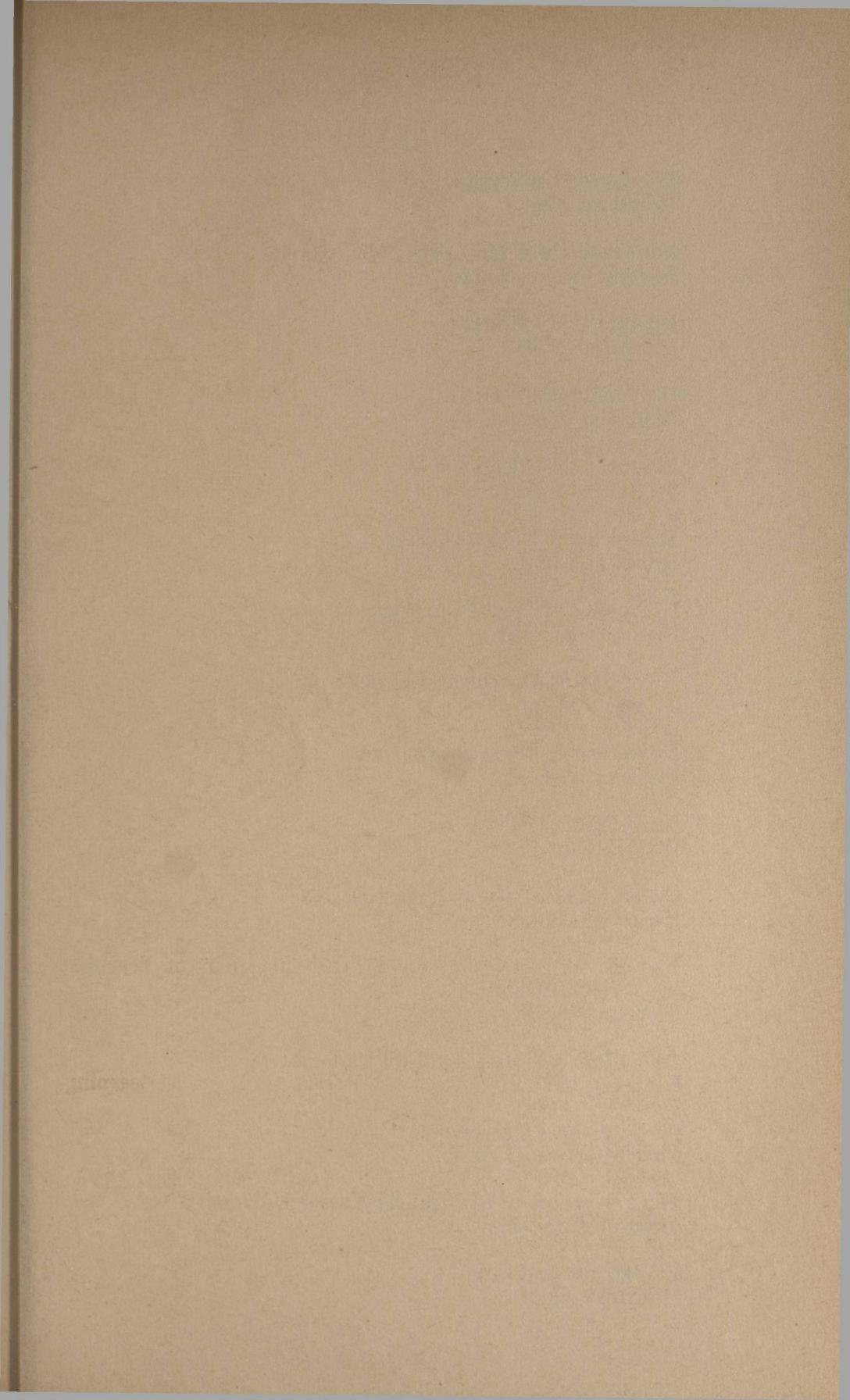
University of King's College  
Halifax (N.-É.).

L'Université Laval  
Québec (Qué.).

Loyola College  
Ouest, rue Sherbrooke  
Montréal (Qué.).

University of Manitoba  
Winnipeg (Man.).

Marianopolis College  
Montréal 2 (Qué.).



## ANNEXE—(suite)

McMaster University  
Hamilton (Ont.).

Memorial University of Newfoundland  
St-Jean (Terre-Neuve).

Université de Moncton  
Moncton (N.-B.).

Université de Montréal  
Montréal (Qué.).

Mount Allison University  
Sackville (N.-B.).

Mount Saint Vincent College  
Halifax (N.-É.).

University of New Brunswick  
Fredericton (N.-B.).

Nova Scotia Agricultural College  
Truro (N.-É.).

Nova Scotia Technical College  
Halifax (N.-É.).

Université d'Ottawa  
Ottawa (Ont.).

Queen's University at Kingston  
Kingston (Ont.).

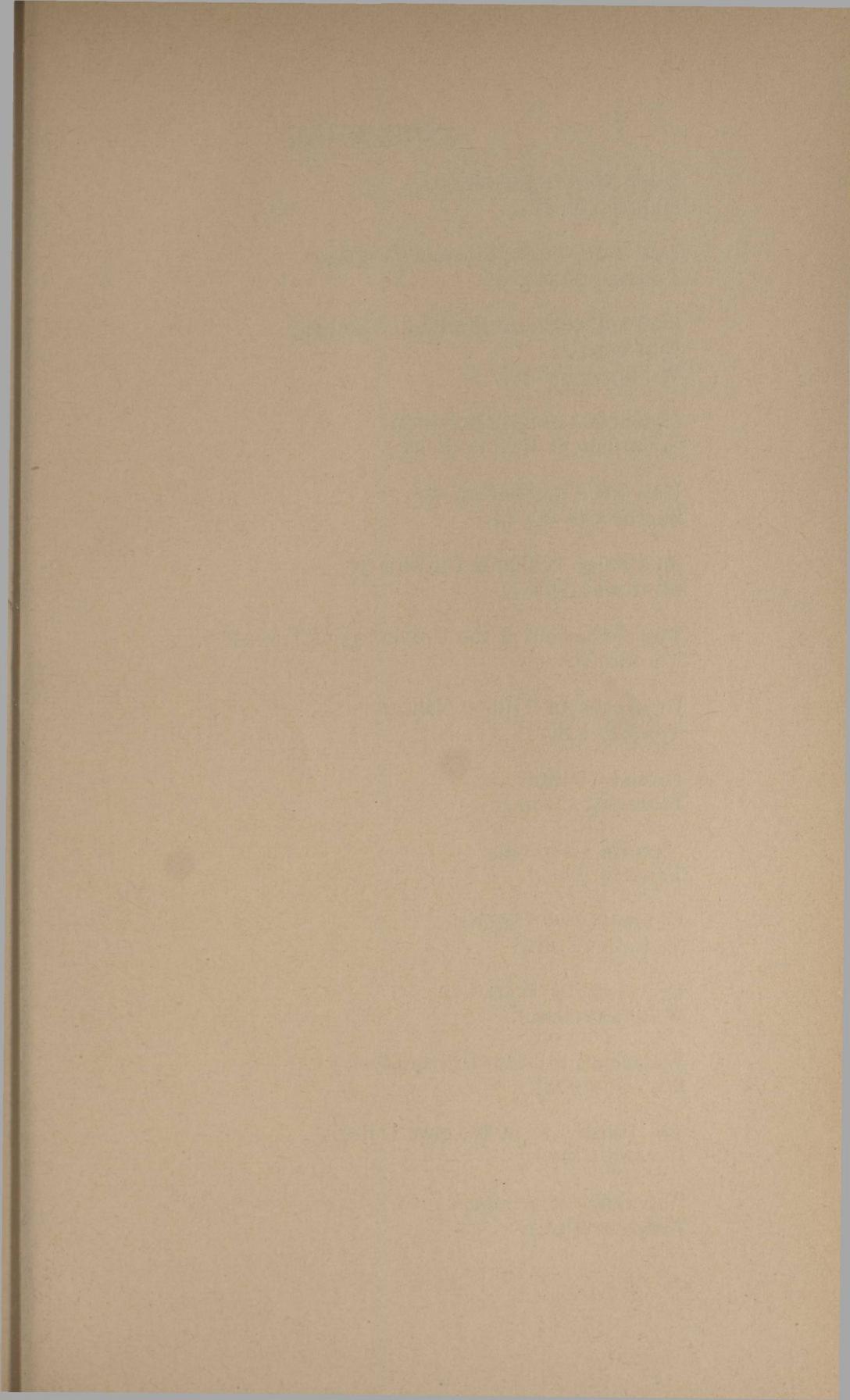
The Royal Institution for the Advancement of Learning  
(McGill University)  
Montréal (Qué.).

Le Collège militaire royal du Canada  
Kingston (Ont.).

St. Dunstan's University  
Charlottetown (I.-P.-É.).

The Governors of St. Francis Xavier University  
Antigonish (N.-É.).

Collège Sainte-Marie  
Montréal (Qué.).



ANNEXE—(*fin*)

Saint Mary's University  
Halifax (N.-É.).

University of St. Michael's College  
Toronto (Ont.).

St. Paul's College Limited, Winnipeg  
Fort Garry  
Winnipeg (Man.).

University of Saskatchewan  
Saskatoon et Regina (Sask.).

Université de Sherbrooke  
Sherbrooke (Qué.).

Sir George Williams University  
Montréal (Qué.).

The Governors of the University of Toronto  
Toronto (Ont.).

University of Trinity College  
Toronto (Ont.).

United College  
Winnipeg (Man.).

Victoria University  
Toronto (Ont.).

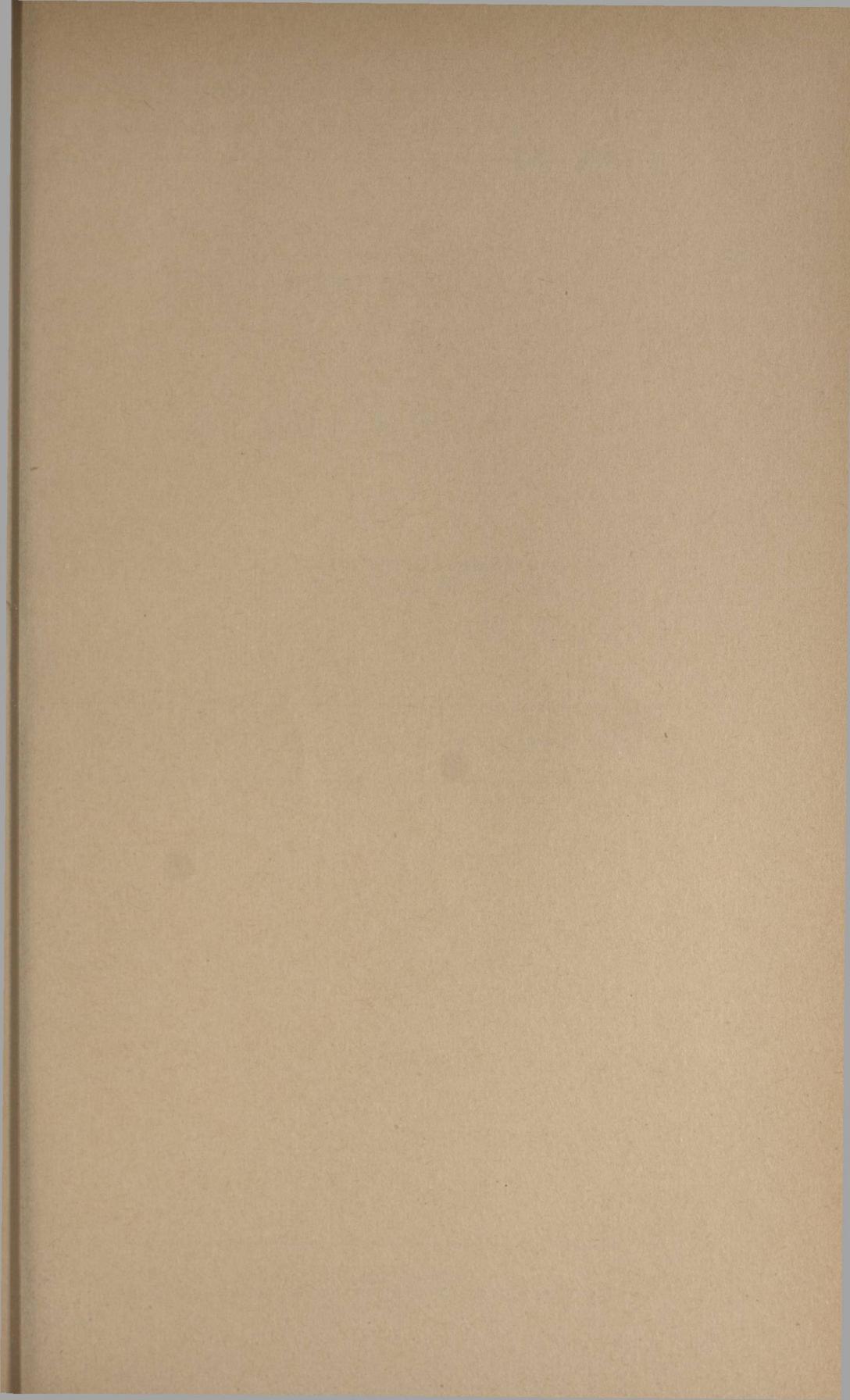
University of Victoria  
Victoria (C.-B.).

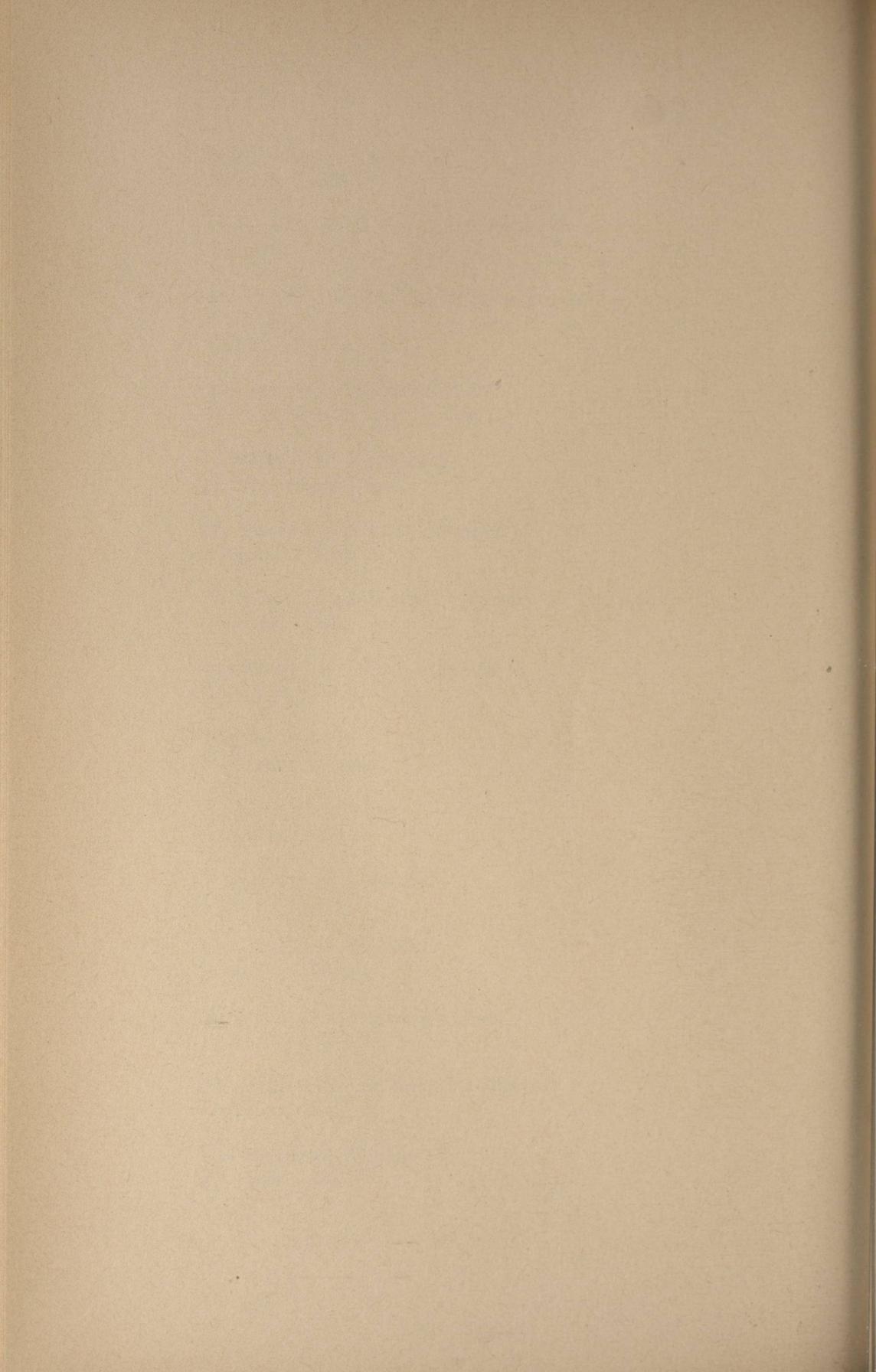
University of Waterloo  
Waterloo (Ont.).

Waterloo Lutheran University  
Waterloo (Ont.).

The University of Western Ontario  
London (Ont.).

University of Windsor  
Windsor (Ont.).





SÉNAT DU CANADA

**BILL S-36.**

Loi constituant en corporation l'Association des  
Universités et des Collèges du Canada.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 NOVEMBRE 1964.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-36.

#### Loi constituant en corporation l'Association des Universités et des Collèges du Canada.

Préambule.  
S.R., c. 53.

CONSIDÉRANT que la Conférence nationale des Universités et des Collèges canadiens, organisme non constitué en corporation et ci-après appelé la «Conférence», et la Fondation des Universités canadiennes, compagnie constituée en corporation conformément à la *Loi sur les compagnies* par lettres patentes du 4 février 1959 et ci-après appelée «la Fondation», ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est opportun d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution  
en corpora-  
tion.

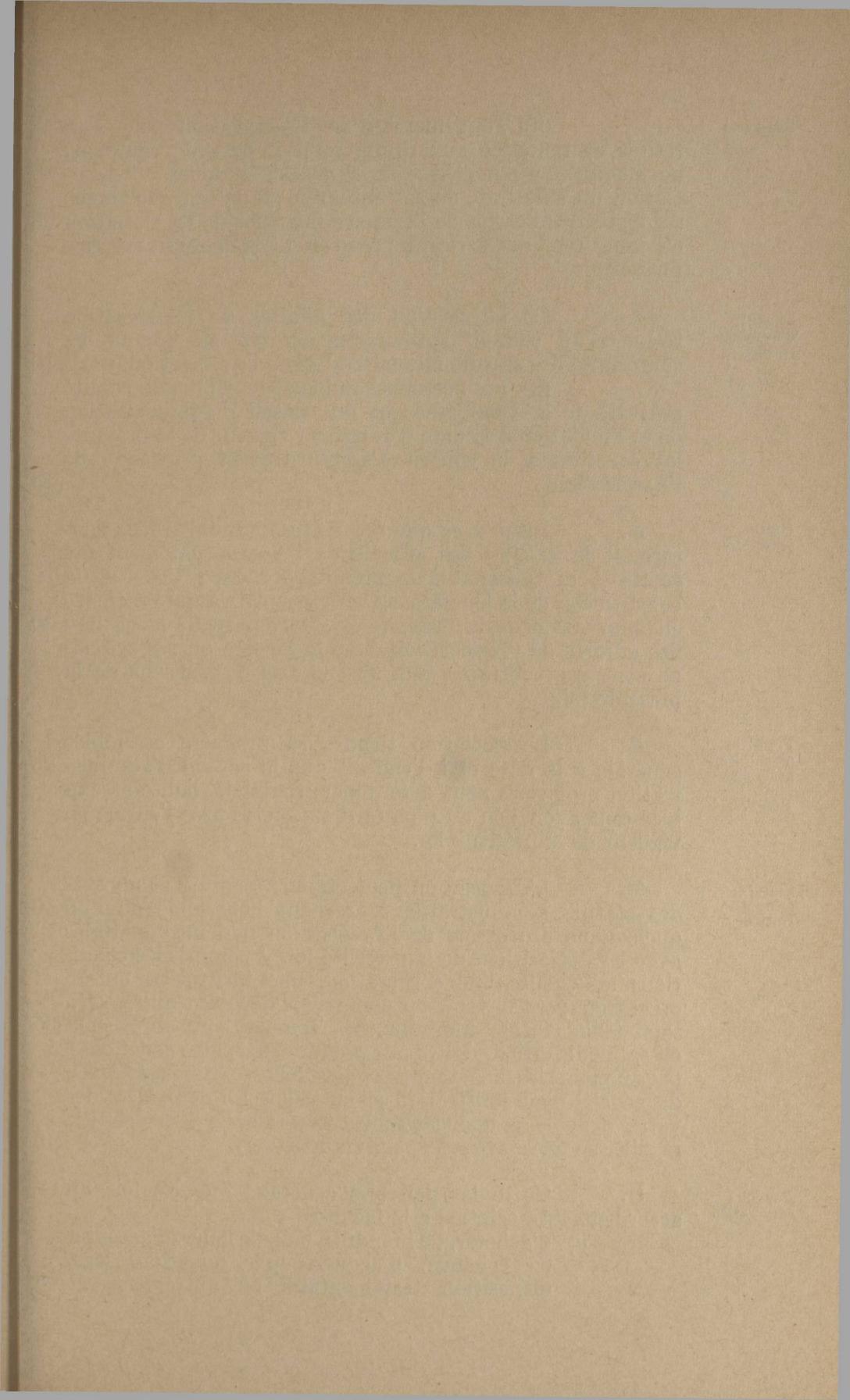
**1.** Les membres de la Conférence, énumérés dans l'annexe de la présente loi, ainsi que les autres corporations, institutions ou organismes qui peuvent devenir membres de la corporation ci-après établie, sont constitués en une corporation nommée «Association des Universités et des Collèges du Canada», et, en anglais, «Association of Universities and Colleges of Canada», ci-après appelée «l'Association».

Objet.

**2.** L'Association a pour objet de favoriser et de faire progresser les intérêts de l'enseignement supérieur au Canada.

Membres.

**3.** (1) Sous réserve des statuts administratifs qui peuvent être établis à l'occasion aux termes de l'article 7, l'Association comprend à titre de membres les universités et les collèges énumérés dans l'annexe de la présente loi, ainsi que les autres corporations, institutions ou organismes qu'elle admet de temps à autre parmi ses membres en conformité de la présente loi.



Réserve.

(2) Tout membre de l'Association peut s'en retirer et renoncer aux droits qu'il y détient; toutefois, un membre ne peut s'en retirer que s'il a donné à l'Association un avis écrit de son intention de le faire au moins six mois avant la fin de l'exercice financier de l'Association et, dans un tel cas, le retrait prend effet à la fin dudit exercice financier. 5

Conseil d'administration.

4. (1) La gestion des affaires de l'Association relève d'un conseil d'administration élu ou nommé en conformité des statuts administratifs de l'Association. 10

(2) Les personnes qui sont membres du comité exécutif de la Conférence et du conseil d'administration de la Fondation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constituent le conseil d'administration provisoire de l'Association. 15

Gestion provisoire.

5. Jusqu'à ce que des statuts administratifs concernant la gestion des affaires de l'Association aient été édictés conformément à la présente loi, les articles de la constitution de la Conférence, en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi, doivent régir la gestion des affaires de l'Association dans la mesure où ces articles ne sont pas contraires aux lois ou aux dispositions de la présente loi. 20

Première assemblée générale.

6. L'Association tiendra sa première assemblée générale à la date et à l'endroit que le conseil d'administration provisoire peut déterminer; toutefois, ladite assemblée doit avoir lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. 25

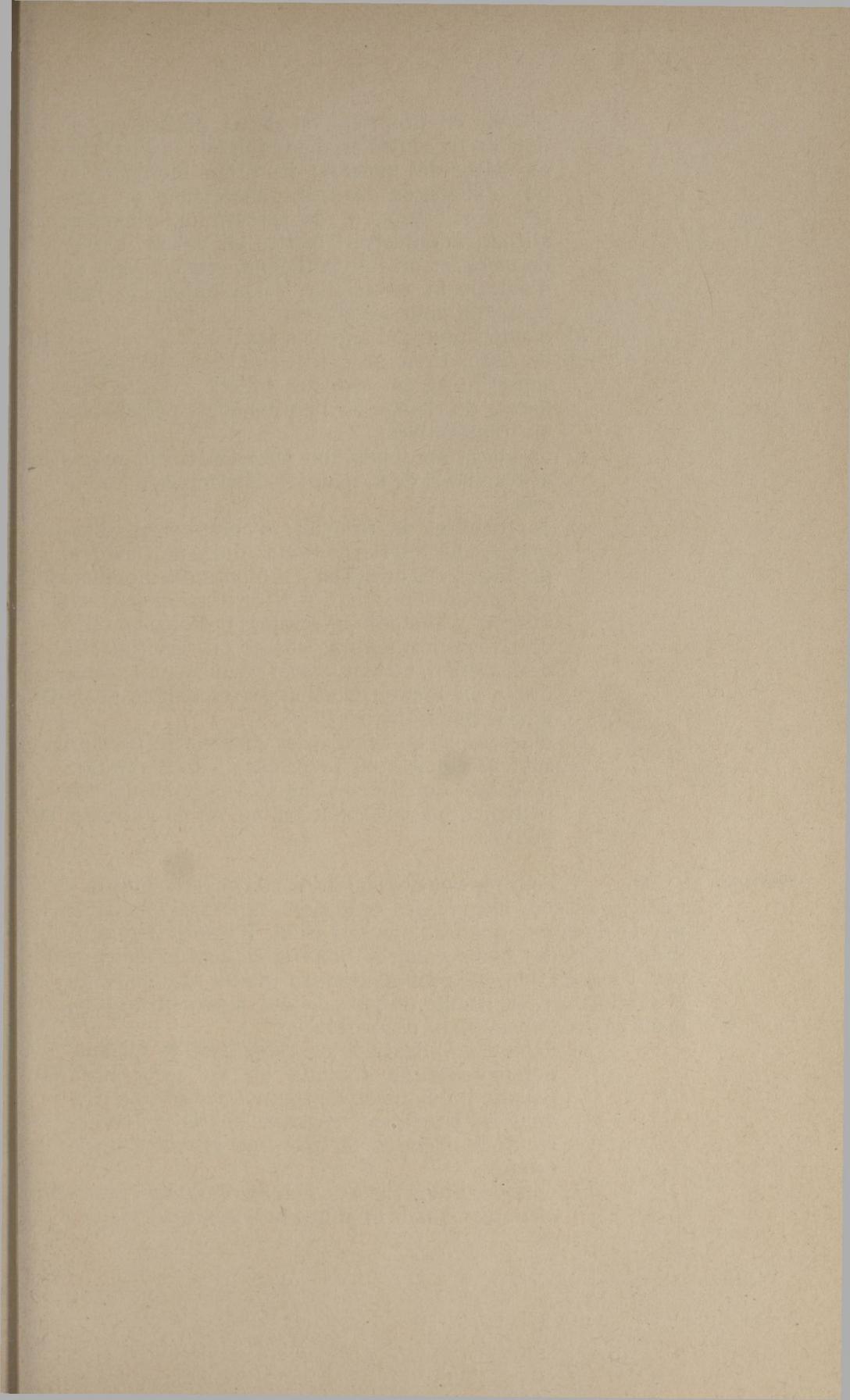
Réserve.

Statuts administratifs.

7. L'Association peut établir, modifier et abroger des statuts administratifs concernant l'ensemble ou l'un quelconque des objets de l'Association non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, y compris les conditions auxquelles une corporation, une institution ou un organisme peut devenir ou doit cesser d'être membre. Un semblable statut administratif, comme son abrogation ou sa modification, doit, pour prendre effet, être sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée du conseil d'administration et au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale de l'Association régulièrement convoquée pour en délibérer. 30 35 40

Pouvoirs corporatifs.

8. Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, l'Association a la faculté  
a) d'acheter, de prendre à bail, de louer, d'accepter en échange, d'acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et 45

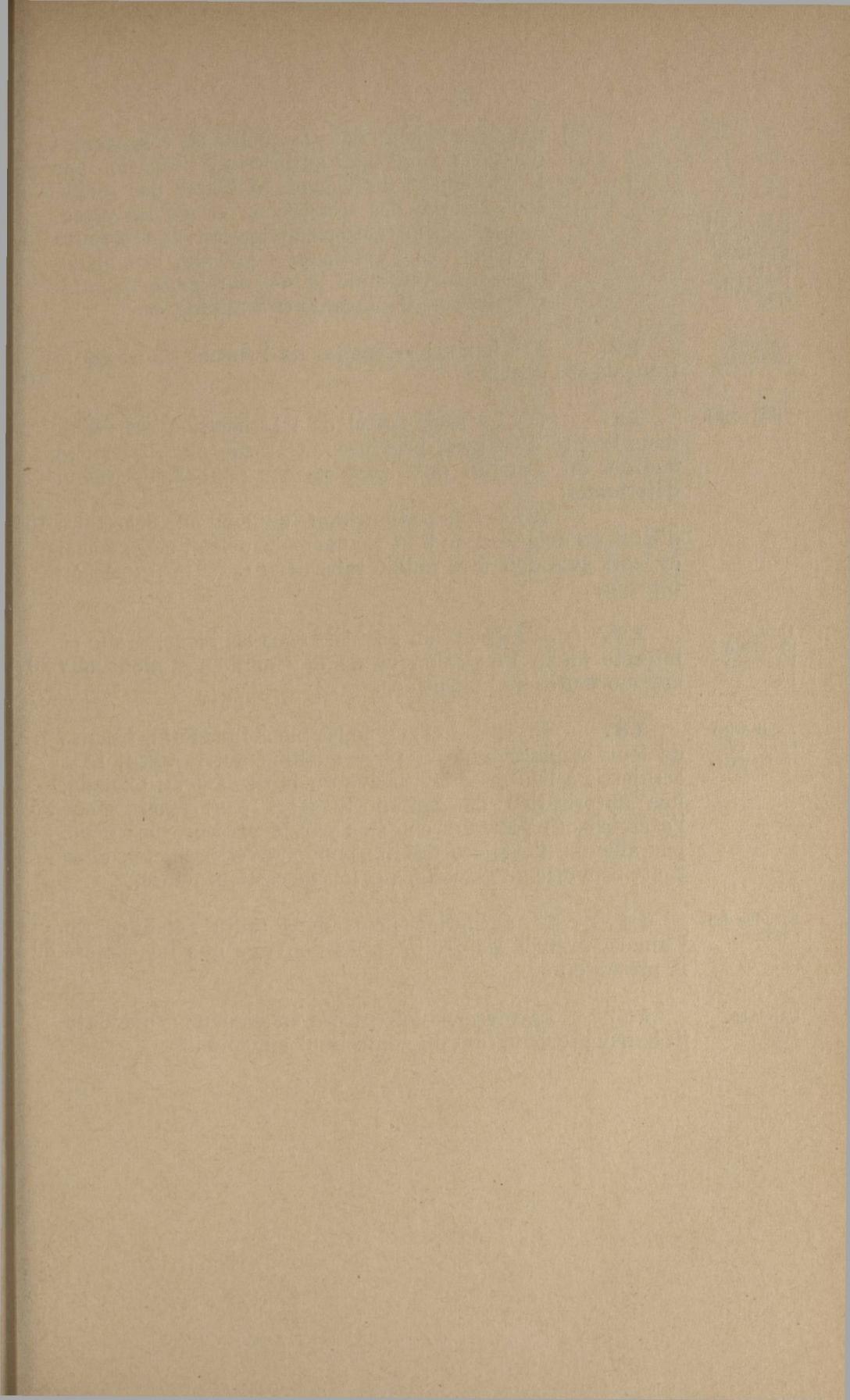


- d'avoir en propriété ou en sa possession, de détenir, de contrôler, d'administrer et de mettre en valeur des biens ou des droits mobiliers ou immobiliers, ou des titres, successions ou intérêts y afférents, et de les vendre, échanger, aliéner, administrer, mettre en valeur, grever de *mortgage* ou d'hypothèque, céder à bail, ou d'autrement en traiter, selon qu'elle le juge opportun pour ses objets; 5
- b) d'emprunter de l'argent à ses fins; 10
- c) de faire, tirer, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, des lettres de change et d'autres effets négociables ou transférables;
- d) de placer ses fonds non immédiatement requis et d'en user, de la manière déterminée à l'occasion; 15
- e) de prendre, de recevoir, d'accepter ou d'acquérir, sous réserve de toute fiducie particulière, des biens, des droits ou des montants, mobiliers ou immobiliers, ou des titres, successions ou intérêts y afférents, y compris des biens ou des droits assujettis à une charge ou servitude, et de conserver, utiliser, placer ou aliéner ces biens, droits ou montants selon les modalités de la fiducie particulière; et 25
- f) d'accomplir les actes et les choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation de l'objet de l'Association et à l'exercice de ses pouvoirs, ou à l'exercice d'une ou de plusieurs fiducies. 30

## Placement.

9. Sous réserve des conditions de quelque fiducie y relative ou sous réserve des conditions expresses formulées par le donateur qui fait une donation, l'Association peut transformer les biens compris dans la fiducie et détenus par l'Association et peut placer ou placer de nouveau le produit qui en résulte, ainsi que tous autres montants, biens et droits provenant d'une fiducie: 35

- a) dans des obligations ou *debentures* de quelque municipalité au Canada ou de corporation scolaire publique ou de toute autre corporation dont les titres sont garantis par le gouvernement du Canada ou par une province quelconque; 40
- b) dans des obligations ou *debentures* du gouvernement du Canada ou d'une province quelconque; 45  
ou



S. R., c. 31;  
1956, c. 28;  
1957-1958,  
c. 11;  
1960-1961,  
c. 13.

- c) dans des valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées à l'occasion par le Parlement du Canada à placer des fonds, sous réserve des restrictions visant les placements dans des actions, obligations et *debentures* et dans des hypothèques grevant des biens-fonds que renferme la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. 5

Langues officielles.

- 10.** Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais. 10

Siège social.

- 11.** (1) Le siège social de l'Association est établi dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que l'Association peut à l'occasion déterminer.  
(2) L'Association doit donner au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement de son siège social et ledit avis doit être publié sans délai dans la *Gazette du Canada*. 15

Droits dévolus à l'Association.

- 12.** L'Association acquiert tous les biens, droits et intérêts de la Fondation et de la Conférence, dont elle assume toutes les obligations. 20

Application des lois de mainmorte.

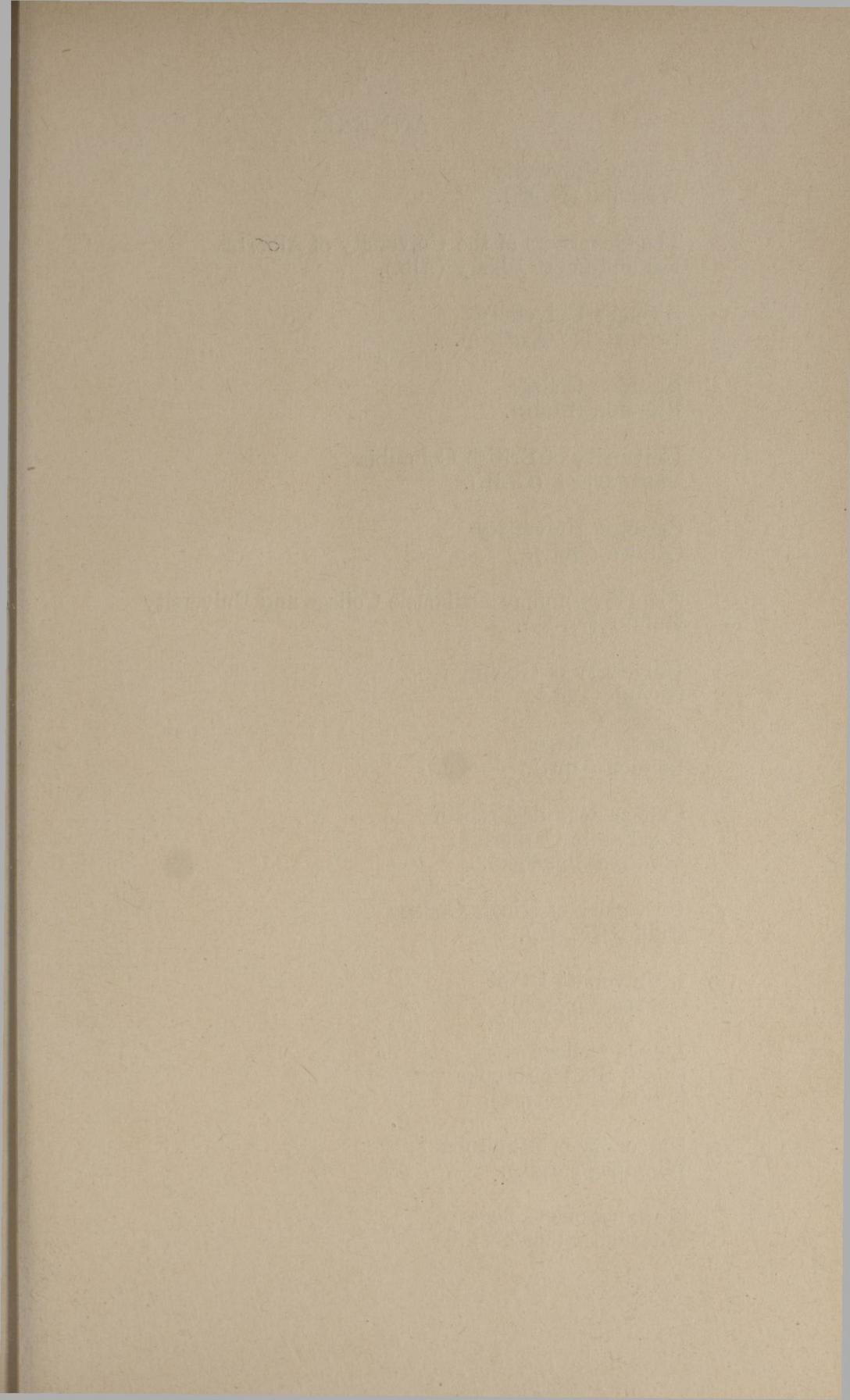
- 13.** En ce qui concerne les biens-fonds qui, à cause de leur emplacement ou pour quelque autre motif, sont assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada, une autorisation de mainmorte n'est pas requise pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, par ailleurs, l'exercice desdits pouvoirs est assujetti, dans toute province du Canada, aux lois de cette province. 25

Étendue des pouvoirs.

- 14.** L'Association peut, dans toute l'étendue du Canada, exercer les droits et les pouvoirs que lui confère la présente loi. 30

Entrée en vigueur.

- 15.** La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.



## ANNEXE.

Acadia University  
Wolfville (N.-É.).

The Governors of the University of Alberta  
Edmonton et Calgary (Alb.).

Bishop's University  
Lennoxville (Québec).

Brandon College  
Brandon (Man.).

University of British Columbia  
Vancouver 8 (C.-B.).

Carleton University  
Ottawa (Ont.).

The Governors of Dalhousie College and University  
Halifax (N.-É.).

University of Guelph  
Guelph (Ont.).

Huron College  
London (Ont.).

Collège Jean-de-Brébeuf  
Rue Sainte-Catherine  
Montréal (Québec).

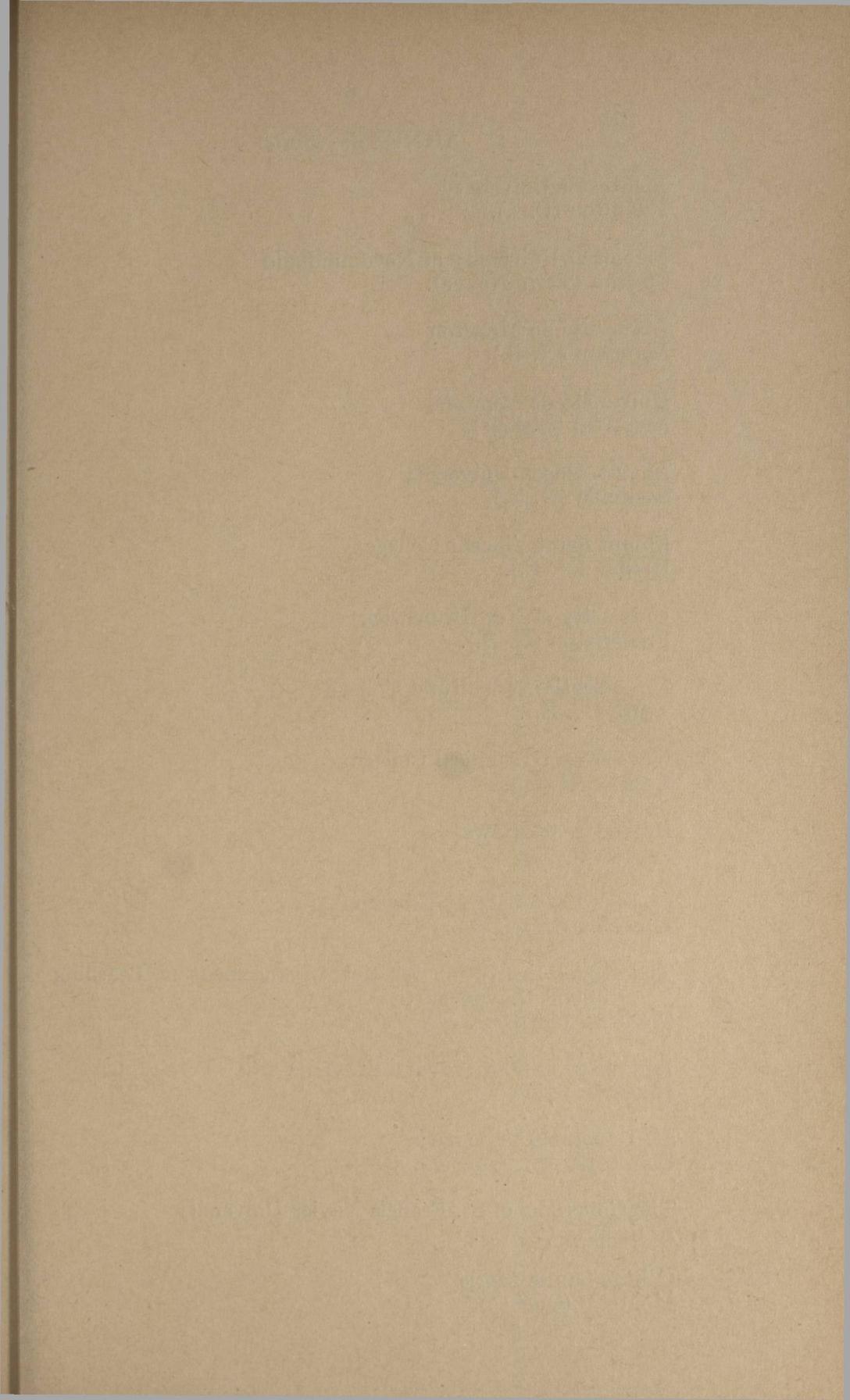
University of King's College  
Halifax (N.-É.).

L'Université Laval  
Québec (Québec).

Loyola College  
Ouest, rue Sherbrooke  
Montréal (Québec).

University of Manitoba  
Winnipeg (Man.).

Marianopolis College  
Montréal 2 (Québec).



## ANNEXE—(Suite)

McMaster University  
Hamilton (Ont.).

Memorial University of Newfoundland  
St-Jean (Terre-Neuve).

Université de Moncton  
Moncton (N.-B.).

Université de Montréal  
Montréal (Québec).

Mount Allison University  
Sackville (N.-B.).

Mount Saint Vincent College  
Halifax (N.-É.).

University of New Brunswick  
Fredericton (N.-B.).

Nova Scotia Agricultural College  
Truro (N.-É.).

Nova Scotia Technical College  
Halifax (N.-É.).

Université d'Ottawa  
Ottawa (Ont.).

Queen's University at Kingston  
Kingston (Ont.).

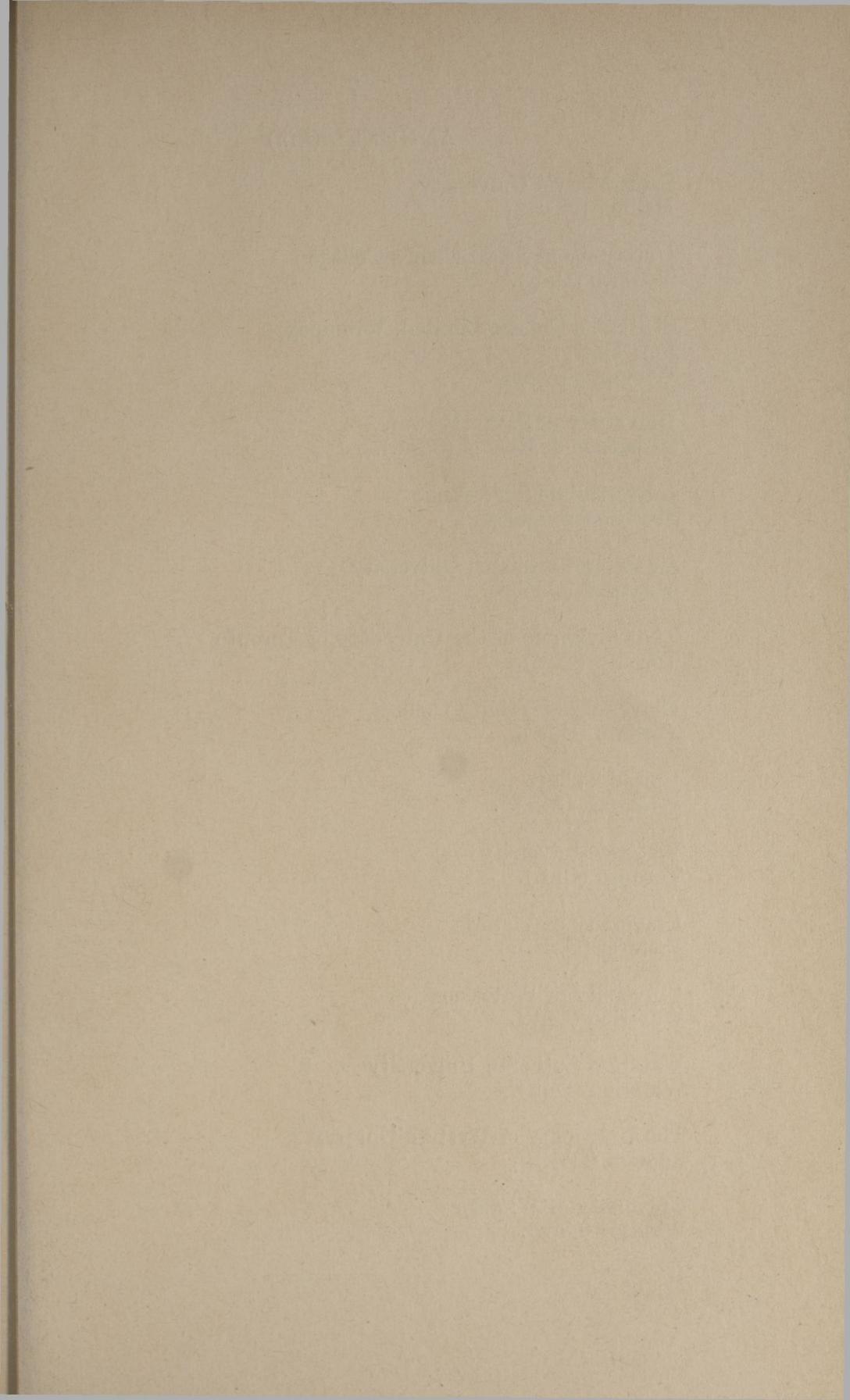
The Royal Institution for the Advancement of Learning  
(McGill University)  
Montréal (Québec).

Le Collège militaire royal du Canada  
Kingston (Ont.).

St. Dunstan's University  
Charlottetown (I.-P.-É.).

The Governors of St. Francis Xavier University  
Antigonish (N.-É.).

Collège Sainte-Marie  
Montréal (Québec).



ANNEXE—(*Fin*)

Saint Mary's University  
Halifax (N.-É.).

University of St. Michael's College  
Toronto (Ont.).

St. Paul's College Limited, Winnipeg  
Fort Garry  
Winnipeg (Man.).

University of Saskatchewan  
Saskatoon et Regina (Sask.).

Université de Sherbrooke  
Sherbrooke (Québec).

Sir George Williams University  
Montréal (Québec).

The Governors of the University of Toronto  
Toronto (Ont.).

University of Trinity College  
Toronto (Ont.).

United College  
Winnipeg (Man.).

Victoria University  
Toronto (Ont.).

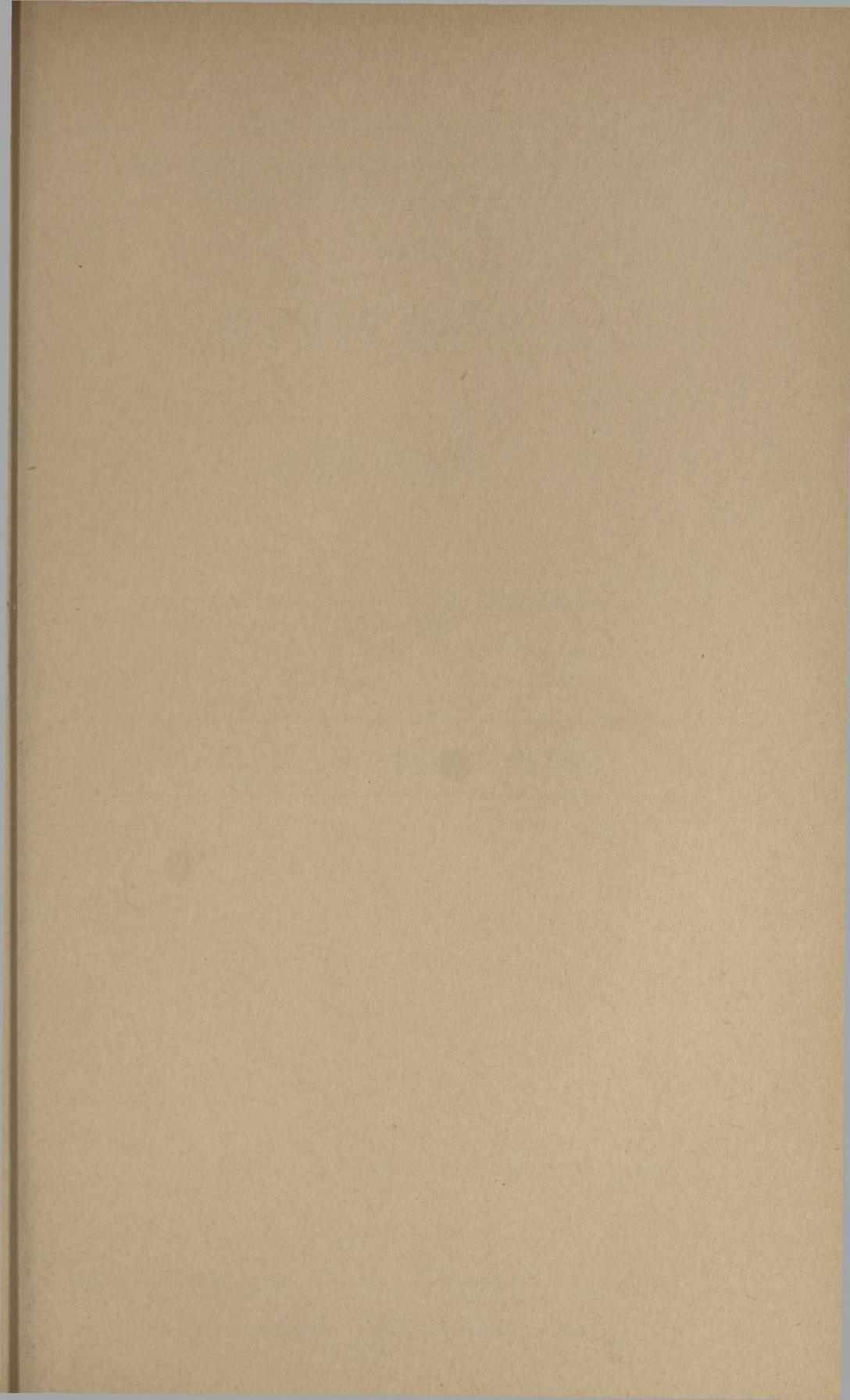
University of Victoria  
Victoria (C.-B.).

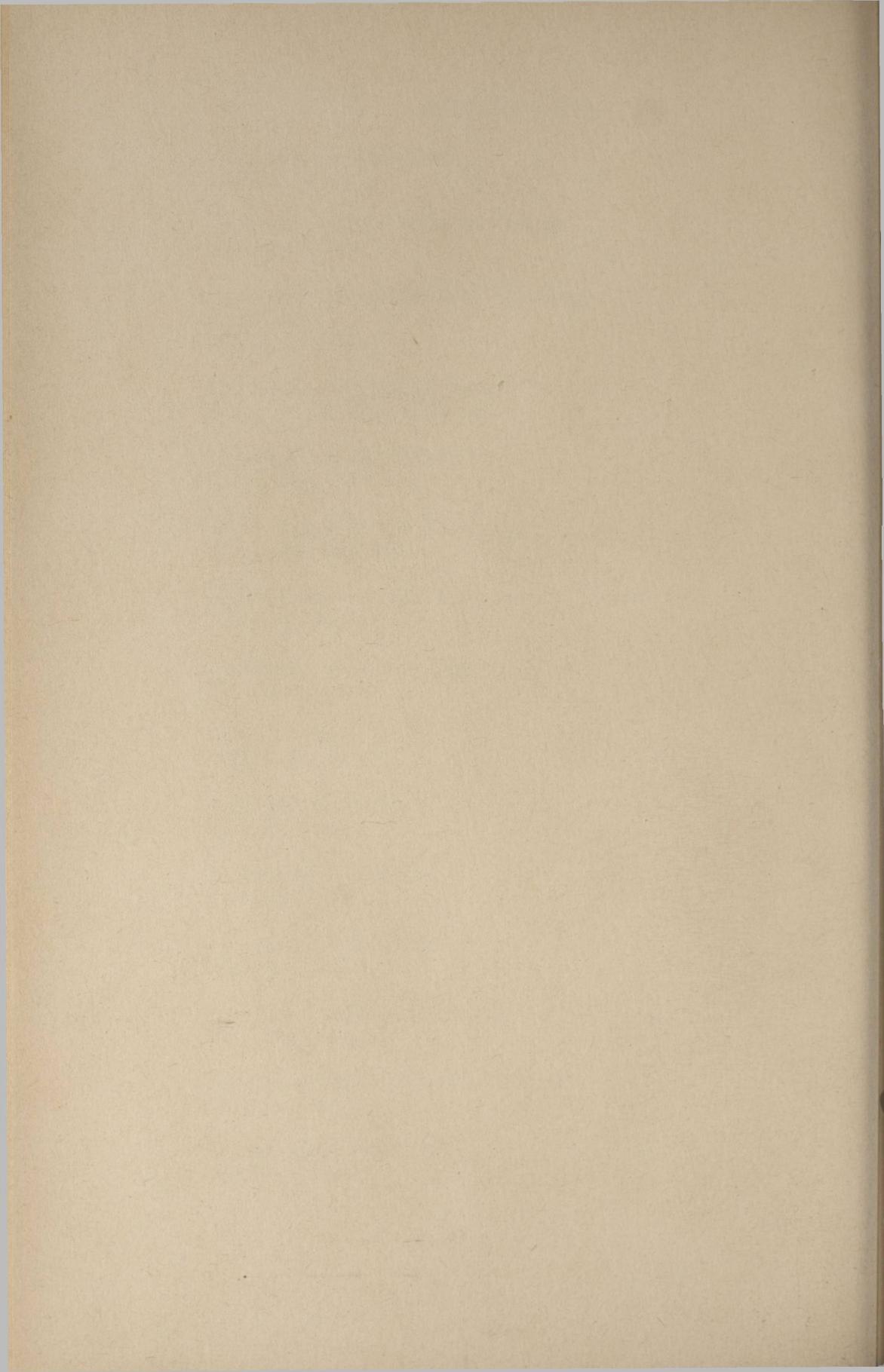
University of Waterloo  
Waterloo (Ont.).

Waterloo Lutheran University  
Waterloo (Ont.).

The University of Western Ontario  
London (Ont.).

University of Windsor  
Windsor (Ont.).





---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SENAT DU CANADA

**BILL S-37.**

Loi concernant The Guarantee Company of  
North America.

---

Première lecture, le mercredi 17 juin 1964.

---

L'honorable sénateur GÉLINAS.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-37.

#### Loi concernant The Guarantee Company of North America.

Préambule.  
1851, c. 36,  
(Province du  
Canada);  
1873, c. 22;  
1880, c. 71;  
1881, c. 57;  
1913, c. 126.

CONSIDÉRANT que The Guarantee Company of North America, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom  
français.

**1.** La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Guarantee Company of North America, ou le nom de La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie. 10 15

Sauvegarde  
des droits  
existants.

**2.** Rien à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

L'unique objet de ce bill est d'ajouter un nom français  
à The Guarantee Company of North America.



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-37.**

Loi concernant The Guarantee Company of  
North America.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUILLET 1964.**

---

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-37.

#### Loi concernant The Guarantee Company of North America.

Préambule.  
1851, c. 36,  
(Province du  
Canada);  
1873, c. 22;  
1880, c. 71;  
1881, c. 57;  
1913, c. 126.

CONSIDÉRANT que The Guarantee Company of North America, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Nom  
français.

**1.** La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Guarantee Company of North America, ou le nom de La Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie. 10 15

Sauvegarde  
des droits  
existants.

**2.** Rien à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 20 25

NOTE EXPLICATIVE.

L'unique objet de ce bill est d'ajouter un nom français  
à The Guarantee Company of North America.



SÉNAT DU CANADA

**BILL S-38.**

Loi constituant en corporation la Congrégation des Soeurs  
Maristes.

---

Première lecture, le jeudi 18 juin 1964.

---

L'honorable sénateur FOURNIER.  
*(Madawaska-Restigouche)*

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-38.

Loi constituant en corporation la «Congrégation des Sœurs Maristes».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Congrégation des Sœurs Maristes, ci-après appelée «la Congrégation», est une congrégation religieuse en communion avec l'Église catholique romaine; et considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. Helen Rynn (connue dans la Congrégation sous le nom de Révérende Mère Dominic), Bridie Woods (connue dans la Congrégation sous le nom de Révérende Sœur Baptiste-Vianney), Géraldine Violette (connue dans la Congrégation sous le nom de Révérende Sœur St-Fidèle), Mary Spillane (connue dans la Congrégation sous le nom de Révérende Sœur Pierre-Chanel), et Gisèle Marquis (connue dans la Congrégation sous le nom de Révérende Sœur St-Lucien), toutes de la cité d'Edmundston, province du Nouveau-Brunswick, ainsi que toutes les personnes qui sont ou peuvent devenir membres de la Congrégation, sont par les présentes constituées en corporation portant le nom de Congregation of the Marist Sisters, et, en français, La Congrégation des Sœurs Maristes, ci-après appelée «la Corporation». 10 15 20

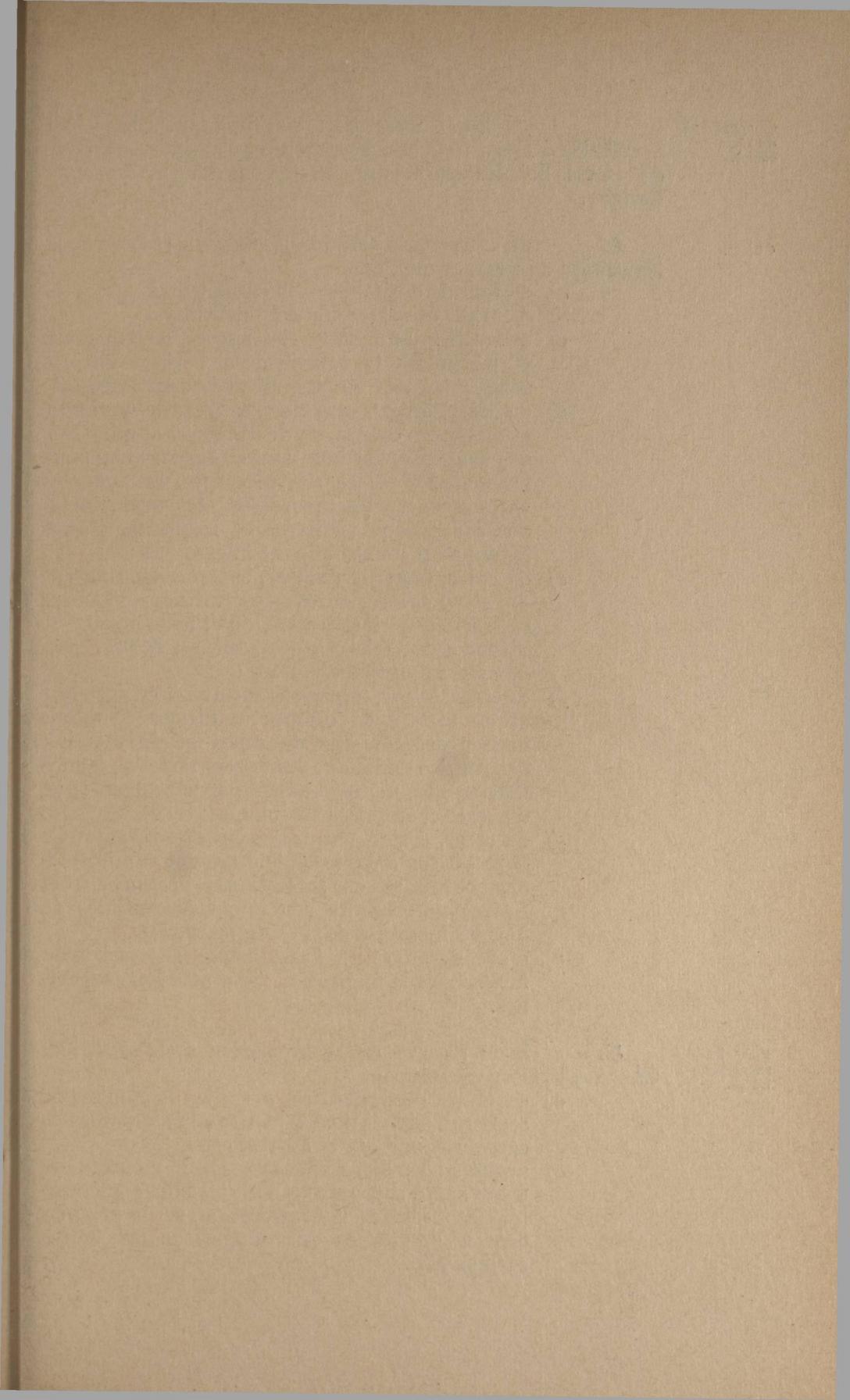
Nom de la corporation.

Administratrices.

2. Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont les premières administratrices de la Corporation et en constituent le premier conseil d'administration. 25

Siège social.

3. (1) Le siège de la Corporation est établi dans la cité de Hull, province de Québec, ou à tel autre endroit au Canada, que la Corporation peut désigner. 30



Changement  
du siège  
social.

(2) La Corporation notifiera par écrit, au Secrétaire d'État, tout changement du siège social, et copie de cet avis doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

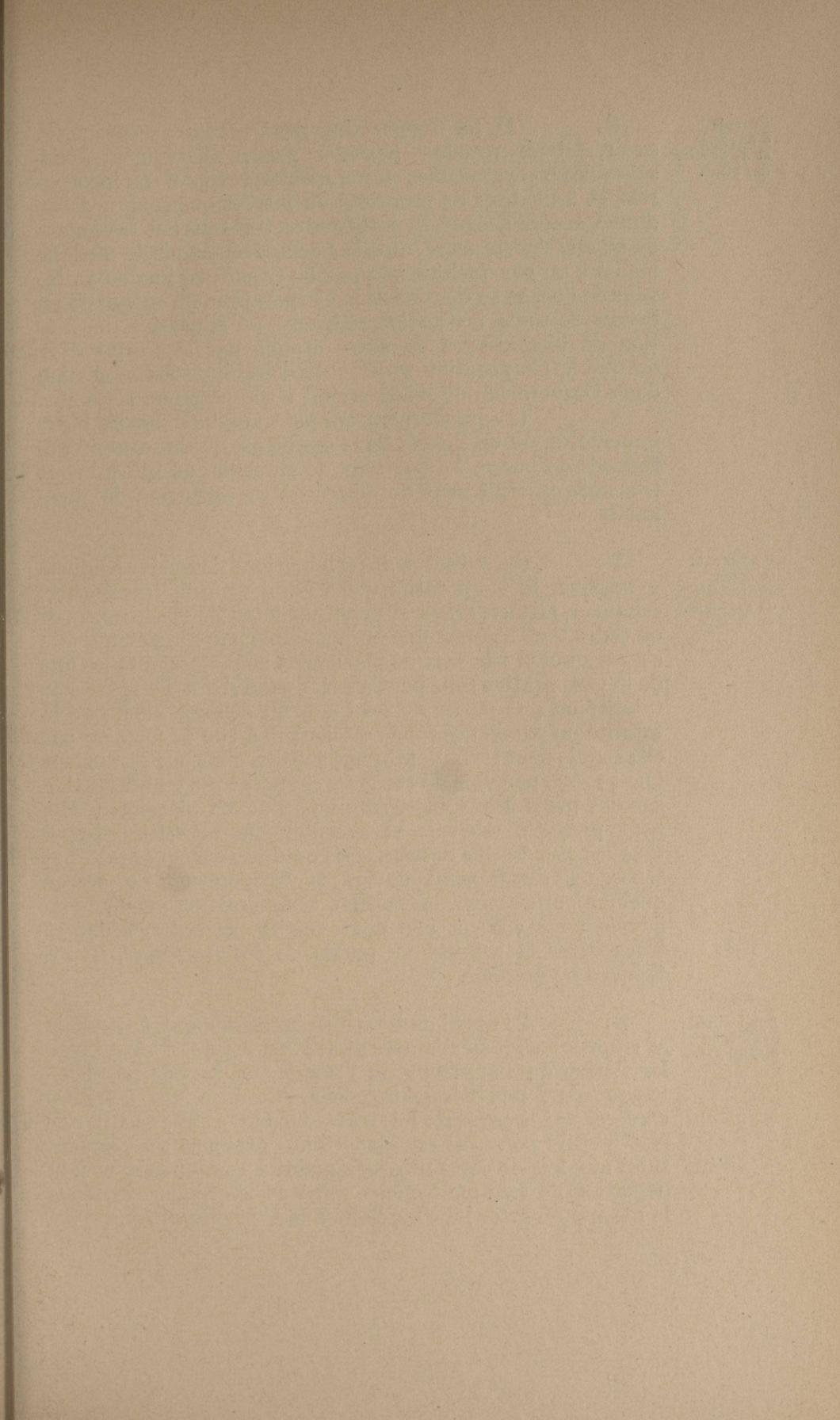
4. La Corporation a pour objets, sous réserve de la 5  
législation en vigueur au Canada,

- a) de fournir des facilités d'enseignement;
- b) d'établir et entretenir des orphelinats;
- c) de soigner les malades, les blessés, les indigents et les autres personnes dont l'état exige ces 10  
soins et de leur assurer un traitement médical;
- d) de créer, ériger, organiser, entretenir, agrandir et mettre en œuvre, ou de diriger et administrer des couvents, des hôpitaux et dispensaires pour les malades et les convalescents, les malades 15  
chroniques et les incurables, des orphelinats, des asiles pour vieillards et indigents, et des foyers pour jeunes filles et filles-mères;
- e) de créer, ériger, organiser, entretenir ou agrandir et de mettre en œuvre ou diriger et admi- 20  
nistrer, des institutions d'enseignement et d'éducation, tels que les collèges, écoles, académies, et jardins d'enfants;
- f) de créer, ériger, organiser, entretenir ou agrandir et de mettre en œuvre ou diriger et admi- 25  
nistrer des maisons de repos et de retraite, des services sociaux, des foyers pour les jeunes filles et filles-mères et autres personnes, ainsi que d'autres entreprises semblables;
- g) de créer, ériger, organiser, entretenir, agrandir 30  
et mettre en œuvre, ou de diriger et administrer des noviciats et scolasticats destinés à la formation stagiaire des sujets susceptibles de devenir membres de la Congrégation; et
- h) d'accomplir toute autre chose accessoire ou 35  
favorable à la réalisation des objets susmentionnés.

Pouvoirs  
supplémentaires.

5. Sous réserve de la législation en vigueur au Canada, la Corporation peut

- a) conclure des ententes avec les commissions 40  
scolaires, associations d'instituteurs, organismes gouvernementaux et autres; et
- b) acquérir les biens meubles ou immeubles de toute autre corporation dont les buts sont semblables à ceux de la Corporation, sur la prise en 45  
charge de toutes les obligations de ladite corporation.



Pouvoir  
d'acquérir  
et de détenir  
des biens.

**6.** (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué, hypothéqué ou transmis par testament ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation ou relativement à son usage ou à ses fins. 5 10

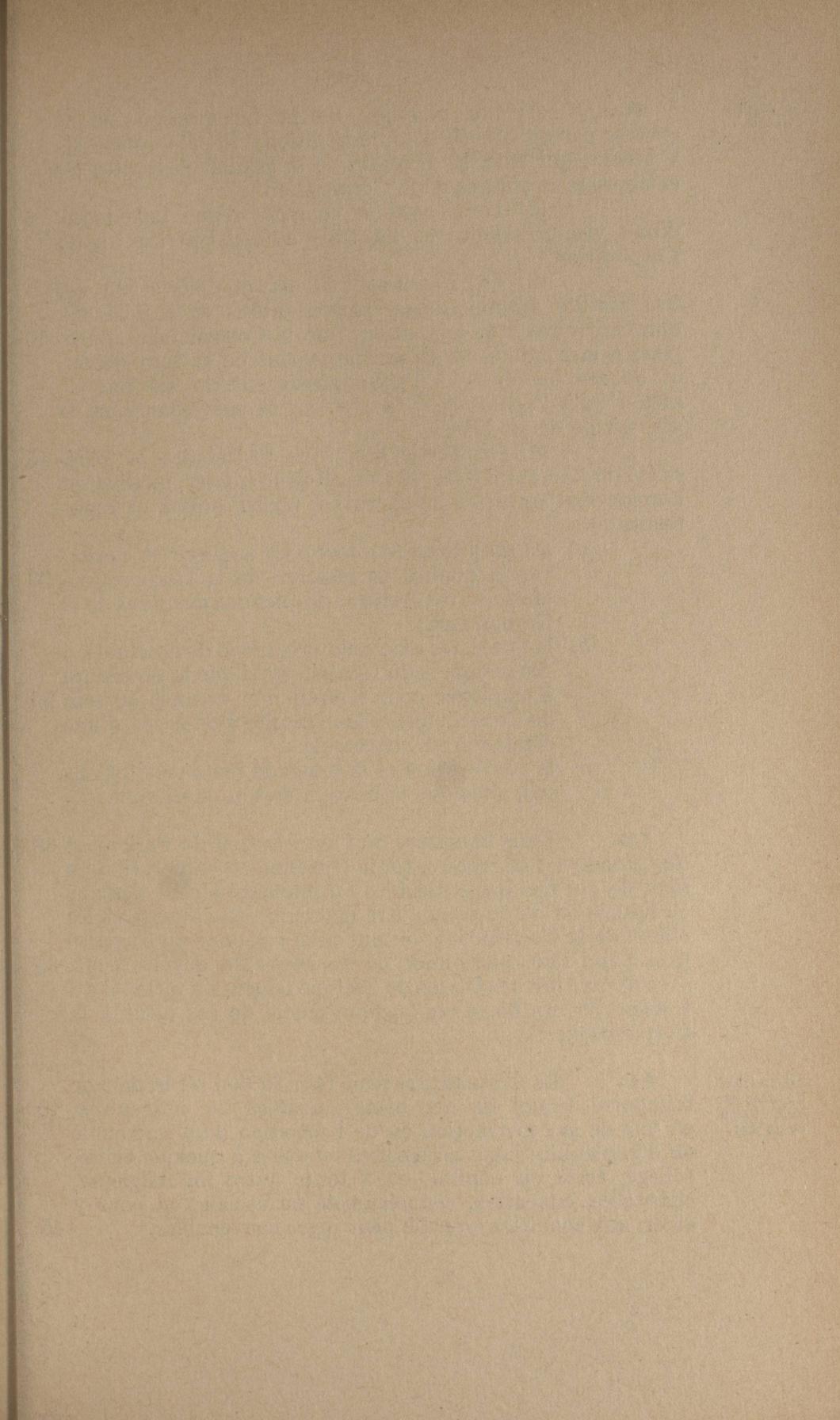
(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voix de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements. 15

Placements  
en biens  
et disposition  
de ces biens.

**7.** Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, grever d'hypothèque ou de *mortgage*, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voix de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de *mortgage*, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des *mortgages*, hypothèques ou cessions de *mortgages* ou d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, organisme, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces *mortgages*, hypothèques ou cessions. 20 25 30 35

Application  
des lois de  
mainmorte.

**8.** A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où cette loi s'applique à la Corporation. 40



Conseil  
d'admini-  
stration.

**9.** (1) Les pouvoirs de la Corporation seront exercés par un conseil d'administration, ci-après appelé «le Conseil», qui aura la direction et la gestion de toutes les entreprises et affaires de la Corporation.

(2) Le Conseil se compose d'une présidente, 5  
d'une vice-présidente et de trois administratrices de la Corporation.

(3) Le Conseil peut édicter, modifier et abroger tels statuts administratifs, règles, ordres et règlements, non contraires à la législation, que le Conseil juge appropriés à la conduite et au gouvernement de la Corporation et de ses membres, à l'accomplissement de ses fins de même qu'à l'acquisition, la gestion, la surveillance et la disposition de ses biens. 10

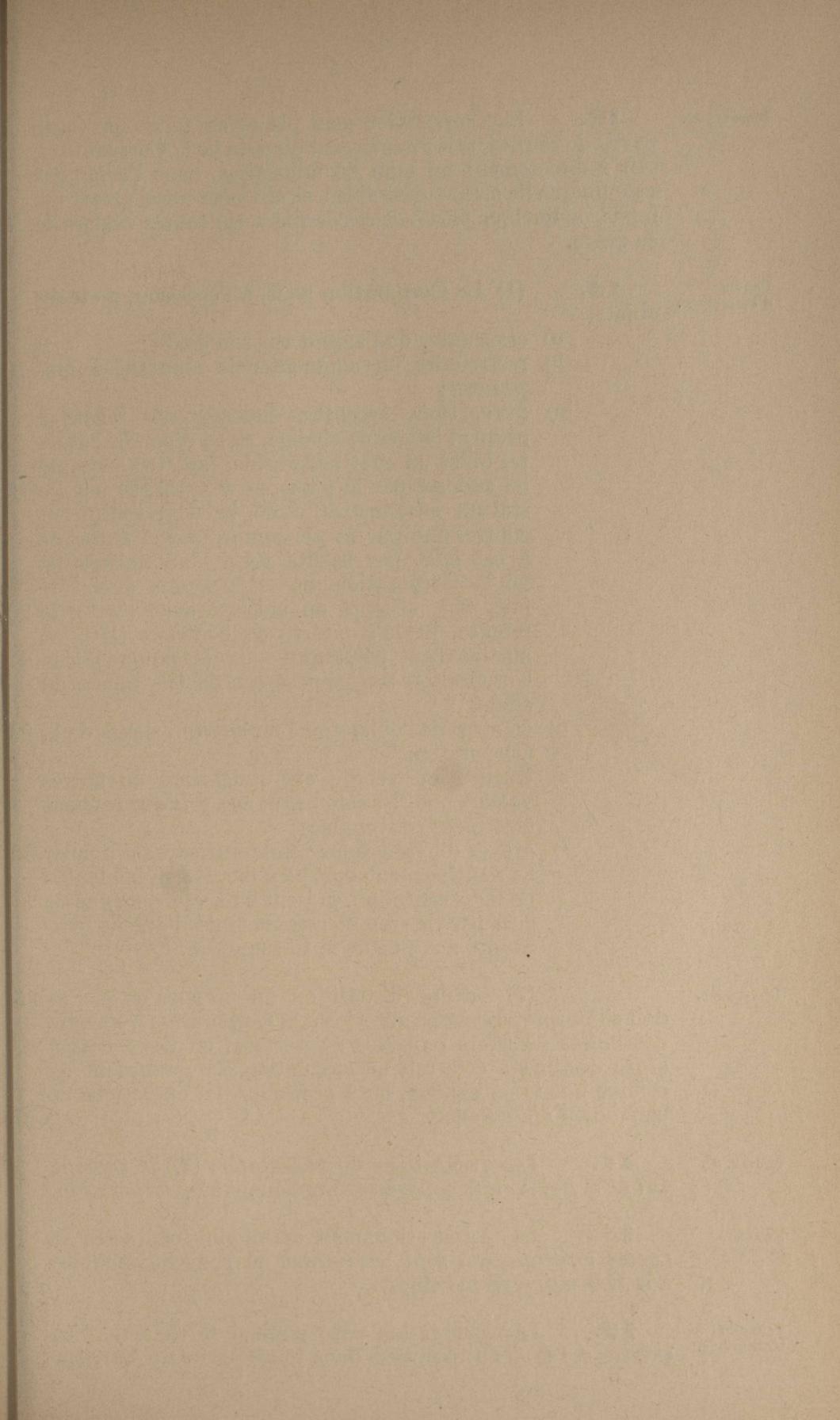
(4) En particulier, sans restreindre la généralité du paragraphe (3), le Conseil peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs, règles, ordres et règlements sur 15

- a) les conditions requises pour acquérir et conserver la qualité de membre de la Corporation, 20 ainsi que les droits et devoirs des membres de la Corporation;
- b) la durée des fonctions et le mode de nomination des membres du Conseil, ainsi que la procédure à employer pour remplir une vacance au sein 25 du Conseil, que celle-ci résulte d'un décès, d'une démission ou autrement;
- c) la convocation et la tenue de réunions du Conseil, ainsi que la fixation de son quorum.

**10.** Dans la mesure où l'autorisation du Parlement 30 du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, 35 sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Disposition  
de biens par  
voie de don  
ou de prêt.

**11.** La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, 40 en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires ou utiles à quelque église, collège, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables. 45



Placements.

**12.** La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut aussi prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre. 5

Pouvoir d'emprunter.

**13.** (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

- a) emprunter de l'argent sur son crédit;
- b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter; 10
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts administratifs, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire. Il n'est aucunement nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets; 15
- d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; 25
- e) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;
- f) grever d'hypothèque ou de *mortgage* ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, présent ou à venir, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation. 30

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance. 40

S.R., c. 53.

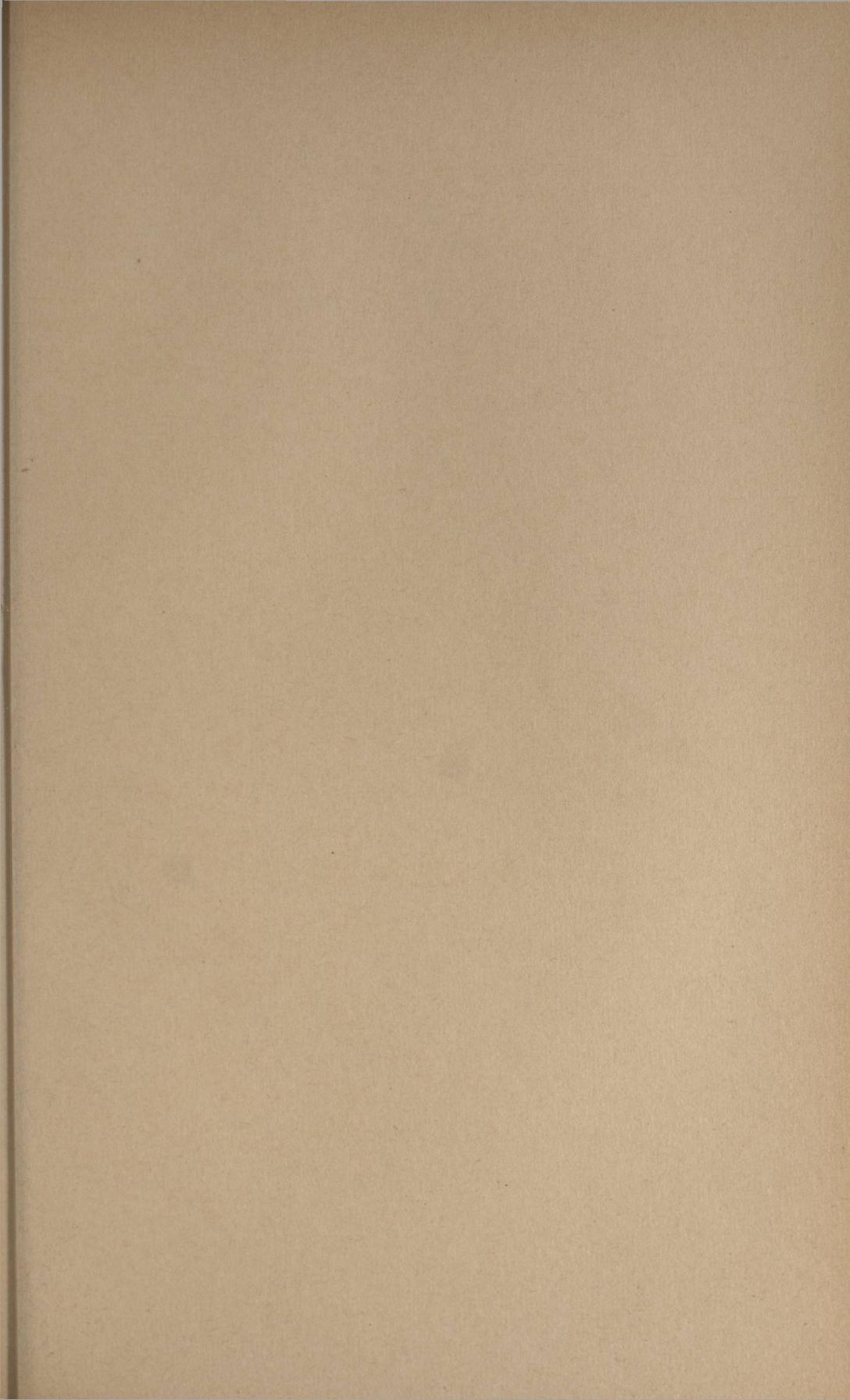
**14.** Les dispositions du paragraphe (3) de l'article 147 de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

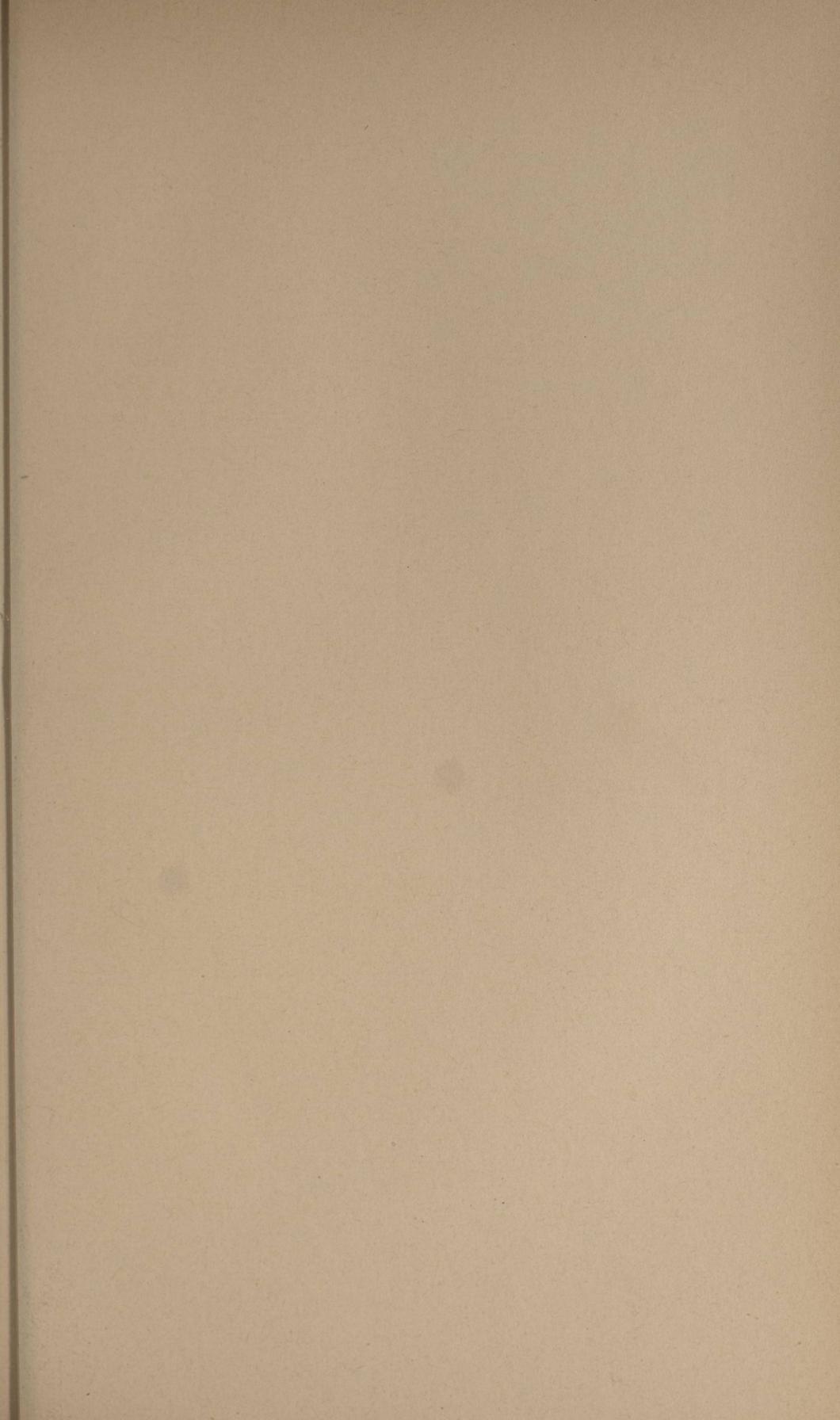
**15.** La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets. 45

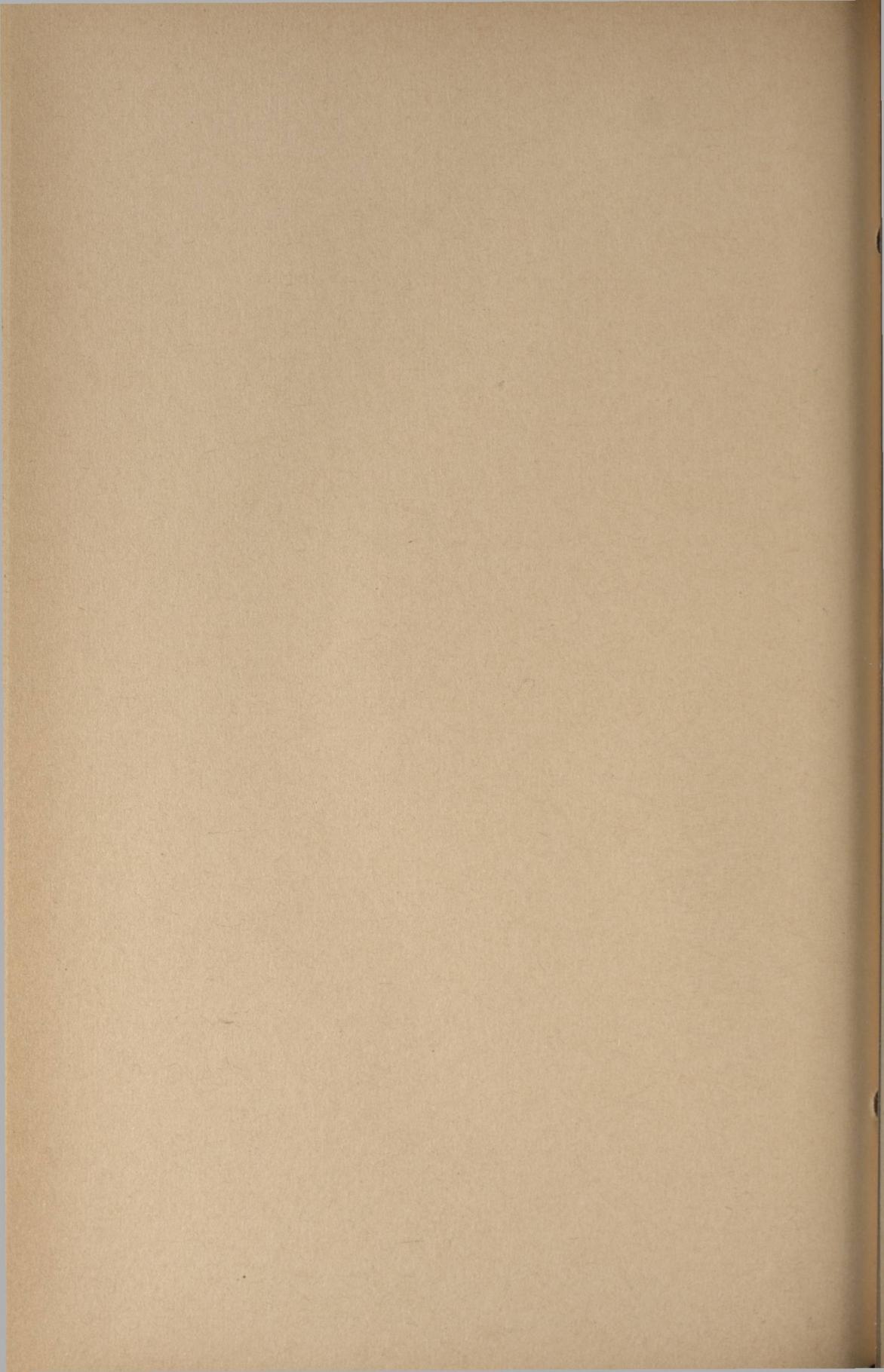
Pouvoirs territoriaux.

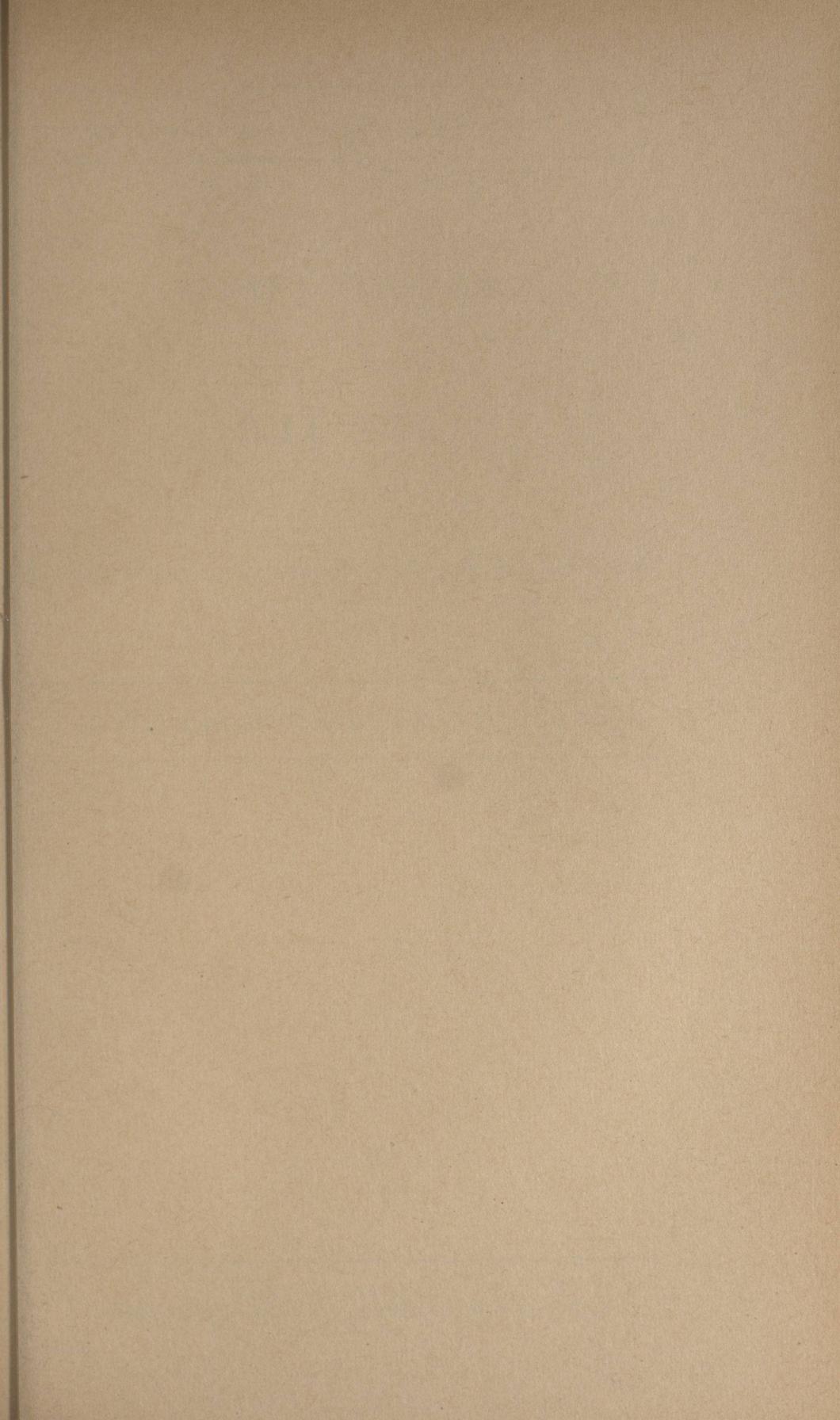
**16.** La Corporation peut poursuivre ses objets et exercer ses droits et pouvoirs dans toute partie du Canada.













SÉNAT DU CANADA

**BILL S-38.**

Loi constituant en corporation la Congrégation des Sœurs  
Maristes.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 JUILLET 1964.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-38.

Loi constituant en corporation la «Congrégation des Sœurs Maristes».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Congrégation des Sœurs Maristes, ci-après appelée «la Congrégation», est une congrégation religieuse en communion avec l'Église catholique romaine; et considérant que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

**1.** Helen Rynn (connue dans la Congrégation sous le nom de Révérende Mère Dominic), Bridie Woods (connue dans la Congrégation sous le nom de Révérende Sœur Baptiste-Vianney), Géraldine Violette (connue dans la Congrégation sous le nom de Révérende Sœur St-Fidèle), Mary Spillane (connue dans la Congrégation sous le nom de Révérende Sœur Pierre-Chanel), et Gisèle Marquis (connue dans la Congrégation sous le nom de Révérende Sœur St-Lucien), toutes de la cité d'Edmundston, province du Nouveau-Brunswick, ainsi que toutes les personnes qui sont ou peuvent devenir membres de la Congrégation, sont par les présentes constituées en corporation portant le nom de Congregation of the Marist Sisters, et, en français, La Congrégation des Sœurs Maristes, ci-après appelée «la Corporation».

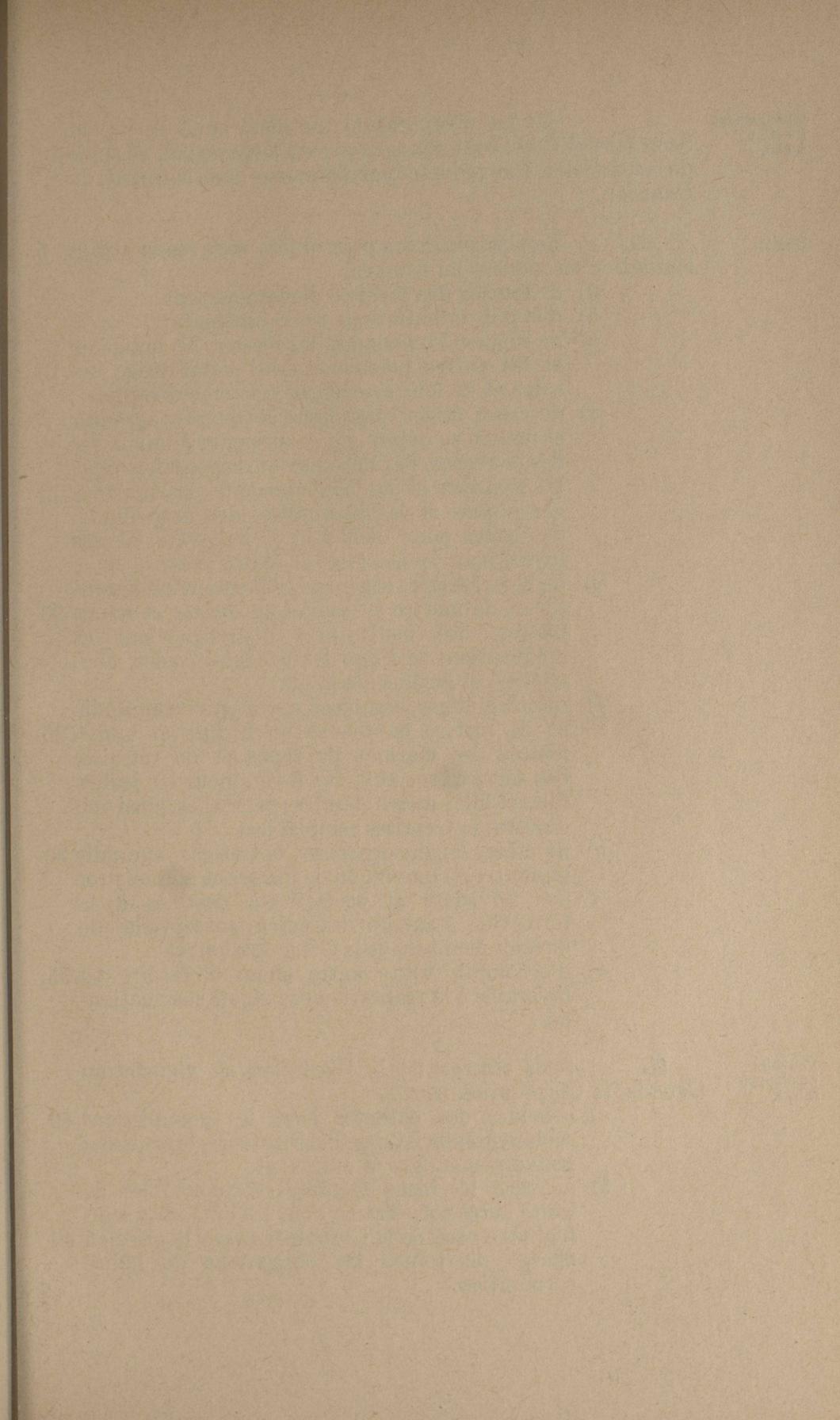
Nom de la corporation.

Administratrices.

**2.** Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont les premières administratrices de la Corporation et en constituent le premier conseil d'administration.

Siège social.

**3.** (1) Le siège de la Corporation est établi dans la cité de Hull, province de Québec, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut désigner.



Changement  
du siège  
social.

(2) La Corporation notifiera par écrit, au Secrétaire d'État, tout changement du siège social, et copie de cet avis doit être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

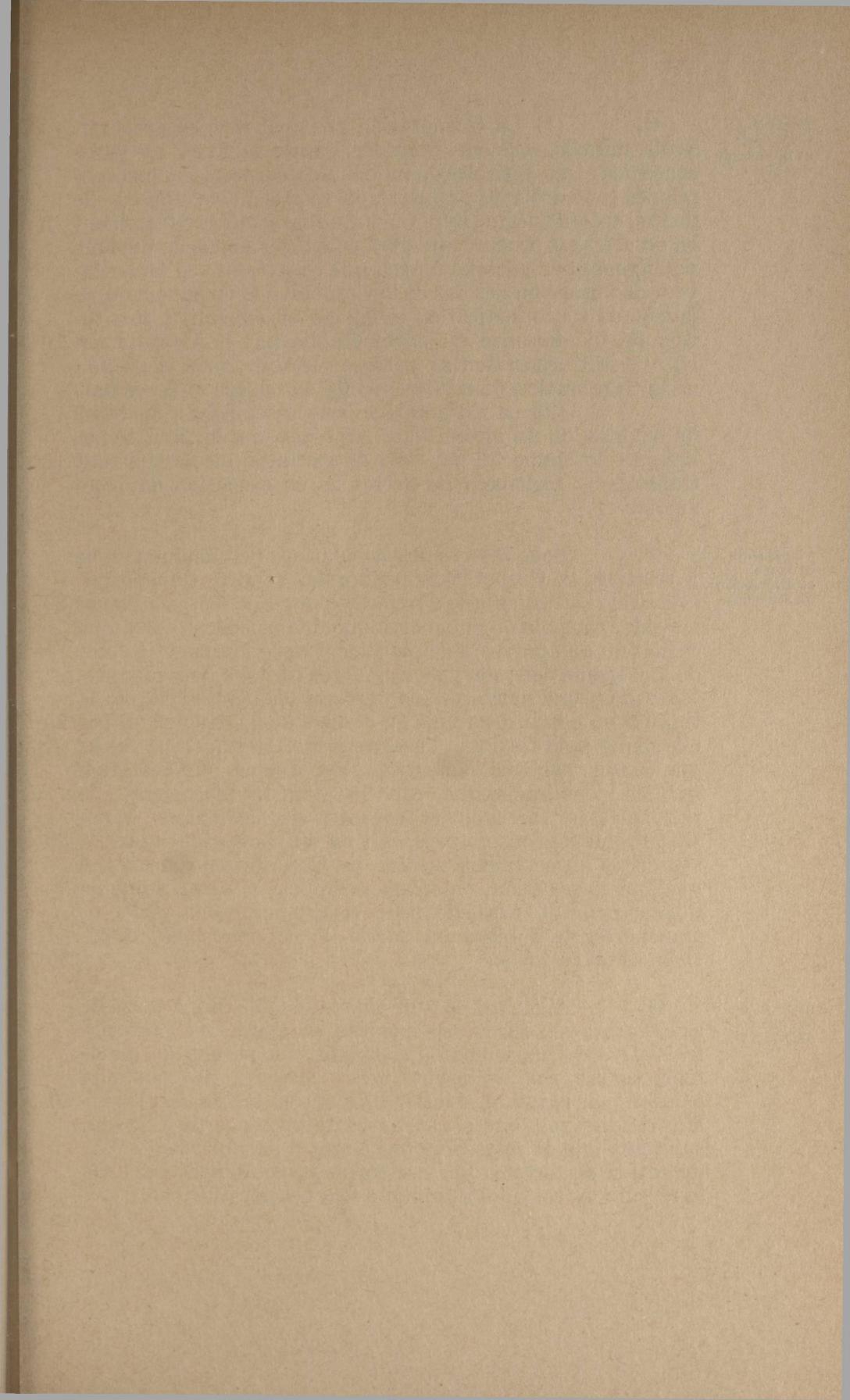
4. La Corporation a pour objets, sous réserve de la législation en vigueur au Canada, 5

- a) de fournir des facilités d'enseignement;
- b) d'établir et entretenir des orphelinats;
- c) de soigner les malades, les blessés, les indigents et les autres personnes dont l'état exige ces 10 soins et de leur assurer un traitement médical;
- d) de créer, ériger, organiser, entretenir, agrandir et mettre en œuvre, ou de diriger et administrer des couvents, des hôpitaux et dispensaires pour les malades et les convalescents, les malades 15 chroniques et les incurables, des orphelinats, des asiles pour vieillards et indigents, et des foyers pour jeunes filles et filles-mères;
- e) de créer, ériger, organiser, entretenir ou agrandir et de mettre en œuvre ou diriger et admi- 20 nistrer, des institutions d'enseignement et d'éducation, tels que les collèges, écoles, académies, et jardins d'enfants;
- f) de créer, ériger, organiser, entretenir ou agrandir et de mettre en œuvre ou diriger et admi- 25 nistrer des maisons de repos et de retraite, des services sociaux, des foyers pour les jeunes filles et filles-mères et autres personnes, ainsi que d'autres entreprises semblables;
- g) de créer, ériger, organiser, entretenir, agrandir 30 et mettre en œuvre, ou de diriger et administrer des noviciats et scolasticats destinés à la formation stagiaire des sujets susceptibles de devenir membres de la Congrégation; et
- h) d'accomplir toute autre chose accessoire ou 35 favorable à la réalisation des objets susmentionnés.

Pouvoirs  
supplémentaires.

5. Sous réserve de la législation en vigueur au Canada, la Corporation peut

- a) conclure des ententes avec les commissions 40 scolaires, associations d'instituteurs, organismes gouvernementaux et autres; et
- b) acquérir les biens meubles ou immeubles de toute autre corporation dont les buts sont semblables à ceux de la Corporation, sur la prise en 45 charge de toutes les obligations de ladite corporation.



Pouvoir  
d'acquérir  
et de détenir  
des biens.

**6.** (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué, hypothéqué ou transmis par testament ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage ou des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation ou relativement à son usage ou à ses fins. 5 10

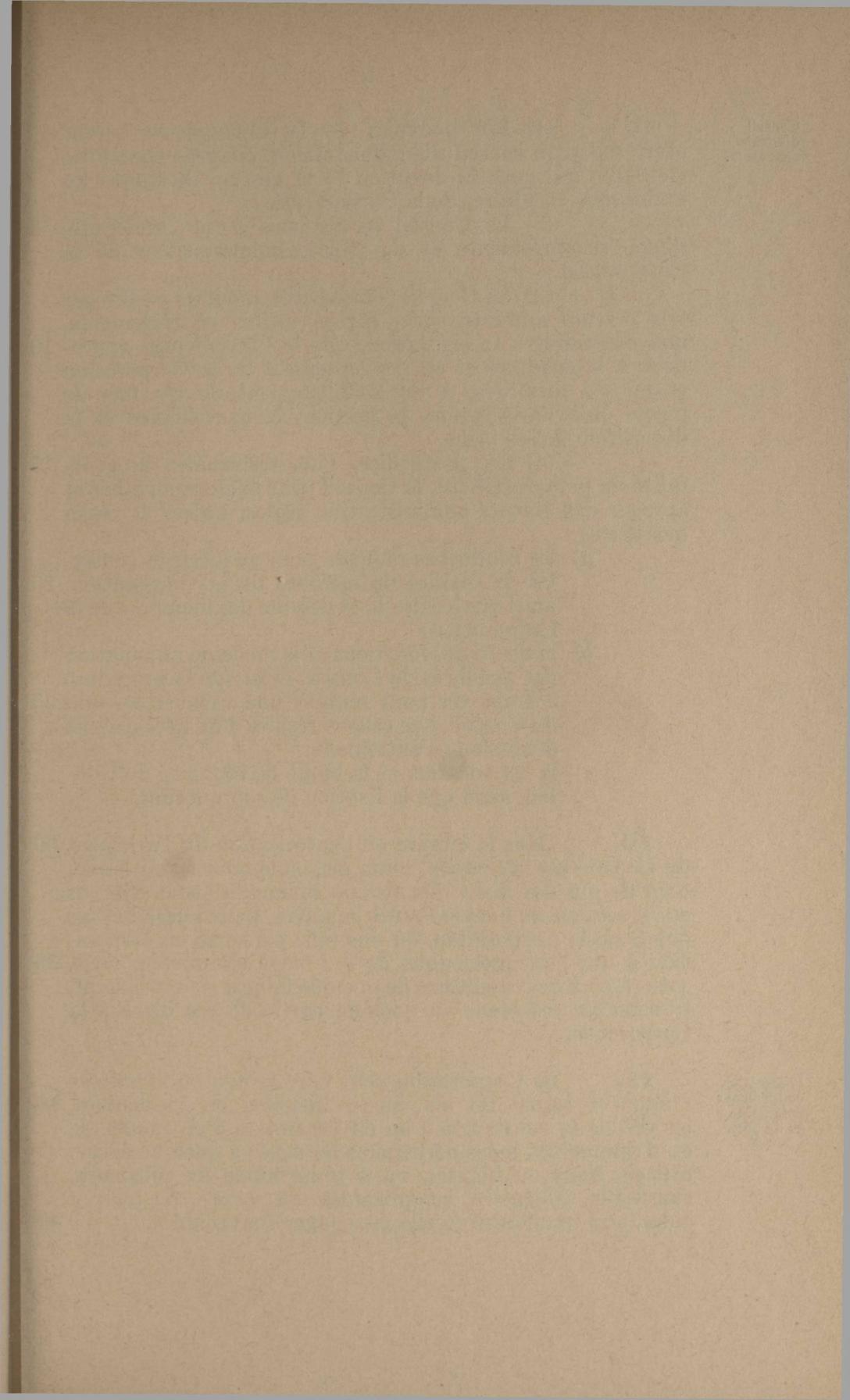
(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voix de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements. 15

Placements  
en biens  
et disposition  
de ces biens.

**7.** Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, grever d'hypothèque ou de *mortgage*, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voix de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de *mortgage*, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des *mortgages*, hypothèques ou cessions de *mortgages* ou d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, organisme, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces *mortgages*, hypothèques ou cessions. 20 25 30 35

Application  
des lois de  
mainmorte.

**8.** A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où cette loi s'applique à la Corporation. 40



Conseil  
d'admini-  
stration.

**9.** (1) Les pouvoirs de la Corporation seront exercés par un conseil d'administration, ci-après appelé «le Conseil», qui aura la direction et la gestion de toutes les entreprises et affaires de la Corporation.

(2) Le Conseil se compose d'une présidente, 5  
d'une vice-présidente et de trois administratrices de la Corporation.

(3) Le Conseil peut édicter, modifier et abroger tels statuts administratifs, règles, ordres et règlements, non contraires à la législation, que le Conseil juge appro- 10  
priés à la conduite et au gouvernement de la Corporation et de ses membres, à l'accomplissement de ses fins de même qu'à l'acquisition, la gestion, la surveillance et la disposition de ses biens.

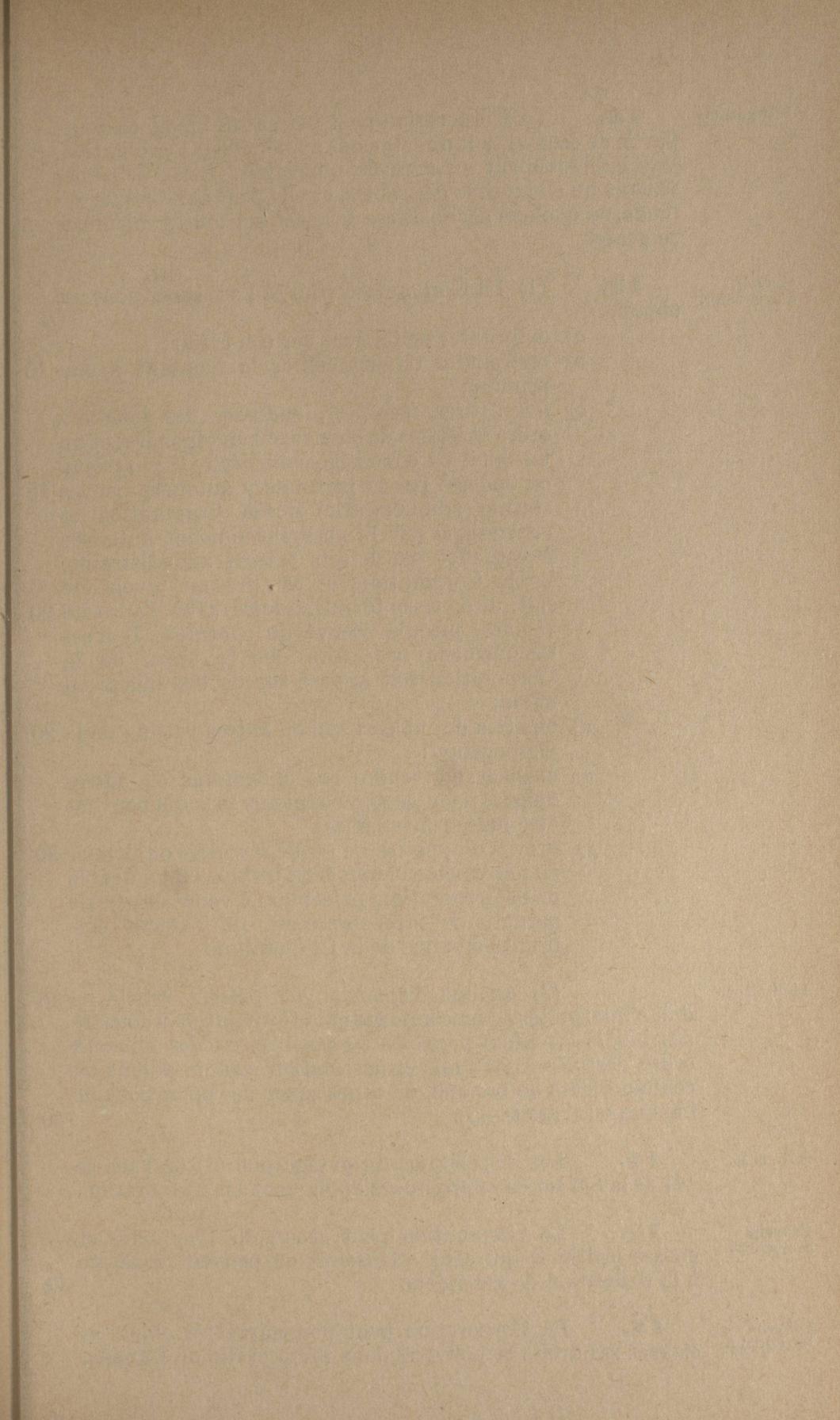
(4) En particulier, sans restreindre la géné- 15  
ralité du paragraphe (3), le Conseil peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs, règles, ordres et règlements sur

- a) les conditions requises pour acquérir et conser- 20  
ver la qualité de membre de la Corporation, ainsi que les droits et devoirs des membres de la Corporation;
- b) la durée des fonctions et le mode de nomination des membres du Conseil, ainsi que la procédure à employer pour remplir une vacance au sein 25  
du Conseil, que celle-ci résulte d'un décès, d'une démission ou autrement;
- c) la convocation et la tenue de réunions du Conseil, ainsi que la fixation de son quorum.

**10.** Dans la mesure où l'autorisation du Parlement 30  
du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corpora- 35  
tion à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Disposition  
de biens par  
voie de don  
ou de prêt.

**11.** La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, 40  
en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires ou utiles à quelque église, collège, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y 45  
aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.



Placements.

**12.** La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut aussi prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre. 5

Pouvoir d'emprunter.

**13.** (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

- a) emprunter de l'argent sur son crédit;
- b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;
- c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts administratifs, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire. Il n'est aucunement nécessaire que le sceau de la Corporation soit apposé sur de tels billets ou effets;
- d) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation;
- e) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;
- f) grever d'hypothèque ou de *mortgage* ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, présent ou à venir, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation. 15 20 25 30

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance. 40

S.R., c. 53.

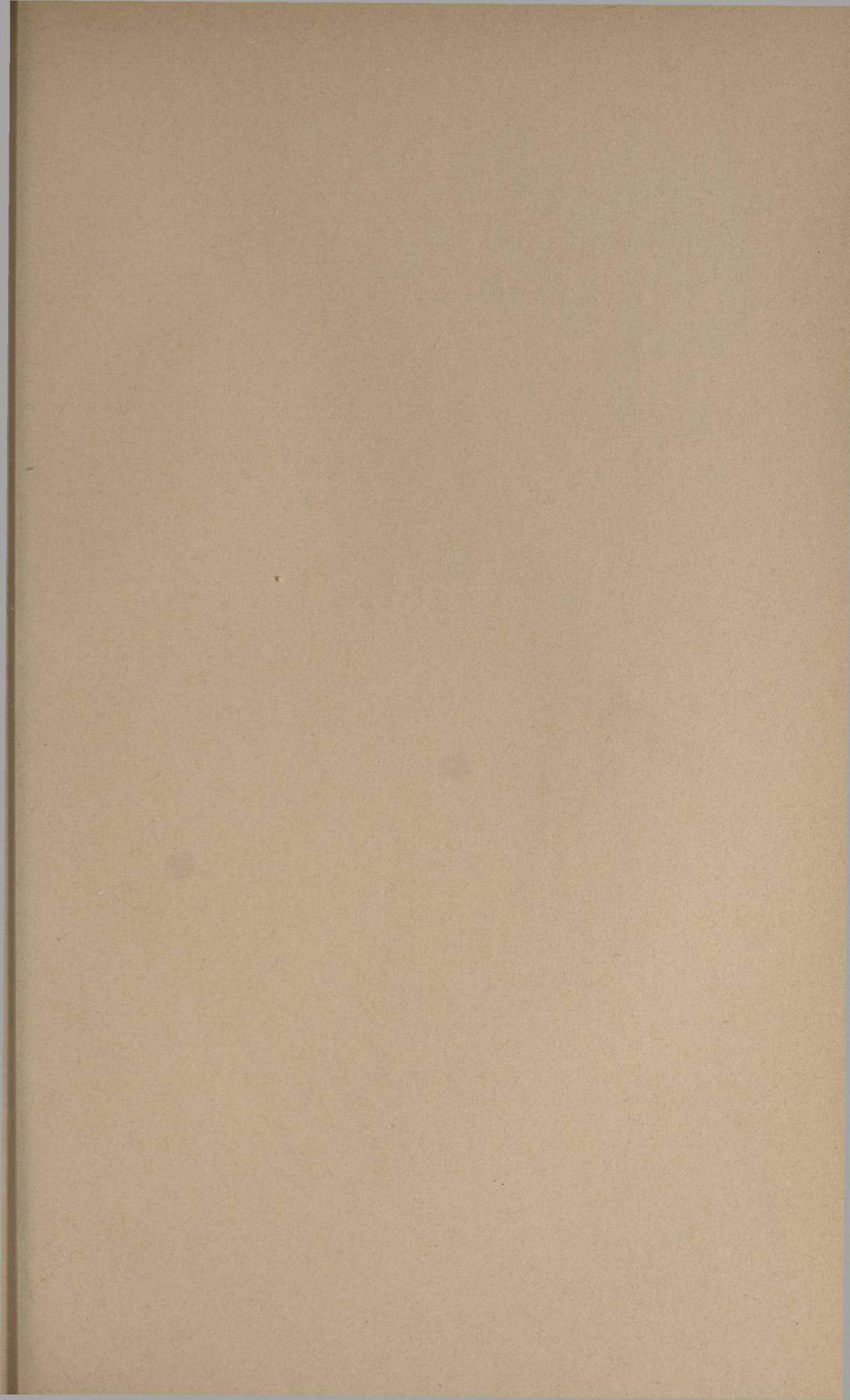
**14.** Les dispositions du paragraphe (3) de l'article 147 de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Corporation.

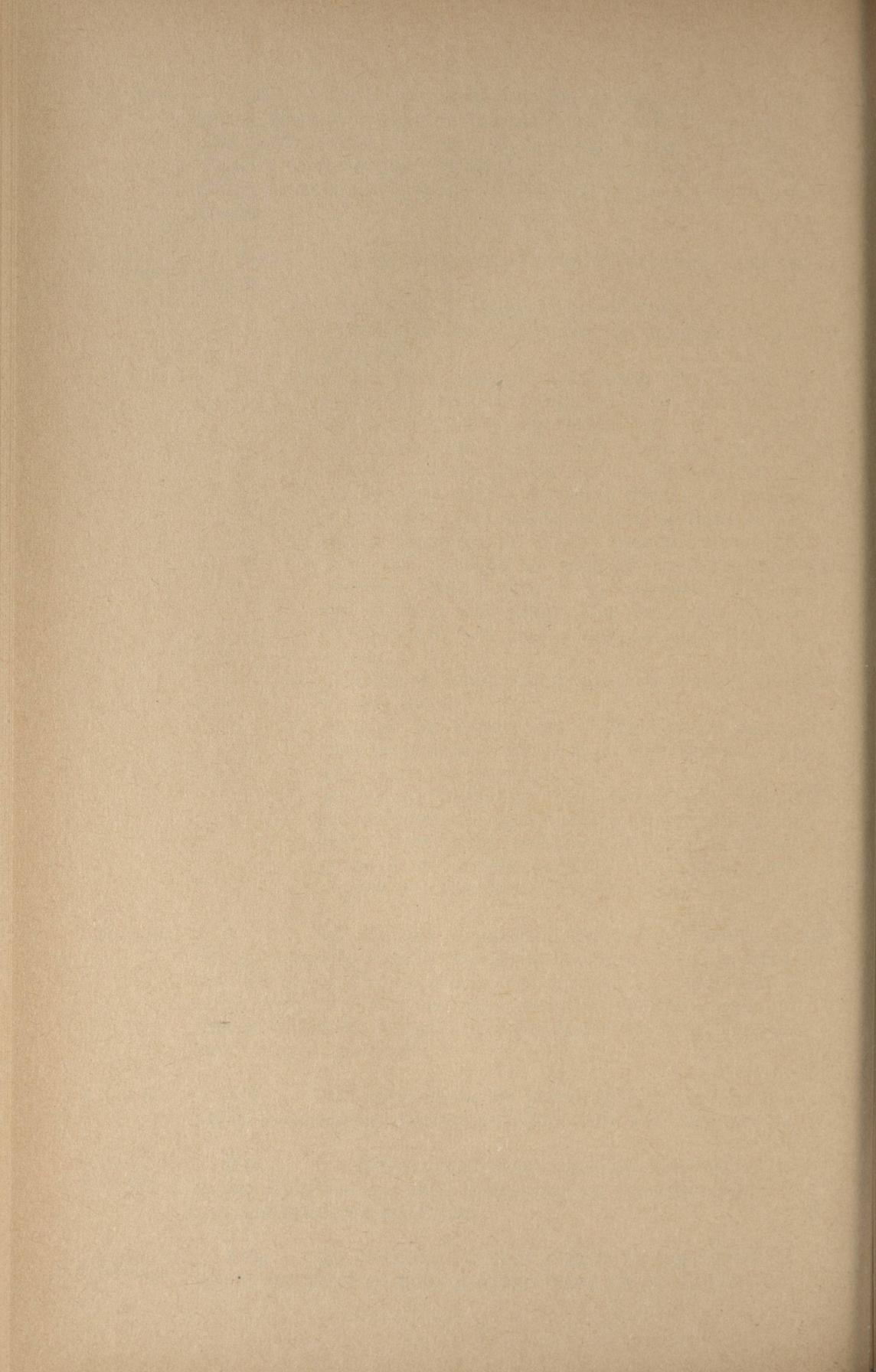
Pouvoirs accessoires.

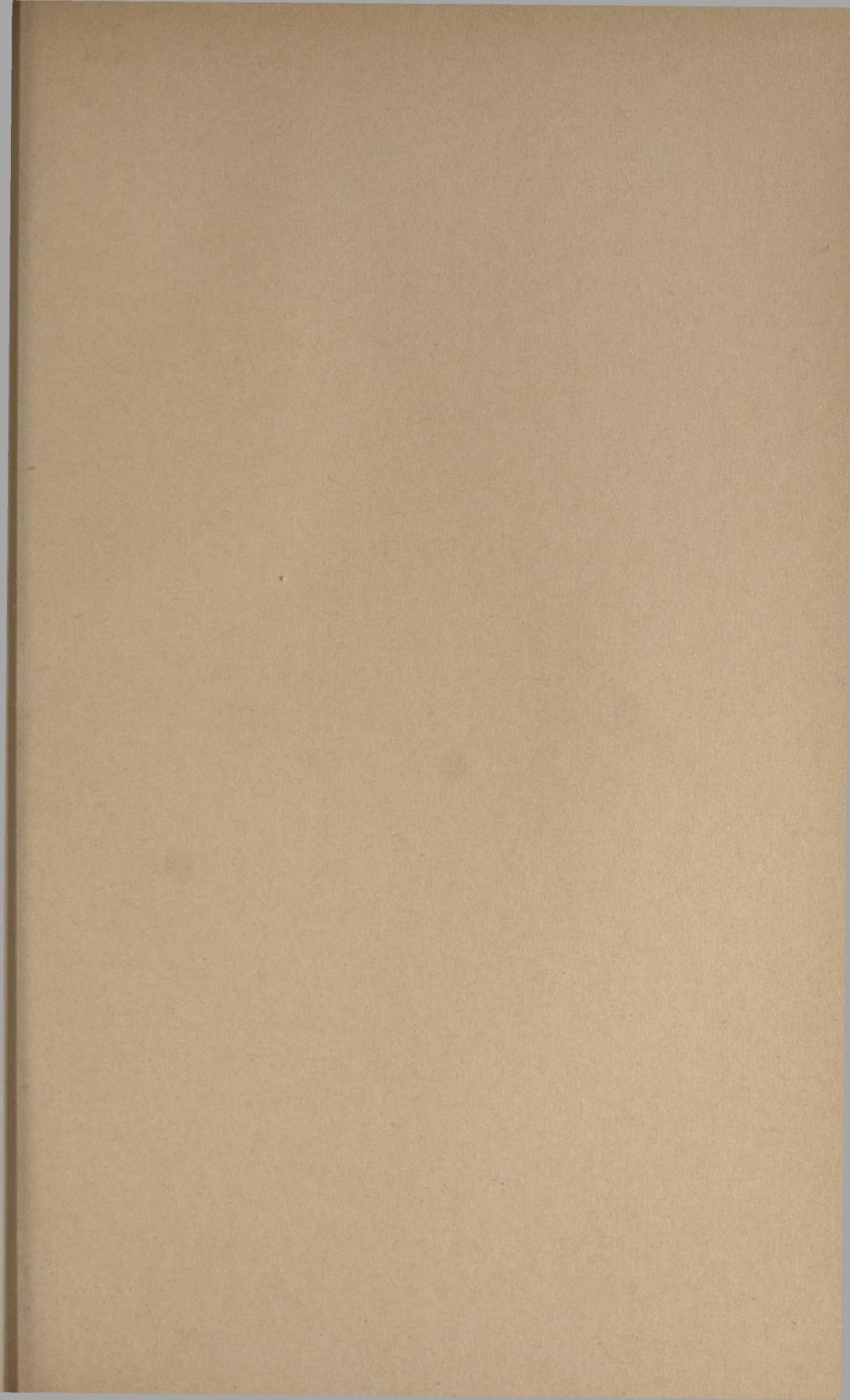
**15.** La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets. 45

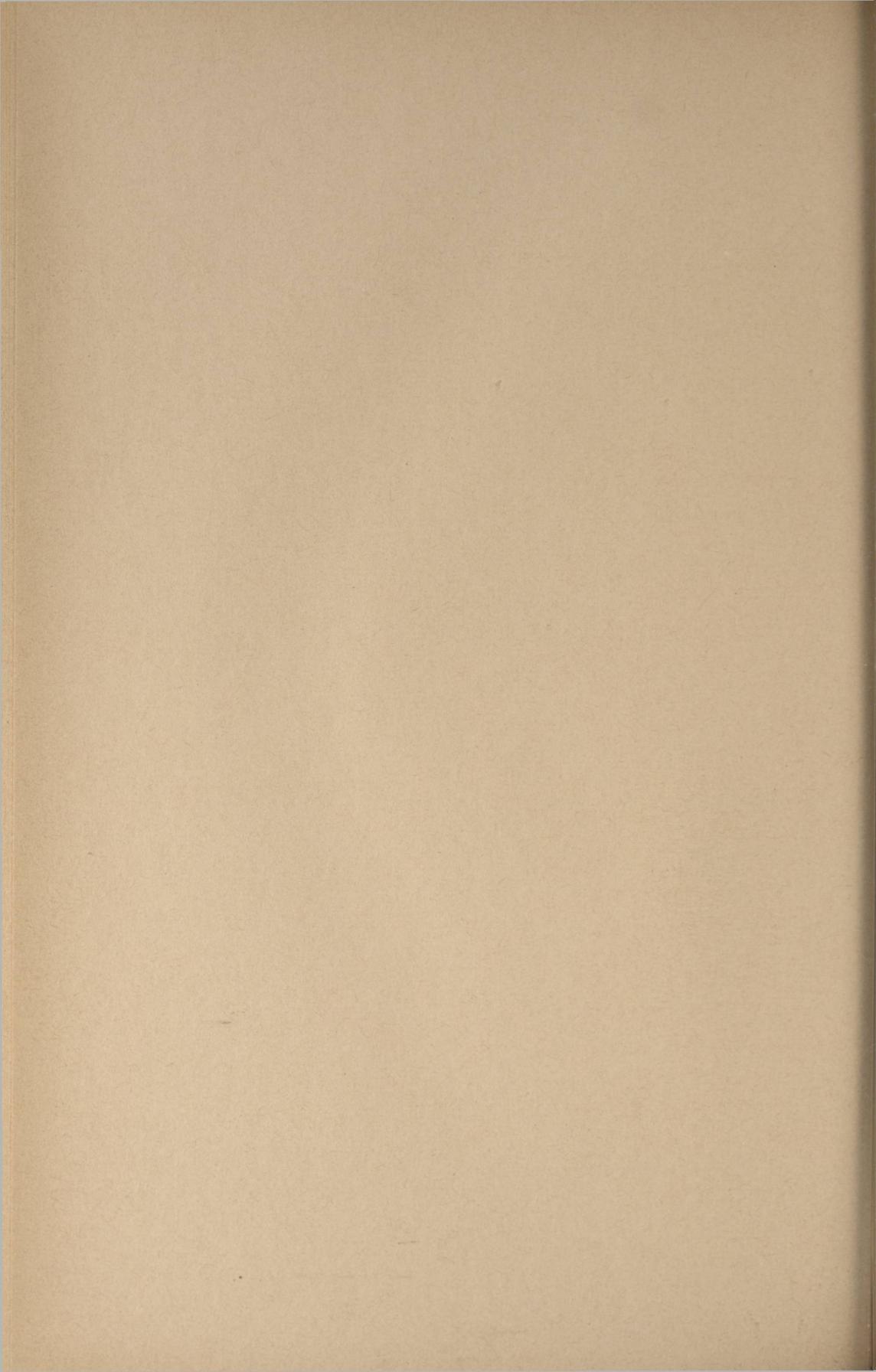
Pouvoirs territoriaux.

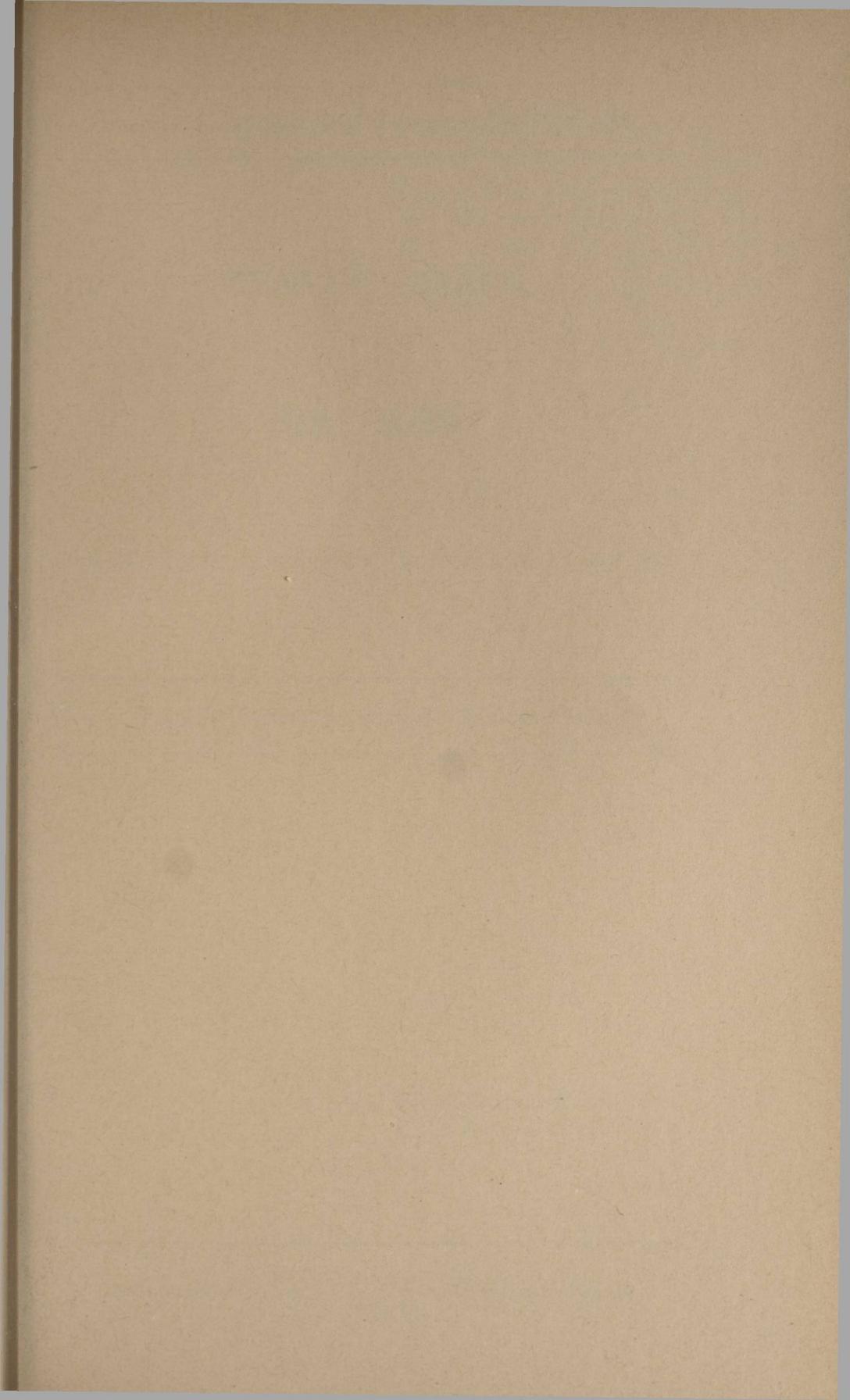
**16.** La Corporation peut poursuivre ses objets et exercer ses droits et pouvoirs dans toute partie du Canada.

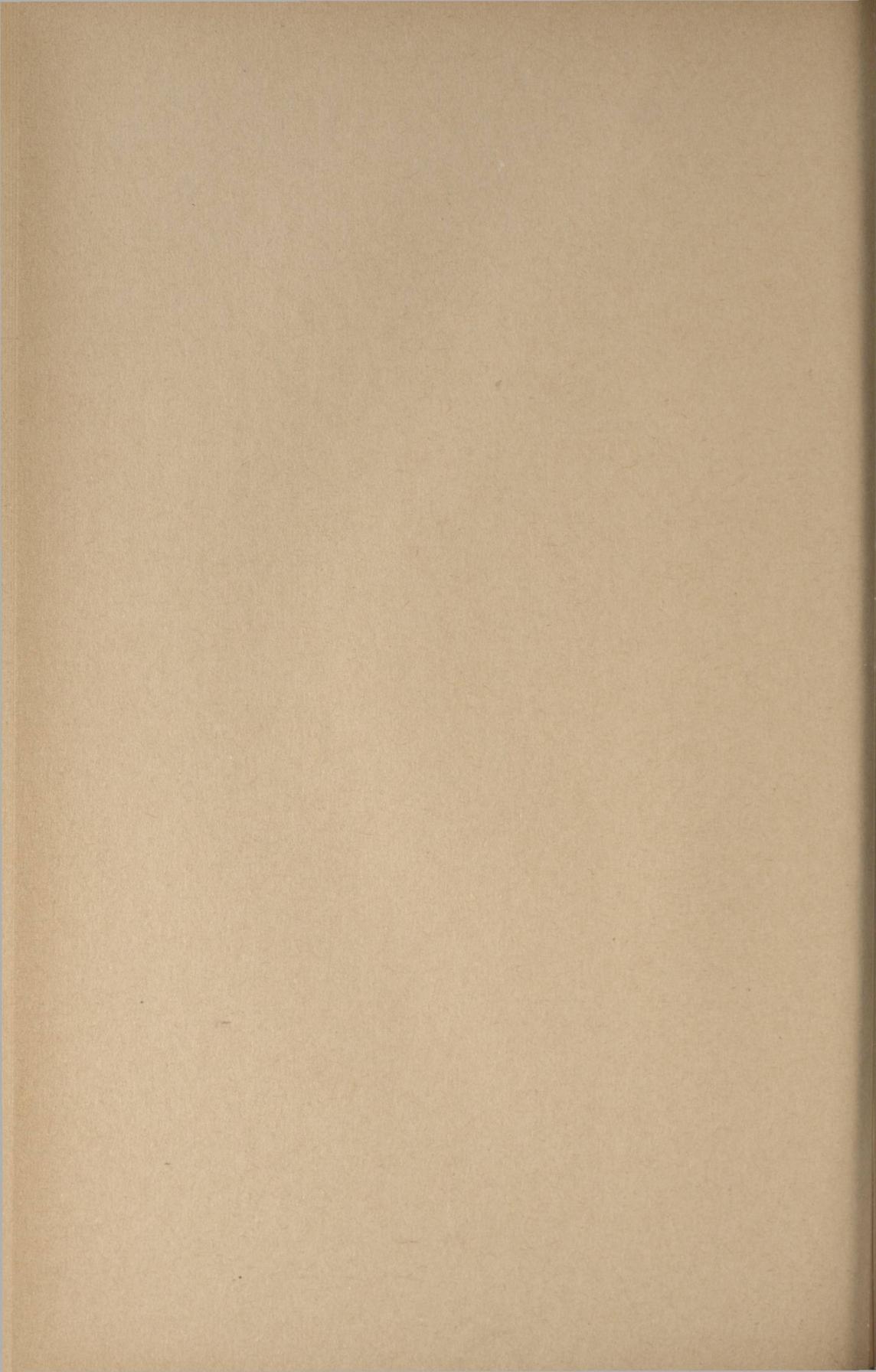












SÉNAT DU CANADA

**BILL S-39.**

Loi constituant en corporation la Meota Pipe Lines Ltd.

---

Première lecture, le mercredi 15 juillet 1964.

---

L'honorable sénateur ROBERTSON.  
(*Kenora-Rainy River*)

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-39.

Loi constituant en corporation la Meota Pipe Lines Ltd.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

**1.** Stanley Reesor Kaufman, agent exécutif, Eric Sherwood, agent exécutif, Isaac Sheldon Comfort, agent exécutif, Ernest Walter Straus, agent exécutif, Robert Charles Wharton, agent exécutif, tous de la cité d'Edmonton, 10 province d'Alberta, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation portant le nom de Meota Pipe Lines Ltd., ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

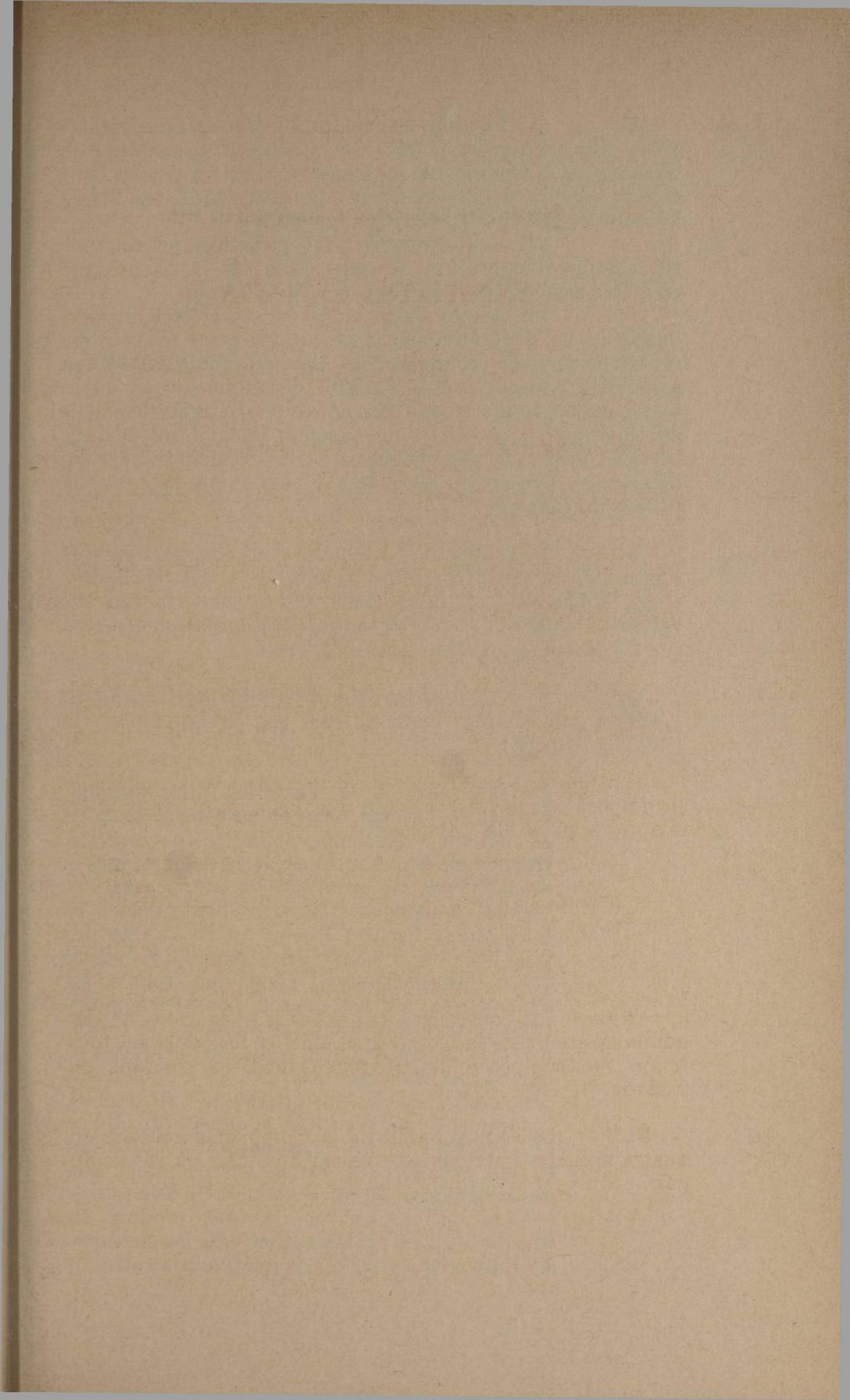
Administrateurs.

**2.** (1) Les personnes nommées à l'article premier 15 de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

(2) Pour être élu administrateur, une personne doit être un actionnaire détenant des actions à titre absolu et de son propre chef et ne pas être en retard à l'égard des 20 appels de fonds concernant ces actions; et la majorité des administrateurs de la Compagnie ainsi choisis doit, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.

Capital social.

**3.** Le capital social de la Compagnie consiste en 25 quatre millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.



Siège social  
et autres  
bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité d'Edmonton, province d'Alberta; il constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge opportun d'établir. 5

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé en tout autre endroit au Canada.

(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif, certifiée conforme sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*. 10 15

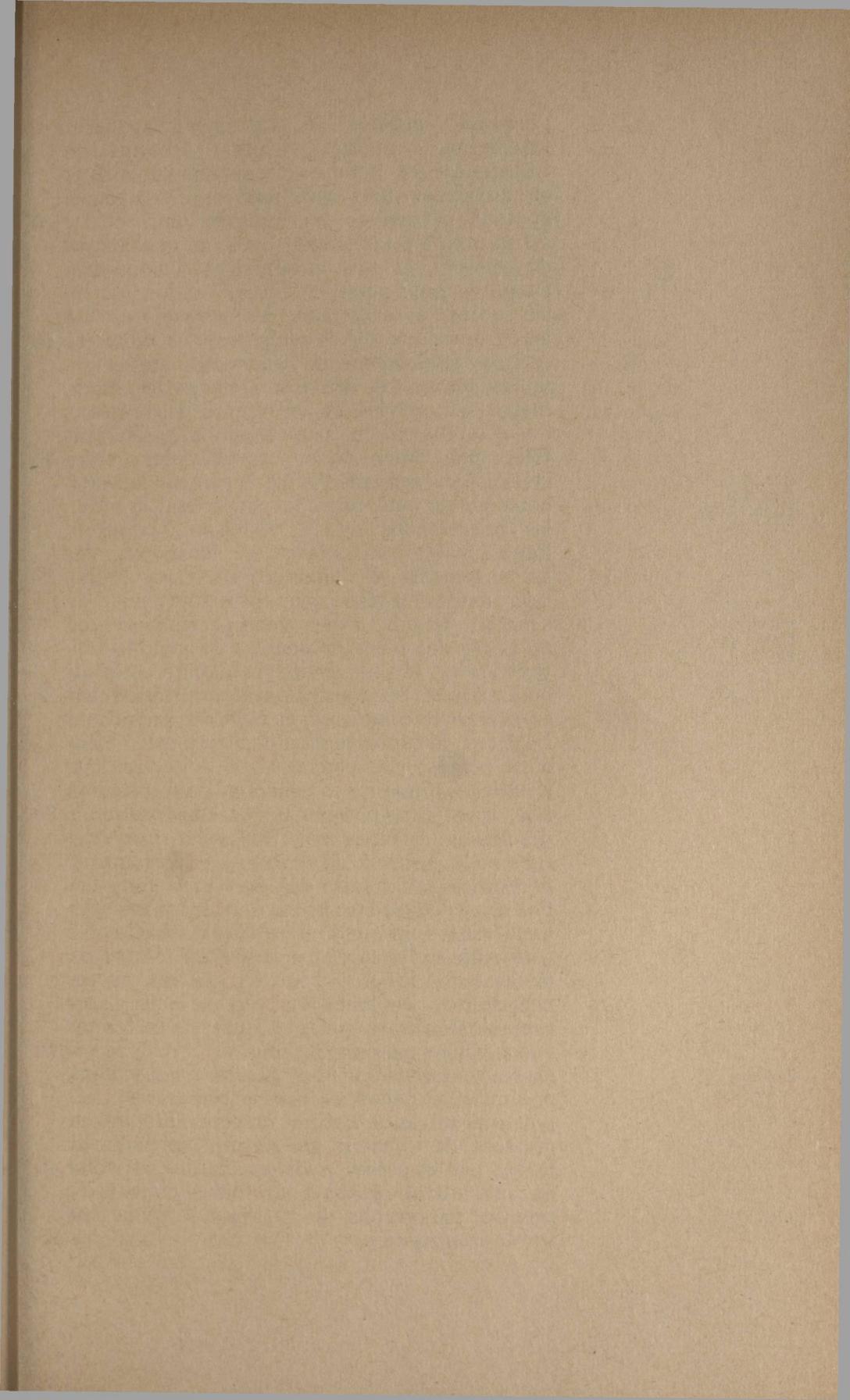
La législation  
sur les pipe-  
lines  
s'applique.  
1959, c. 46;  
1960-1961, c.  
52; 1963, c. 13.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accordent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement. 20

Pouvoir de  
construire et  
mettre en  
service des  
pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement, la Compagnie peut: 25

- a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de *mortgage*, de privilège ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir l'un ou l'autre ou la totalité des pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes les dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison des gaz, des liquides et des solides, ou de l'un quelconque de ceux-ci, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, de tout gaz naturel ou artificiel et du pétrole, des hydrocarbures ainsi que des substances s'y rattachant ou de l'une quelconque de celles-ci et de tout produit ou sous-produit en provenant, et tous les ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits 30 35 40 45



pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer tout gaz naturel ou artificiel et tout pétrole et les hydrocarbures et les substances s'y rattachant ou l'une quelconque de celles-ci, et tout produit, et sous-produit en provenant; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S.R., c. 233;  
1952-1953, c.  
48; 1953-1954,  
c. 31; 1955,  
c. 57.

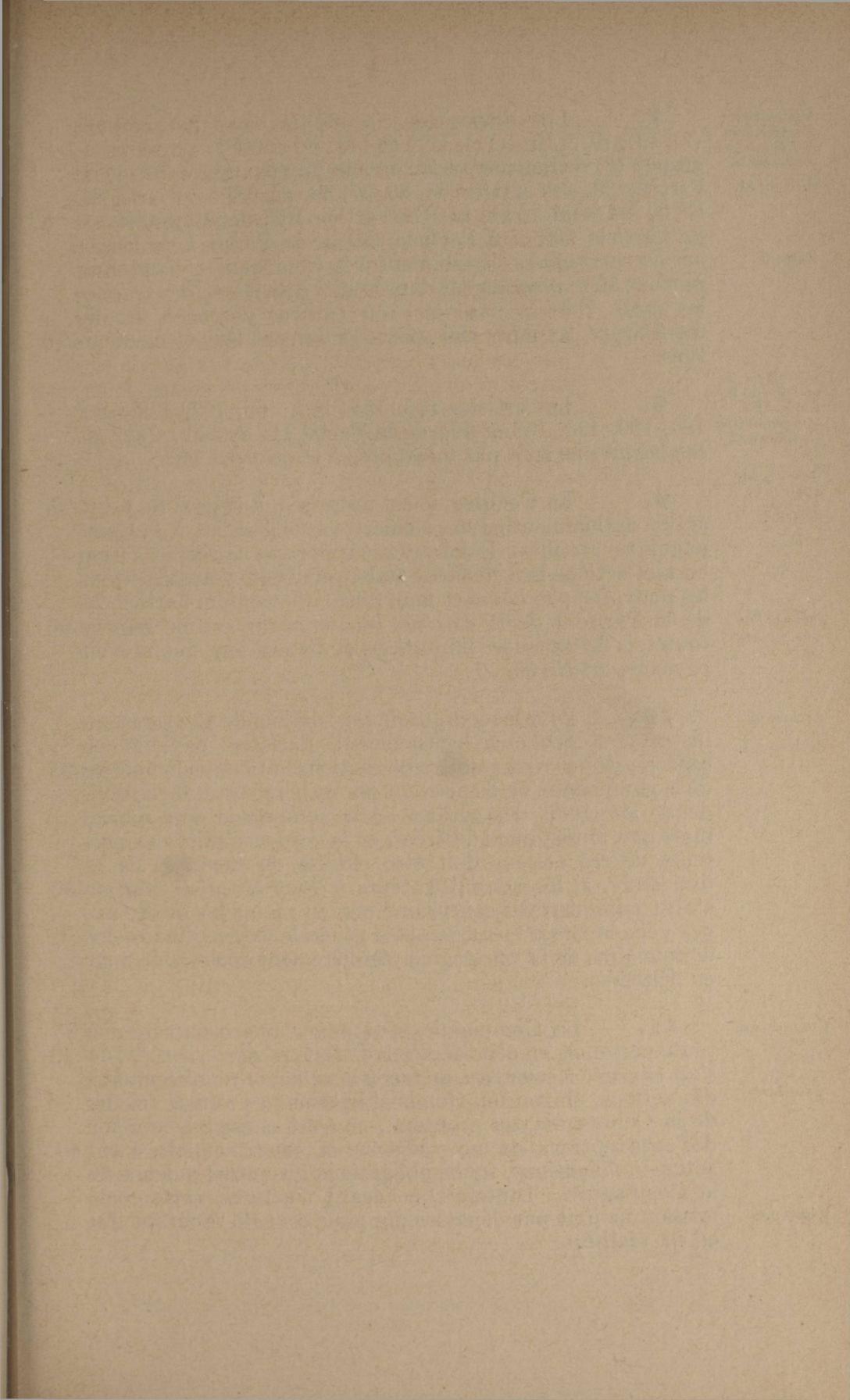
Pouvoir de  
détenir des  
terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens immeubles ou meubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres, fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs  
accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas a) à bb), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.



Application  
d'articles de  
la *Loi sur les  
compagnies*.

S.R., c. 53.

Réserve.

Certains  
articles de la  
*Loi sur les  
compagnies* ne  
s'appliquent  
pas.

S.R., c. 53.

Titre au  
porteur.

S.R., c. 53.

Actions au  
lieu de  
dividendes.

Commission  
sur sous-  
cription.

Réserve.

**7.** Les dispositions contenues aux paragraphes (7), (8), (9), (10), (11), (12) et (13) de l'article 12, au paragraphe (2) de l'article 14, à l'article 15, au paragraphe (1) de l'article 20, aux articles 35, 36, 37, 39, 40, 62, 63, 64, 65, 84, 87, 91, 94 et 96, à l'alinéa *a*) de l'article 103, au paragraphe (6) de l'article 108 et à l'article 110 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans lesdits articles et paragraphes les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués. 5 10

**8.** Les articles 153, 155, 162, 163, 167, 172, 180, 184, 189, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

**9.** La Compagnie est autorisée, à l'égard de toute action entièrement payée, à émettre sous le sceau de la Compagnie un certificat déclarant que le porteur a droit à l'action ou aux actions mentionnées audit certificat, y compris tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère l'article 35 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies*, sous réserve toutefois de toutes les limitations et dispositions que prévoit ce même article 35. 15 20

**10.** Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende, si les administrateurs y sont autorisés par un statut administratif sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer. 25 30

**11.** La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, a des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé. 35 40

---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-39.**

Loi constituant en corporation la Meota Pipe Lines Ltd.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1964.

---

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-39.

Loi constituant en corporation la Meota Pipe Lines Ltd.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

**1.** Stanley Reesor Kaufman, agent exécutif, Eric Sherwood, agent exécutif, Isaac Sheldon Comfort, agent exécutif, Ernest Walter Straus, agent exécutif, Robert Charles Wharton, agent exécutif, tous de la cité d'Edmonton, 10 province d'Alberta, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation portant le nom de Meota Pipe Lines Ltd., ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

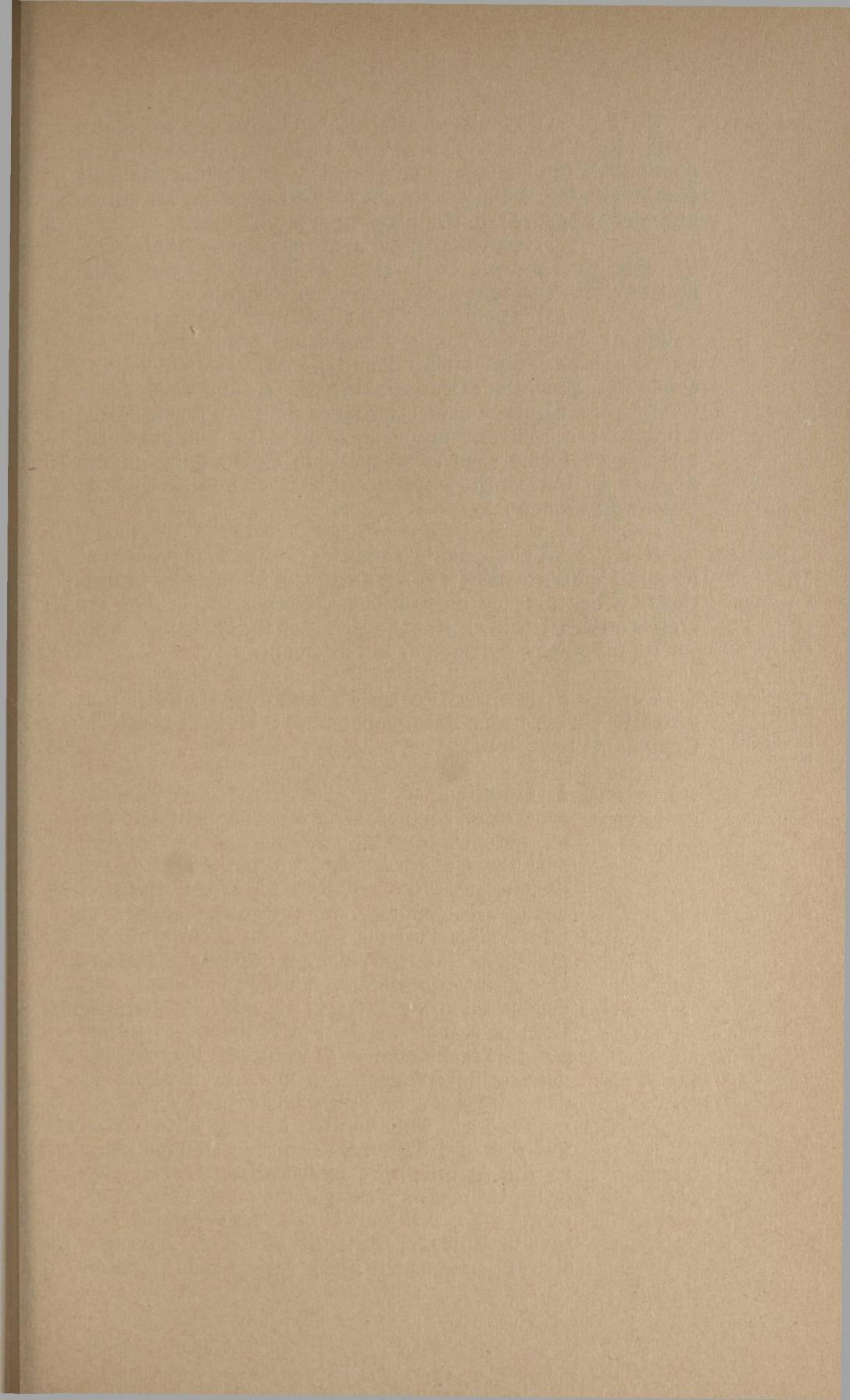
Administrateurs.

**2.** (1) Les personnes nommées à l'article premier 15 de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

(2) Pour être élu administrateur, une personne doit être un actionnaire détenant des actions à titre absolu et de son propre chef et ne pas être en retard à l'égard des 20 appels de fonds concernant ces actions; et la majorité des administrateurs de la Compagnie ainsi choisis doit, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.

Capital social.

**3.** Le capital social de la Compagnie consiste en 25 quatre millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.



Siège social  
et autres  
bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité d'Edmonton, province d'Alberta; il constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge opportun d'établir. 5

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé en tout autre endroit au Canada.

(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif, certifiée conforme sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*. 10 15

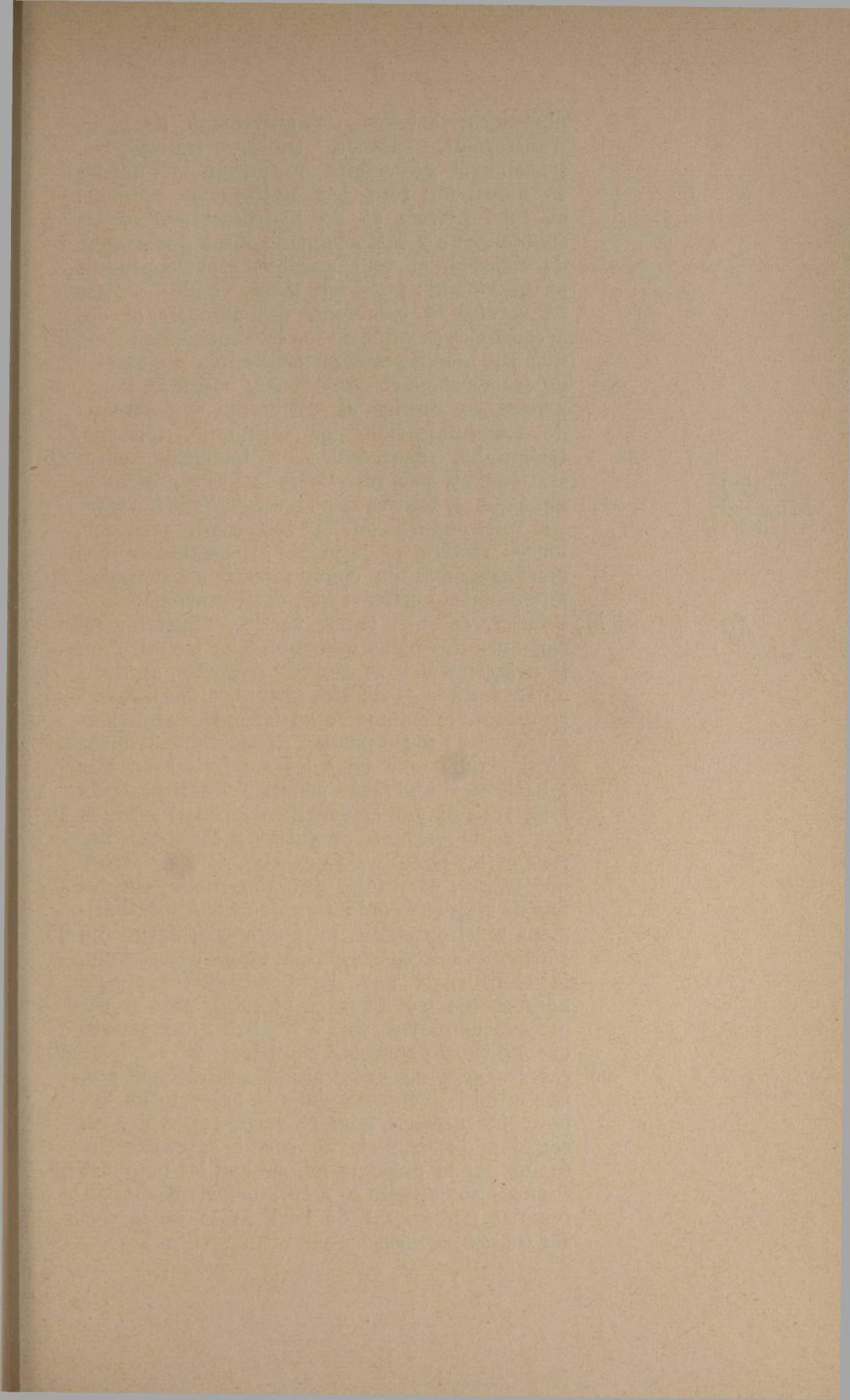
La législation  
sur les pipe-  
lines  
s'applique.  
1959, c. 46;  
1960-1961, c.  
52; 1963, c. 13.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accordent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement. 20

Pouvoir de  
construire et  
mettre en  
service des  
pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement, la Compagnie peut: 25

- a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de *mor'gage*, de privilège ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir l'un ou l'autre ou la totalité des pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes les dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison des gaz, des liquides et des solides, ou de l'un quelconque de ceux-ci, notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, de tout gaz naturel ou artificiel et du pétrole, des hydrocarbures ainsi que des substances s'y rattachant ou de l'une quelconque de celles-ci et de tout produit ou sous-produit en provenant, et tous les ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits 30 35 40 45



pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer tout gaz naturel ou artificiel et tout pétrole et les hydrocarbures et les substances s'y rattachant ou l'une quelconque de celles-ci, et tout produit, et sous-produit en provenant; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S.R., c. 233;  
1952-1953, c.  
48; 1953-1954,  
c. 31; 1955,  
c. 57.

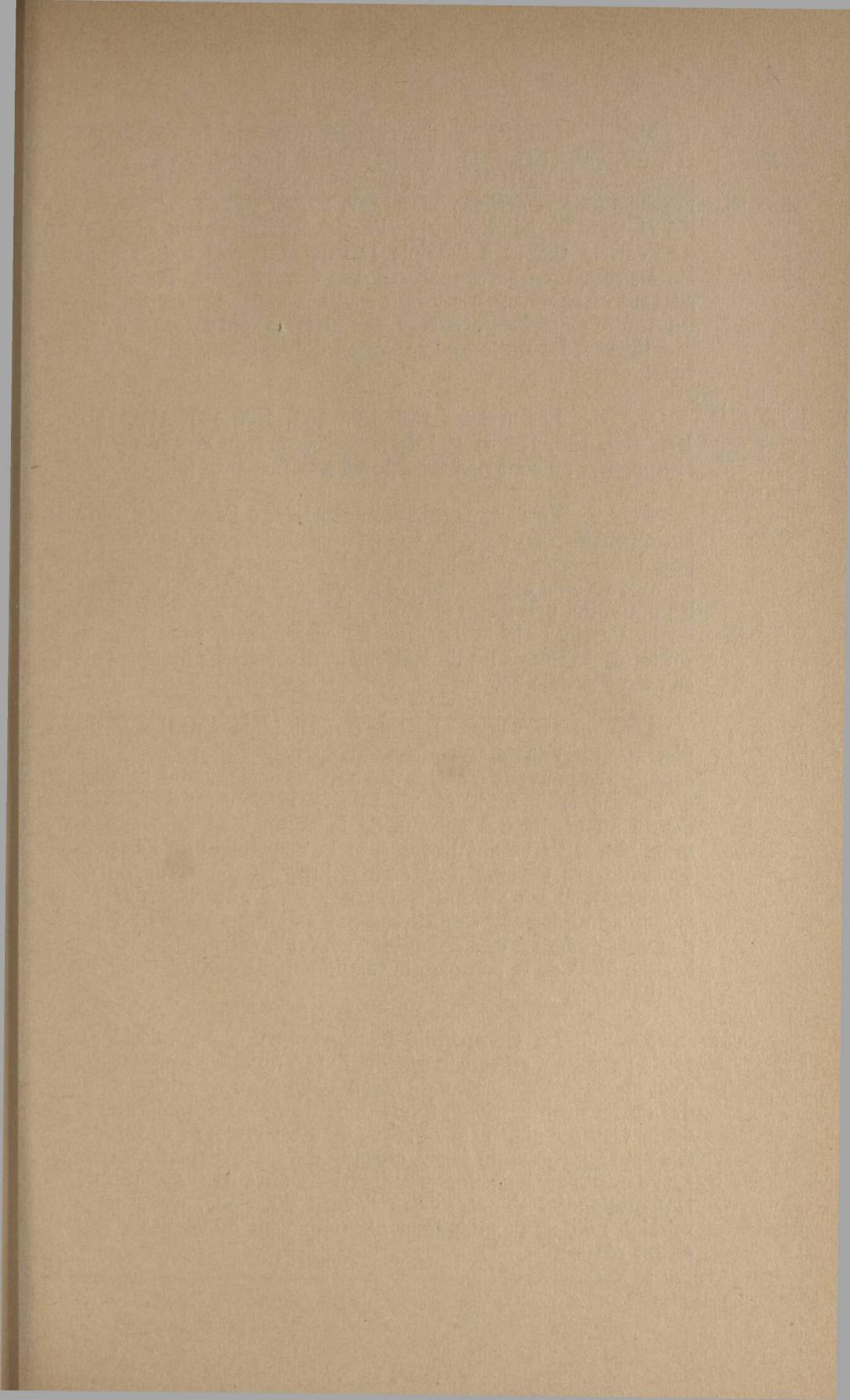
Pouvoir de  
détenir des  
terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens immeubles ou meubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres, fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs  
accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas a) à bb), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.



Application  
d'articles de  
la *Loi sur les  
compagnies*.  
S.R., c. 53.

**7.** Les dispositions contenues aux paragraphes (7), (8), (9), (10), (11), (12) et (13) de l'article 12, au paragraphe (2) de l'article 14, à l'article 15, au paragraphe (1) de l'article 20, aux articles 35, 36, 37, 39, 40, 62, 63, 64, 65, 84, 87, 91, 94 et 96, à l'alinéa *a*) de l'article 103, au paragraphe (6) de l'article 108 et à l'article 110 de la *Partie I* de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans lesdits articles et paragraphes les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués. 5

Réserve.

Certains  
articles de la  
*Loi sur les  
compagnies* ne  
s'appliquent  
pas.  
S.R., c. 53.

**8.** Les articles 153, 155, 162, 163, 167, 172, 180, 184, 189, 190, 193 et 194 de la *Partie III* de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

Titre au  
porteur.

**9.** La Compagnie est autorisée, à l'égard de toute action entièrement payée, à émettre sous le sceau de la Compagnie un certificat déclarant que le porteur a droit à l'action ou aux actions mentionnées audit certificat, y compris tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère l'article 35 de la *Partie I* de la *Loi sur les compagnies*, sous réserve toutefois de toutes les limitations et dispositions que prévoit ce même article 35. 15

S.R., c. 53.

Actions au  
lieu de  
dividendes.

**10.** Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèces, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la compagnie, ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la compagnie déjà émises mais non entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende, si les administrateurs y sont autorisés par un statut administratif sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer. 25

Commission  
sur sous-  
cription.

**11.** La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, a des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé. 35

Réserve.

---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-40.**

Loi abrogeant certaines lois de la province de Terre-Neuve  
relatives aux ports et au pilotage.

---

Première lecture, le mercredi 15 juillet 1964.

---

L'honorable sénateur CONNELLY, C.P.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-40.

Loi abrogeant certaines lois de la province de Terre-Neuve relatives aux ports et au pilotage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Abrogation  
des lois sur  
les pilotes  
et le pilotage.

**1.** *An Act respecting Outport Pilots and Pilotage*, chapitre 179 des Statuts refondus de Terre-Neuve de 1916, ainsi que *The Outport Pilots and Pilotage Act*, chapitre 215 des Statuts révisés de Terre-Neuve de 1952, et tous les amendements qui y ont été apportés de même que l'ensemble des décrets, règles et règlements établis sous leur régime sont abrogés. 5

Abrogation  
des lois sur  
la gestion et  
le contrôle  
des ports.

**2.** *An Act respecting the Management and Control of Harbours*, n° 34 des Statuts de Terre-Neuve de 1934 et *The Management and Control of Harbours Act*, chapitre 216 des Statuts révisés de Terre-Neuve de 1952, ainsi que tous les amendements qui y ont été apportés et l'ensemble des décrets, règles et règlements établis sous leur régime sont abrogés. 10

Abrogation  
de la loi sur  
le port de  
Saint-Jean.

**3.** *An Act respecting Pilotage and to provide for regulations for the Port and Harbour of St. John's*, n° 1 des Statuts de Terre-Neuve de 1946 et *The Port and Harbour of St. John's Act*, chapitre 217 des Statuts révisés de Terre-Neuve de 1952, ainsi que tous les amendements qui y ont été apportés et l'ensemble des décrets, règles et règlements établis sous leur régime sont abrogés. 20

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill propose l'abrogation de certaines lois de Terre-Neuve relatives aux ports et au pilotage dans cette province. Selon l'article 3 des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada, les lois abrogées sont du ressort législatif du Parlement.

Abrogation  
de la loi sur  
le port de  
Port-aux-  
Basques.

**4.** *An Act respecting the Management and Control of the Harbour of Port-aux-Basques*, chapitre 182 des Statuts refondus de Terre-Neuve de 1916 et *The Port and Harbour of Port-aux-Basques Act*, chapitre 218 des Statuts révisés de Terre-Neuve de 1952, ainsi que tous les amendements qui y ont été apportés et l'ensemble des décrets, règles et règlements établis sous leur régime sont abrogés. 5

Entrée en  
vigueur.

**5.** La présente loi, comme chacune de ses dispositions, entrera en vigueur à une ou des dates fixées par proclamation du gouverneur en conseil. 10

---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-40.**

Loi abrogeant certaines lois de la province de Terre-Neuve  
relatives aux ports et au pilotage.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUILLET 1964.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-40.

Loi abrogeant certaines lois de la province de Terre-Neuve relatives aux ports et au pilotage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation  
des lois sur  
les pilotes  
et le pilotage.

**1.** *An Act respecting Outport Pilots and Pilotage*, chapitre 179 des Statuts refondus de Terre-Neuve de 1916, ainsi que *The Outport Pilots and Pilotage Act*, chapitre 215 des Statuts révisés de Terre-Neuve de 1952, et tous les amendements qui y ont été apportés de même que l'ensemble des décrets, règles et règlements établis sous leur régime sont abrogés. 5

Abrogation  
des lois sur  
la gestion et  
le contrôle  
des ports.

**2.** *An Act respecting the Management and Control of Harbours*, n° 34 des Statuts de Terre-Neuve de 1934 et *The Management and Control of Harbours Act*, chapitre 216 des Statuts révisés de Terre-Neuve de 1952, ainsi que tous les amendements qui y ont été apportés et l'ensemble des décrets, règles et règlements établis sous leur régime sont abrogés. 10

Abrogation  
de la loi sur  
le port de  
Saint-Jean.

**3.** *An Act respecting Pilotage and to provide for regulations for the Port and Harbour of St. John's*, n° 1 des Statuts de Terre-Neuve de 1946 et *The Port and Harbour of St. John's Act*, chapitre 217 des Statuts révisés de Terre-Neuve de 1952, ainsi que tous les amendements qui y ont été apportés et l'ensemble des décrets, règles et règlements établis sous leur régime sont abrogés. 20

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill propose l'abrogation de certaines lois de Terre-Neuve relatives aux ports et au pilotage dans cette province. Selon l'article 3 des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada, les lois abrogées sont du ressort législatif du Parlement.

Abrogation  
de la loi sur  
le port de  
Port-aux-  
Basques.

4. *An Act respecting the Management and Control of the Harbour of Port-aux-Basques*, chapitre 182 des Statuts refondus de Terre-Neuve de 1916 et *The Port and Harbour of Port-aux-Basques Act*, chapitre 218 des Statuts révisés de Terre-Neuve de 1952, ainsi que tous les amendements qui y ont été apportés et l'ensemble des décrets, règles et règlements établis sous leur régime sont abrogés. 5

Entrée en  
vigueur.

5. La présente loi, comme chacune de ses dispositions, entrera en vigueur à une ou des dates fixées par proclamation du gouverneur en conseil. 10

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-41.**

Loi constituant en corporation la Mountain  
Pacific Pipeline, Ltd.

---

Première lecture, le mardi 11 août 1964.

---

L'honorable sénateur LEONARD.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-41.

#### Loi constituant en corporation la Mountain Pacific Pipeline, Ltd.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution  
en  
corporation.

**1.** Peter Colwell Bawden, agent exécutif, Edgar Peter Lougheed, avocat, tous deux de la cité de Calgary, province d'Alberta, et Gordon Fripp Henderson, avocat, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, 10  
sont constitués en une corporation portant nom «Mountain Pacific Pipeline, Ltd.», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom  
social.

Administra-  
teurs.

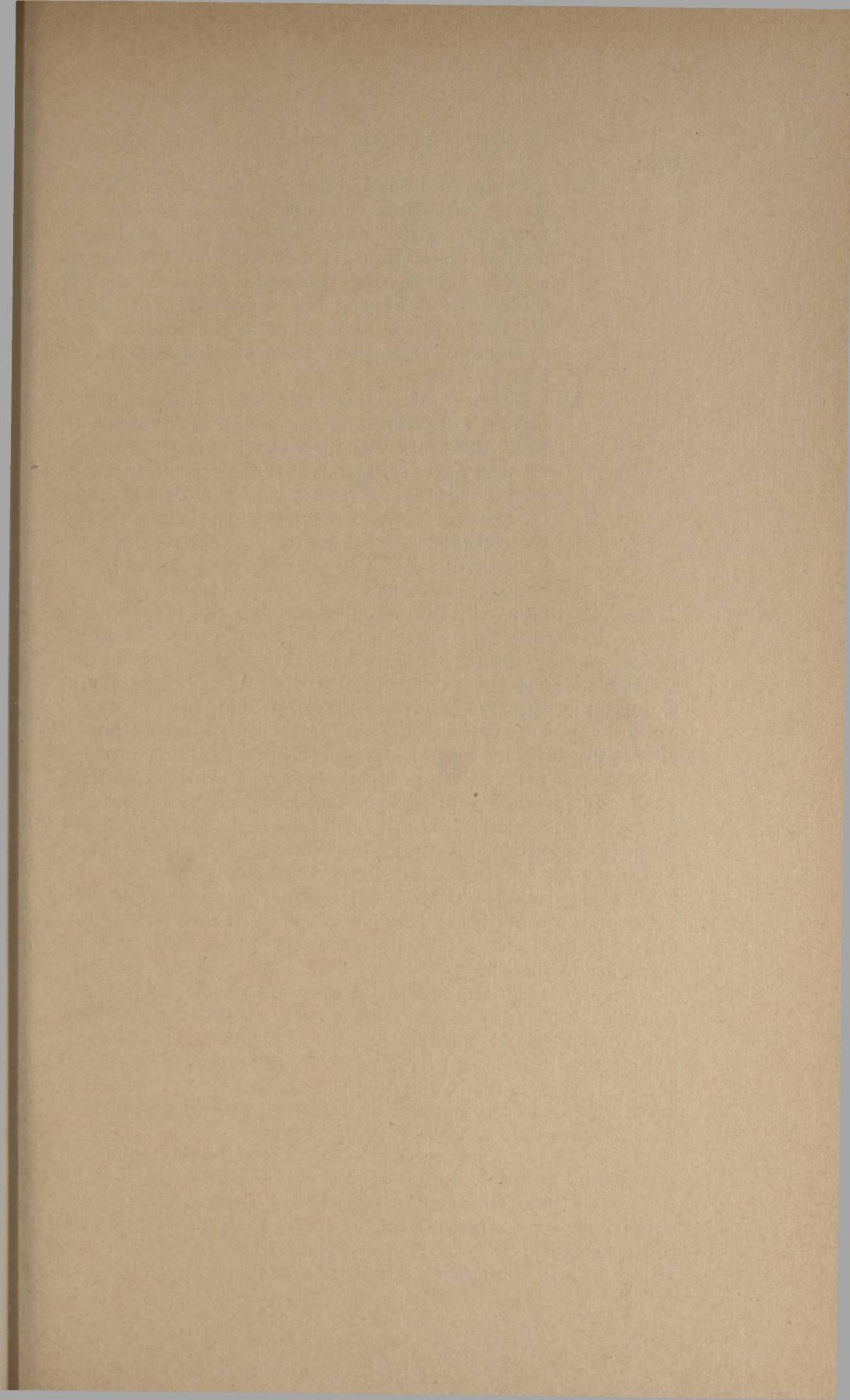
**2.** (1) Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie. 15

(2) Nul ne doit être élu administrateur à moins qu'il ne possède absolument en son nom propre des actions et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions; et la majorité des administrateurs de la Compagnie ainsi choisis doit, en tout 20  
temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.

Capital  
social.

**3.** (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

- a) dix millions d'actions ordinaires sans valeur 25  
nominale ou valeur au pair, et
- b) deux cent cinquante mille actions privilégiées  
d'une valeur au pair de cent dollars chacune.



(2) La Compagnie peut, par statut administratif,

- a) prévoir l'émission d'actions privilégiées d'une ou de plusieurs catégories et/ou en une ou plusieurs séries, avec les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations afférents à chaque catégorie et/ou à chaque série, soit à l'égard des dividendes, du droit de vote, du remboursement du capital, soit autrement, que peut énoncer le statut administratif, et 5
- b) subdiviser ou consolider des actions privilégiées non émises en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et les regrouper en une autre catégorie ou série et/ou en catégories et séries différentes, et modifier, changer ou transformer des priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent avoir été attachés à des actions privilégiées non émises. 15 20

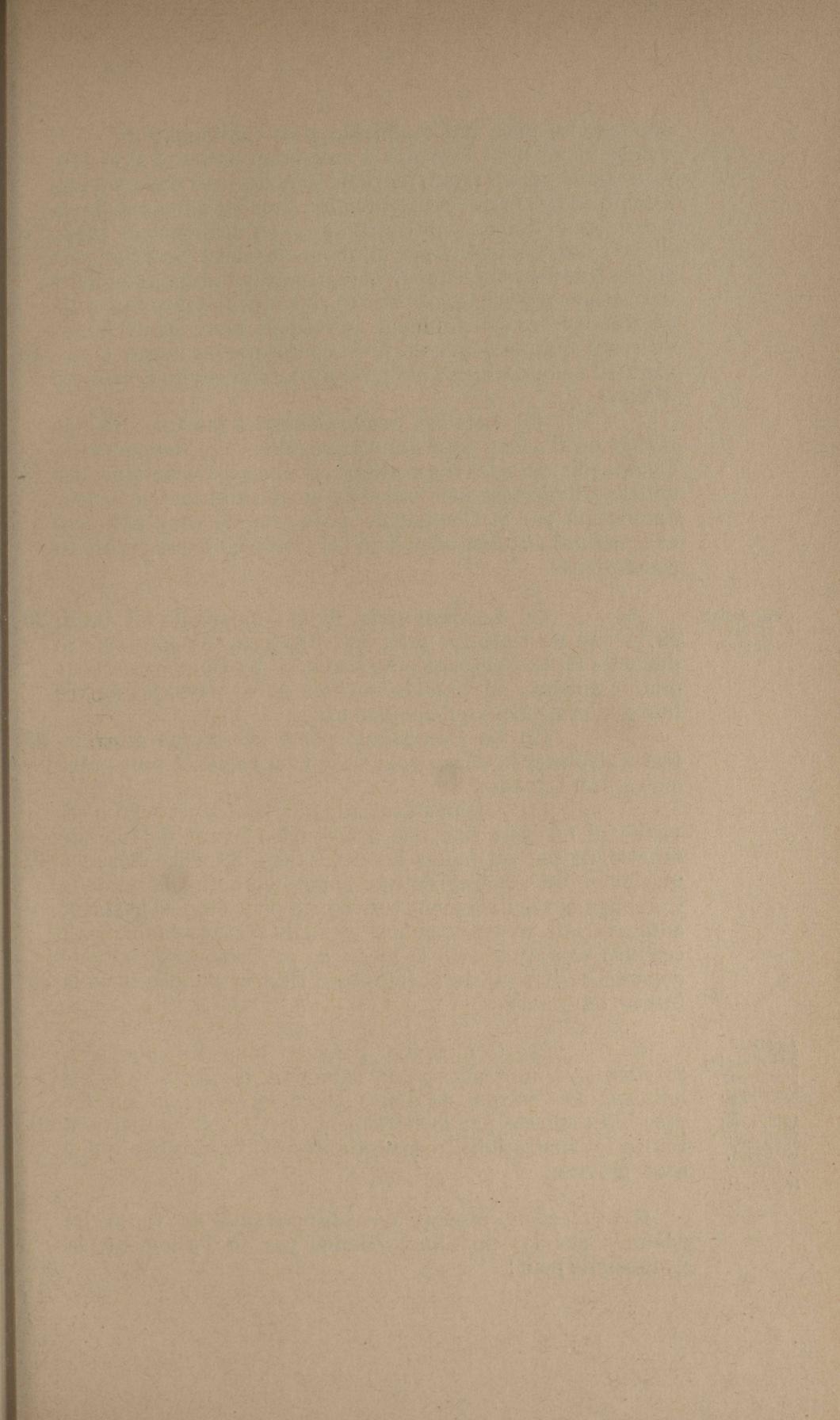
Réserve.

Toutefois, nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit statut administratif ait été produite au bureau du Secrétaire d'État. 25

(3) Les administrateurs de la Compagnie peuvent par résolution prescrire, dans les limites qu'indique un statut administratif adopté aux termes du paragraphe (2) du présent article, les modalités d'émission de toute classe et/ou de toute série d'actions privilégiées et préciser les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations de semblables actions, à l'égard soit des dividendes, du droit de vote, du remboursement du capital, soit de toute autre chose. 30 35

(4) Sauf dans la mesure où de tels droits peuvent être prévus par un statut administratif édicté conformément au paragraphe (2) du présent article, les détenteurs d'actions privilégiées de quelque catégorie ou série que ce soit n'ont pas à ce titre le droit de voter à une assemblée des actionnaires de la Compagnie ni de recevoir d'avis d'une telle assemblée ni d'y assister. 40

(5) La Compagnie peut, en tout temps et à l'occasion, adopter un ou des statuts administratifs aux termes desquels les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent avoir été attachés à toute catégorie ou série d'actions privilégiées émises peuvent être modifiés, changés ou supprimés ou suspendus dans leur 45



application, mais nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs des actions privilégiées émises et en cours de toute catégorie ou série que ce soit, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, du statut administratif en question ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(6) Lorsque, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions relatives à ces actions, des actions privilégiées sont rachetées ou achetées en vue de leur annulation par la Compagnie, elles sont du coup annulées et le capital autorisé et émis de la Compagnie est réduit en conséquence.

Siège social  
et autres  
bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, au Canada ou hors de ce pays, les autres bureaux et agences qu'elle juge utiles.

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, déplacer le siège social de la Compagnie à tout autre endroit au Canada.

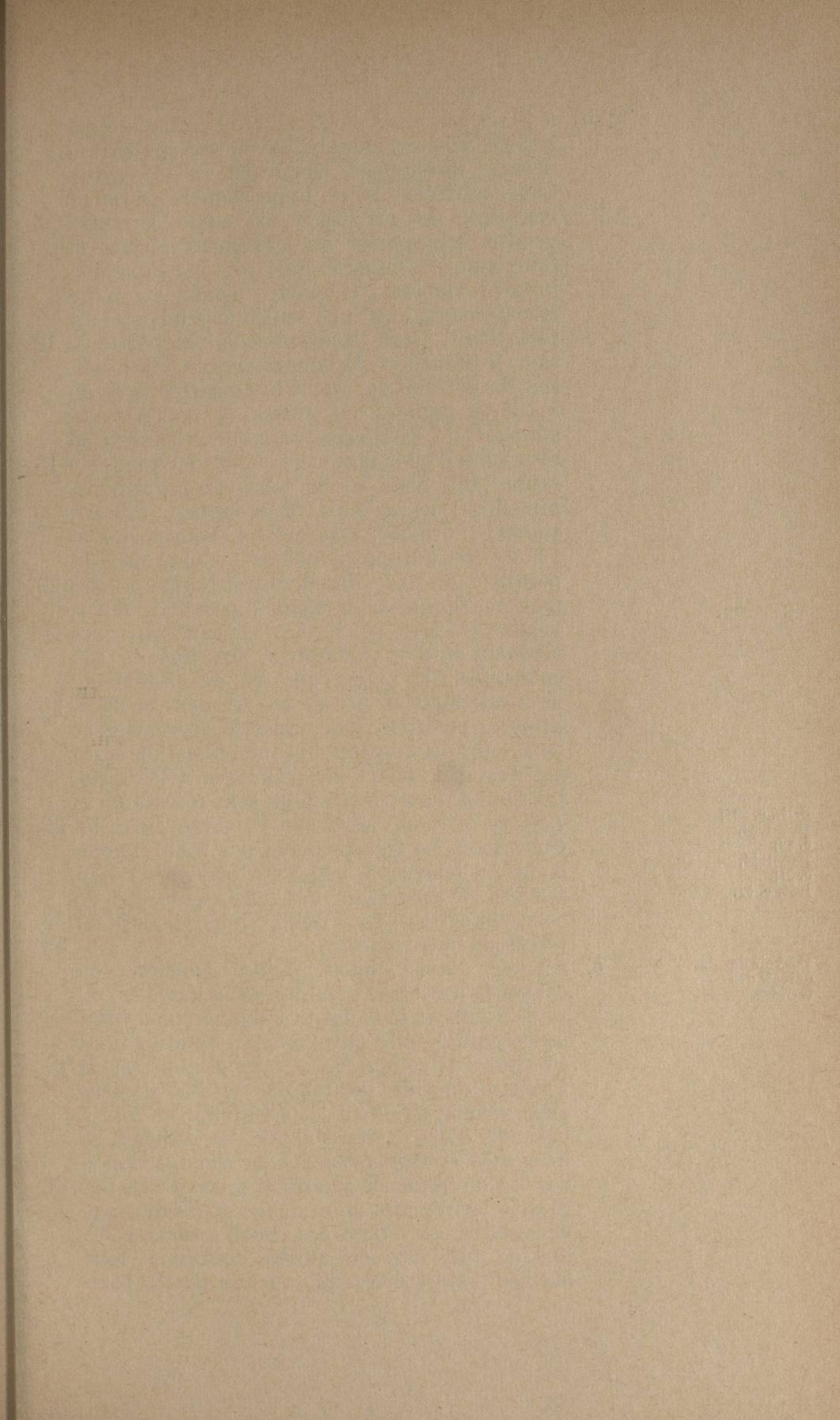
(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif certifiée conforme sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La légis-  
lation sur les  
pipe-lines  
s'applique.

1959, c. 46;  
1960, c. 9;  
1960-1961,  
c. 52;  
1963, c. 41.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent la *Loi sur l'office national de l'énergie* ou toute autre loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, et elle est assujettie à toutes les limitations, responsabilités et dispositions qui y sont prévues.

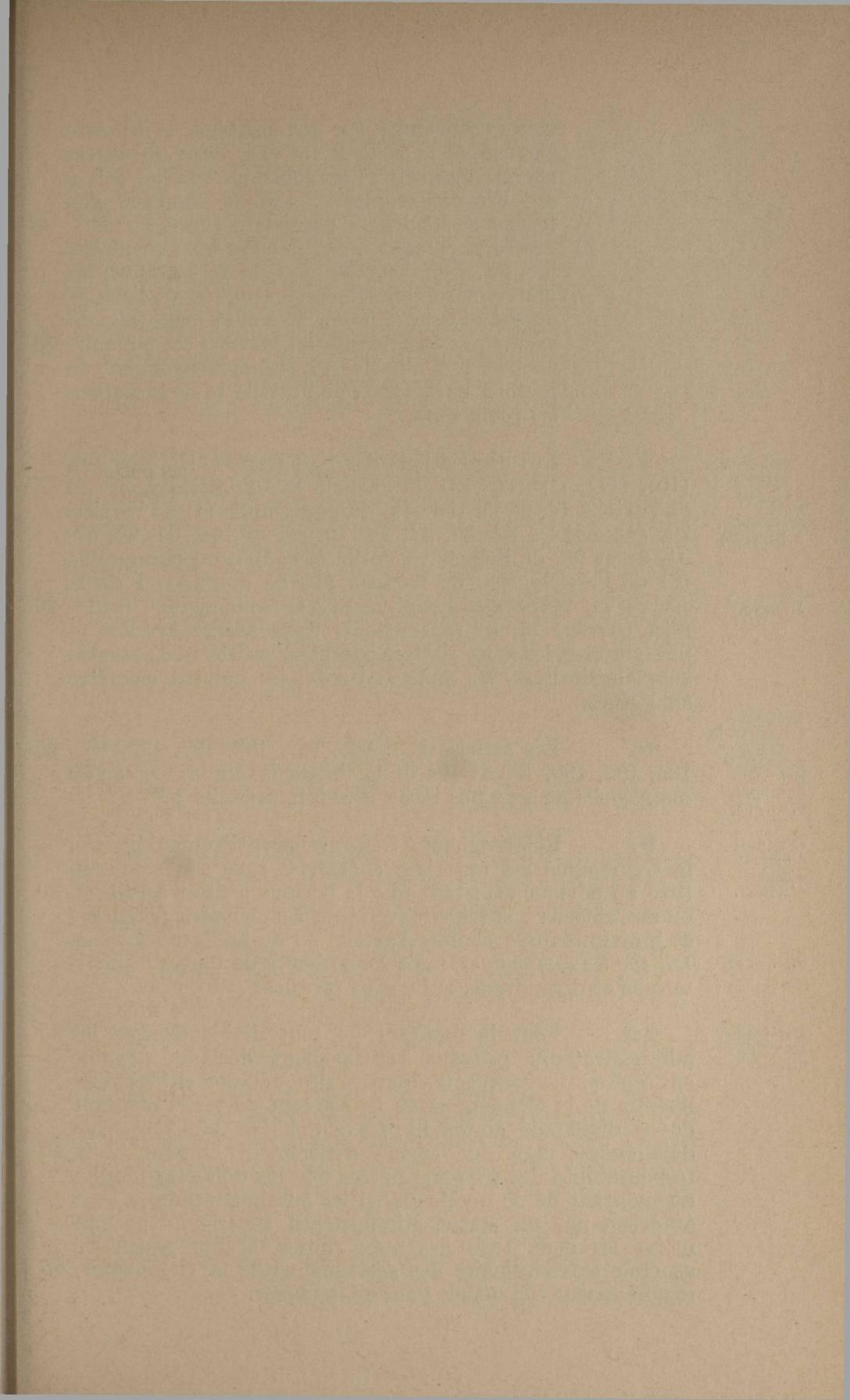
6. Sous réserve des dispositions de toute loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, la Compagnie peut:



- a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de *mortgage*, de privilèges ou autre garantie, 5  
 vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines inter-provinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison de pétrole, de gaz, d'hydrocarbures et de matières liquides ou autres, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter, transformer, raffiner, traiter, fabriquer, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du pétrole, du gaz, des hydrocarbures et des 20  
 matières liquides ou autres; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication entre stations par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi 30  
 concernant les transmissions par radio, micro-ondes ou télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision entre stations; 35
- b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens meubles ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations 40  
 à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des 45  
 rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâti-

S.R., c. 233;  
 1952-1953,  
 c. 48;  
 1953-1954,  
 c. 31;  
 1955, c. 57.

Pouvoir de  
 détenir des  
 terrains.



ments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et 5

- c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir; les pouvoirs 10 énoncés aux alinéas a) à bb), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*. S.R., c. 53.

**7.** Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9), (10), (11), (12) et (13) de l'article 12, du paragraphe (2) 15 de l'article 14, de l'article 15, du paragraphe (1) de l'article 20, des articles 35, 36, 37, 39, 40, 62, 63, 64, 65, 84, 87, 91, 94 et 96, de l'alinéa a) de l'article 103, du paragraphe (6) de l'article 108, de l'article 110 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toute- 20 fois, partout où se rencontrent, dans lesdits articles et paragraphes, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Réserve.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas. S.R., c. 53.

**8.** Les articles 153, 155, 162, 163, 167, 172, 180, 25 184, 189, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

Certificat d'option d'achat d'actions.

**9.** Relativement à toute action entièrement libérée, la Compagnie est autorisée à émettre sous son sceau un titre au porteur attestant que le porteur a droit à l'action 30 ou aux actions y spécifiées avec tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère l'article 35 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies*, mais sous réserve de toutes les limitations et dispositions qui y sont prévues.

S.R., c. 53.

Dividendes convertis en actions.

**10.** Pour le montant de tout dividende que les 35 administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèce, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la Compagnie ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la Compagnie déjà émises mais non encore entièrement libérées, et la 40 responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende, si les administrateurs y sont autorisés par un statut administratif sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, 45 régulièrement convoquée pour en délibérer.

1850

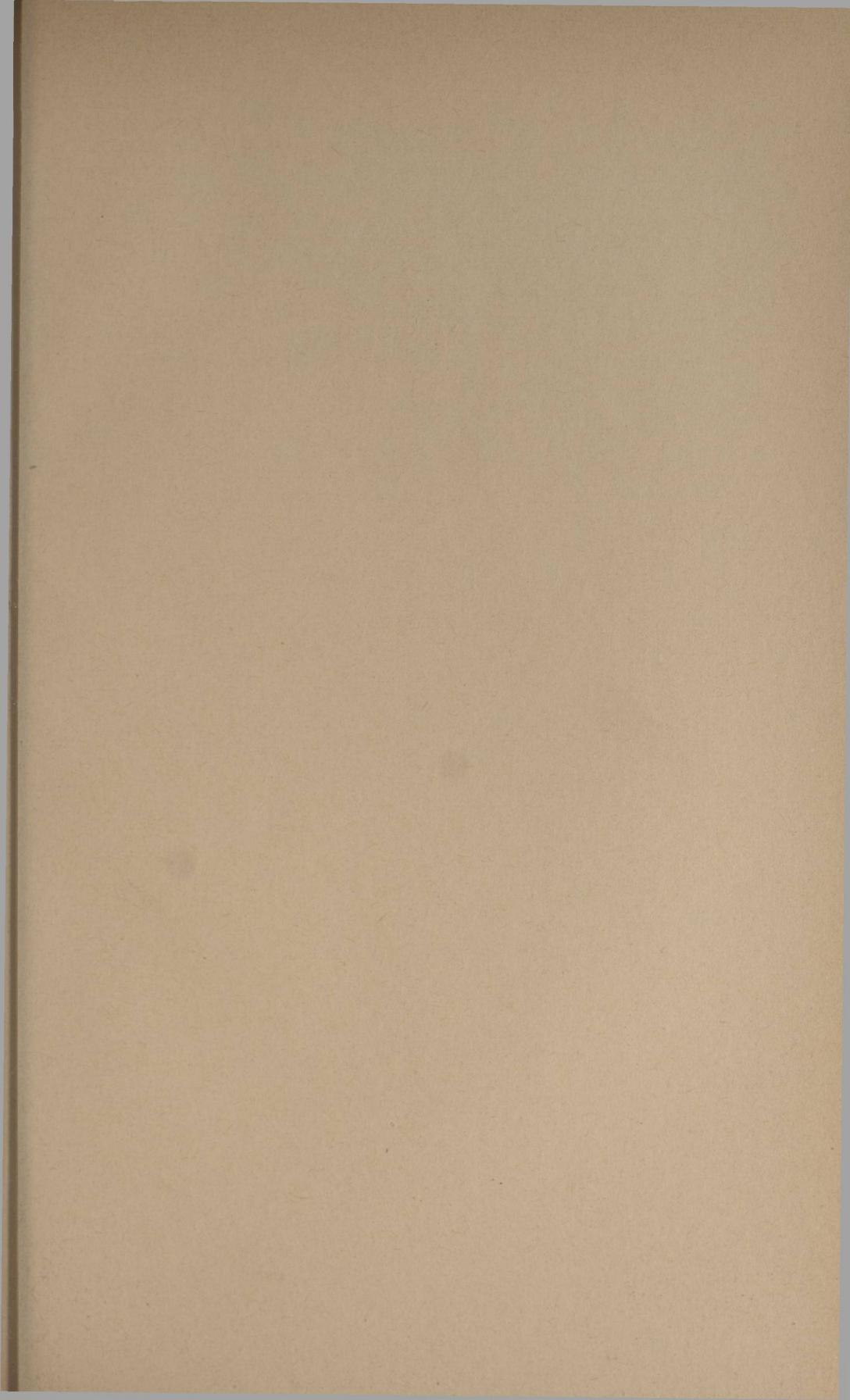
Commission  
sur sous-  
cription.

**11.** La Compagnie peut payer une commission à toute personne en considération du fait qu'elle a souscrit ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, des obligations, des obligations sans garantie, du capital-obligations ou d'autres valeurs de la Compagnie, ou en considération du fait qu'elle a obtenu ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, des obligations, des obligations sans garantie, du capital-obligations ou d'autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

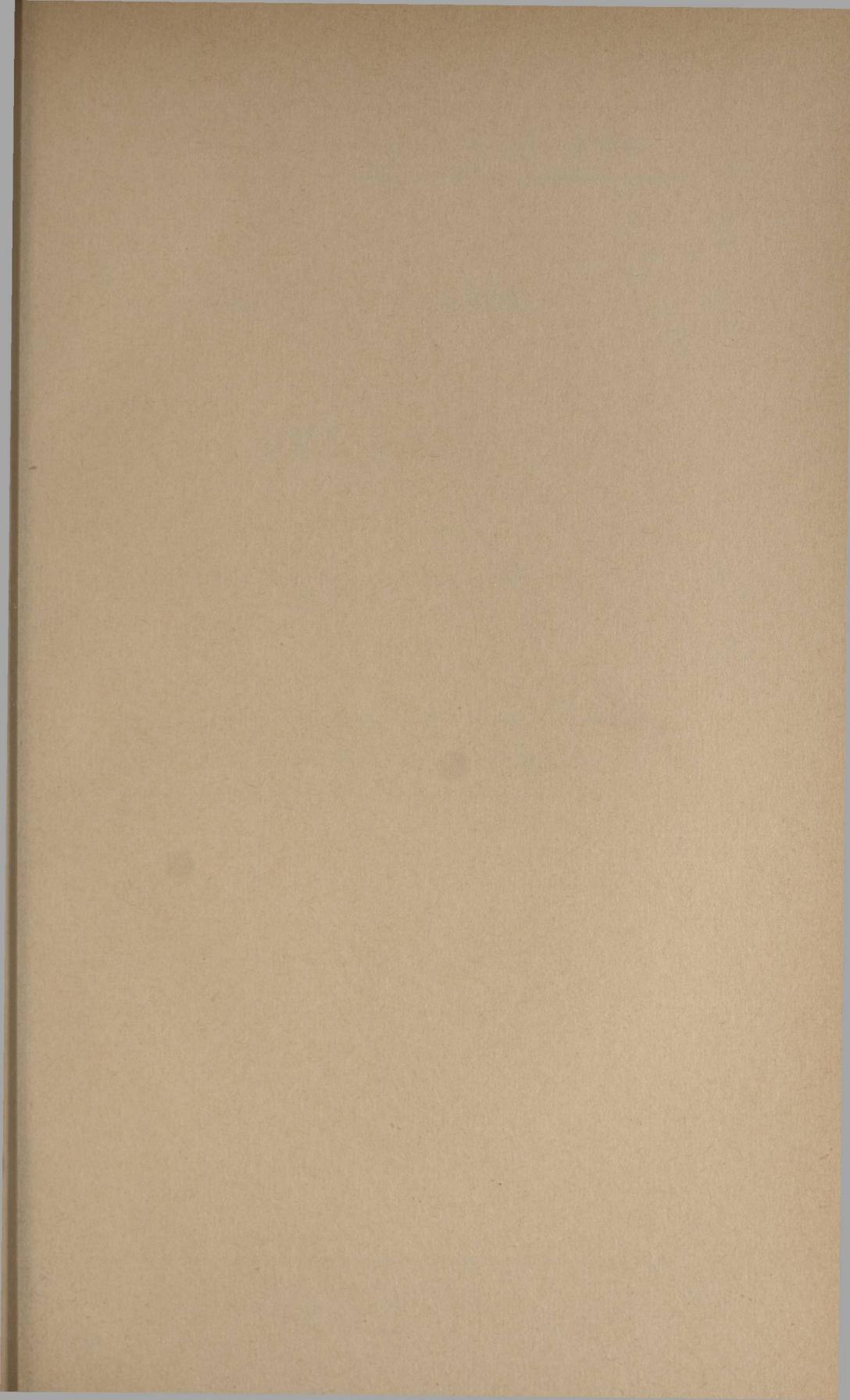
Réserve.

5

10









---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-41.**

Loi constituant en corporation la Mountain  
Pacific Pipeline, Ltd.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 NOVEMBRE 1964.**

---

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-41.

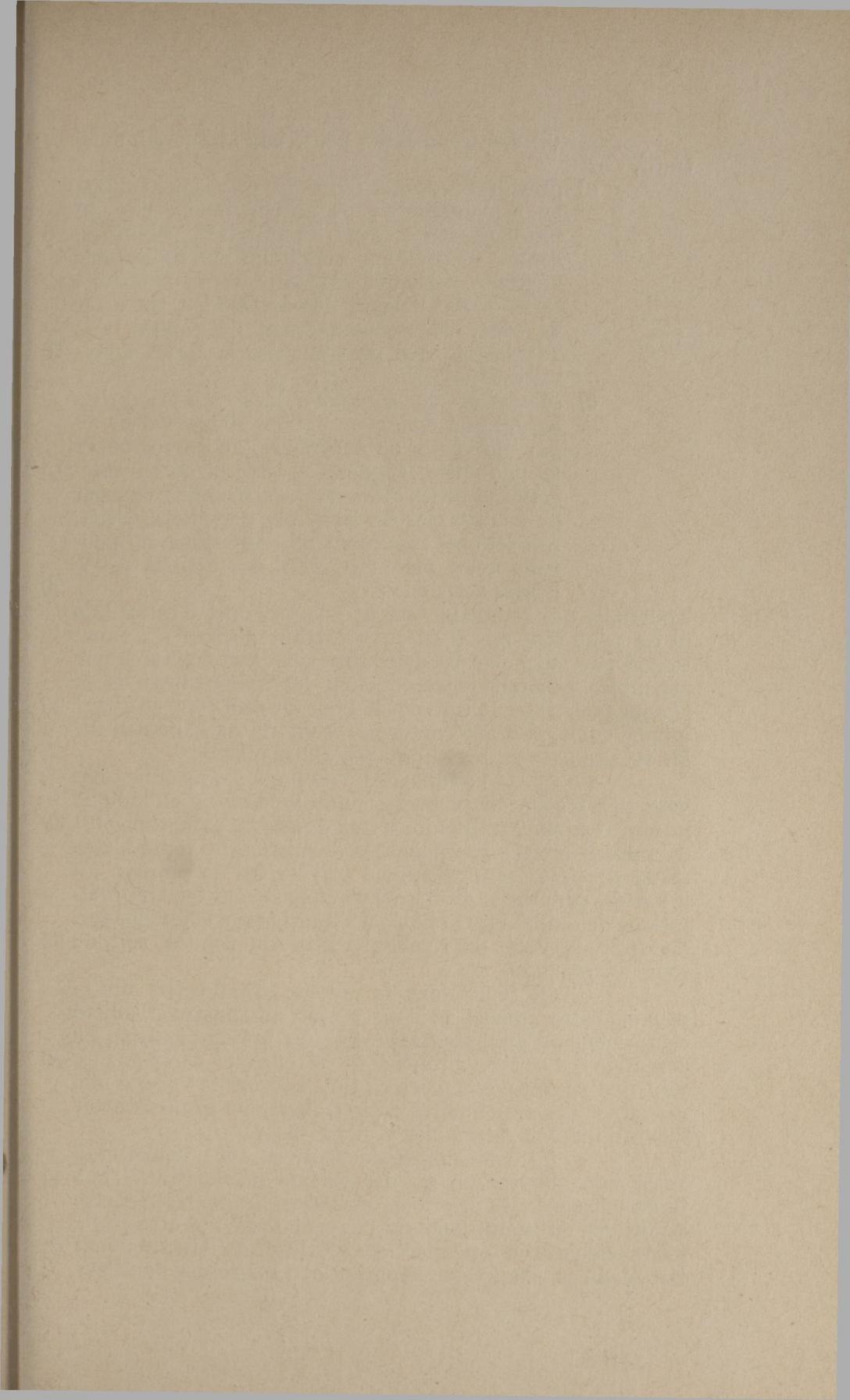
#### Loi constituant en corporation la Mountain Pacific Pipeline, Ltd.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation. **1.** Peter Colwell Bawden, agent exécutif, Edgar Peter Lougheed, avocat, tous deux de la cité de Calgary, province d'Alberta, et Gordon Fripp Henderson, avocat, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, 10  
Nom social. sont constitués en une corporation portant nom «Mountain Pacific Pipeline, Ltd.», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs. **2.** (1) Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie. 15  
(2) Nul ne doit être élu administrateur à moins qu'il ne possède absolument en son nom propre des actions et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions; et la majorité des administrateurs de la Compagnie ainsi choisis doit, en tout 20 temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.

Capital social. **3.** (1) Le capital social de la Compagnie consiste en 25  
a) dix millions d'actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair, et  
b) deux cent cinquante mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cent dollars chacune.



(2) La Compagnie peut, par statut administratif,

- a) prévoir l'émission d'actions privilégiées d'une ou de plusieurs catégories et/ou en une ou plusieurs séries, avec les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations afférents à chaque catégorie et/ou à chaque série, soit à l'égard des dividendes, du droit de vote, du remboursement du capital, soit autrement, que peut énoncer le statut administratif, et 5 10
- b) subdiviser ou consolider des actions privilégiées non émises en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et les regrouper en une autre catégorie ou série et/ou en catégories et séries différentes, et modifier, changer ou transformer des priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent avoir été attachés à des actions privilégiées non émises. 15 20

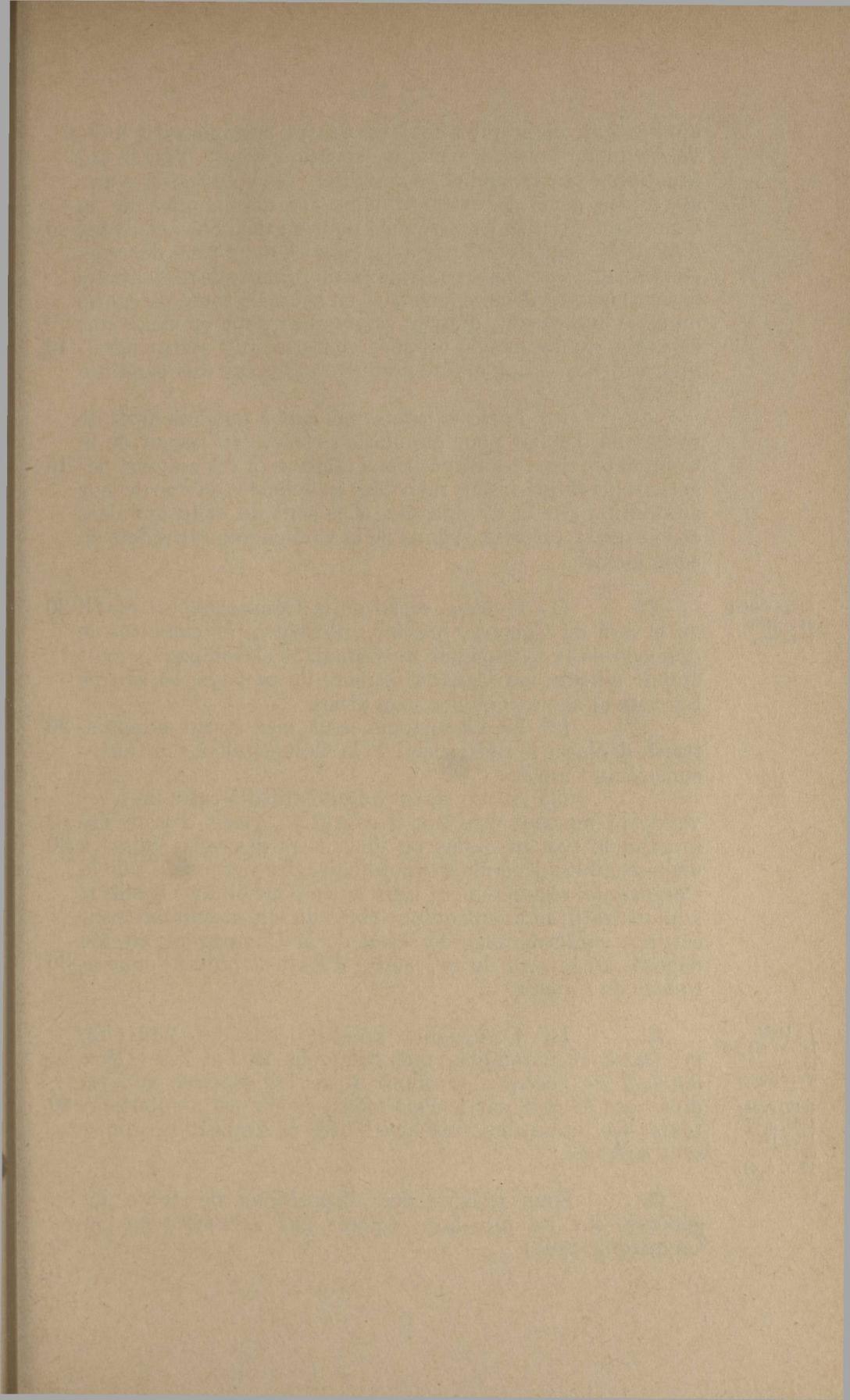
Réserve.

Toutefois, nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit statut administratif ait été produite au bureau du Secrétaire d'État. 25

(3) Les administrateurs de la Compagnie peuvent par résolution prescrire, dans les limites qu'indique un statut administratif adopté aux termes du paragraphe (2) du présent article, les modalités d'émission de toute classe et/ou de toute série d'actions privilégiées et préciser les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations de semblables actions, à l'égard soit des dividendes, du droit de vote, du remboursement du capital, soit de toute autre chose. 30 35

(4) Sauf dans la mesure où de tels droits peuvent être prévus par un statut administratif édicté conformément au paragraphe (2) du présent article, les détenteurs d'actions privilégiées de quelque catégorie ou série que ce soit n'ont pas à ce titre le droit de voter à une assemblée des actionnaires de la Compagnie ni de recevoir d'avis d'une telle assemblée ni d'y assister. 40

(5) La Compagnie peut, en tout temps et à l'occasion, adopter un ou des statuts administratifs aux termes desquels les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent avoir été attachés à toute catégorie ou série d'actions privilégiées émises peuvent être modifiés, changés ou supprimés ou suspendus dans leur 45



application, mais nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs des actions privilégiées émises et en cours de toute catégorie ou série que ce soit, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, du statut administratif en question ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(6) Lorsque, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions relatives à ces actions, des actions privilégiées sont rachetées ou achetées en vue de leur annulation par la Compagnie, elles sont du coup annulées et le capital autorisé et émis de la Compagnie est réduit en conséquence.

Siège social  
et autres  
bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, au Canada ou hors de ce pays, les autres bureaux et agences qu'elle juge utiles.

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, déplacer le siège social de la Compagnie à tout autre endroit au Canada.

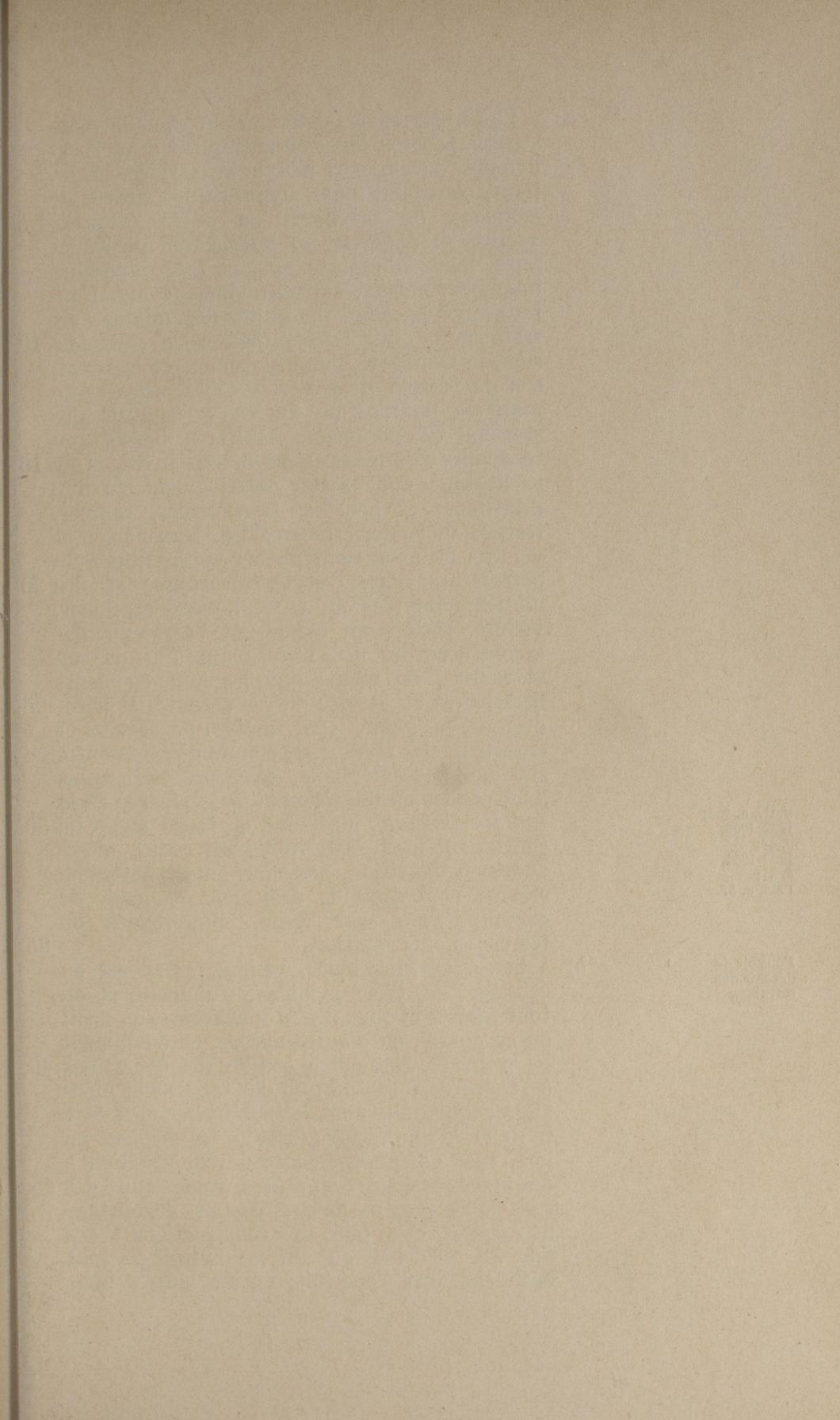
(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif certifiée conforme sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La légis-  
lation sur les  
pipe-lines  
s'applique.

1959, c. 46;  
1960, c. 9;  
1960-1961,  
c. 52;  
1963, c. 41.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou toute autre loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, et elle est assujettie à toutes les limitations, responsabilités et dispositions qui y sont prévues.

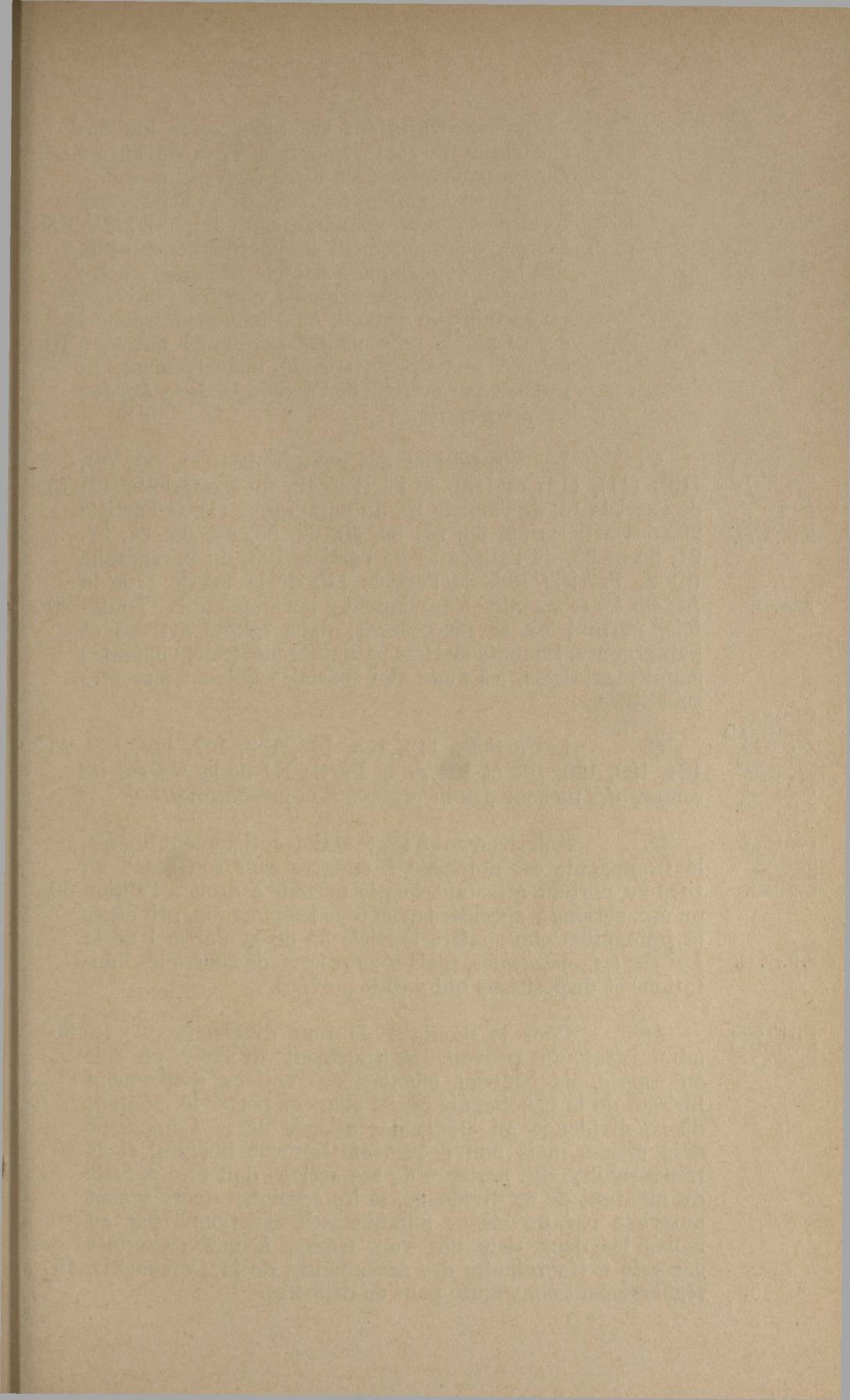
6. Sous réserve des dispositions de toute loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, la Compagnie peut:



- a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de *mortgage*, de privilèges ou autre garantie, 5  
 vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines inter-provinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison de pétrole, de gaz, d'hydrocarbures et de matières liquides ou autres, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter, transformer, raffiner, traiter, fabriquer, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner et distribuer du pétrole, du gaz, des hydrocarbures et des 20  
 matières liquides ou autres; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication entre stations par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi 30  
 concernant les transmissions par radio, micro-ondes ou télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision entre stations; 35
- b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens meubles ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations 40  
 à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des 45  
 rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâti-

S.R., c. 233;  
 1952-1953,  
 c. 48;  
 1953-1954,  
 c. 31;  
 1955, c. 57.

Pouvoir de  
 détenir des  
 terrains.



ments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et 5

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir; les pouvoirs 10 énoncés aux alinéas a) à bb), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*. S.R., c. 53.

**7.** Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9), (10), (11), (12) et (13) de l'article 12, du paragraphe (2) 15 de l'article 14, de l'article 15, du paragraphe (1) de l'article 20, des articles 35, 36, 37, 39, 40, 62, 63, 64, 65, 84, 87, 91, 94 et 96, de l'alinéa a) de l'article 103, du paragraphe (6) de l'article 108, de l'article 110 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toute- 20 fois, partout où se rencontrent, dans lesdits articles et paragraphes, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Réserve.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas. S.R., c. 53.

**8.** Les articles 153, 155, 162, 163, 167, 172, 180, 25 184, 189, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

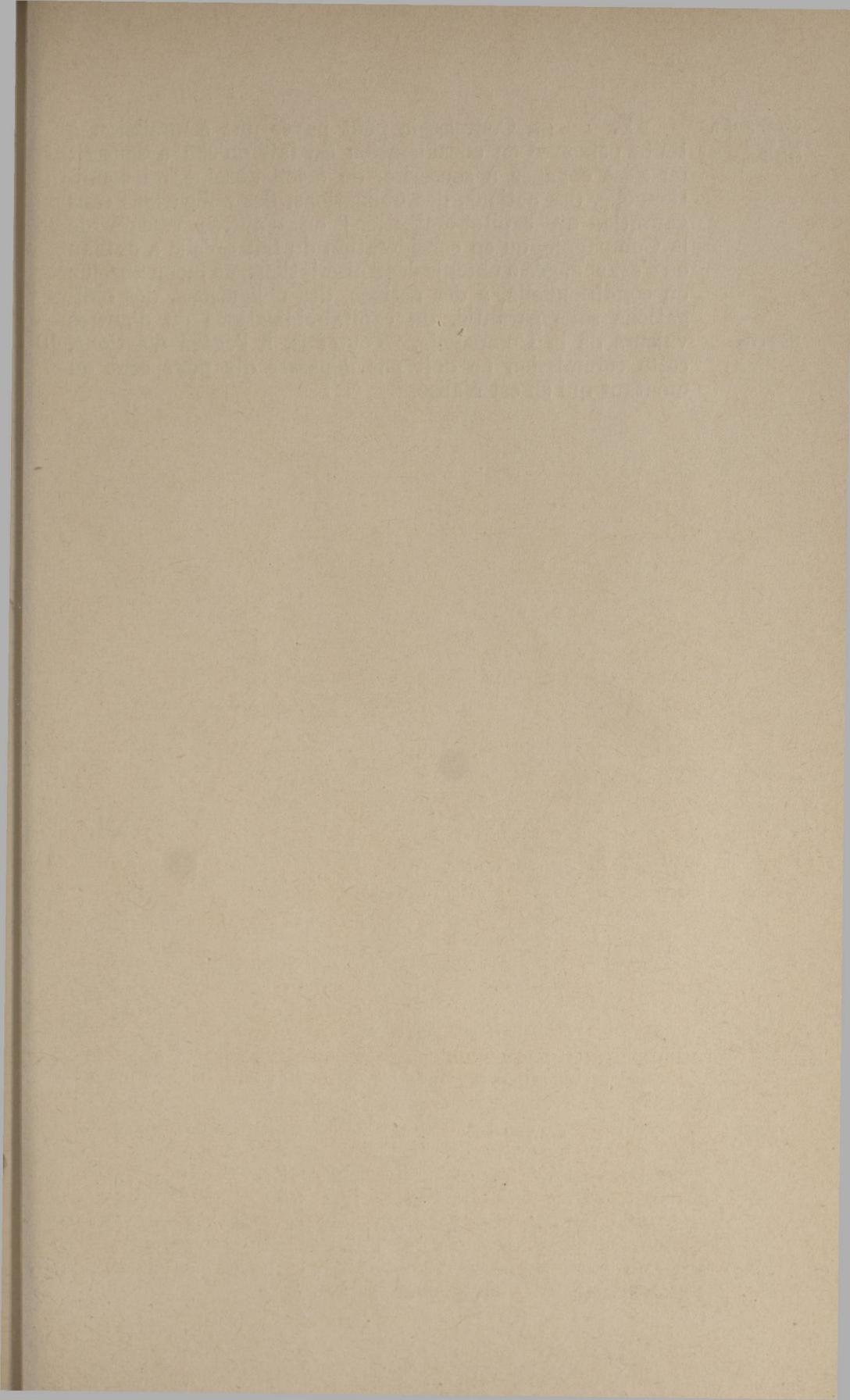
Certificat d'option d'achat d'actions.

**9.** Relativement à toute action entièrement libérée, la Compagnie est autorisée à émettre sous son sceau un titre au porteur attestant que le porteur a droit à l'action 30 ou aux actions y spécifiées avec tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confère l'article 35 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies*, mais sous réserve de toutes les limitations et dispositions qui y sont prévues.

S.R., c. 53.

Dividendes convertis en actions.

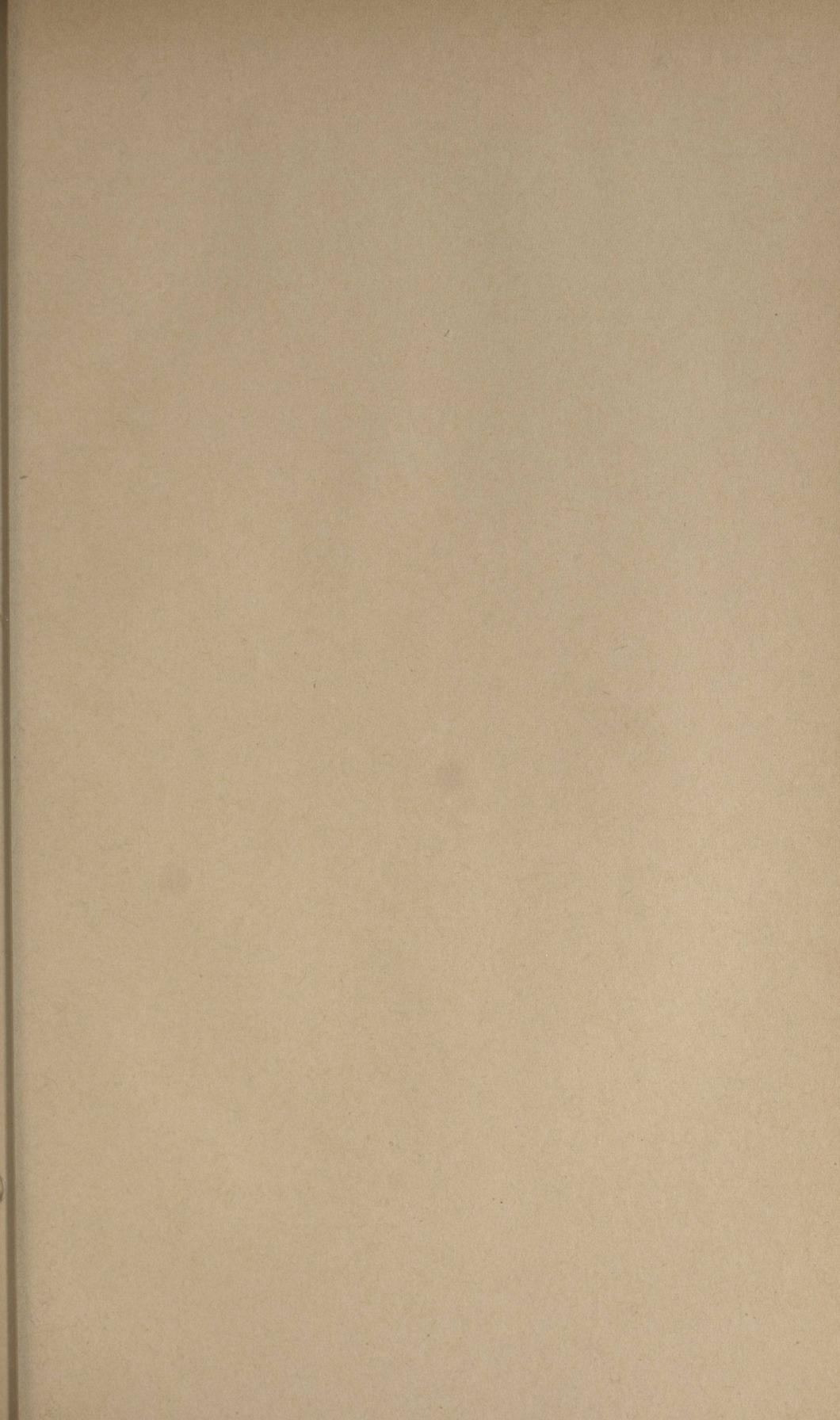
**10.** Pour le montant de tout dividende que les 35 administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèce, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la Compagnie ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la Compagnie déjà émises mais non encore entièrement libérées, et la 40 responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende, si les administrateurs y sont autorisés par un statut administratif sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, 45 régulièrement convoquée pour en délibérer.

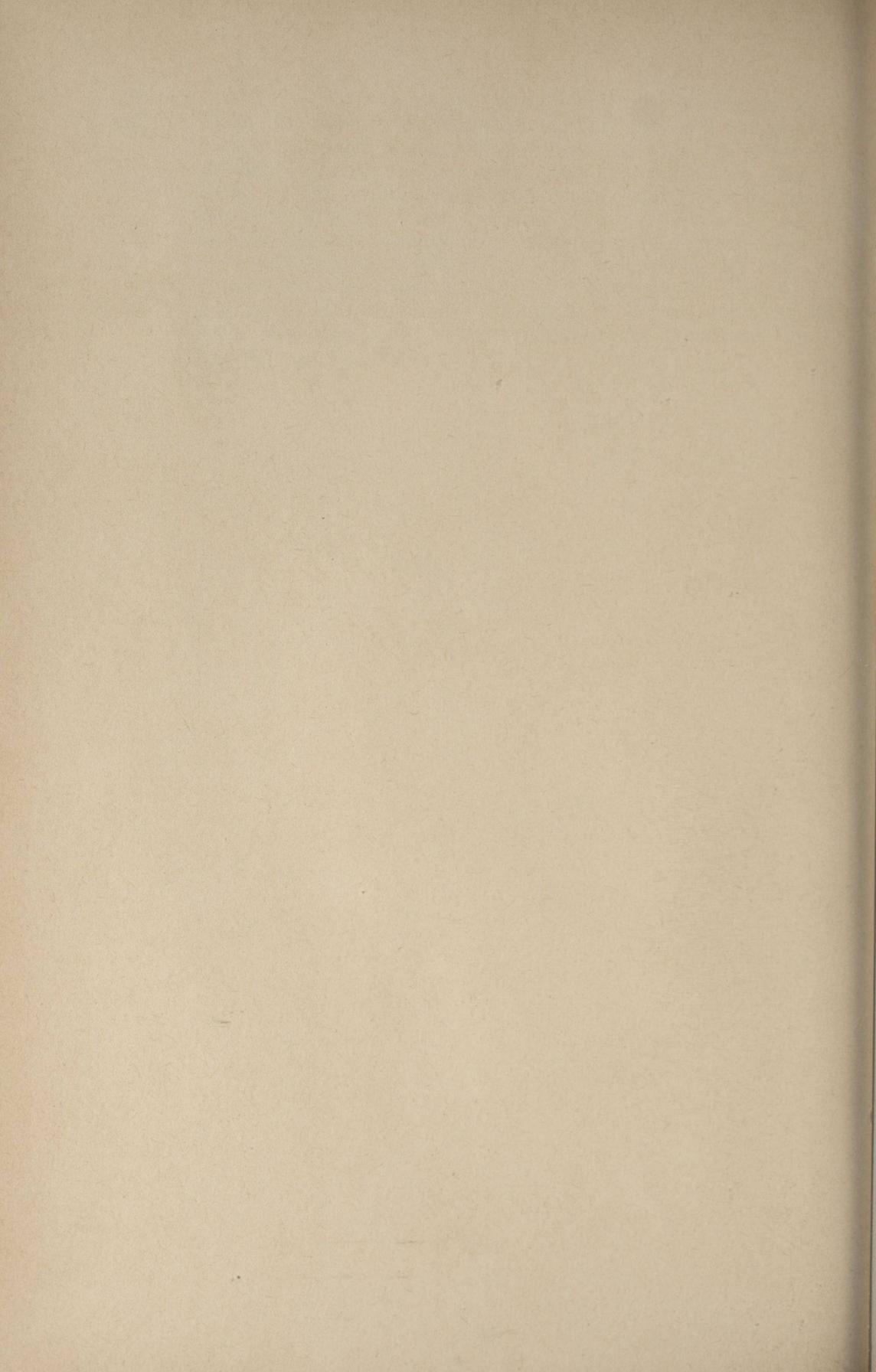


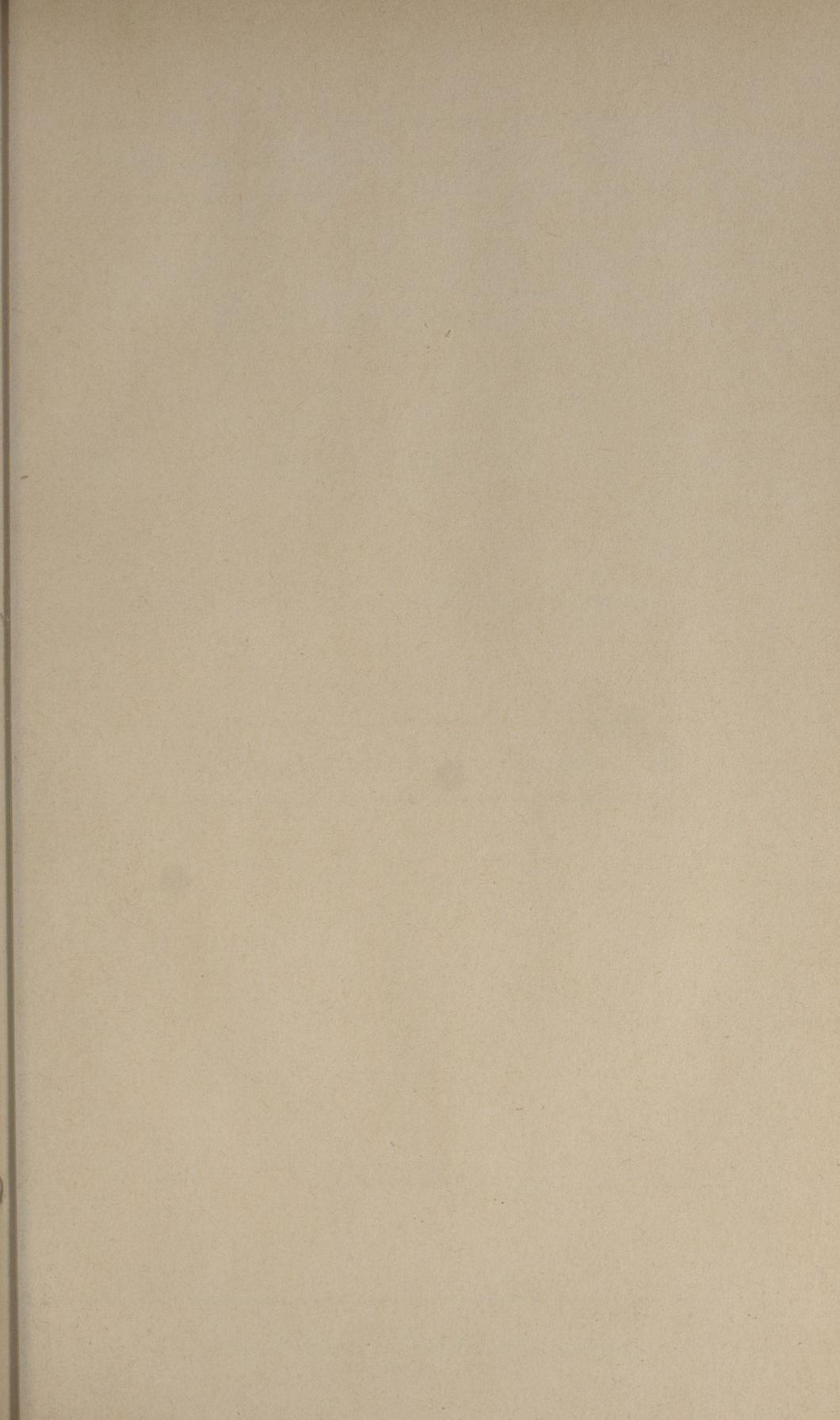
Commission  
sur sous-  
cription.

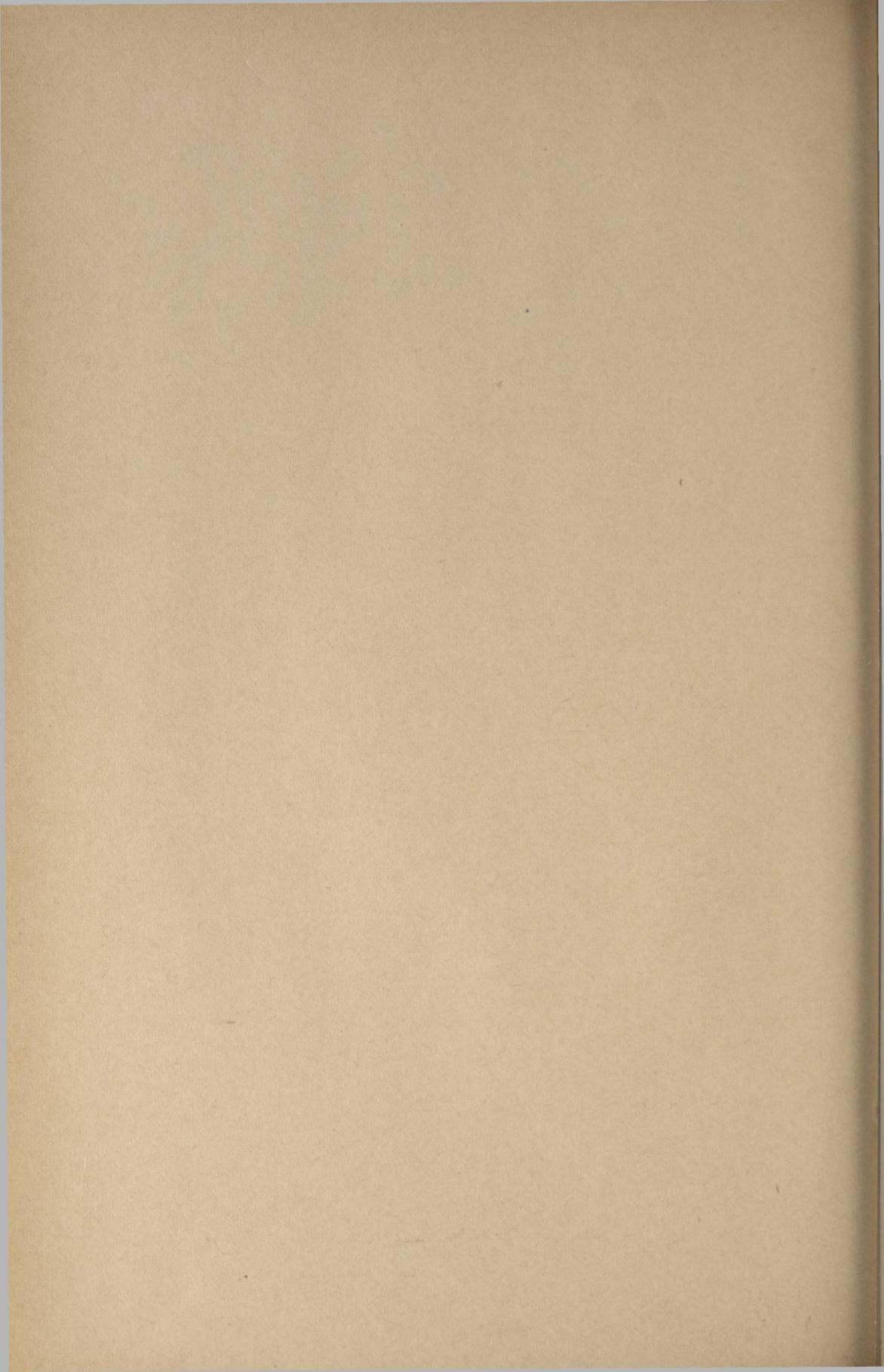
**11.** La Compagnie peut payer une commission à toute personne en considération du fait qu'elle a souscrit ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, des obligations, des obligations sans garantie, du capital-obligations ou d'autres valeurs de la Compagnie, ou en considération du fait qu'elle a obtenu ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, des obligations, des obligations sans garantie, du capital-obligations ou d'autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.









---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-42.**

Loi concernant l'Interprovincial Pipe Line Company.

---

Première lecture, le mercredi 14 octobre 1964.

---

L'HONORABLE SÉNATEUR MOLSON.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-42.

Loi concernant l'Interprovincial Pipe Line Company.

Préambule.  
1949, c. 34;  
1952-1953,  
c. 66.

CONSIDÉRANT que l'Interprovincial Pipe Line Company, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Subdivision  
du capital  
social.

1. Nonobstant toute disposition contenue dans l'article 3 du chapitre 34 des Statuts de 1949 (1<sup>re</sup> session), modifié par le chapitre 66 des Statuts de 1952-1953, chacune des actions émises et non émises du capital social de la Compagnie d'une valeur au pair de cinq dollars est par la présente loi subdivisée en cinq actions d'une valeur au pair d'un dollar chacune, de sorte que le capital social de la Compagnie soit de deux cents millions de dollars divisé en 15 deux cents millions d'actions d'une valeur au pair d'un dollar chacune.

Droits des  
porteurs des  
actions  
actuelles.

2. Toute personne qui détient une ou des actions de la Compagnie de la valeur au pair de cinq dollars chacune sera dorénavant considérée comme détenant le même montant global de capital divisé en actions d'un dollar chacune. 20

### NOTES EXPLICATIVES.

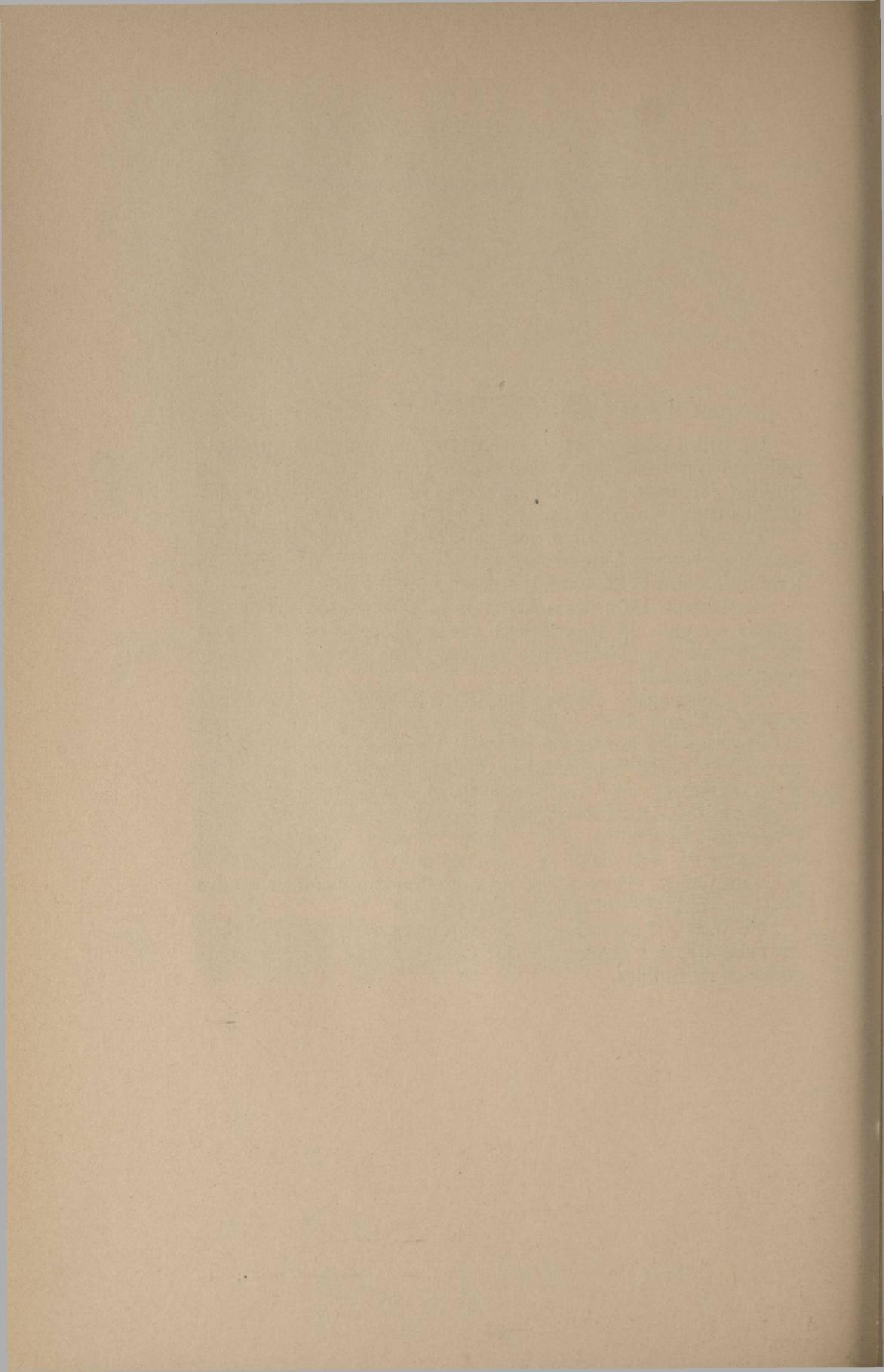
Ce Bill a pour objet de subdiviser chacune des quarante millions d'actions autorisées d'une valeur au pair de cinq dollars, formant le capital social de la Compagnie, en cinq actions d'une valeur au pair d'un dollar chacune.

En subdivisant ainsi son capital, la Compagnie désire encourager le petit épargnant canadien à placer des capitaux dans une compagnie canadienne en voie d'expansion.

Au 10 juin 1964, les actions de la Compagnie ayant une valeur au pair de \$5 cotaient sur le marché entre \$85 et \$85.50 chacune. Cette cote relativement élevée éloigne le petit épargnant.

La Compagnie est persuadée qu'il est dans son propre intérêt comme dans celui des détenteurs de son capital-actions que les employés puissent devenir actionnaires et, en quelque sorte, propriétaires de la Compagnie et participer à son expansion et à ses bénéfices. Il y a quelque temps, la Compagnie a institué un régime contributaire et facultatif d'épargne-placement. Ce régime permet aux employés d'acheter des actions de la Compagnie au prix du marché. Il y a tout lieu de croire qu'un prix d'achat moins élevé rendra cette possibilité encore plus attrayante.

Ce bill, s'il est adopté, ne changera en rien le capital autorisé de la Compagnie qui demeure fixé à deux cents millions de dollars.



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-42.**

Loi concernant l'Interprovincial Pipe Line Company.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 DÉCEMBRE 1964.

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-42.

#### Loi concernant l'Interprovincial Pipe Line Company.

Préambule.  
1949, c. 34;  
1952-1953,  
c. 66.

CONSIDÉRANT que l'Interprovincial Pipe Line Company, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Subdivision  
du capital  
social.

1. Nonobstant toute disposition contenue dans l'article 3 du chapitre 34 des Statuts de 1949 (1<sup>re</sup> session), modifié par le chapitre 66 des Statuts de 1952-1953, chacune 10 des actions émises et non émises du capital social de la Compagnie d'une valeur au pair de cinq dollars est par la présente loi subdivisée en cinq actions d'une valeur au pair d'un dollar chacune, de sorte que le capital social de la Compagnie soit de deux cents millions de dollars divisé en 15 deux cents millions d'actions d'une valeur au pair d'un dollar chacune.

Droits des  
porteurs des  
actions  
actuelles.

2. Toute personne qui détient une ou des actions de la Compagnie de la valeur au pair de cinq dollars chacune sera dorénavant considérée comme détenant le même mon- 20 tant global de capital divisé en actions d'un dollar chacune.

#### NOTES EXPLICATIVES.

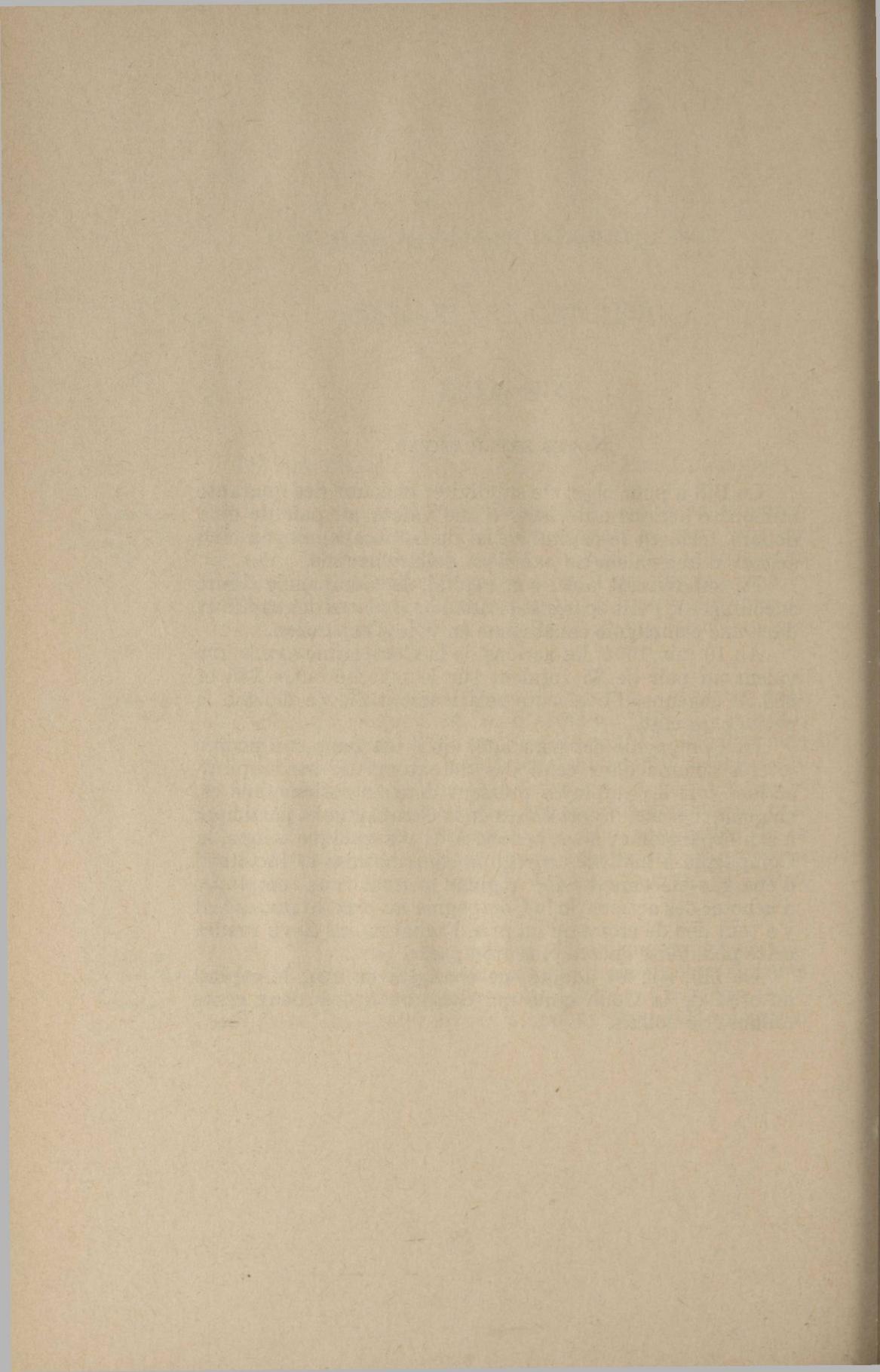
Ce Bill a pour objet de subdiviser chacune des quarante millions d'actions autorisées d'une valeur au pair de cinq dollars, formant le capital social de la Compagnie, en cinq actions d'une valeur au pair d'un dollar chacune.

En subdivisant ainsi son capital, la Compagnie désire encourager le petit épargnant canadien à placer des capitaux dans une compagnie canadienne en voie d'expansion.

Au 10 juin 1964, les actions de la Compagnie ayant une valeur au pair de \$5 cotaient sur le marché entre \$85 et \$85.50 chacune. Cette cote relativement élevée éloigne le petit épargnant.

La Compagnie est persuadée qu'il est dans son propre intérêt comme dans celui des détenteurs de son capital-actions que les employés puissent devenir actionnaires et, en quelque sorte, propriétaires de la Compagnie et participer à son expansion et à ses bénéfices. Il y a quelque temps, la Compagnie a institué un régime contributaire et facultatif d'épargne-placement. Ce régime permet aux employés d'acheter des actions de la Compagnie au prix du marché. Il y a tout lieu de croire qu'un prix d'achat moins élevé rendra cette possibilité encore plus attrayante.

Ce bill, s'il est adopté, ne changera en rien le capital autorisé de la Compagnie qui demeure fixé à deux cents millions de dollars.



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-43.**

Loi concernant la Canadian-Montana Pipe Line Company.

---

Première lecture, le mercredi 14 octobre 1964.

---

L'honorable sénateur CAMERON.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-43.

Loi concernant la Canadian-Montana Pipe Line Company.

Préambule,  
1951, c. 87.

CONSIDÉRANT que la Canadian-Montana Pipe Line Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1951, c. 87.  
Abrogation.

- I.** Le paragraphe c) de l'article 6 du chapitre 87 des Statuts de 1951 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- c) situer, acheter, louer, acquérir par réservation, permis ou autrement, acquérir et détenir, développer et améliorer, vendre, louer ou autrement aliéner du gaz naturel et artificiel, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes, ou l'un quelconque de ces articles ainsi que tous produits ou sous-produits qui en dérivent et tous droits et intérêts y afférents; 15
  - d) faire de la recherche et de la prospection en vue de trouver du gaz, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes ou de l'un quelconque de ces articles; 20
  - e) obtenir par forage, extraire et produire, emmagasiner, raffiner, traiter, acheter, transporter et distribuer du gaz naturel et artificiel, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes ou l'un quelconque de ces articles ainsi que tous produits ou sous-produits qui en dérivent; 25

#### NOTE EXPLICATIVE.

La Canadian-Montana Pipe Line Company a été constituée en corporation en 1951, époque où les pouvoirs généraux conférés aux compagnies de pipe-lines par loi spéciale étaient un peu plus restreints que ceux qui sont habituellement conférés à l'époque actuelle. Ce bill vise à étendre à la Compagnie les pouvoirs conférés aux compagnies de pipe-lines au cours de ces dernières années.

Pouvoirs  
accessoires.

f) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas a) à bb) inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies.*» 5

S.R. 1952,  
c. 53.

---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-43.**

Loi concernant la Canadian-Montana Pipe Line Company.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 NOVEMBRE 1964.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-43.

Loi concernant la Canadian-Montana Pipe Line Company.

Préambule.  
1951, c. 87.

CONSIDÉRANT que la Canadian-Montana Pipe Line Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1951, c. 87.  
Abrogation.

1. L'alinéa c) de l'article 6 du chapitre 87 des Statuts de 1951 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
  - «c) situer, acheter, louer, acquérir par réservation, permis ou autrement, acquérir et détenir, développer et améliorer, vendre, louer ou autrement aliéner du gaz naturel et artificiel, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes, ou l'un quelconque de ces articles ainsi que tous produits ou sous-produits qui en dérivent et tous droits et intérêts y afférents; 10
  - d) faire de la recherche et de la prospection en vue de trouver du gaz, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes ou de l'un quelconque de ces articles; 20
  - e) obtenir par forage, extraire et produire, emmagasiner, raffiner, traiter, acheter, transporter et distribuer du gaz naturel et artificiel, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes ou l'un quelconque de ces articles ainsi que tous produits ou sous-produits qui en dérivent; 25

#### NOTE EXPLICATIVE.

La Canadian-Montana Pipe Line Company a été constituée en corporation en 1951, époque où les pouvoirs généraux conférés aux compagnies de pipe-lines par loi spéciale étaient un peu plus restreints que ceux qui sont habituellement conférés à l'époque actuelle. Ce bill vise à étendre à la Compagnie les pouvoirs conférés aux compagnies de pipe-lines au cours de ces dernières années.

Pouvoirs  
accessoires.

(f) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas a) à bb) inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi des compagnies.*) 5

S.R. 1952,  
c. 53.

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-44.**

Loi constituant en corporation le Collège royal des  
chirurgiens dentistes du Canada.

---

Première lecture, le vendredi 16 octobre 1964.

---

L'honorable sénateur SMITH  
(*Queens-Shelburne*).

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-44.

Loi constituant en corporation le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada.

Préambule.  
1942, c. 38.

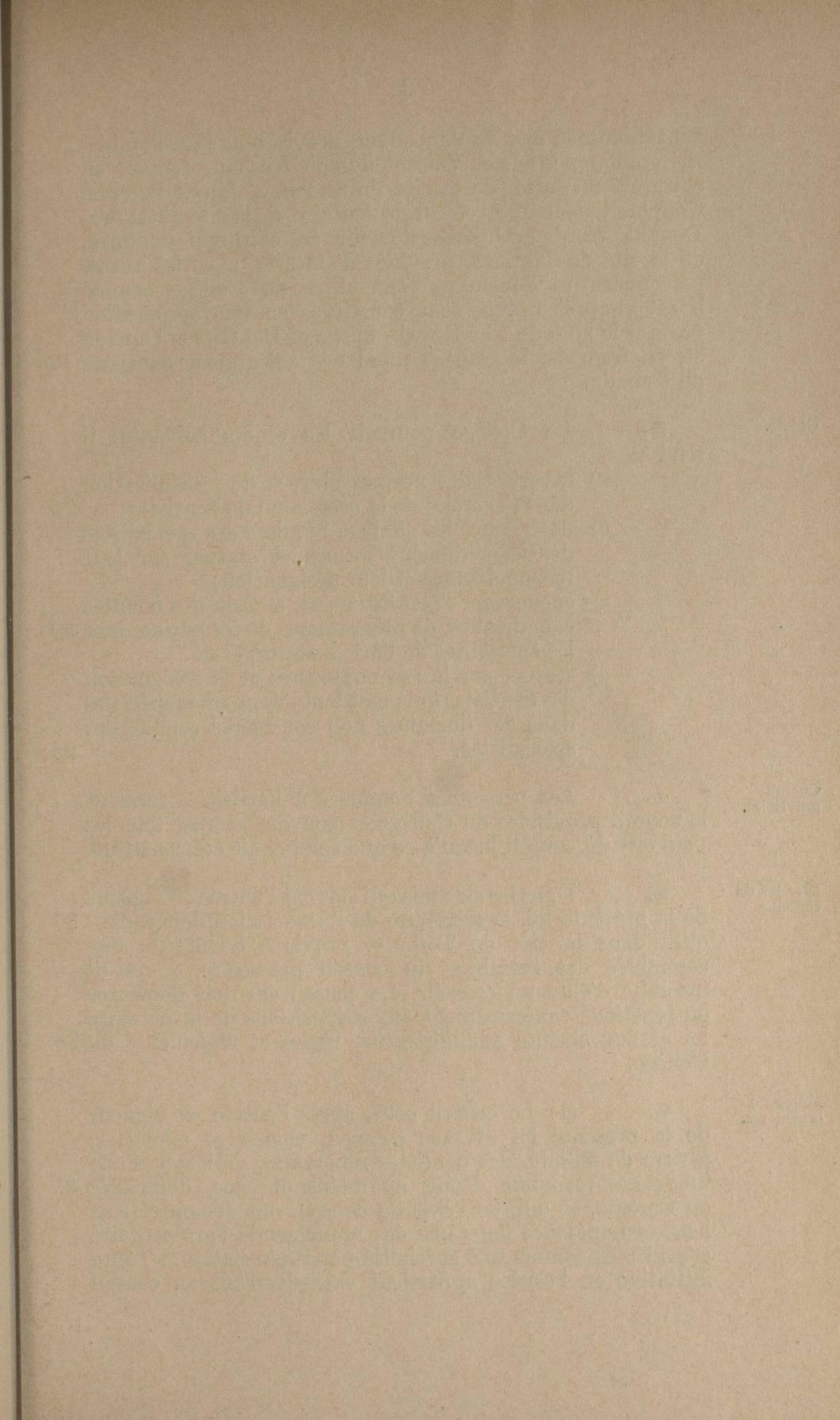
CONSIDÉRANT que l'Association Dentaire Canadienne, ci-après appelée l'Association, a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, considérant que Sa Majesté la Reine Élisabeth II a gracieusement consenti à permettre au Collège d'utiliser l'épithète «royal» et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétitionnaire; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Dans la présente loi, l'expression
  - a) «Collège» désigne le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada constitué en corporation en vertu de la présente loi;
  - b) «conseil» désigne le conseil du Collège;
  - c) «fellow» désigne un membre du Collège; et
  - d) «fellow originaire» désigne un fellow du Collège qui est devenu tel conformément à l'article 2 lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui est admis conformément au paragraphe (1) de l'article 6 de la présente loi.

Constitution  
en corpora-  
tion.

2. James Zimmerman, docteur en chirurgie dentaire, de la cité de Calgary, province d'Alberta, Rémy Langlois, docteur en chirurgie dentaire, de la cité de Québec, province de Québec, Philip Sinclair Christie, docteur en chirurgie dentaire, de la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, Warren James Riley, docteur en chirurgie dentaire de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, Wesley Pinkham Munsie, docteur en chirurgie



dentaire, de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, Michael Vincent Joseph Keenan, docteur en chirurgie dentaire, de la cité de Sudbury, James Percival Coupland, docteur en chirurgie dentaire, de la cité d'Ottawa, Donald Werden Gullett, docteur en chirurgie dentaire, de la cité de Toronto, province d'Ontario, avec les autres personnes qui deviendront membres du Collège comme il est ci-après prévu, sont constitués en une corporation portant le nom de The Royal College of Dentists of Canada et, en français, le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada. 5

Objets.

**3.** Le Collège poursuit les objets suivants: il tend à

- a) favoriser des normes élevées de spécialisation dans l'exercice de la profession de dentiste; 15
- b) déterminer les qualités requises des spécialistes dentistes dûment formés et statuer sur leur reconnaissance et leur désignation;
- c) encourager l'établissement, au sein des facultés canadiennes, de programmes de formation dans les spécialités de l'art dentaire; et à 20
- d) statuer sur la reconnaissance et la désignation des dentistes qui possèdent des qualités spéciales dans des domaines non considérés comme des spécialistes. 25

Conseil provisoire.

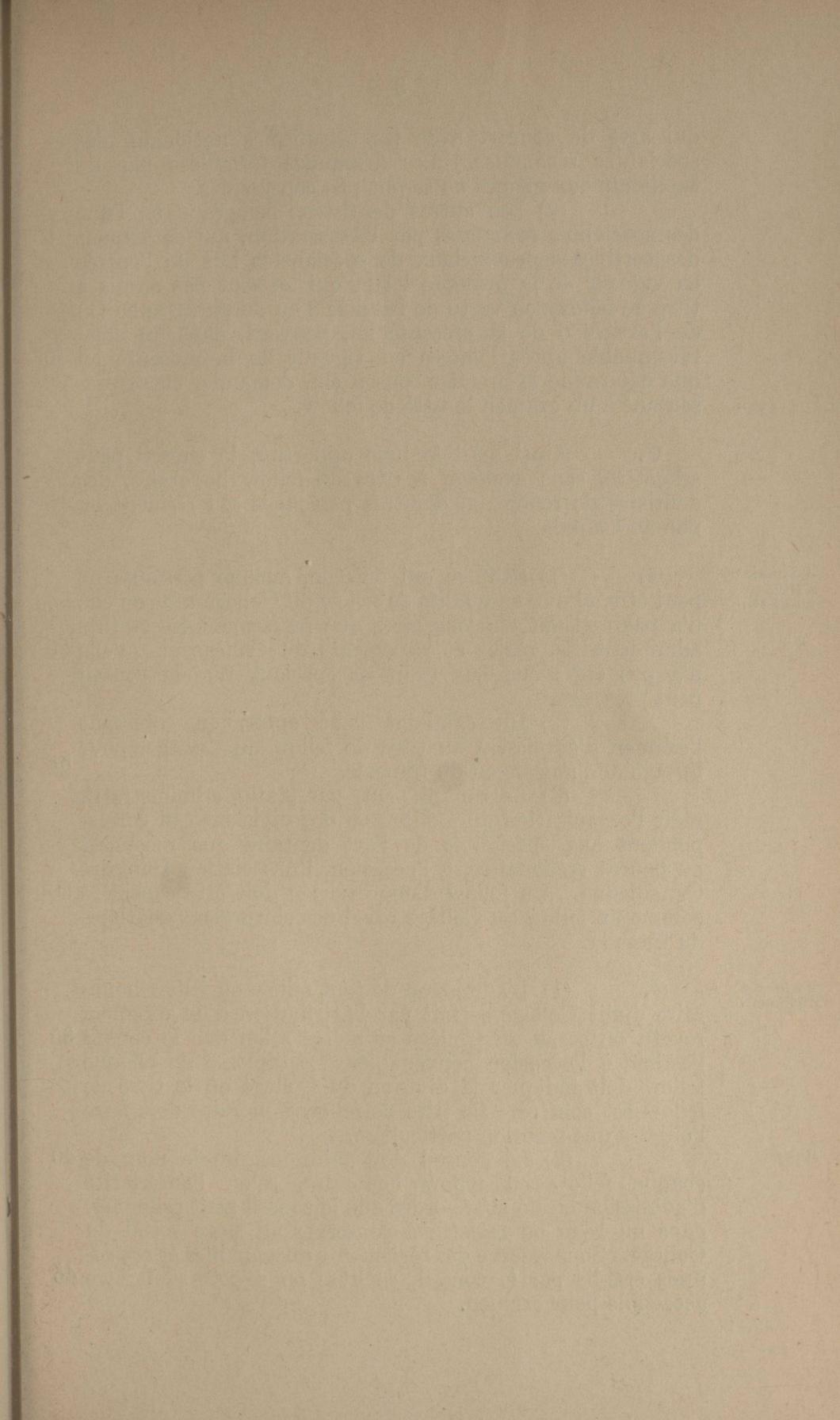
**4.** Les personnes nommées à l'article 2 forment le conseil provisoire du Collège et peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil jusqu'à ce que celui-ci ait été constitué.

Élection du conseil.

**5.** Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le secrétaire de l'Association doit convoquer dans la cité de Toronto, province d'Ontario, une assemblée des membres du conseil provisoire, à qui il incombe d'élire un conseil. Le conseil élu doit demeurer en fonctions conformément aux dispositions de la présente loi et aux statuts administratifs, règles et règlements du Collège. 35

Fellows originaires.

**6.** (1) Le conseil peut, après l'entrée en vigueur de la présente loi et sans examen, choisir et admettre, à titre de fellows, des dentistes renommés, diplômés d'une université reconnue depuis au moins dix ans, domiciliés au Canada, et qui, de l'avis du conseil, ont démontré leur haute compétence dans une des branches de l'art dentaire considérées comme une spécialité par l'Association. Toute initiative en l'espèce appartient exclusivement au conseil 40



qui agit de concert avec les organismes nationaux des spécialités reconnues. Les demandes formulées par les candidats eux-mêmes ne seront pas considérées.

(2) Les autres dentistes, engagés dans l'une des spécialités reconnues par l'Association, qui détiennent des certificats provinciaux de spécialistes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas admis à titre de fellows en vertu de l'article 2 ou du paragraphe (1) de l'article 6 de la présente loi, peuvent, dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de la présente loi que détermine le premier conseil élu, demander en se présentant à un examen le titre de fellow. 5 10 15

**7.** Ainsi qu'il le juge opportun, le conseil peut admettre, sans examen, à titre de fellow honoraire, des dentistes de renom ou d'autres personnes qui résident ou non au Canada. 15

**8.** (1) Sauf ce qui précède, aucune personne ne peut être admise en qualité de fellow du Collège tant qu'elle n'a pas satisfait aux exigences que renferment les statuts administratifs, règles et règlements du Collège et qu'elle n'a pas été reçue aux examens spéciaux que le conseil peut prescrire. 20

(2) Un candidat peut opter, en subissant l'examen d'admission au titre de fellow du Collège, pour l'usage de l'anglais ou du français. 25

(3) Le conseil peut, par statut administratif, régir l'organisation du Collège en des divisions qui correspondent aux spécialités de l'art dentaire que reconnaît ou pourra reconnaître, à l'occasion, l'Association Dentaire Canadienne. Un fellow d'une division doit être considéré comme un fellow du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada. 30

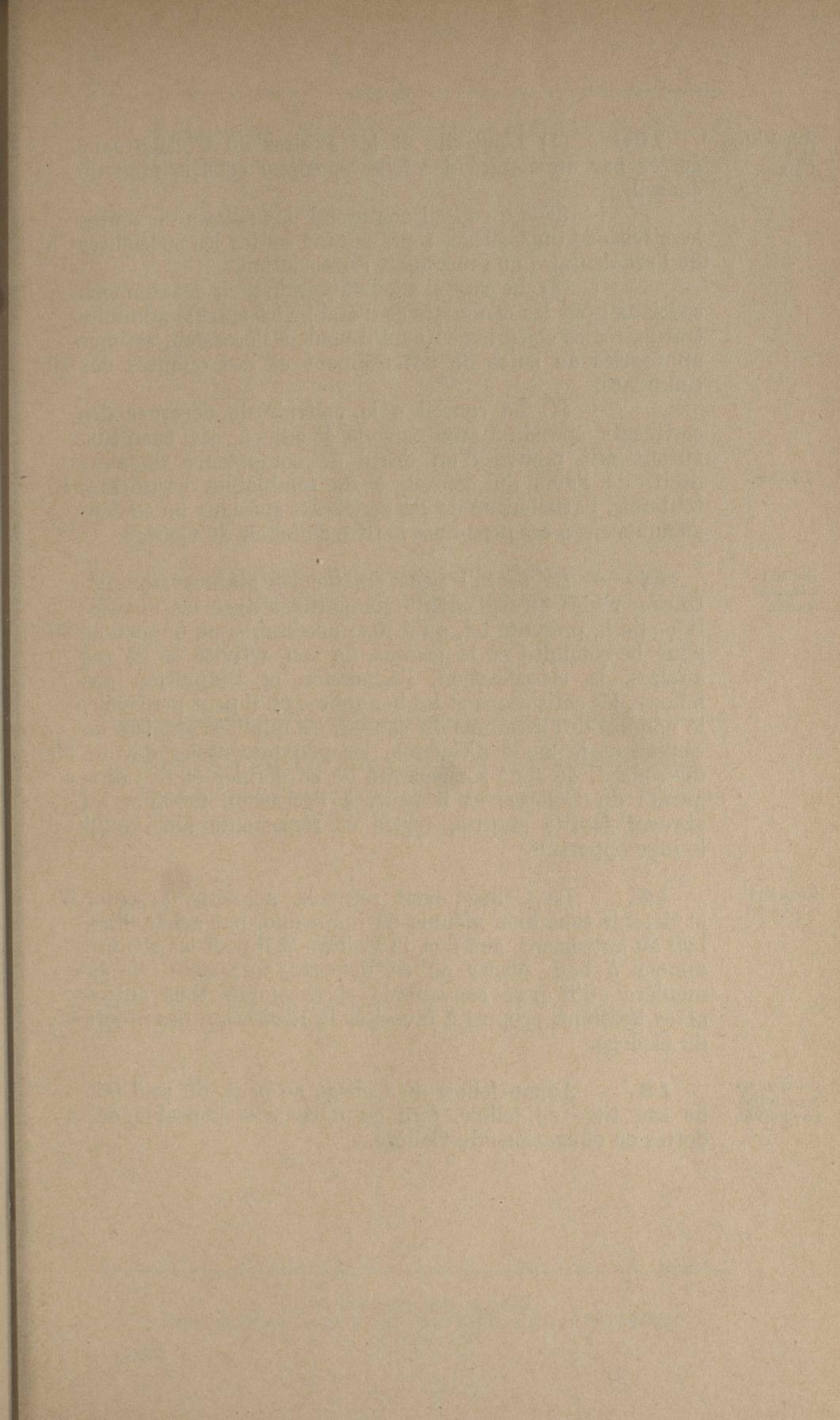
**9.** (1) L'admission de tout fellow ou fellow honoraire dudit Collège se fait par l'attribution d'un diplôme, revêtu du sceau du Collège et rédigé selon que le conseil l'estime à l'occasion convenable. Le diplôme de chaque fellow doit indiquer la division du Collège où le titre de fellow est conféré. Le titre de fellow honoraire doit faire l'objet d'une mention particulière. 35

(2) Le conseil doit faire inscrire le nom de chaque fellow ou fellow honoraire, selon l'antériorité d'admission ou un autre ordre que le conseil peut ordonner, dans un livre ou registre à conserver au siège social du Collège. Sous réserve des règlements raisonnables et appropriés établis par le conseil, ce livre ou registre doit être accessible pour examen. 40 45

Admission  
à titre  
de fellow.

Forme du  
diplôme.

Registre.



Administra-  
tion du  
Collège.

**10.** (1) L'activité et les affaires du Collège sont gérées par un comité des fellows, connu sous le nom de conseil.

(2) Le conseil comprend des fellows de toutes les divisions du Collège, représentant toutes les spécialités 5 de l'art dentaire que reconnaît l'Association.

(3) Le conseil a le pouvoir de tenir des examens spéciaux pour les candidats et d'établir les statuts administratifs, règles et règlements qu'il peut, à l'occasion, estimer appropriés au sujet de ces examens et des qualités des 10 candidats.

Réserve.

(4) Le conseil a le pouvoir de décerner des certificats spéciaux aux personnes qui, à ces examens, auront fait preuve d'un degré de compétence donnant droit, de l'avis du conseil, à de semblables certificats; 15 toutefois, l'attribution de ces certificats spéciaux ne confère aucunement à ces personnes le titre de fellow du Collège.

Statuts  
adminis-  
tratifs.

**11.** Le conseil peut édicter les statuts administratifs, règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi, qu'il juge nécessaires ou opportuns 20 pour la conduite et la gestion de son activité et de ses affaires, la classification, l'admission et l'expulsion des fellows, les cotisations et les honoraires qu'il peut percevoir, le nombre des membres du conseil, les qualités requises de ceux-ci et le mode d'élection, les pouvoirs et les devoirs 25 du conseil, de tout sous-comité de ce dernier et des dirigeants du Collège; et il peut, à l'occasion, modifier ou abroger lesdits statuts, règles et règlements ainsi qu'il le juge opportun.

Propriété  
des biens.

**12.** Le Collège peut recevoir, acquérir, accepter 30 et détenir tout bien meuble ou immeuble, par achat, legs, bail ou autrement, aux fins du Collège et il peut les vendre, donner à bail, placer ou en disposer autrement, de la manière qu'il juge convenable et accomplir tous autres actes légitimes propres à favoriser la réalisation des objets 35 du Collège.

Aucune res-  
ponsabilité  
personnelle.

**13.** Aucun fellow du Collège ne peut, du seul fait de son titre de fellow, être ou devenir responsable des dettes ou obligations du Collège.

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-44.**

Loi constituant en corporation le Collège royal des  
chirurgiens dentistes du Canada.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 NOVEMBRE 1964.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-44.

Loi constituant en corporation le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada.

Préambule.  
1942, c. 38.

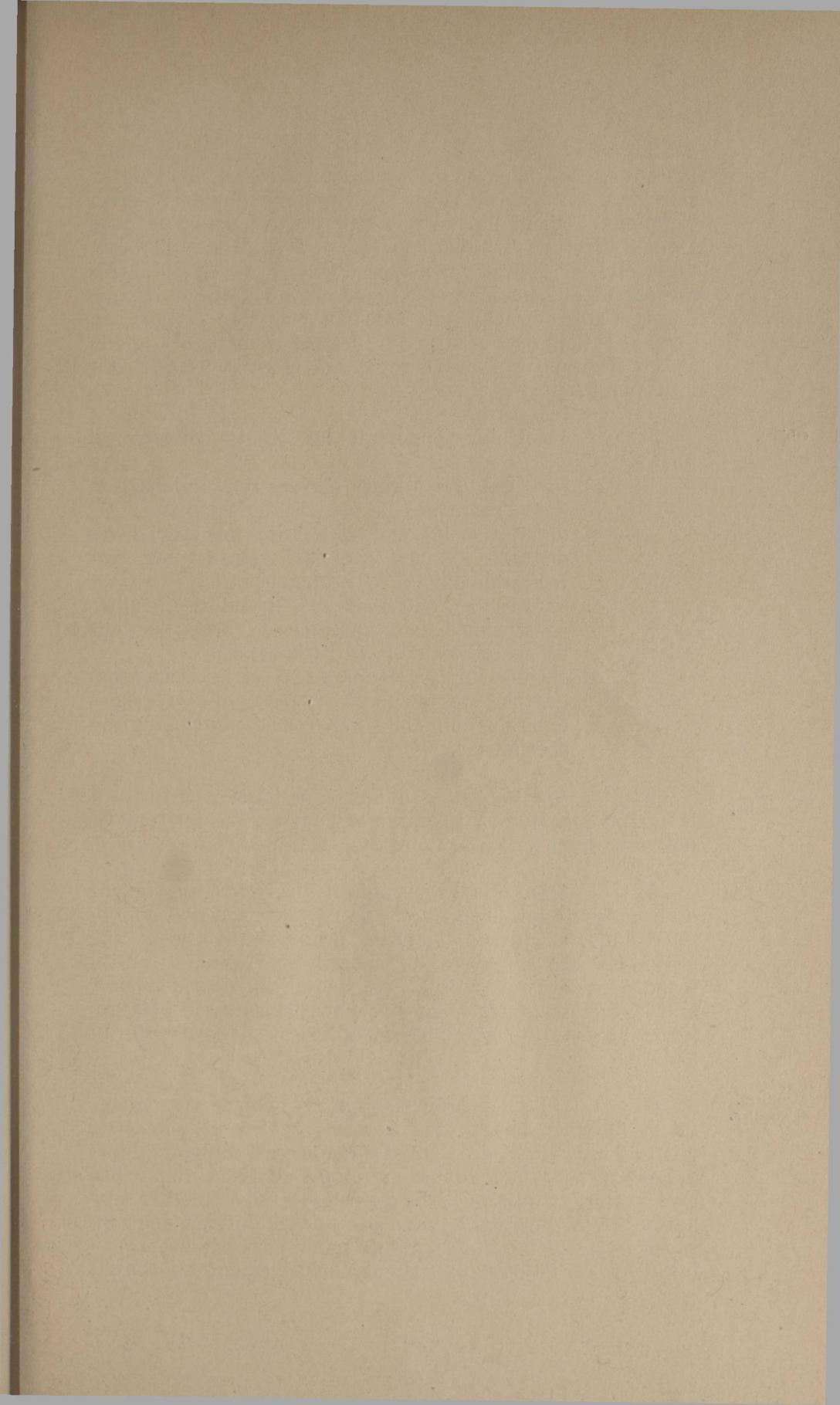
CONSIDÉRANT que l'Association Dentaire Canadienne, ci-après appelée l'Association, a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, considérant que Sa Majesté la Reine Élisabeth II a gracieusement consenti à permettre au Collège d'utiliser l'épithète «royal» et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétitionnaire; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Définitions.

- 1.** Dans la présente loi, l'expression
- a) «Collège» désigne le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada constitué en corporation en vertu de la présente loi;
  - b) «conseil» désigne le conseil du Collège; 15
  - c) «fellow» désigne un membre du Collège; et
  - d) «fellow originaire» désigne un membre du Collège qui est devenu tel conformément à l'article 2 lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui est admis conformément au 20 paragraphe (1) de l'article 6 de la présente loi.

Constitution  
en corpora-  
tion.

**2.** James Zimmerman, docteur en chirurgie dentaire, de la cité de Calgary, province d'Alberta, Rémy Langlois, docteur en chirurgie dentaire, de la cité de Québec, province de Québec, Philip Sinclair Christie, 25 docteur en chirurgie dentaire, de la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, Warren James Riley, docteur en chirurgie dentaire de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, Wesley Pinkham Munsie, docteur en chirurgie



dentaire, de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, Michael Vincent Joseph Keenan, docteur en chirurgie dentaire, de la cité de Sudbury, James Percival Coupland, docteur en chirurgie dentaire, de la cité d'Ottawa, Donald Werden Gullett, docteur en chirurgie dentaire, de la cité de Toronto, province d'Ontario, avec les autres personnes qui deviendront membres du Collège comme il est ci-après prévu, sont constitués en une corporation portant le nom de The Royal College of Dentists of Canada et, en français, le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada.

- Objets.**
- 3.** Le Collège poursuit les objets suivants: il tend à
- a) favoriser des normes élevées de spécialisation dans l'exercice de la profession de dentiste; 15
  - b) déterminer les qualités requises des spécialistes dentistes dûment formés et statuer sur leur reconnaissance et leur désignation;
  - c) encourager l'établissement, au sein des facultés canadiennes, de programmes de formation dans les spécialités de l'art dentaire; et à 20
  - d) statuer sur la reconnaissance et la désignation des dentistes qui possèdent des qualités spéciales dans des domaines non considérés comme des spécialistes. 25

**Conseil provisoire.**

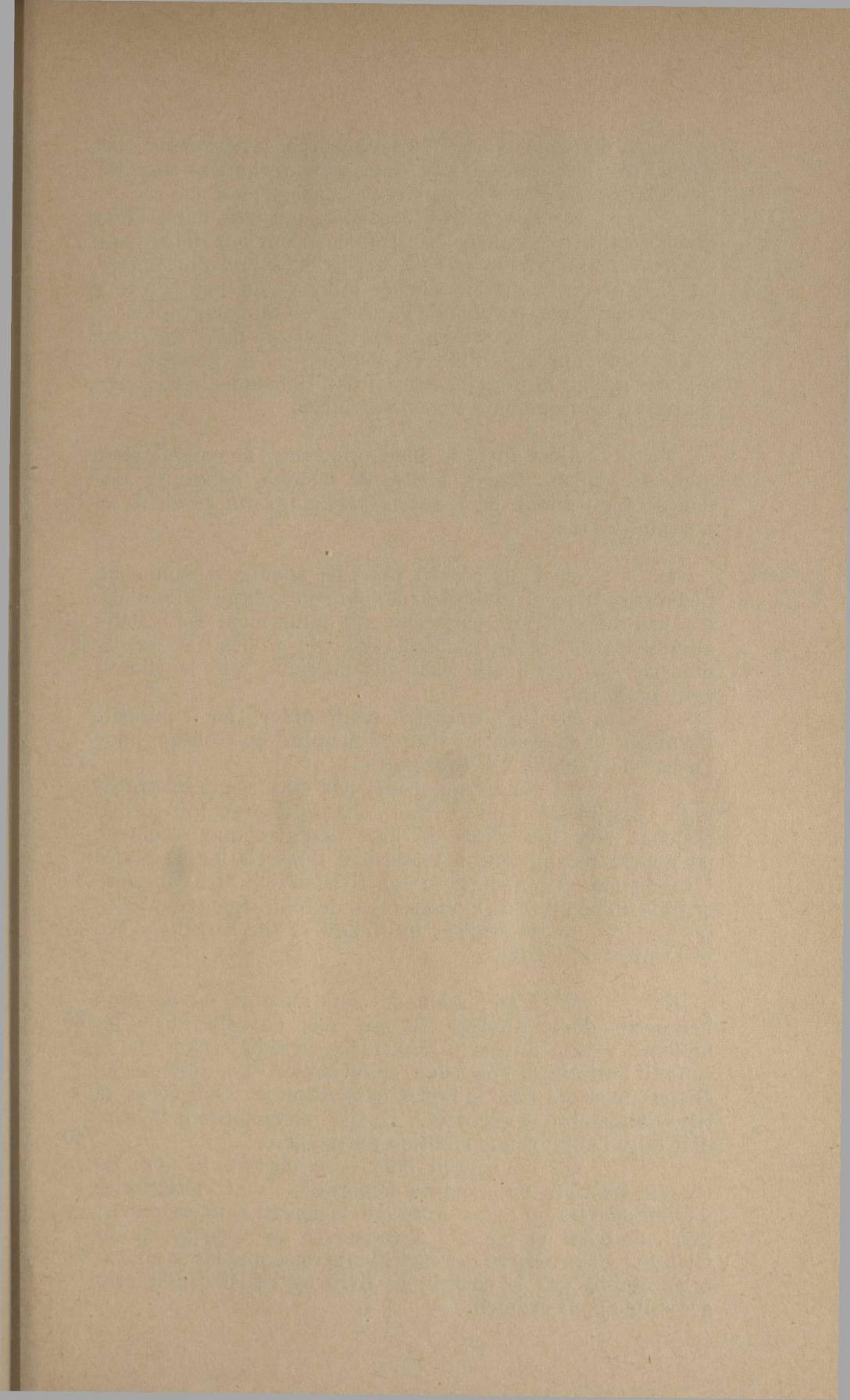
**4.** Les personnes nommées à l'article 2 forment le conseil provisoire du Collège et peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil jusqu'à ce que celui-ci ait été constitué.

**Élection du conseil.**

**5.** Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le secrétaire de l'Association doit convoquer dans la cité de Toronto, province d'Ontario, une assemblée des membres du conseil provisoire, à qui il incombe d'élire un conseil. Le conseil élu doit demeurer en fonctions conformément aux dispositions de la présente loi et aux statuts administratifs, règles et règlements du Collège. 35

**Membres originaires.**

**6.** (1) Le conseil peut, après l'entrée en vigueur de la présente loi et sans examen, choisir et admettre, à titre de membres, des dentistes renommés, diplômés d'une université reconnue depuis au moins dix ans, domiciliés au Canada, et qui, de l'avis du conseil, ont démontré leur haute compétence dans une des branches de l'art dentaire considérées comme une spécialité par l'Association. Toute initiative en l'espèce appartient exclusivement au conseil 40



qui agit de concert avec les organismes nationaux des spécialités reconnues. Les demandes formulées par les candidats eux-mêmes ne seront pas considérées.

(2) Les autres dentistes, engagés dans l'une des spécialités reconnues par l'Association, qui détiennent des certificats provinciaux de spécialistes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas admis à titre de membres en vertu de l'article 2 ou du paragraphe (1) de l'article 6 de la présente loi, peuvent, dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de la présente loi que détermine le premier conseil élu, demander en se présentant à un examen le titre de membre. 5 10

7. Ainsi qu'il le juge opportun, le conseil peut admettre, sans examen, à titre de membre honoraire, des dentistes de renom ou d'autres personnes qui résident ou non au Canada. 15

8. (1) Sauf ce qui précède, aucune personne ne peut être admise en qualité de membre du Collège tant qu'elle n'a pas satisfait aux exigences que renferment les statuts administratifs, règles et règlements du Collège et qu'elle n'a pas été reçue aux examens spéciaux que le conseil peut prescrire. 20

(2) Un candidat peut opter, en subissant l'examen d'admission au titre de membre du Collège, pour l'usage de l'anglais ou du français. 25

(3) Le conseil peut, par statut administratif, régir l'organisation du Collège en des divisions qui correspondent aux spécialités de l'art dentaire que reconnaît ou pourra reconnaître, à l'occasion, l'Association Dentaire Canadienne. Un membre d'une division doit être considéré comme un membre du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada, ou, en anglais, un Fellow of the Royal College of Dentists of Canada. 30

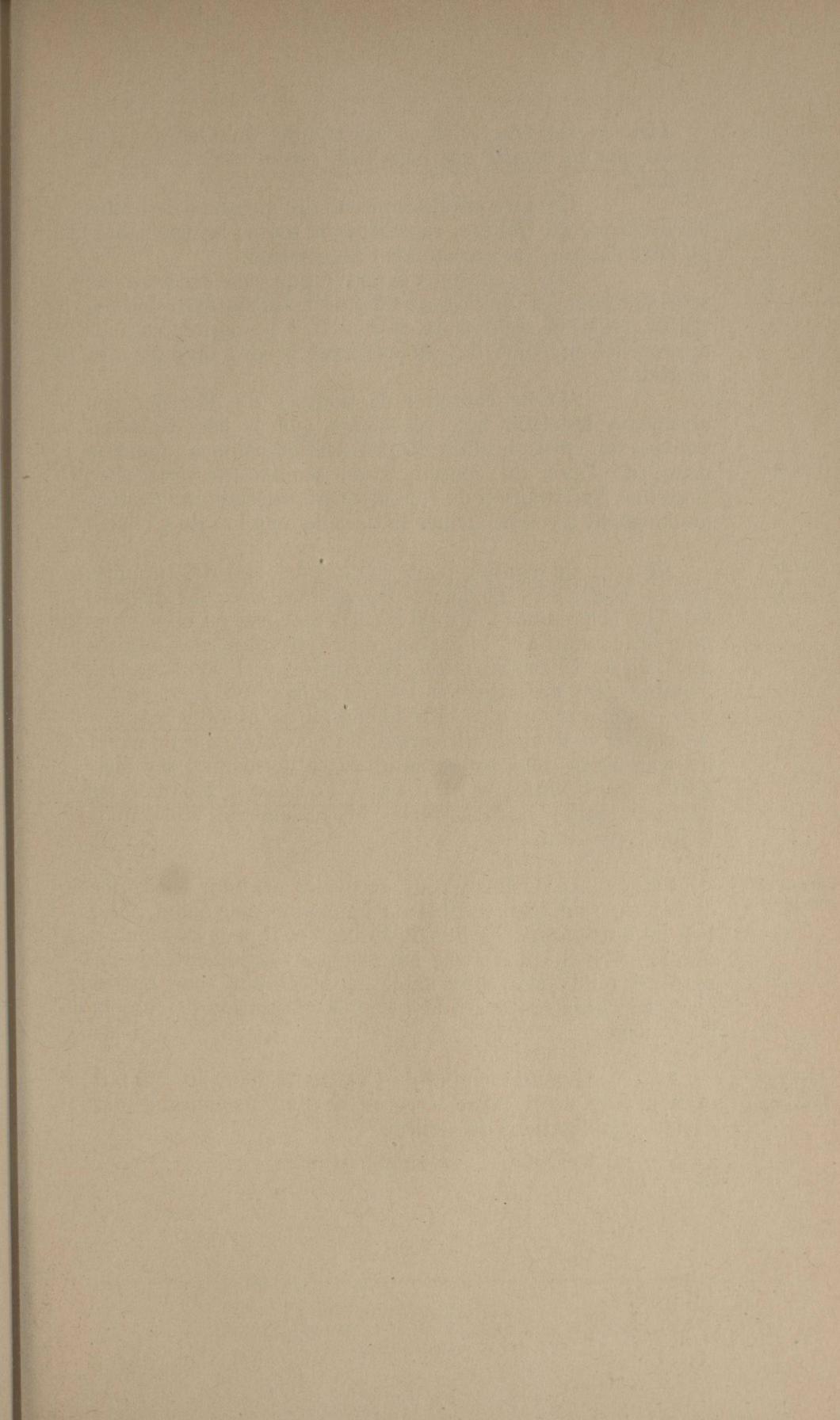
9. (1) L'admission de tout membre ou membre honoraire dudit Collège se fait par l'attribution d'un diplôme, revêtu du sceau du Collège et rédigé selon que le conseil l'estime à l'occasion convenable. Le diplôme de chaque membre doit indiquer la division du Collège où le titre de membre est conféré. Le titre de membre honoraire doit faire l'objet d'une mention particulière. 35 40

(2) Le conseil doit faire inscrire le nom de chaque membre ou membre honoraire, selon l'antériorité d'admission ou un autre ordre que le conseil peut ordonner, dans un livre ou registre à conserver au siège social du Collège. Sous réserve des règlements raisonnables et appropriés établis par le conseil, ce livre ou registre doit être accessible pour examen. 45

Admission  
à titre  
de membre.

Forme du  
diplôme.

Registre.



Administra-  
tion du  
Collège.

**10.** (1) L'activité et les affaires du Collège sont gérées par un comité des membres, connu sous le nom de conseil.

(2) Le conseil comprend des membres de toutes les divisions du Collège, représentant toutes les spécialités de l'art dentaire que reconnaît l'Association. 5

(3) Le conseil a le pouvoir de tenir des examens spéciaux pour les candidats et d'établir les statuts administratifs, règles et règlements qu'il peut, à l'occasion, estimer appropriés au sujet de ces examens et des qualités des candidats. 10

Réserve.

(4) Le conseil a le pouvoir de décerner des certificats spéciaux aux personnes qui, à ces examens, auront fait preuve d'un degré de compétence donnant droit, de l'avis du conseil, à de semblables certificats; toutefois, l'attribution de ces certificats spéciaux ne confère aucunement à ces personnes le titre de membre du Collège. 15

Statuts  
adminis-  
tratifs.

**11.** Le conseil peut édicter les statuts administratifs, règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi, qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la conduite et la gestion de l'activité et des affaires du Collège, la classification, l'admission et l'expulsion des membres, les cotisations et les honoraires qu'il peut percevoir, le nombre des membres du conseil, les qualités requises de ceux-ci et le mode d'élection, les pouvoirs et les devoirs du conseil, de tout sous-comité de ce dernier et des dirigeants du Collège; et il peut, à l'occasion, modifier ou abroger lesdits statuts, règles et règlements ainsi qu'il le juge opportun. 20 25

Propriété  
des biens.

**12.** Le Collège peut recevoir, acquérir, accepter et détenir tout bien meuble ou immeuble, par achat, legs, bail ou autrement, aux fins du Collège et il peut les vendre, donner à bail, placer ou en disposer autrement, de la manière qu'il juge convenable et accomplir tous autres actes légitimes propres à favoriser la réalisation des objets du Collège. 30 35

Aucune res-  
ponsabilité  
personnelle.

**13.** Aucun membre du Collège ne peut, du seul fait de son titre de membre, être ou devenir responsable des dettes ou obligations du Collège.

---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-45.**

Loi constituant en corporation l'Institut  
Canadien des Actuaires.

---

Première lecture, le mardi 3 novembre 1964.

---

L'honorable sénateur McCUTCHEON, C.P.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-45.

#### Loi constituant en corporation l'Institut Canadien des Actuares.

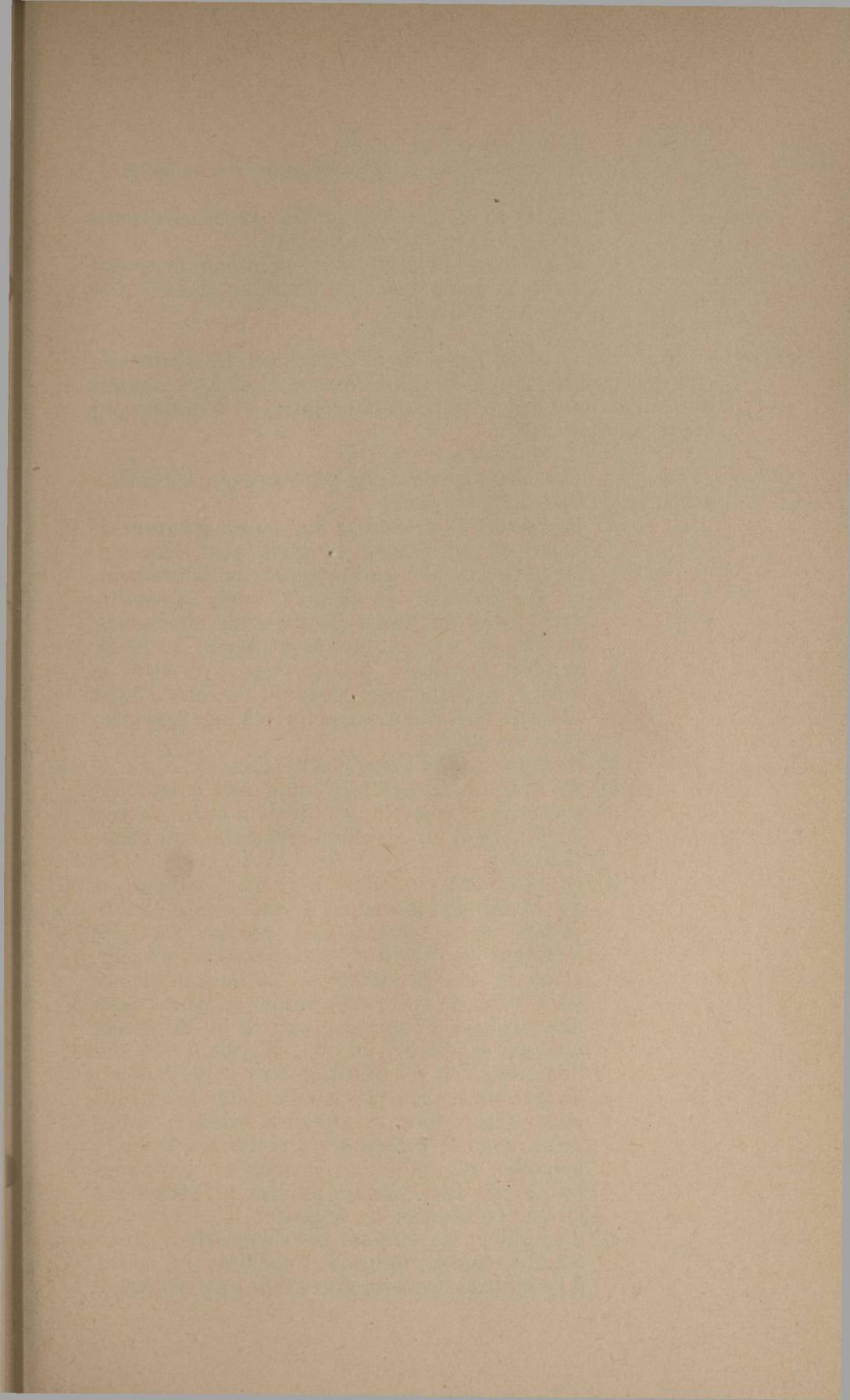
Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées, au nom de l'association non constituée en corporation connue sous le nom de «Association Canadienne des Actuares» et ci-après appelée «l'Association», ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution  
en  
corporation.

1. Lloyd Grant Current, actuaire, de la cité de Waterloo, province d'Ontario, Samuel Eckler, actuaire, Edwin Sydney Jackson, actuaire, Norman George Kirkland, actuaire, David Alan Logie, actuaire, Carl Lothian Wilcken, actuaire, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, Richard Humphrys, fonctionnaire, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, Carman Alfred Naylor, actuaire, de la cité de London, province d'Ontario, Léon Mondoux, actuaire, de la cité de Montréal, province de Québec, Yvan Pouliot, actuaire, de la cité de Québec, province de Québec, et John Edward Morrison, agent exécutif d'assurances, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, soit le corps administratif de l'Association, et toutes les autres personnes qui sont membres de l'Association immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la compagnie constituée en corporation, comme il est ci-après prévu, sont constitués en une corporation portant le nom de Canadian Institute of Actuaries, et, en français, Institut Canadien des Actuares, ci-après appelée «l'Institut». 10 15 20 25

Nom  
corporatif.



Buts et  
objets.

- 2.** L'Institut a pour objet:
- a) de faire avancer et progresser la science actuarielle;
  - b) de favoriser l'application de la science actuarielle à l'activité humaine; et
  - c) d'établir, de favoriser et de maintenir un niveau élevé de compétence et d'éthique dans la profession actuarielle.

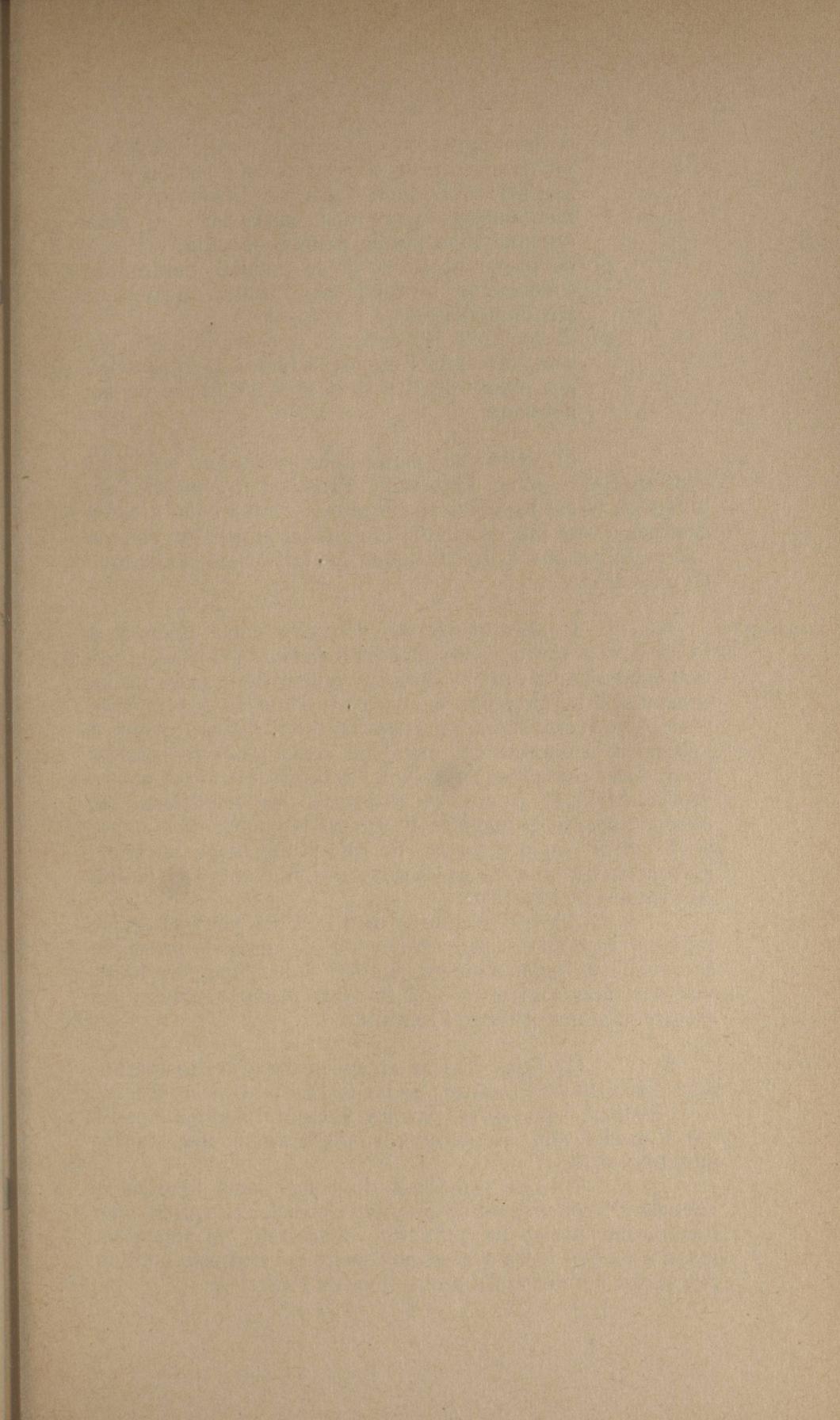
5

Siège social.

**3.** Le siège social de l'Institut est établi dans la cité de Toronto (province d'Ontario), ou à tel autre endroit du Canada que l'Institut peut déterminer, à l'occasion, par statut administratif.

Pouvoirs  
supplémentaires.

- 4.** (1) Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, l'Institut a la faculté
- a) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits meubles ou immeubles, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations, selon qu'il le juge opportun pour ses objets;
  - b) d'emprunter de l'argent à ses fins;
  - c) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;
  - d) de posséder, exploiter, imprimer, publier, et distribuer des journaux, périodiques et publications pour l'avancement professionnel des membres de l'Institut, et de posséder, détenir, acquérir, vendre, céder ou autrement aliéner les actions de toute compagnie qui peut posséder, exploiter, imprimer, publier ou distribuer quelque semblable journal, périodique ou publication, et à cet égard, de prêter de l'argent, de garantir les contrats, ou d'assister de quelque autre façon toute compagnie, société, entreprise, comité, personne ou personnes à qui il incombe de posséder, exploiter, imprimer, publier ou distribuer un journal, un périodique ou une publication de ce genre;
  - e) d'établir et de soutenir des associations, institutions, caisses, fiducies et facilités qui soient à l'avantage des actuaires et de leur profession



de quelque façon que ce soit, ou d'aider à leur établissement et soutien; et de souscrire ou garantir de l'argent à des fins de charité ou de bienfaisance, pour des expositions ou pour quelque objet public, général ou utile; 5

- f) de placer et gérer, de la manière déterminée à l'occasion, les fonds de l'Institut qui ne sont pas immédiatement requis; et
- g) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation 10 des objets de l'Institut et à l'exercice de ses pouvoirs.

(2) Rien au paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant l'Institut à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre 15 destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Membres.

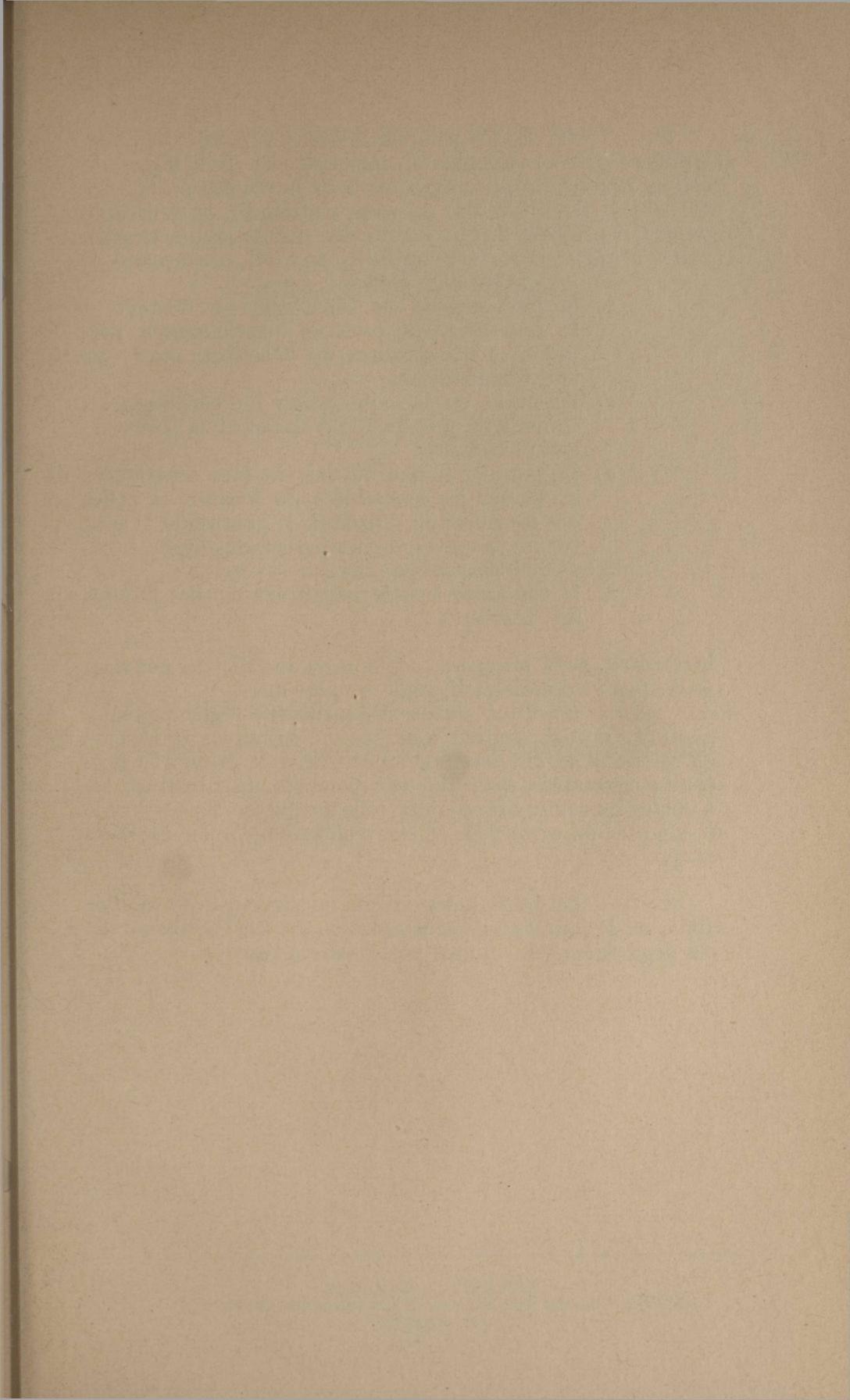
**5.** (1) Les personnes dont les noms figurent à l'article 1<sup>er</sup> et toutes celles qui sont membres de l'Association 20 immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi constituent les premiers membres de l'Institut; sous cette réserve, les statuts administratifs de l'Institut fixent à l'occasion le nombre des membres, les qualités requises et les diverses catégories de ceux-ci, les droits de vote et autres 25 droits attribués à chaque catégorie, les conditions, les circonstances et la manière d'acquérir la qualité de membre de l'Institut ou d'y mettre fin, et, d'une façon générale, les conditions, obligations, et privilèges inhérents à la qualité 30 de membre de l'Institut.

(2) Les membres de l'Institut peuvent, pour indiquer leur qualité de membre ou catégorie de membres à laquelle ils appartiennent, ajouter à leur nom les abréviations, non contraires à la loi, que peuvent prévoir les statuts administratifs de l'Institut. 35

Conseil.

**6.** (1) Sous réserve et en conformité des statuts administratifs de l'Institut, les biens, l'activité et les affaires de l'Institut sont gérés par un Conseil, ci-après appelé «le Conseil», élu ou nommé conformément aux statuts administratifs. 40

(2) Les personnes dont les noms figurent à l'article 1<sup>er</sup> constituent le premier Conseil, et, sauf si leur nomination prend fin plus tôt, demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus par statut administratif aux termes de l'article 7. 45



- 7.** (1) Le Conseil peut établir les statuts administratifs, règles et règlements, non contraires aux lois, qu'il estime nécessaires ou opportuns pour la réalisation efficace des objets de l'Institut; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des statuts administratifs, règles et règlements, non contraires aux lois, concernant
- a) l'adoption d'un sceau;
  - b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous les fonctionnaires, préposés et mandataires de l'Institut, ainsi que leur rémunération; 10
  - c) l'élection ou la nomination de personnes au Conseil, le nombre de celles-ci et la durée de leurs fonctions;
  - d) l'époque et le lieu où doivent être convoquées et tenues les assemblées du Conseil et celles des membres de l'Institut, le quorum et la procédure à suivre en toutes circonstances à ces assemblées, et 15
  - e) la conduite, à tous autres égards, des affaires de l'Institut, 20

le Conseil peut abroger, modifier ou établir de nouveau tout statut administratif, règle ou règlement.

(2) Tout statut administratif, règle ou règlement et toute abrogation, modification ou remise en vigueur de ceux-ci n'auront force de loi et effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres de l'Institut et, à défaut de confirmation à une telle assemblée, ils cesseront, à compter de cette date, d'être valides et d'avoir force ou effet. 30

**8.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965, ou le jour où elle sera sanctionnée, en choisissant de ces deux dates celle qui est postérieure à l'autre.

---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-45.**

Loi constituant en corporation l'Institut  
Canadien des Actuaires.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 NOVEMBRE 1964.

---

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-45.

Loi constituant en corporation l'Institut  
Canadien des Actuaires.

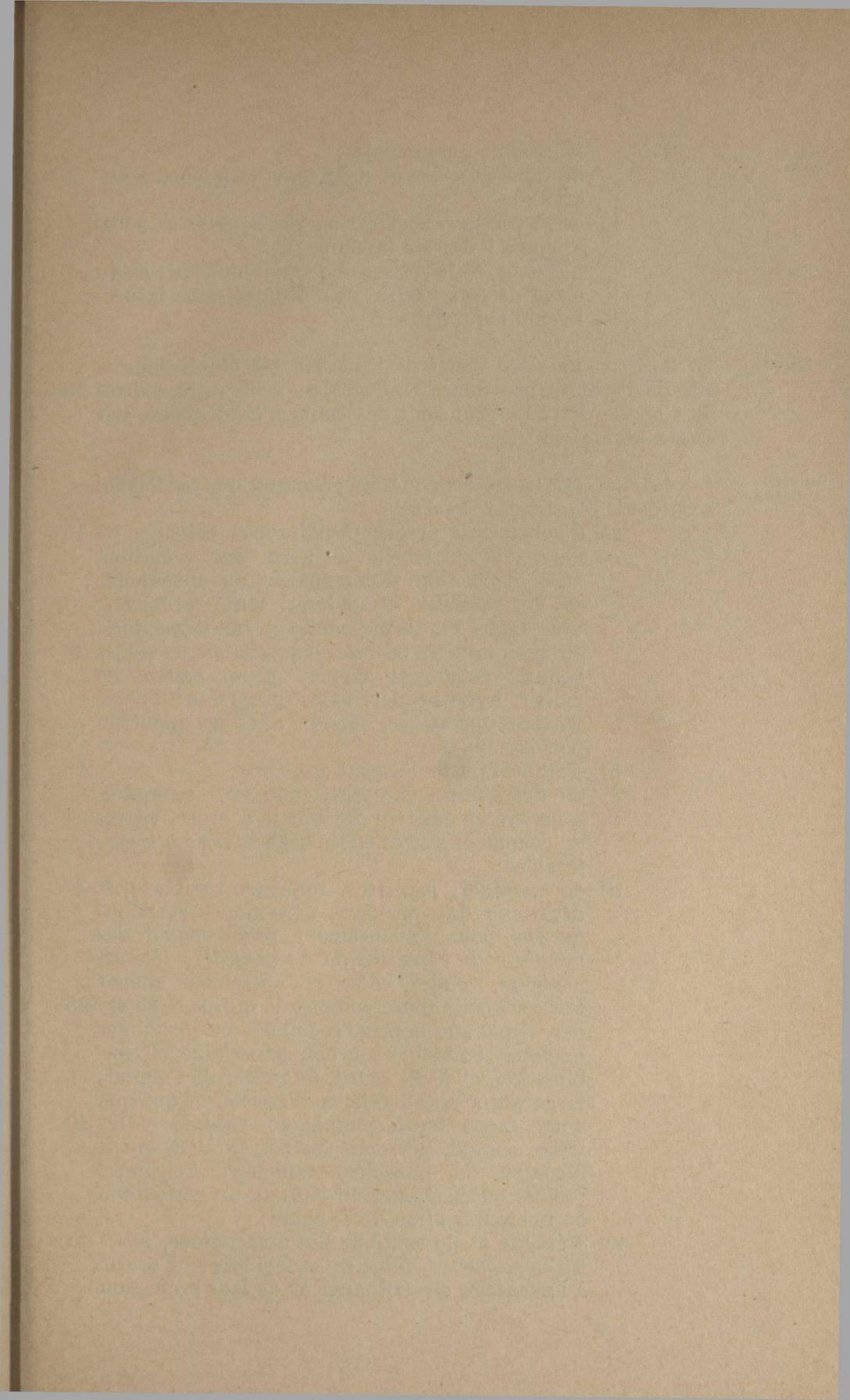
Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées, au nom de l'association non constituée en corporation connue sous le nom de «Association Canadienne des Actuaires» et ci-après appelée «l'Association», ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution  
en  
corporation.

1. Lloyd Grant Current, actuaire, de la cité 10  
de Waterloo, province d'Ontario, Samuel Eckler, actuaire,  
Edwin Sydney Jackson, actuaire, Norman George Kirkland,  
actuaire, David Alan Logie, actuaire, Carl Lothian Wilcken,  
actuaire, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario,  
Richard Humphrys, fonctionnaire, de la cité d'Ottawa, 15  
province d'Ontario, Carman Alfred Naylor, actuaire, de  
la cité de London, province d'Ontario, Léon Mondoux,  
actuaire, de la cité de Montréal, province de Québec,  
Yvan Pouliot, actuaire, de la cité de Québec, province de  
Québec, et John Edward Morrison, agent exécutif d'assu- 20  
rances, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba,  
soit le corps administratif de l'Association, et toutes les  
autres personnes qui sont membres de l'Association immé-  
diatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi,  
ainsi que les personnes qui deviendront membres de la 25  
compagnie constituée en corporation, comme il est ci-après  
prévu, sont constitués en une corporation portant le nom de  
Canadian Institute of Actuaries, et, en français, Institut  
Canadien des Actuaires, ci-après appelée «l'Institut».

Nom  
corporatif.



Buts et  
objets.

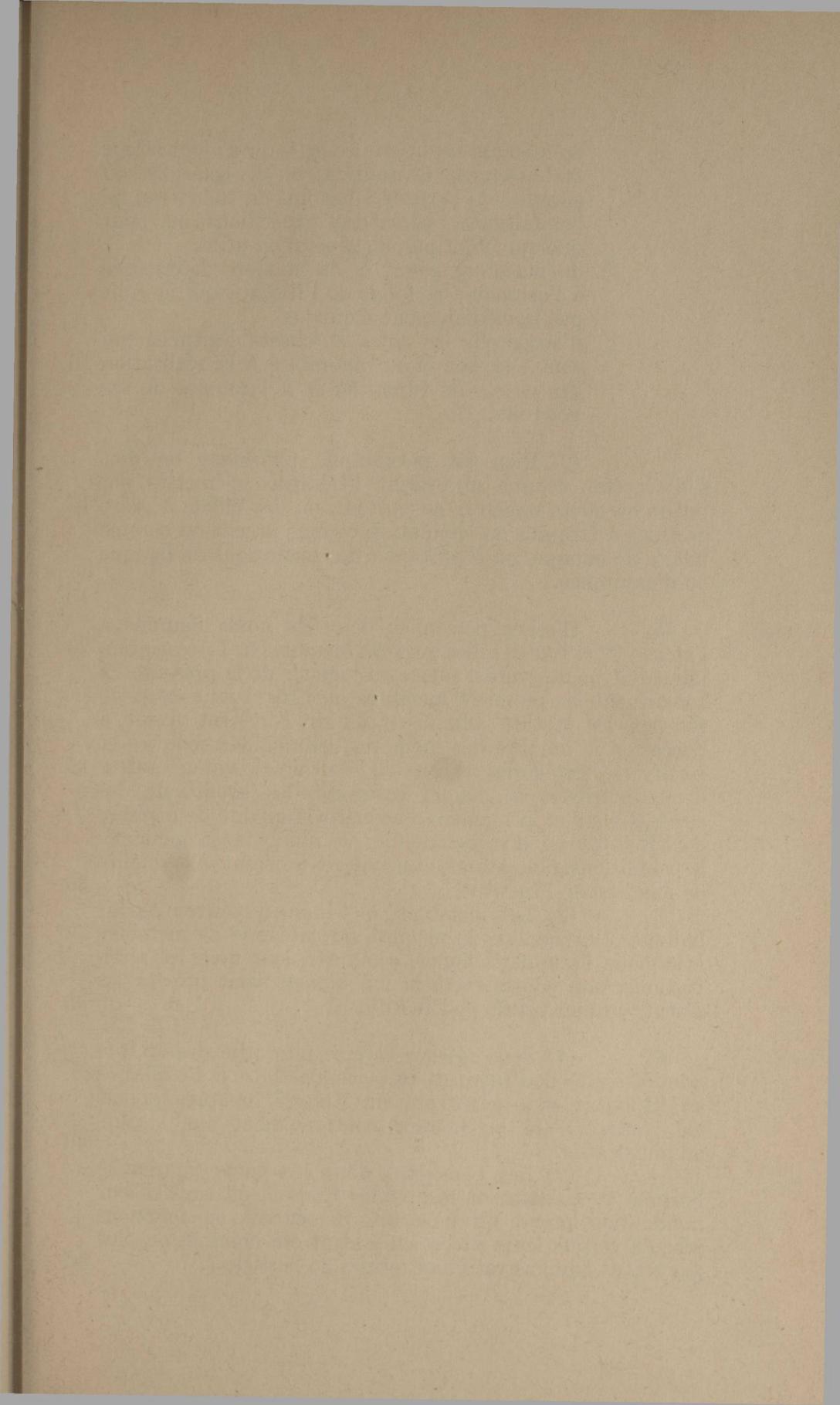
- 2.** L'Institut a pour objet:
- a) de faire avancer et progresser la science actuarielle;
  - b) de favoriser l'application de la science actuarielle à l'activité humaine; et 5
  - c) d'établir, de favoriser et de maintenir un niveau élevé de compétence et d'éthique dans la profession actuarielle.

Siège social.

**3.** Le siège social de l'Institut est établi dans la cité de Toronto (province d'Ontario), ou à tel autre endroit 10 du Canada que l'Institut peut déterminer, à l'occasion, par statut administratif.

Pouvoirs  
supplémentaires.

- 4.** (1) Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, l'Institut a la faculté
- a) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de 15 louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits meubles ou immeubles, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les 20 vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations, selon qu'il le juge opportun pour ses objets;
  - b) d'emprunter de l'argent à ses fins; 25
  - c) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;
  - d) de posséder, exploiter, imprimer, publier, et 30 distribuer des journaux, périodiques et publications pour l'avancement professionnel des membres de l'Institut, et de posséder, détenir, acquérir, vendre, céder ou autrement aliéner les actions de toute compagnie qui peut possé- 35 der, exploiter, imprimer, publier ou distribuer quelque semblable journal, périodique ou publication, et à cet égard, de prêter de l'argent, de garantir les contrats, ou d'assister de quelque autre façon toute compagnie, société, entre- 40 prise, comité, personne ou personnes à qui il incombe de posséder, exploiter, imprimer, publier ou distribuer un journal, un périodique ou une publication de ce genre;
  - e) d'établir et de soutenir des associations, insti- 45 tutions, caisses, fiducies et facilités qui soient à l'avantage des actuaires et de leur profession



de quelque façon que ce soit, ou d'aider à leur établissement et soutien; et de souscrire ou garantir de l'argent à des fins de charité ou de bienfaisance, pour des expositions ou pour quelque objet public, général ou utile; 5

- f) de placer et gérer, de la manière déterminée à l'occasion, les fonds de l'Institut qui ne sont pas immédiatement requis; et
- g) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation 10 des objets de l'Institut et à l'exercice de ses pouvoirs.

(2) Rien au paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant l'Institut à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre 15 destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Membres.

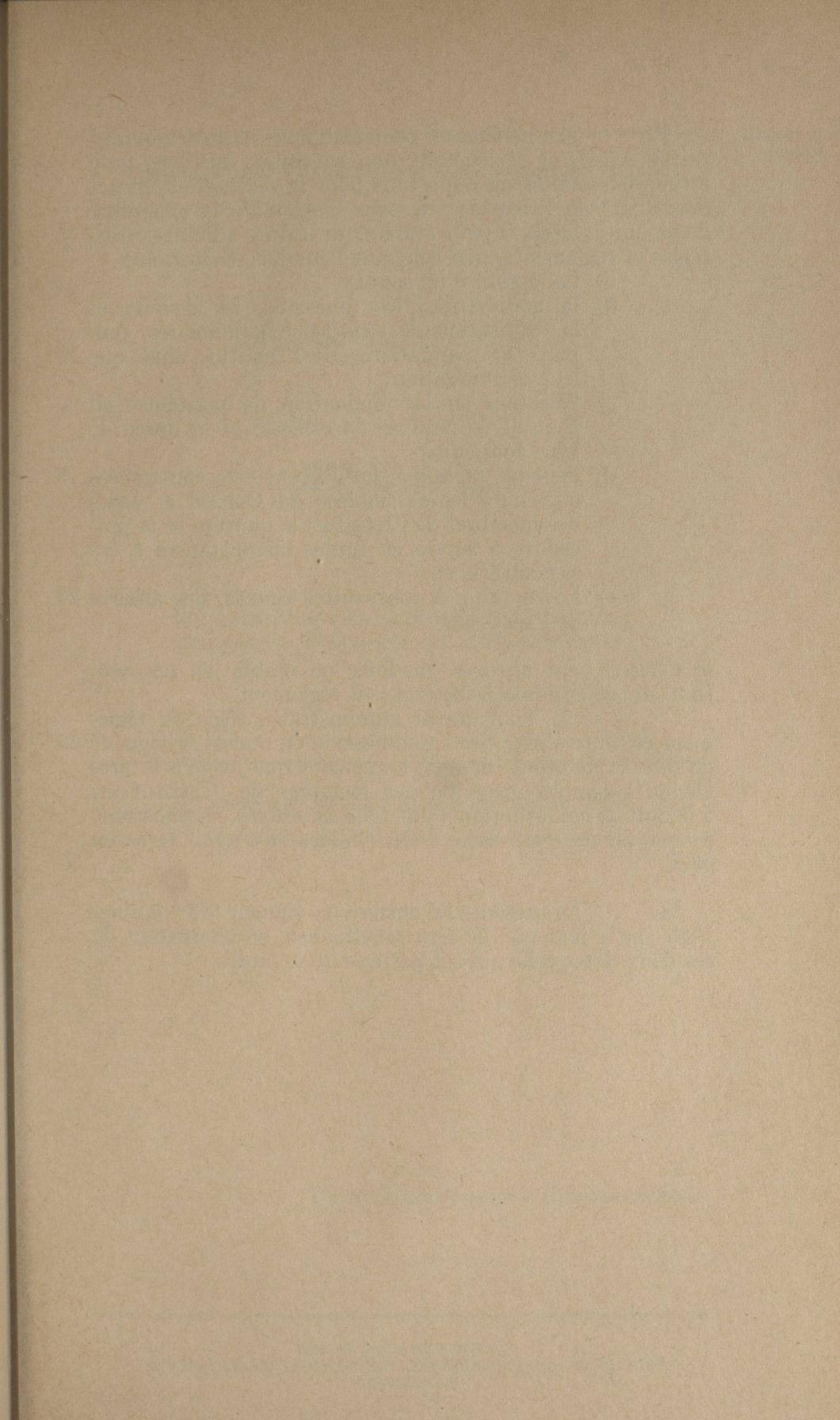
**5.** (1) Les personnes dont les noms figurent à l'article 1<sup>er</sup> et toutes celles qui sont membres de l'Association 20 immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi constituent les premiers membres de l'Institut; sous cette réserve, les statuts administratifs de l'Institut fixent à l'occasion le nombre des membres, les qualités requises et les diverses catégories de ceux-ci, les droits de vote et autres 25 droits attribués à chaque catégorie, les conditions, les circonstances et la manière d'acquérir la qualité de membre de l'Institut ou d'y mettre fin, et, d'une façon générale, les conditions, obligations, et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Institut. 30

(2) Les membres de l'Institut peuvent, pour indiquer leur qualité de membre ou catégorie de membres à laquelle ils appartiennent, ajouter à leur nom les abréviations, non contraires à la loi, que peuvent prévoir les statuts administratifs de l'Institut. 35

Conseil.

**6.** (1) Sous réserve et en conformité des statuts administratifs de l'Institut, les biens, l'activité et les affaires de l'Institut sont gérés par un Conseil, ci-après appelé «le Conseil», élu ou nommé conformément aux statuts administratifs. 40

(2) Les personnes dont les noms figurent à l'article 1<sup>er</sup> constituent le premier Conseil, et, sauf si leur nomination prend fin plus tôt, demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus par statut administratif aux termes de l'article 7. 45



**7.** (1) Le Conseil peut établir les statuts administratifs, règles et règlements, non contraires aux lois, qu'il estime nécessaires ou opportuns pour la réalisation efficace des objets de l'Institut; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des statuts administratifs, 5 règles et règlements, non contraires aux lois, concernant

- a) l'adoption d'un sceau;
- b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous les fonctionnaires, préposés et mandataires de l'Institut, ainsi que 10 leur rémunération;
- c) l'élection ou la nomination de personnes au Conseil, le nombre de celles-ci et la durée de leurs fonctions;
- d) l'époque et le lieu où doivent être convoquées 15 et tenues les assemblées du Conseil et celles des membres de l'Institut, le quorum et la procédure à suivre en toutes circonstances à ces assemblées, et
- e) la conduite, à tous autres égards, des affaires 20 de l'Institut,

le Conseil peut abroger, modifier ou établir de nouveau tout statut administratif, règle ou règlement.

(2) Tout statut administratif, règle ou règlement et toute abrogation, modification ou remise en vigueur 25 de ceux-ci n'auront force de loi et effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres de l'Institut et, à défaut de confirmation à une telle assemblée, ils cesseront, à compter de cette date, d'être valides et d'avoir force ou 30 effet.

**8.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965, ou le jour où elle sera sanctionnée, en choisissant de ces deux dates celle qui est postérieure à l'autre.

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-46.**

Loi constituant en corporation la Settlers,  
Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques.

---

Première lecture, le mardi 3 novembre 1964.

---

L'honorable sénateur THORVALDSON.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-46.

Loi constituant en corporation la Settlers,  
Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution  
en  
corporation.

**1.** Vladimir Ferdinand Bachynski, médecin, Ernest John Klassen, industriel, John Shanski, marchand de bois, Vsevolod John Swystun, avocat, et Victor James Thiessen, spéculateur, tous de la ville de Tuxedo, province du Manitoba, et Alexander Hilliard Cottick, dentiste, John Martin Hawryluk, directeur d'école et l'honorable Paul Yusyik, éducateur, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et Joseph Slogan, dentiste, de la ville de Selkirk, province du Manitoba, ainsi que toutes les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant le nom de Settlers Savings and Mortgage Corporation, et, en français, Settlers, Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques, ci-après appelée «la Compagnie». 10 15 20

Nom social.

Administra-  
teurs pro-  
visoires.

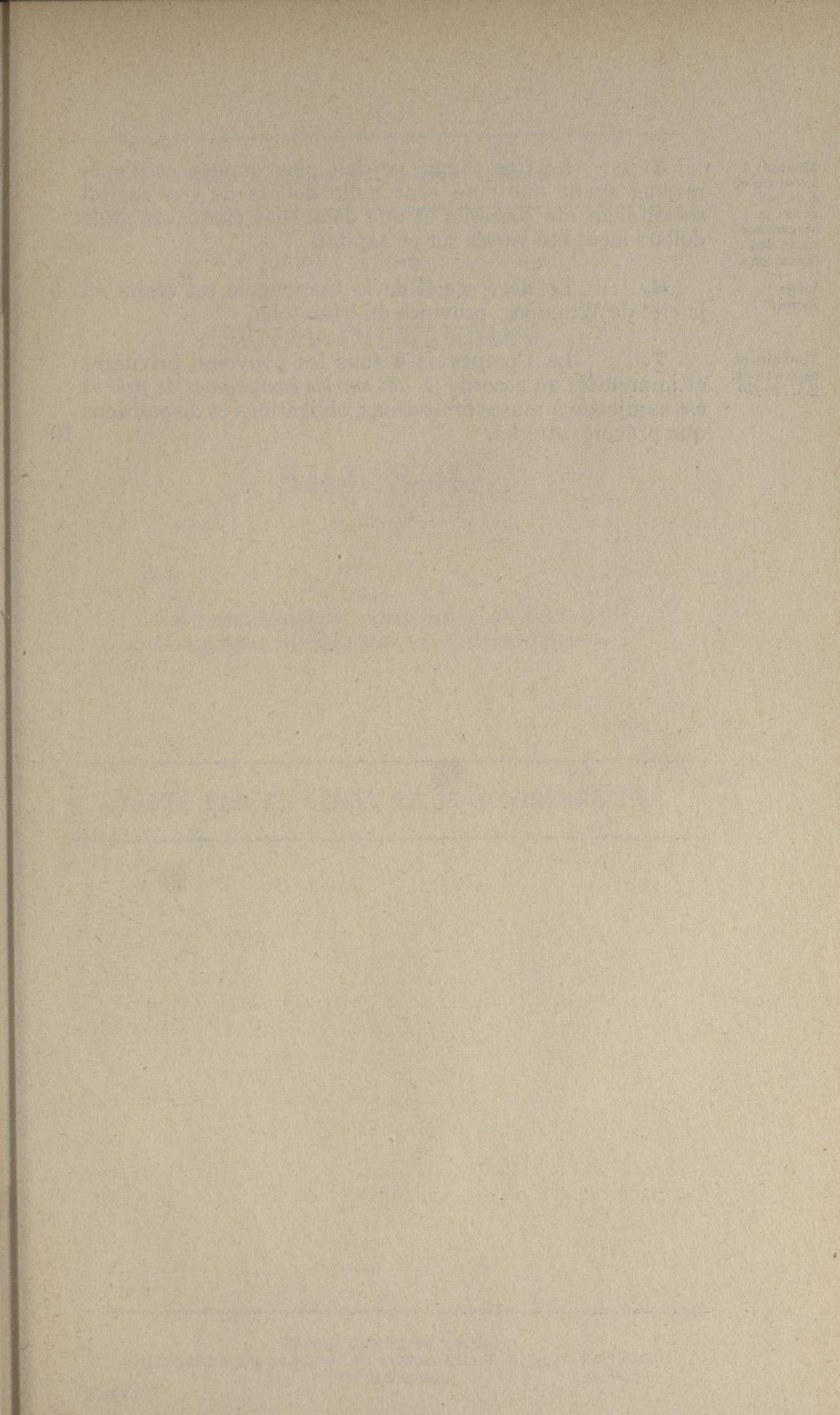
**2.** Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital  
social.

**3.** Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, pouvant être porté à cinq millions de dollars. 25

Souscription  
avant  
l'assemblée  
générale.

**4.** Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.



Montant à  
souscrire et  
à verser  
avant le  
commence-  
ment des  
opérations.

**5.** La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits et que deux cent cinquante mille dollars aient été versés sur ce capital.

Siège  
social.

**6.** Le siège social de la Compagnie est établi en 5 la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Pouvoirs et  
restrictions.  
S.R. c. 170.

**7.** La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde la *Loi sur les compagnies de prêt* et est assujettie à toutes limitations, obligations et dispositions que prévoit cette loi.

10

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-46.**

Loi constituant en corporation la Settlers,  
Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques.

---

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 NOVEMBRE 1964.**

---

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-46.

Loi constituant en corporation la Settlers,  
Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution  
en  
corporation.

**1.** Vladimir Ferdinand Bachynski, médecin, Ernest John Klassen, industriel, John Shanski, marchand de bois, Vsevolod John Swystun, avocat, et Victor James Thiessen, spéculateur, tous de la ville de Tuxedo, province du Manitoba, et Alexander Hilliard Cottick, dentiste, John Martin Hawryluk, directeur d'école et l'honorable Paul Yusyk, éducateur, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et Joseph Slogan, dentiste, de la ville de Selkirk, province du Manitoba, ainsi que toutes les autres personnes 15 qui peuvent devenir actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant le

Nom social.

nom de Settlers Savings and Mortgage Corporation, et, en français, Settlers, Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques, ci-après appelée «la Compagnie». 20

Administrateurs  
provisaires.

**2.** Les personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital  
social.

**3.** Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, pouvant être porté à cinq millions de dollars. 25

Souscription  
avant  
l'assemblée  
générale.

**4.** Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Le Comité de Direction de la Compagnie a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport annuel de l'exercice 1901-1902, ainsi que le bilan et le compte de répartition des bénéfices. Ce rapport est accompagné de la liste des actionnaires et de la liste des dividendes à verser.

La Compagnie a l'honneur de vous adresser également le rapport de l'Administration de la Compagnie des Chemins de Fer de l'Etat, ainsi que le rapport de l'Administration de la Compagnie des Chemins de Fer de l'Etat de l'Alsace-Lorraine.

La Compagnie a l'honneur de vous adresser également le rapport de l'Administration de la Compagnie des Chemins de Fer de l'Etat de l'Alsace-Lorraine, ainsi que le rapport de l'Administration de la Compagnie des Chemins de Fer de l'Etat de l'Alsace-Lorraine.

1902-1903

Le Comité de Direction de la Compagnie a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport annuel de l'exercice 1902-1903, ainsi que le bilan et le compte de répartition des bénéfices. Ce rapport est accompagné de la liste des actionnaires et de la liste des dividendes à verser.

Le Comité de Direction de la Compagnie a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport annuel de l'exercice 1903-1904, ainsi que le bilan et le compte de répartition des bénéfices. Ce rapport est accompagné de la liste des actionnaires et de la liste des dividendes à verser.

Compagnie des Chemins de Fer de l'Etat

Le Comité de Direction de la Compagnie a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport annuel de l'exercice 1904-1905, ainsi que le bilan et le compte de répartition des bénéfices. Ce rapport est accompagné de la liste des actionnaires et de la liste des dividendes à verser.

Montant à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

**5.** La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits et que deux cent cinquante mille dollars aient été versés sur ce capital.

Siège social.

**6.** Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba. 5

Pouvoirs et restrictions. S. R. c. 170. 1952-1953, c. 5; 1958, c. 35; 1960-1961, c. 51.

**7.** La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde la *Loi sur les compagnies de prêt* et est assujettie à toutes limitations, obligations et dispositions que prévoit cette loi. 10

---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

BILL S-47.

Loi concernant la *Burrard Inlet Tunnel and  
Bridge Company.*

---

Première lecture, le mardi 3 novembre 1964.

---

L'honorable sénateur SMITH (*Kamloops*).

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-47.

Loi concernant la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*.

Préambule.

1910, c. 74;  
1913, c. 80;  
1914, c. 73;  
1916, c. 34;  
1918, c. 61;  
1920, c. 74;  
1922, c. 54;  
1924, c. 76;  
1931, c. 63;  
1952, c. 56;  
1958, c. 45.

CONSIDÉRANT que la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1952, c. 296.

**1.** Nonobstant tout ce qui est contenu dans la *Loi sur les liquidations* ou dans toute autre loi, la *Loi sur les liquidations* s'applique à la Compagnie. 10

#### NOTE EXPLICATIVE.

La *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company* a cessé les affaires pour lesquelles elle avait été constituée en corporation et a vendu tous ses biens matériels. La Compagnie désire distribuer son surplus à ses actionnaires et liquider ses affaires.

Il n'y a pas de disposition dans la Loi spéciale constituant la Compagnie en corporation, soit au chapitre 74 des Statuts de 1910 soit dans un amendement à cette loi, qui autorise la Compagnie à se mettre en liquidation, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, de la *Loi sur les liquidations* ou de toute autre loi ne s'appliquent pas à la Compagnie dans les circonstances susmentionnées.



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-47.**

Loi concernant la *Burrard Inlet Tunnel and  
Bridge Company.*

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 NOVEMBRE 1964.

---

2e Session, 26e Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-47.

Loi concernant la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*.

Préambule.

1910, c. 74;  
1913, c. 80;  
1914, c. 73;  
1916, c. 34;  
1918, c. 61;  
1920, c. 74;  
1922, c. 54;  
1924, c. 76;  
1931, c. 63;  
1952, c. 56;  
1958, c. 45.

CONSIDÉRANT que la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

1952, c. 296.

**1.** Nonobstant tout ce qui est contenu dans la *Loi sur les liquidations* ou dans toute autre loi, la *Loi sur les liquidations* s'applique à la Compagnie. 10

#### NOTE EXPLICATIVE.

La *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company* a cessé les affaires pour lesquelles elle avait été constituée en corporation et a vendu tous ses biens matériels. La Compagnie désire distribuer son surplus à ses actionnaires et liquider ses affaires.

Il n'y a pas de disposition dans la Loi spéciale constituant la Compagnie en corporation, soit au chapitre 74 des Statuts de 1910 soit dans un amendement à cette loi, qui autorise la Compagnie à se mettre en liquidation, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, de la *Loi sur les liquidations* ou de toute autre loi ne s'appliquent pas à la Compagnie dans les circonstances susmentionnées.

La Compagnie des Indes Orientales  
a été créée par le Roi Louis XIV  
en 1664 pour le commerce  
avec l'Inde. Elle a été  
supprimée en 1769.  
Elle a été remplacée  
par la Compagnie  
des Indes.

---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-48.**

Loi concernant The Economical Mutual Insurance  
Company.

---

Première lecture, le mardi 1<sup>er</sup> décembre 1964.

---

L'honorable sénateur MACDONALD, C. P.

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-48.

#### Loi concernant The Economical Mutual Insurance Company.

Préambule.

1936, c. 54;  
1952, c. 60.

CONSIDÉRANT que The Economical Mutual Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

Nom français.

**1.** La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Economical Mutual Insurance Company, ou le nom L'Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie.

10

15

Sauvegarde  
des droits  
existants.

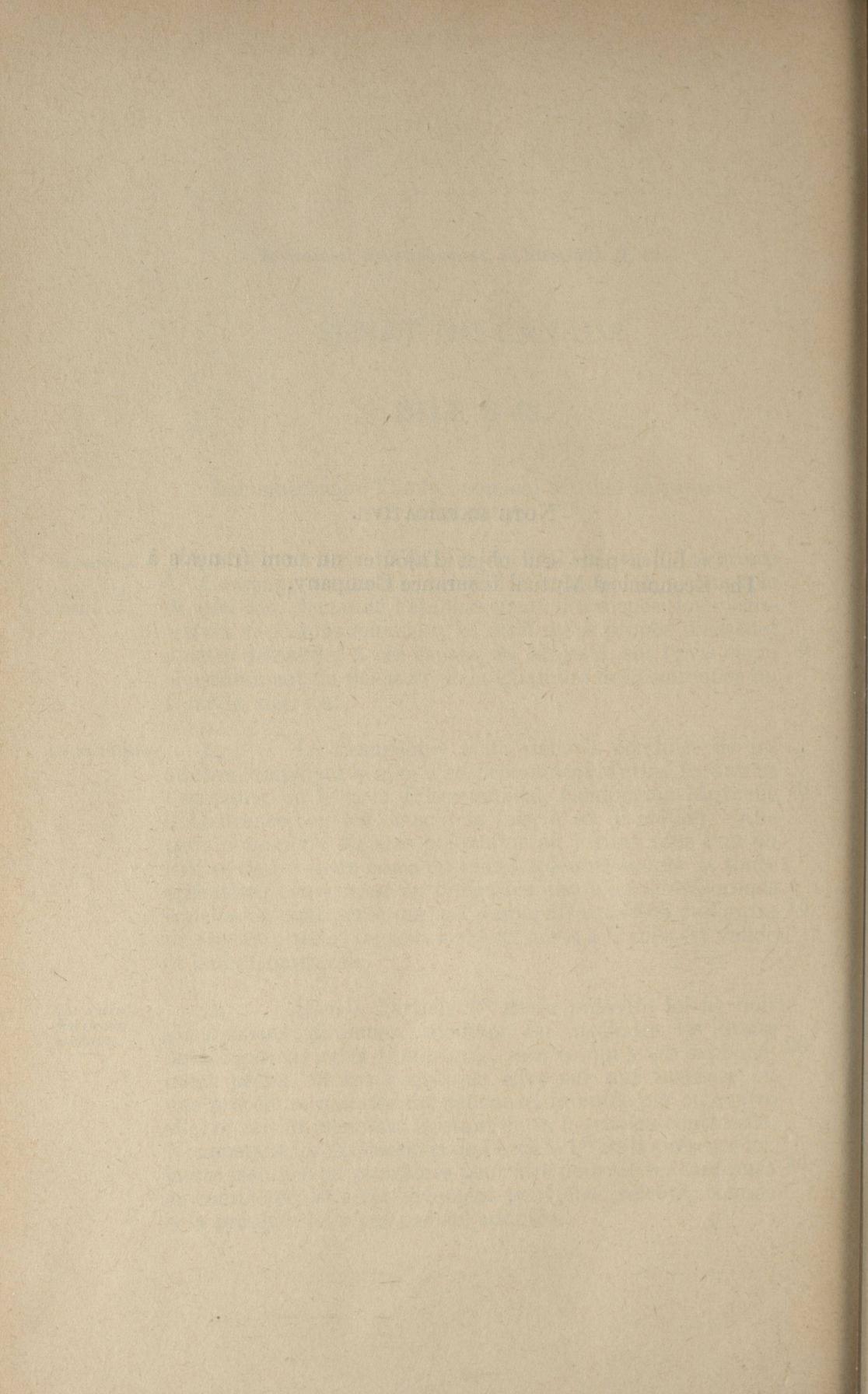
**2.** Rien à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

20

25

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour seul objet d'ajouter un nom français à  
The Economical Mutual Insurance Company.



---

Deuxième Session, Vingt-sixième Parlement, 13 Élisabeth II, 1964.

---

SÉNAT DU CANADA

**BILL S-48.**

Loi concernant The Economical Mutual Insurance  
Company.

---

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 DÉCEMBRE 1964.

---

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

## SÉNAT DU CANADA

### BILL S-48.

#### Loi concernant The Economical Mutual Insurance Company.

Préambule.  
1936, c. 54;  
1952, c. 60.

CONSIDÉRANT que The Economical Mutual Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui d'Economical Mutual Insurance Company et la Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom Economical Mutual Insurance Company ou le nom Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici conclue ou contractée par la Compagnie sous le nom The Economical Mutual Insurance Company, et toute opération, convention ou obligation désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous le nom Economical Mutual Insurance Company ou sous le nom Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Compagnie. 10 15 20

Nom français.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 25 30

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de changer le nom de la Compagnie, The Economical Mutual Insurance Company, en celui d'Economical Mutual Insurance Company et d'ajouter un nom français à Economical Mutual Insurance Company.

NOTICE

It is a great pleasure to have you  
The following is a list of the  
of the following is a list of the  
of the following is a list of the

